



NATIONS UNIES

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport sur la neuvième session

(GENEVE, 7 AVRIL-30 MAI 1953)

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PROCES-VERBAUX OFFICIELS: SEIZIEME SESSION

SUPPLEMENT N° 8

NEW-YORK

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/2447 E/CN.4/689
6 juin 1953

TABLE DES MATIERES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. Organisation de la session	1-18	1
A. Ouverture et durée de la session	1-2	1
B. Représentation à la session	3-13	1
C. Election des membres du bureau	14	3
D. Séances, résolutions et documentation	15-18	3
II. Ordre du jour	19-23	3
III. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre	24-214	4
A. Procédure	34-40	6
B. Articles supplémentaires relatifs aux droits civils et politiques	41-86	7
Droits politiques	44-50	7
Droits des minorités	51-56	8
Traitement des personnes privées de leur liberté	57-58	8
Egalité des droits des hommes et des femmes	59-64	8
Protection de la vie privée, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation des individus	65-71	9
Incitation à la haine ou à la violence	72-77	9
Le mariage et la famille	78-86	9
C. Mesures de mise en œuvre du pacte relatif aux droits civils et politiques	87-214	10
Dispositions relatives au Comité des droits de l'homme — Quatrième partie du projet de pacte (E/2256, annexe I, section D)	87-88	10
Nombre des membres et composition du comité	89-91	11
Conditions requises des membres du comité	92-95	11
Election des membres du comité par la Cour internationale de Justice ou par l'Assemblée générale	96-100	11
Majorité requise pour l'élection des membres du comité	101-103	12
Question de la représentation des "grandes formes de civilisation" dans la composition du comité	104-106	12
Privilèges et immunités diplomatiques des membres du comité	107-112	12
Possibilité pour les membres du comité d'être présentés à nouveau aux fins de réélection	113-116	13
Présentation de candidats en cas de vacance fortuite	117-119	13
Sièges vacants	120-125	13
Participation des membres sortants à l'examen d'affaires dont ils ont commencé à connaître	126-128	14
Déclaration solennelle des membres du comité	129-130	14
Le secrétaire du comité	131-133	14
Fonctions du secrétaire du comité	134-136	14
Personnel et moyens matériels nécessaires au fonctionnement du comité ..	137-139	15
Emoluments des membres du comité	140-142	15
Procédure de recours au comité	143-156	15
Compétence du comité pour examiner les questions soulevées par l'application de l'article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	157-164	18
Recours au comité dans les cas graves, lorsqu'une vie humaine est menacée	165-167	19
Compétence du comité	168-176	20
Observations orales et écrites soumises par les Etats au comité	177-180	21
Admission au sein du comité d'un ressortissant d'un Etat partie à un différend soumis au comité	181-184	22
Eléments d'information à demander aux Etats intéressés, et droit pour le comité de faire des enquêtes	185-189	22
Rapports du comité sur les affaires qui lui sont soumises	190-191	23
Demandes de renseignements ou d'assistance, etc., adressées par les Etats au comité	192-194	24
Rapports annuels du comité à l'Assemblée générale	195-197	24
Compétence de la Cour internationale de Justice pour les différends nés de l'interprétation ou de l'application du pacte	198-200	25
Recours des Etats intéressés à la Cour internationale de Justice au cas où le comité ne parviendrait pas à une solution dans une affaire qui lui a été soumise	201-205	25
Rapports adressés par les Etats au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la mise en œuvre des dispositions du pacte	206-207	25

	Clause spéciale en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	208-214	26
IV.	Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités	215-260	27
	A. Introduction	215-218	27
	B. Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	219-225	28
	C. Résolutions relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires	226-235	28
	D. Résolutions relatives à la protection des minorités	236-247	31
	E. Résolutions de caractère général	248-252	32
	F. Résolution relative au programme de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ...	253-259	33
	G. Résolution relative aux rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions	260	34
V.	Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rapports annuels relatifs aux droits de l'homme	261-292	35
	A. Procédure suivie	261-262	35
	B. Texte des résolutions relatives aux rapports annuels, aux services consultatifs et aux aspects particuliers des droits de l'homme, et des amendements dont elles ont fait l'objet	263-272	35
	C. Discussion	273-280	39
	a) Observations générales	273-275	39
	b) Rapports annuels relatifs aux droits de l'homme	276-280	39
	D. Décision de la Commission	281-284	40
	E. Texte de la résolution concernant les communications relatives aux droits de l'homme, et des amendements dont elle a fait l'objet	285-287	40
	F. Discussions et décision de la Commission	288-292	41
VI.	Communications	293-294	42
VII.	Prochaine session de la Commission	295	42
VIII.	Adoption du rapport de la Commission (neuvième session) au Conseil économique et social	296	42

ANNEXES

I.	Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre		
	A. Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		43
	B. Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques		45
	C. Application territoriale du Pacte international relatif aux droits de l'homme		52
	D. Système de rapports périodiques		52
	E. Clauses finales		53
II.	Propositions et amendements concernant les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre		
	A. Proposition d'article supplémentaire relatif au droit à la propriété		54
	B. Propositions relatives à un article concernant les Etats fédératifs		54
	C. Propositions concernant les clauses finales		55
	D. Création d'un Bureau du Haut-Commissaire (<i>Attorney-General</i>) des Nations Unies pour les droits de l'homme (E/1992, annexe VII, p. 41 à 43)		55
III.	Propositions et amendements concernant le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, et résultats des votes		
	A. Articles supplémentaires relatifs aux droits civils et politiques		58
	B. Mesures de mise en œuvre du pacte relatif aux droits civils et politiques ...		62
	1. Articles adoptés		62
	2. Articles rejetés ou retirés		72
IV.	Propositions et amendements concernant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, et résultat des votes		
	A. Résolution relative à la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités		74
	B. Résolutions relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires		74
	C. Résolutions relatives à la protection des minorités		77
	D. Résolutions de caractère général		80
	E. Résolution relative au programme de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ...		82
V.	Projets de résolutions soumis au Conseil économique et social		85
VI.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa neuvième session		87
VII.	Incidences financières des décisions de la Commission (calculées par le Secrétariat)		92

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La neuvième session de la Commission des droits de l'homme s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 7 avril au 30 mai 1953.
2. En l'absence du Président de la Commission (M. Charles Malik), le premier Vice-Président (M. René Cassin) a ouvert la neuvième session le 7 avril 1953 (339ème séance).

B. Représentation à la session

3. Etaient présents les représentants suivants des Etats membres de la Commission :

M. H. F. E. Whitlam (Australie), membre ;
M. G. Kaeckenbeeck (Belgique), suppléant ;
M. Humberto Diaz Casanueva (Chili), membre ;
M. Cheng Paonan (Chine), membre ;
Mahmoud Azmi Bey (Egypte), membre ;
Mme Oswald B. Lord (Etats-Unis d'Amérique),
membre ;
M. René Cassin (France), membre ;
Mme Kamaladevi Chattopadhyay (Inde), membre ;
M. Joseph Harfouche (Liban), suppléant ;
Sir Abdur Rahman (Pakistan), membre ;
M. José D. Inglés (Philippines), membre ;
M. Jean Druto (Pologne), suppléant ;
M. P. V. Kriven (République socialiste soviétique
d'Ukraine), membre ;
M. S. Hoare (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord), membre ;
Mme Agda Rössel (Suède), membre ;
M. P. D. Morozov (Union des Républiques socia-
listes soviétiques), membre ;
M. Italo E. Perotti (Uruguay), membre ;
M. Branko Jevremovic (Yougoslavie), membre.

4. A la 339ème séance, le représentant de l'URSS, prenant la parole sur une question d'ordre, a soumis le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.219) :

"La Commission des droits de l'homme

"Décide

"a) D'exclure de la Commission le représentant du groupe du Kouomintang ;

"b) D'inviter le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à siéger à la Commission en qualité de représentant du peuple chinois."

Le Président (M. René Cassin) a décidé que ce projet de résolution n'était pas recevable étant donné que la Commission n'est pas compétente pour examiner la question de la représentation de la Chine à la Commission. Une motion du représentant de l'Union soviétique tendant à renverser la décision du Président a été rejetée par 11 voix contre 5, avec une abstention.

5. Les personnes suivantes ont été désignées comme suppléants pour la durée entière de la session : M. G. Kaeckenbeeck (Belgique) à la place de M. F. Dehous-

se ; M. Joseph Harfouche (Liban) à la place de M. Charles Malik ; M. Jean Druto (Pologne) à la place de M. H. Birecki. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Abdel-Hamid Abdel-Ghani a représenté l'Egypte durant la majeure partie de la session et a pris part aux débats lorsque Mahmoud Azmi Bey exerçait les fonctions de Président de la Commission.

6. Les personnes dont les noms suivent ont été désignées comme suppléants au cours de différentes parties de la session de la Commission : M. Jean Leroy (Belgique), M. P. Juvigny (France), Mme Fryderyka Kalinowska (Pologne), M. Patrik Attlee (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Philip Halpern (Etats-Unis d'Amérique), M. J. F. Green (Etats-Unis d'Amérique), M. Francisco A. Forteza (Uruguay) et M. Milos Melovski (Yougoslavie).

7. Les membres de la Commission étaient accompagnés des conseillers suivants : M. Torsten C. Björck (Suède), Mlle R. L. Dobson (Australie), M. B. G. Epinat (France), M. F. Rosal (Philippines), M. Henryk Zdanowski (Pologne), M. E. A. Melnik (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. A. V. Joukov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Philip Halpern, M. J. F. Green et M. W. E. Hewitt (Etats-Unis d'Amérique).

8. Conformément à la résolution 46 A (IV) du Conseil économique et social et à la décision adoptée, lors de sa cinquième session, par la Commission des droits de l'homme (E/1371, par. 11), Mme Hélène Lefauchaux (France) a représenté la Commission de la condition de la femme et a participé à diverses séances de la Commission au moment où ont été examinées les parties des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui portent sur certains droits intéressant particulièrement les femmes.

9. A sa 340ème séance, tenue le 8 avril, la Commission a adopté à l'unanimité un projet de résolution, proposé par le représentant du Royaume-Uni (E/CN.4/L.223), visant la présence, à la neuvième session, du Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le texte était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

"Considérant que les rapports des quatrième et cinquième sessions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que les parties du rapport de la troisième session dont l'examen n'est pas encore terminé seront discutés au cours de la neuvième session de la Commission,

"Désireuse, en vue de renforcer la liaison entre la Commission et la Sous-Commission, de demander au Président de celle-ci, qui a été choisi par la Sous-Commission comme son porte-parole à cette fin, d'assister aux délibérations de la Commission qui

seront consacrées à la discussion de ces rapports et des travaux de la Sous-Commission,

"*Prévoyant* que les débats sur ce point commenceront vers le 15 mai,

"*Demande* au Conseil économique et social d'autoriser le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour que le Président de la Sous-Commission puisse assister aux délibérations de la neuvième session de la Commission à cette date ou aux environs de cette date."

Le Conseil économique et social, à sa 683^{ème} séance, tenue le 13 avril 1953, a autorisé le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires. M. H. Roy, Président de la Sous-Commission, a été présent et a participé aux séances de la Commission pendant les discussions relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.

10. Les représentants d'institutions spécialisées dont les noms suivent ont assisté à diverses séances au cours de la session:

Organisation internationale du Travail:

M. C. W. Jenks, Sous-Directeur général du Bureau international du Travail, M. P. P. Fano, M. Philippe Blamont, M. R. W. Cox, M. N. Valticos.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture:

M. Hanna Saba, M. Alfred Metraux, M. N. D. Bammate, M. P. C. Terenzio.

Organisation mondiale de la santé:

Mlle B. Howell.

11. M. J. G. van Heuven Goedhart, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, a assisté à certaines séances et a été représenté à diverses autres séances par M. Paul Weis.

12. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à la session en qualité d'observateurs, à titre de représentants autorisés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif:

CATÉGORIE A

Confédération internationale des syndicats libres:

M. H. Patteet

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies:

M. John A. F. Ennals, M. André de Maday, Mme Ellinor Salmon

CATÉGORIE B

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles:

Mme Constance M. Anderson, Mlle Alice Arnold

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens:

M. Jean-François Reymond

Bureau international catholique de l'enfance:

Le R. P. Marie-Martin Cottier, M. Jules Gagnon, M. Michel Norman

Bureau international pour la répression de la traite des femmes et des enfants:

Mlle C. M. Harris

Comité consultatif mondial de la Société des amis:

M. Colin W. Bell, M. J. Duncan Wood

Comité de coordination d'organisations juives:

M. G. Warburg

Comité de liaison des grandes associations internationales féminines:

Mlle J. M. Bowie, Mme Alice Wible

Comité des églises pour les affaires internationales:

M. O. Frederick Nolde, M. Elfan Rees

Commission internationale catholique pour les migrations:

Mlle M. Schnyder de Wartensee

Commission internationale contre le régime concentrationnaire:

M. Théodore Bernard

Conférence internationale des charités catholiques:

M. Paul Bouvier, M. Fernand Dubois, Mlle Antoinette Mercier

Congrès juif mondial:

M. F. R. Bienenfeld, M. Gerhart M. Riegner

Conseil consultatif d'organisations juives:

M. François Brunschwig, M. Moses Moskowitz

Conseil international des femmes:

Mme J. Eder-Schwyzler, Mlle Louise C. A. van Eeche, Mme Renée Girod

Fédération internationale des amies de la jeune fille:

Mme Marie Fiechter

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales:

Mme Schrader-Rivollet, Mlle Ruth Tomlinson

Fédération internationale des femmes diplômées des universités:

Mlle J. M. Bowie, Mme Marie Fiechter

Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté:

Mme Gertrude Baer

Ligue internationale des droits de l'homme:

M. Roger Baldwin, M. Friedrich Bergold, M. E. Chapuisat, M. G. Hamilton Colket, M. Crane Gartz, M. Max Habicht, M. A. Robinet de Cléry, Mme Mary Tibaldi Chiesa

Organisation mondiale Agudas Israël:

M. A. C. Safran

Pax Romana:

Mlle Isabelle Archinard, M. Georges Borgeaud, le R. P. Jean-de-la-Croix Kaelin

Union catholique internationale de service social:

Mlle M. Callou, M. Christophe de Gorski, M. E. Megyer, M. W. Oswald, Mlle J. de Romer

Union internationale de la presse catholique:

Le R. P. Marie-Martin Cottier

Union internationale de protection de l'enfance:

Mlle L. Frankenstein, Mme J. M. Small, M. Georges Thélin

Union mondiale des organisations féminines catholiques:

Mlle Isabelle Archinard, Mme G. Hamilton Colket, Mme Y. Darbre, Mlle R. de Lucy-Fossarieu, Mlle J. de Romer

Union mondiale pour le judaïsme progressif:

M. Armand Brunschvig, M. R. L. Ronalds, M. B. Woyda

REGISTRE

Alliance internationale sociale et politique Sainte-Jeanne d'Arc:

Mme M. Leroy-Boy.

13. M. Dag Hammarskjöld, Secrétaire général, a assisté à la 397^{ème} séance de la Commission. M. G. Georges-Picot, Secrétaire général adjoint, Départements des questions économiques et des questions sociales, a assisté à la 405^{ème} séance. M. John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme, et, en son absence, M. Lin Mousheng, chef de la section I de la Division des droits de l'homme, ont représenté le Secrétaire général à plusieurs séances au cours de la session. M. Kamleshwar Das et Mme Margaret Bruce ont exercé les fonctions de Secrétaires de la Commission.

C. Election des membres du bureau

14. A sa 339^{ème} séance, la Commission a élu à l'unanimité:

Mahmoud Azmi Bey (Egypte), *Président*;
M. René Cassin (France), *Premier Vice-Président*;

II. ORDRE DU JOUR

19. A sa 340^{ème} séance, tenue le 8 avril 1953, la Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/671) comme ordre du jour de sa neuvième session, en y ajoutant un point (E/CN.4/676/Add.1) sur les recommandations concernant le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

20. L'ordre du jour de sa neuvième session était donc le suivant:

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre (Résolutions 543 à 549 [VI] de l'Assemblée générale; résolutions 384 [XIII], 415 [S-1] et 440 A [XIV] du Conseil économique et social).
- 4.* Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions (Résolution 443 [XIV] du

M. Italo E. Perotti (Uruguay), *Second Vice-Président*;

M. G. Kaeckenbeeck (Belgique), *Rapporteur*.

D. Séances, résolutions et documentation

15. La Commission a tenu soixante-douze séances plénières. Les vues exprimées par les membres de la Commission au cours de ces séances sont consignées dans les documents E/CN.4/SR.339 à E/CN.4/SR.410.

16. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu, au cours de différentes séances (E/CN.4/SR.343, 345, 356, 357, 371, 378, 383, 384, 397, 402, 404, 405 et 410), les représentants des organisations non gouvernementales suivantes: *Catégorie A:* Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (M. John A. F. Ennals et Mme E. Salmon); *Catégorie B:* Comité consultatif mondial de la Société des amis (M. Colin W. Bell); Comité consultatif d'organisations juives (M. M. Moskowitz); Comité de coordination d'organisations juives (M. G. Warburg); Comité de liaison des grandes associations internationales féminines (Mlle Margaret J. Bowie); Congrès juif mondial (M. Bienenfeld et M. G. Riegner); Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (Mlle R. Tomlinson); Fédération internationale des femmes diplômées des universités (Mlle Margaret J. Bowie); Ligue internationale des droits de l'homme (M. R. Baldwin); Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (Mme Baer); Pax Romana (Mlle I. Archinard); Union mondiale des organisations féminines catholiques (Mlle Y. Darbre et Mlle de Romer).

17. Les résolutions adoptées par la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques appropriées. Les projets de résolution destinés à être soumis à l'examen du Conseil économique et social figurent à l'annexe V. Les incidences financières des décisions de la Commission, qui ont été calculées par le Secrétariat, font l'objet de l'annexe VII.

18. Les documents dont la Commission était saisie à sa neuvième session sont énumérés à l'annexe VI.

Conseil économique et social; E/CN.4/641 et Corr.1 et E/CN.4/670).

5. Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/1371, par. 13; article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social; E/259, par. 20).
- 6.* Revision des programmes et établissement des priorités (Résolution 533 [VI] de l'Assemblée générale; résolutions 402 B I et II [XIII] et 451 A [XIV] du Conseil économique et social).
- 7.* Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Résolutions 494 [V] et 608 [VI] de l'Assemblée générale; résolution 358 [XII] du Conseil économique et social.

* Questions inscrites à l'ordre du jour de la huitième session et dont l'examen a été renvoyé à la neuvième session (E/2256, par. 298).

- 8.* Définition et protection des groupes politiques (Question proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [E/CN.4/641, par. 60]).
- 9.* Atteintes que peuvent subir les groupes par la destruction totale ou partielle de leurs moyens de culture et d'expression et des monuments de leur histoire (Question proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [E/CN.4/641, par. 60]).
10. Résolution 644 (VII) adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1952 et relative à la discrimination raciale dans les territoires non autonomes.
- 11.* Rapports annuels sur les droits de l'homme (Résolution 303 E [XI] du Conseil économique et social; E/1681, par. 47).
- 12.* Projet de déclaration des droits de l'enfant (Résolution 309 C [XI] du Conseil économique et social).
- 13.* Droits des vieillards (protection des vieillards) [Résolution 213 (III) de l'Assemblée générale; résolutions 198 (VIII) et 309 D (XI) du Conseil économique et social].
- 14.* Droit d'asile (E/600, par. 48).
- 15.* Résolution 154 D (VII) et décision prise le 2 août 1949 par le Conseil économique et social au sujet de la liberté de choisir un époux, etc.
- 16.* Comités locaux des droits de l'homme (Résolution 9/2 du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946; E/600, par. 49; E/800, par. 22; E/1371, par. 30).
- 17.* Cour internationale des droits de l'homme (E/1681, par. 46 et 81).
- 18.* Validité des traités et déclarations relatifs aux minorités (Résolution 116 C [VI] du Conseil économique et social; E/1681, par. 76).
- 19.* Annuaire des droits de l'homme (Résolution 303 H [XI] du Conseil économique et social).
20. Communications:
- a) Listes des communications et réponses des Etats Membres (Résolution 75 [V] du Conseil économique et social, modifiée par les résolutions 275 B [X] et 192 A [VIII]).
- b)* Méthodes à appliquer pour donner suite aux communications relatives aux droits de l'homme (E/1681, par. 56; E/CN.4/165 et Corr.1 et E/CN.4/165/Add.1).
21. Recommandations concernant le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Résolution 637 C [VII] de l'Assemblée générale et résolution du 1er avril 1953 du Conseil économique et social).
22. Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa neuvième session.
21. La Commission, à sa 340ème séance, a décidé à l'unanimité de commencer ses travaux par l'examen du point 3 de l'ordre du jour et de ne fixer que plus tard l'ordre dans lequel elle étudierait les autres points.
22. La Commission a également pris en considération les points 4, 5, 7, 11 et 20, a, de son ordre du jour.
23. Elle a renvoyé à une session ultérieure la suite de l'examen des points 3, 7 et 11, ainsi que l'examen des autres points de l'ordre du jour.

III. PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN ŒUVRE

24. La Commission a consacré la majeure partie de sa neuvième session à la rédaction des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre. Les projets qu'elle avait préparés précédemment, ainsi que les instructions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (résolutions 421 [V], 422 [V], 543 à 549 [VI] de l'Assemblée générale et résolutions 349 [XII], 384 [XIII], 415 [S-1] et 440 [XIV] du Conseil), ont servi de base aux travaux qu'elle a consacrés à ces textes pendant ses huitième et neuvième sessions. L'Assemblée générale et le Conseil avaient chargé la Commission de préparer deux projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, l'un portant sur les droits civils et politiques et l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels, en précisant que ces deux pactes devaient contenir le plus grand nombre possible de dispositions similaires, notamment en ce qui concerne les rapports à présenter par les Etats sur la mise en œuvre de ces droits. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social avaient prié la Commission de leur soumettre les deux projets de pactes en même temps et lui avaient donné en outre les instructions suivantes: reviser les dix-huit premiers

articles ayant un caractère civil et politique, qui avaient été élaborés au cours de la sixième session de la Commission, pour y inclure certains droits qui n'y figuraient pas et pour définir les droits et leurs limitations avec le plus de précision possible; améliorer la rédaction des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels préparés à la septième session de la Commission, en tenant compte des observations présentées par les Etats Membres et les institutions spécialisées, ainsi que de la reconnaissance explicite de l'égalité des hommes et des femmes dans l'exercice des droits connexes, telle qu'elle est stipulée dans la Charte; insérer dans l'un des deux pactes, ou dans les deux, un article sur le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, qui serait rédigé d'après les indications données par l'Assemblée générale; examiner les dispositions à inclure dans le pacte ou dans des protocoles séparés en ce qui concerne la réception et l'examen de pétitions émanant de particuliers ou d'organisations au sujet de prétendues violations du pacte; examiner, dans la rédaction des mesures de mise en œuvre, un certain nombre de propositions et de "documents de base" qui lui ont été communiqués par l'Assemblée générale; préparer, pour insertion dans les pactes, une ou plusieurs clauses concernant la recevabilité de réserves et l'effet qu'il convient de leur attribuer; étudier un article relatif aux Etats fédératifs

* Questions inscrites à l'ordre du jour de la huitième session et dont l'examen a été renvoyé à la neuvième session (E/2256, par. 298).

et formuler des recommandations qui auraient pour objet d'assurer l'application la plus complète du pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédératifs et de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent aux Etats fédératifs à ce propos; insérer dans le pacte un article stipulant que ces dispositions "s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat".

25. A sa huitième session, en 1952, la Commission a préparé (E/2256) les articles qui constitueront la base du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en utilisant comme documents de travail les articles qu'elle avait élaborés au cours de sa septième session; elle a préparé également les articles qui constitueront la base du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, en utilisant comme documents de travail les articles qu'elle avait élaborés au cours de sa sixième session. La Commission a préparé, en vue de son insertion dans les deux projets de pactes, un projet d'article sur le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes. Le rapport de la Commission sur sa huitième session contenait donc (E/2256, annexe I) le texte du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se compose d'un préambule et de trois parties; la première partie contient un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la deuxième partie traite des obligations générales des Etats parties au pacte, et la troisième partie énonce certains droits économiques, sociaux et culturels (section A)¹. Le rapport donnait également le texte du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, qui, comme l'autre projet de pacte, comprend un préambule et trois parties: la première partie contient le même article que l'autre projet de pacte sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la deuxième partie traite des obligations générales des Etats parties au pacte et la troisième partie énonce certains droits civils et politiques (section B)¹. Il était indiqué en outre dans le rapport (E/2256, chap. IV) que la Commission n'avait pas été en mesure d'achever ses travaux à la huitième session et qu'en particulier elle n'avait pas pu examiner les propositions concernant les articles supplémentaires à insérer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (annexe II, section A), les articles déjà rédigés sur les mesures de mise en œuvre (annexe I, section D, quatrième et cinquième parties) et les propositions supplémentaires sur cette question (annexe III), les dispositions relatives aux clauses finales (annexe I, sections C et E, et annexe II, section C), la question d'un article relatif aux Etats fédératifs (annexe II, section B) et le problème des réserves. La Commission demandait au Conseil économique et social de l'autoriser à achever ses travaux concernant les deux pactes au cours de sa prochaine session de 1953, afin que les deux projets de pactes pussent être soumis simultanément au Conseil économique et social. Le Conseil a repris cette recommandation dans sa résolution 440 A (XIV) du 30 juillet 1952.

26. Conformément à la résolution 440 A (XIV) du Conseil, la Commission a, lors de sa neuvième session, poursuivi l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'élaboration des mesures de mise en œuvre, en tenant compte des ins-

¹ Les articles ont été disposés dans un ordre provisoire en attendant la décision définitive de la Commission.

tructions qui figurent dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et en utilisant comme document de travail son rapport sur sa huitième session (E/2256). La Commission était également saisie d'un certain nombre de documents traitant des divers aspects des pactes et contenant les observations des Etats Membres et des institutions spécialisées, ainsi que d'aide-mémoires et de notes du Secrétaire général².

27. A sa neuvième session, la Commission, se fondant sur les propositions formulées lors de précédentes sessions, a rédigé un certain nombre de projets d'articles concernant des droits additionnels et destinés à être insérés dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, elle n'a pu étudier le texte de certains articles supplémentaires, comme celui de l'article relatif au droit de propriété (voir annexe II, section A), qui était destiné à être inséré dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dont le représentant de la France n'a pas demandé l'examen à cette session. La Commission a également rédigé sous forme de projets certains articles relatifs à la mise en œuvre du pacte relatif aux droits civils et politiques en prenant pour base les dispositions ayant trait à la mise en œuvre et notamment au Comité des droits de l'homme (E/2256, annexe I, section D, quatrième partie), qui avaient été élaborées pendant la sixième session et modifiées à la septième. La Commission a confié au rapporteur le soin de veiller à la concordance des textes anglais et français adoptés par la Commission et de régler à titre provisoire l'ordre des articles. Il a présenté ses suggestions dans les documents E/CN.4/L.264, E/CN.4/L.264/Add.1 et 2, et E/CN.4/L.289; la Commission a examiné ces suggestions à sa 409^e séance.

28. Quant aux mesures de mise en œuvre, la Commission n'a pas pu examiner la question de l'application au projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des dispositions ayant trait au Comité des droits de l'homme. Elle n'a pas pu non plus discuter des dispositions concernant le système de rapports périodiques (E/2256, annexe I, section D, cinquième partie) ni des conditions d'application de ce système dans les deux pactes (voir ci-dessous paragraphe 38; voir également documents E/CN.4/SR.379 et 390). Le projet de protocole concernant les pétitions émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales a été retiré par son auteur. Le représentant de l'Uruguay a maintenu sa proposition relative à la création d'un Bureau du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) des Nations Unies pour les droits de l'homme (voir annexe II, section D, pour le texte), mais, prenant en considération le fait que la Commission n'aurait pas le temps nécessaire pour la discuter, il n'a pas insisté pour qu'elle l'examine au cours de sa neuvième session.

29. La Commission a examiné la question de savoir s'il lui était possible de consacrer une partie de son temps à l'étude de l'article sur les Etats fédératifs et la question des réserves, pour finalement décider, par 8 voix contre 3, avec 4 abstentions, dans le premier cas, et 6 voix contre 3, avec 7 abstentions, dans le second, de ne pas s'occuper de ces importantes ques-

² Voir les documents E/CN.4/524, 528, 528/Add.1, 528/Add.1/Corr.1, 530, 530/Add.1, 554, 554/Add.1, 590, 590/Add.1 à 4, 651, 654, 654/Add.1 à 9, 655, 655/Add.1 à 4, 660, 673, 674, 675, 677, 678, 683, 684, 685, 686; E/1721, 1992/Add.1, 2256; A/C.3/564, 565 et A/CONF.2/21, documents dont l'objet est indiqué à l'annexe VI.

tions, le temps lui manquant pour procéder à leur étude approfondie. Aucun débat n'a pu s'instituer non plus sur les clauses finales, qui avaient été préparées à la sixième session (E/CN.4/SR.390). Le Président a signalé la présence, dans l'annexe au rapport concernant les deux pactes, du texte recommandé par l'Assemblée générale pour l'article sur l'application territoriale (E/CN.4/SR.391). Il s'ensuit que cet article a été considéré comme pouvant s'appliquer à l'un et à l'autre pacte.

30. A l'annexe I au présent rapport figurent, dans un ordre provisoire, divers textes concernant les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre: la section A contient les dispositions élaborées au cours de la huitième session de la Commission pour être inscrites dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la section B reprend les dispositions du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques élaboré par la Commission lors de sa huitième session, ainsi que les dispositions relatives à la mise en œuvre (quatrième partie, articles 27 à 48) et les articles supplémentaires (articles 3, 10, 17, 22, 23, 25 et 26) tels qu'ils ont été approuvés à la neuvième session; la section C reproduit, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 422 (V), l'article sur l'application territoriale du pacte international relatif aux droits de l'homme, qui a été repris en tant qu'article 72 dans le projet de pacte préparé par la Commission lors de sa septième session; la section D reproduit le texte qui a été établi à la septième session de la Commission pour les articles relatifs au système de rapports périodiques (cinquième partie, articles 60 à 69); la section E, enfin, reprend le texte des clauses finales élaboré à la sixième session de la Commission.

31. L'annexe II contient le texte des propositions et des amendements intéressant les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre: la section A contient le texte du projet d'article additionnel relatif au droit de propriété; la section B contient les propositions relatives à un article concernant les Etats fédératifs (E/2256, annexe II, section B, et E/CN.4/L.230); la section C contient les amendements aux dispositions relatives aux clauses finales; et la section D contient le texte de la proposition relative à la création d'un Bureau du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) pour les droits de l'homme (E/2256, annexe III, section B).

32. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.272):

"La Commission des droits de l'homme,

"Constatant qu'au cours de l'examen des articles concernant les droits civils, politiques, économiques et sociaux, ainsi que les droits culturels, et lors de la rédaction des deux projets de lois dont s'est chargée la Commission conformément à la résolution de l'Assemblée générale 543 (VI), du 5 février 1952, et conformément à la résolution du Conseil économique et social 440 (XIV), du 20 juin 1952, il est apparu une fois de plus que, de toute évidence, "la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement", ainsi que cela a été reconnu par l'Assemblée générale, dans sa résolution 421 (V) du 4 décembre 1951,

"Considérant que la division du projet de pacte relatif aux droits de l'homme en deux pactes distincts (pacte relatif aux droits civils et politiques et pacte relatif aux droits économiques et sociaux) est artificielle et injustifiée et que cette division peut affaiblir la portée internationale de ces documents,

"Prie le Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale d'examiner la possibilité de reviser sa résolution 543 (VI)."

Le projet de résolution a été rejeté, à la suite d'un vote par appel nominal (E/CN.4/SR.390), par 9 voix (Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Royaume-Uni, Suède, Uruguay) contre 6 (Chili, Egypte, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique d'Ukraine, Yougoslavie), avec une abstention (Philippines).

33. La procédure qui a été suivie par la Commission dans l'examen des projets de pactes et des mesures de mise en œuvre est exposée dans la section qui suit. Les sections suivantes traitent respectivement des mesures prises par la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et l'inscription de nouveaux droits dans celui-ci. L'annexe III contient le texte des propositions et projets d'amendements que la Commission a examinés à ces deux égards et donne le résultat des scrutins qui ont clos ces débats.

A. — Procédure

34. La Commission a consacré une partie de ses séances (de la 340ème à la 380ème et de la 382ème à la 393ème) à l'étude des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre. Au cours des 340ème et 341ème séances, certains membres de la Commission ont fait des déclarations générales sur ces questions.

35. A sa 341ème séance, la Commission a rejeté, par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques visant à aborder immédiatement l'étude des droits civils et politiques supplémentaires au lieu de l'étude des mesures de mise en œuvre.

36. La Commission a consacré un certain nombre de ses séances (de la 342ème à la 362ème et de la 385ème à la 393ème) à l'étude des mesures de mise en œuvre. A la 342ème séance, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a retiré la proposition de son pays relative à un projet de protocole concernant les pétitions émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales (E/2256, annexe III, section A). Au cours des 343ème, 344ème et 345ème séances, plusieurs membres de la Commission ont fait des déclarations générales sur les mesures de mise en œuvre.

37. A sa 346ème séance, la Commission a adopté, par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions (le scrutin étant chaque fois le même pour le préambule et les deux paragraphes du dispositif), un projet de résolution proposé par le représentant de la France (E/CN.4/L.233). Le texte du projet de résolution était le suivant:

"La Commission des droits de l'homme,

"Désireuse de s'inspirer de la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'après laquelle les deux pactes doivent, pour traduire fortement

l'unité du but visé et assurer le respect effectif des droits de l'homme, contenir le plus grand nombre possible de dispositions similaires, notamment en ce qui concerne les rapports à présenter par les Etats sur la mise en œuvre de ces droits,

“Décide d'examiner:

“1) La quatrième partie des projets déjà libellés, d'abord pour le pacte relatif aux droits civils et politiques et ensuite pour le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

“2) La cinquième partie, en commençant par le pacte relatif aux droits économiques et sociaux et en continuant par le pacte relatif aux droits civils et politiques.”

38. La Commission a, en conséquence, examiné au cours d'un certain nombre de ses séances (de la 346ème à la 362ème, de la 385ème à la 393ème et à la 410ème) les dispositions ayant trait au Comité des droits de l'homme (E/2256, annexe I, section D, quatrième partie, articles 33 à 59) dans leurs rapports avec le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (voir ci-dessous paragraphes 87 à 214 et annexe III, section B). Il ne lui a pas été possible, dans les délais dont elle disposait, de donner suite au reste de la résolution.

39. La Commission a consacré quelques séances (de la 363ème à la 384ème et à la 410ème) à l'étude de propositions visant à inclure, dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, des articles additionnels ayant trait à d'autres droits (voir ci-dessous paragraphes 41 à 86, annexe III, section A).

40. A sa 390ème séance, la Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.4/L.272) soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et concernant les projets de pacte (voir ci-dessus paragraphe 32).

B. — Articles supplémentaires relatifs aux droits civils et politiques

41. Dans sa résolution 421 B (V), l'Assemblée générale demande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à reviser, dans le projet de pacte (que la Commission a préparé au cours de sa sixième session), les dispositions relatives aux droits civils et politiques, en vue de définir avec la plus grande précision possible les droits énoncés dans le pacte et leurs limitations, et d'ajouter d'autres droits civils et politiques.

42. Conformément à cette résolution, la Commission a, lors de sa huitième session, révisé les articles du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2256, annexe I, section B), mais elle n'a pas eu le temps d'étudier la possibilité d'inclure d'autres droits.

43. A sa neuvième session, la Commission a examiné de nouveaux articles relatifs aux droits civils et politiques et adopté sept nouveaux articles (voir annexe I, section B, articles 3, 10, 17, 22, 23, 25 et 26 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques).

DROITS POLITIQUES

44. L'article 23 vise le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, d'élire et d'être élu, et d'accéder aux fonctions publiques (voir annexe III, par. 1 à 12, et documents E/CN.4/SR.363 à 367).

45. Ces droits sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme: la plupart des membres de la Commission ont estimé qu'ils devaient aussi faire l'objet d'un article dans le pacte relatif aux droits civils et politiques. Les opinions différaient moins sur les principes que sur la manière précise de traduire ces principes en dispositions ayant force de loi.

46. Deux formes d'énonciation étaient proposées: d'une part, “L'Etat respecte et garantit à tout citoyen le droit et la possibilité...”, d'autre part, “Tout citoyen a le droit et la possibilité...” La première souligne une obligation de l'Etat, la seconde a pour point de départ les droits du citoyen. La Commission a adopté la formule “Tout citoyen a le droit et la possibilité...”

47. Certains représentants désiraient que les droits en question soient garantis à tout citoyen “quels que soient sa race, ou sa couleur, sa nationalité, sa classe sociale, sa situation de fortune, ses origines sociales, sa langue, sa religion ou son sexe”. Certains voulaient ajouter à cette énumération “ses opinions politiques”. D'autres ont rappelé que la clause de non-discrimination de l'article 2 s'appliquait à tous les articles relatifs aux droits civils et politiques et ont émis des doutes sur la nécessité de répéter cette clause, en évoquant les dangers que présentent les répétitions inutiles dans les textes juridiques. La Commission a adopté un compromis: “sans aucune des discriminations visées à l'article 2 du présent Pacte”.

48. Certains représentants ont exprimé l'opinion que “toutes conditions relatives à la situation de fortune, à l'instruction ou autres ayant pour effet de restreindre la participation des citoyens au vote” devraient être supprimées. D'autres ont fait observer que le droit de vote était refusé à certaines catégories de personnes, les mineurs et les aliénés par exemple, et que l'éligibilité aux fonctions publiques et l'accès aux fonctions publiques étaient généralement soumis à certaines conditions. La Commission a adopté l'expression “sans restrictions déraisonnables”.

49. La question de suffrage a donné lieu à un examen approfondi. D'un côté, l'on proposait que le suffrage soit “universel, égal et direct” afin que tout citoyen puisse prendre part à la direction de l'Etat. De l'autre, on faisait observer que l'universalité et l'égalité étaient sous-entendues dans l'expression “tout citoyen a le droit et la possibilité”, que le soin d'appliquer ce principe devait être laissé aux gouvernements, et que de toutes façons le “suffrage direct” ne pouvait s'appliquer à toutes les élections. La Commission a décidé d'employer les mots “au suffrage universel et égal”, mais elle n'a pas voulu insérer dans le projet une mention du “suffrage direct”.

50. Le texte de l'article adopté par la Commission est libellé comme suit:

“Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 du présent Pacte et sans restrictions déraisonnables:

“a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

“b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

“c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.”

51. L'article 25 traite du droit des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'avoir leur vie culturelle propre, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue (voir annexe III, par. 13 à 22, et documents E/CN.4/SR.368 à 371).

52. De vives divergences d'opinions se sont fait jour au sujet de l'interprétation du terme "minorités". Certains voulaient qu'il fût fait usage des mots "groupes ethniques, religieux ou linguistiques" à l'intérieur des Etats, d'autres voulaient voir adopter les mots "minorités nationales"; un troisième groupe souhaitait qu'il fût question des "minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques". La Commission a finalement adopté, dans le texte de l'article, l'expression "minorités ethniques, religieuses ou linguistiques".

53. Les partisans de l'expression "minorités ethniques, religieuses ou linguistiques" étaient d'avis que les personnes appartenant à ces minorités devaient avoir le droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, "d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue". Les partisans de l'expression "minorités nationales" insistaient sur le droit de ces minorités "d'employer leur langue maternelle, de posséder leurs propres institutions éducatives et culturelles nationales, telles que: écoles, bibliothèques, musées, etc.". La Commission a décidé d'adopter la première rédaction.

54. La majorité a soutenu que l'on devait entendre par "minorités" des groupes minoritaires bien définis et existant de longue date, et qu'il ne fallait pas interpréter les droits des personnes appartenant à une minorité comme permettant à un groupe installé sur le territoire d'un Etat, spécialement en vertu de ses lois d'immigration, de former au sein de cet Etat des communautés distinctes qui pourraient porter atteinte à son unité nationale ou à sa sécurité.

55. La majorité s'est accordée à reconnaître que si les personnes appartenant à une minorité jouissent de droits particuliers, elles ne doivent pas sous ce prétexte se voir priver de la jouissance des droits des autres citoyens du même Etat.

56. Le texte adopté par la Commission est libellé comme suit:

"Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue."

TRAITEMENT DES PERSONNES PRIVÉES DE LEUR LIBERTÉ

57. L'article 10 énonce trois principes relatifs au traitement des personnes privées de leur liberté, des prévenus et des condamnés. Ces principes découlent de la reconnaissance de la dignité et de la valeur de la personne humaine (voir annexe III, par. 23 à 25, et document E/CN.4/SR.371).

58. Cet article, qui n'a donné lieu à aucune controverse, a été adopté à l'unanimité sous la forme suivante:

"1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité.

"2. Les prévenus sont séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.

"3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement orienté le plus possible vers l'amendement et le reclassement social du condamné."

EGALITÉ DES DROITS DES HOMMES ET DES FEMMES

59. L'article 3 stipule que les Etats parties au pacte s'engagent à assurer en pleine égalité aux hommes et aux femmes le droit de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le pacte (voir annexe III, par. 26 à 28, et documents E/CN.4/SR.371 à 373).

60. On se rappellera qu'à sa huitième session, la Commission a adopté l'article 3 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est libellé comme suit: "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte."

61. A sa neuvième session, la Commission a examiné une proposition tendant à ce que: "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer en pleine égalité aux hommes et aux femmes le droit de jouir de tous les droits civils et politiques". Il était évident que cette proposition visait tous les droits civils et politiques, et, en particulier, les droits de la femme dans la famille, qu'ils soient ou non énoncés dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Certains membres de la Commission ont jugé inacceptable un engagement dont la portée n'était pas plus nettement définie, et la Commission a été saisie d'un amendement ayant pour objet de limiter la portée de l'article aux droits civils et politiques "énoncés dans le Pacte".

62. L'adoption de l'amendement a posé la question de savoir si l'article ne ferait pas double emploi, car il est déjà prévu à l'article 2 que les Etats s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus les droits reconnus dans le pacte, sans distinction de sexe, et à l'article 19 que la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination de sexe. On a prétendu qu'un second énoncé du principe de l'égalité des sexes affaiblirait la portée des articles 2 et 19 et poserait la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de traiter des autres formes de discrimination dans des articles distincts.

63. La majorité des membres de la Commission ont néanmoins jugé que l'article proposé renforcerait le principe de la non-discrimination et n'affaiblirait en rien la portée des articles 2 et 19. Ils ont rappelé à la Commission que l'Assemblée générale avait décidé par sa résolution 421 E (V) de "reconnaître explicitement" dans le pacte l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme. En outre, aux termes de sa résolution 543 (VI), l'Assemblée générale a donné comme instructions à la Commission de faire figurer dans les deux pactes "le plus grand nombre possible de dispositions similaires" afin de marquer nettement l'unité du but visé. Aussi le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques doit-il contenir un article semblable à l'article 3 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

64. L'article adopté par la Commission est libellé comme suit:

“Les Etats parties au présent Pacte s’engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.”

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, DU DOMICILE, DE LA CORRESPONDANCE, DE L'HONNEUR ET DE LA RÉPUTATION DES INDIVIDUS

65. L'article 17 a trait à la protection de la vie privée, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation des individus (voir annexe III, par. 29 à 34, et documents E/CN.4/SR.373 à 376).

66. La proposition initiale était ainsi libellée: “Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.” Ce texte est à peu de chose près celui de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les mots “ou illégales” ayant été ajoutés après le mot “arbitraires”.

67. Tous les représentants ont été d'accord sur le principe. La vie privée, le caractère inviolable du domicile, le secret de la correspondance, l'honneur et la réputation des individus sont protégés par la plupart des constitutions ou des législations. Cependant, certains représentants ont estimé qu'il serait très difficile de traduire les principes généraux énoncés à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en termes juridiques précis, surtout sous forme d'un bref article du pacte, qui serait applicable à tous les systèmes juridiques du monde. D'autres représentants ont fait valoir avec insistance qu'il ne fallait pas manquer d'inclure dans le pacte un article relatif à ces droits fondamentaux de l'individu et que dans cet article on ne pouvait qu'énoncer une règle générale et de laisser les exceptions et les modalités d'application à la législation de chacun des Etats contractants.

68. En ce qui concerne la première disposition du projet, certains représentants ont estimé qu'il fallait établir une distinction entre l'immixtion “arbitraire” des autorités publiques et l'ingérence “illégal” des particuliers. L'immixtion des autorités publiques peut être légale tout en étant “arbitraire”; l'ingérence d'un particulier serait “illégal”. D'autres membres de la Commission ont estimé que l'article devait assurer la protection de l'individu contre l'immixtion “arbitraire” ou “illégal” des particuliers et des pouvoirs publics.

69. A propos de la seconde disposition — “ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation” — on a fait valoir que si le sens du mot “atteintes” n'était pas précisé, des dictateurs pourraient invoquer cette disposition pour empêcher l'opinion publique de s'exprimer librement. Certains représentants ont pensé que la loi ne pouvait protéger l'individu que contre les atteintes “illégal” ou les atteintes “abusives” ou “non motivées” portées à son honneur ou à sa réputation, et qu'il ne fallait pas considérer comme des “atteintes portées à l'honneur ou à la réputation d'un individu” de justes observations ou des déclarations véridiques de nature à affecter son honneur ou sa réputation.

70. Il a été proposé d'insérer dans le projet d'article la dernière disposition de l'article 12 de la Déclaration universelle, ainsi conçue: “Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.” La Commission a approuvé cet amendement.

71. L'article, tel qu'il a été adopté, est ainsi libellé:

“Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

“Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.”

INCITATION À LA HAINE OU À LA VIOLENCE

72. L'article 26 interdit la propagande qui constitue une incitation à la haine ou à la violence (voir annexe III, par. 35 à 38, et documents E/CN.4/SR.377 à 379).

73. La Commission a été saisie d'une proposition rédigée en ces termes: “Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violence sera interdite par la législation nationale.”

74. Certains ont fait valoir qu'aux termes de cette proposition, toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui ne constitue pas une incitation à la violence serait autorisée. Un amendement a été déposé visant à étendre cette interdiction à toute propagande “tendant à l'exclusivisme, à la haine ou au mépris de caractère national ou racial” ou en faveur d'une hostilité religieuse “qui constitue en particulier” une incitation à la violence. On a souligné que la propagande tendant à l'exclusivisme, à la haine ou au mépris de caractère national ou racial pouvait entraîner la guerre, même si elle ne constituait pas au moment même une incitation à la violence.

75. Un autre amendement interdisait toute propagande en faveur de l'hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue “une incitation à la haine” aussi bien qu' “une incitation à la violence”. Selon certains représentants, la propagande incitant à la haine étant tout aussi grave que celle qui incite à la violence, l'une et l'autre devraient être interdites.

76. Un certain nombre de membres de la Commission se sont demandé s'il serait sage d'exiger une législation interdisant la propagande; ils ont exprimé la crainte qu'une clause de ce genre ne soit invoquée pour justifier l'institution de la censure et la suppression de la libre expansion des idées. Ils ont pensé également que si “une incitation à la violence” est une notion qui peut être définie en droit, “une incitation à la haine” est un critère subjectif peu approprié à l'administration du droit. Selon une autre suggestion, les mots “l'incitation à la haine et à la violence”, par leur effet cumulatif, traduisent sans doute mieux l'idée que l'on cherchait à exprimer.

77. L'article adopté par la Commission est ainsi conçu:

“Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la haine et à la violence, sera interdite par la législation nationale.”

LE MARIAGE ET LA FAMILLE

78. L'article 22 a trait au droit de se marier et de fonder une famille et à l'égalité des droits des deux époux (voir annexe III, paragraphes 39 à 55, et documents E/CN.4/SR.380, 382 à 384).

79. A sa septième session, la Commission de la condition de la femme a adopté un projet de résolution

(E/CN.4/686) aux termes duquel le Conseil économique et social demanderait à la Commission des droits de l'homme d'insérer dans le pacte relatif aux droits civils et politiques l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le texte est le suivant :

"1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

"2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

"3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat."

Bien que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur le projet de résolution, la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner la proposition de la Commission de la condition de la femme.

80. Les avis ont été très partagés quant à l'opportunité d'adopter la proposition de la Commission de la condition de la femme. Les représentants qui s'opposaient à la proposition ont fait valoir deux arguments principaux. En premier lieu, le pacte, étant un instrument juridique ayant force de loi, ne pouvait à leur sens reprendre mot pour mot le texte d'un article de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui énonce des normes idéales que nations et peuples doivent s'efforcer d'atteindre. En second lieu, les principes de l'article 16 de la Déclaration, s'ils étaient repris dans le pacte, obligerait presque tous les Etats à des changements radicaux de leur législation civile ou de leurs coutumes. Or, ces modifications ne pourraient être opérées du jour au lendemain; elles ne pourraient être que lentes et progressives et demanderaient peut-être des dizaines d'années.

81. Les partisans de la proposition ont déclaré que le droit de se marier et de fonder une famille est un droit absolument élémentaire de tout individu et que le monde aurait peine à comprendre que la Commission ait délibérément refusé d'énoncer ce droit dans le pacte. En outre, en raison des inégalités profondes et injustes qui existent entre les droits de l'époux et de l'épouse, la Commission devrait, à leur avis, hardiment s'efforcer de faire reconnaître le principe de l'égalité.

82. Au sujet des dispositions relatives au droit de se marier et de fonder une famille (première phrase du paragraphe 1), certains représentants ont fait observer que l'expression "âge nubile" manquait de précision, et devrait être remplacée par les termes "à partir de l'âge fixé par la loi"; que l'expression "sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion", ou bien faisait double emploi avec les dispositions de l'article 2, ou bien était trop limitative en l'absence de toute mention de facteurs tels que "l'origine sociale ou la situation de fortune". La Commission a adopté un amendement tendant à donner à cette phrase la rédaction ci-après: "à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme".

83. A propos du paragraphe 2, certains représentants ont signalé qu'en vertu de la législation de certains pays, dans certaines conditions, le consentement des parents était nécessaire. Le paragraphe a été ensuite ainsi libellé: "Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux."

84. Certains représentants ont été d'avis que le membre de phrase "la famille est l'élément naturel et fondamental de la société" traduisait une notion purement sociologique. Ils ont fait valoir que la famille est fondée sur le mariage, qui n'est pas seulement un contrat civil, mais au premier chef un sacrement. Cependant, d'autres représentants ont estimé que dans le pacte le mariage ne devait être considéré que comme une institution. La Commission n'a pas adopté un amendement tendant à remplacer les mots "la famille a droit à la protection de la société et de l'Etat" par "la famille jouit de la protection de la loi".

85. Il a été reconnu que l'époux et l'épouse ne jouissent pas toujours des mêmes droits quant au domicile, à la nationalité, à l'éducation des enfants, au droit de travailler et au droit de posséder des biens en propre. Il a été soumis deux propositions; selon la première, la législation des Etats sera "orientée vers" et d'après la seconde, elle "devra prévoir" l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. La Commission a adopté l'expression "sera orientée vers" de préférence aux termes "devra prévoir". La Commission a en outre adopté une disposition aux termes de laquelle, en cas de dissolution du mariage, "des mesures spéciales pour la protection des enfants seront prévues par la loi".

86. La disposition des paragraphes a ensuite été modifiée, et l'article adopté par la Commission est ainsi rédigé:

"1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

"2. A partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme.

"3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

"4. La législation des Etats parties au présent Pacte sera orientée vers l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales pour la protection des enfants seront prévues par la loi."

C. — Mesures de mise en œuvre du pacte relatif aux droits civils et politiques

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME — QUATRIÈME PARTIE DU PROJET DE PACTE (E/2256, ANNEXE I, SECTION D)

87. La quatrième partie (articles 33 à 59) du projet rédigé aux sixième et septième sessions a essentiellement trait à l'institution d'un Comité des droits de l'homme chargé de la mise en œuvre du pacte. Les articles 33 à 59 concernent l'institution, la composition, l'élection des membres, le caractère, les attributions, la procédure, les droits et la compétence du comité.

88. La Commission a adopté vingt-sept articles; les articles 43, 49 et 53 du projet initial ont été rejetés, trois nouveaux articles ont été ajoutés et trois propositions d'insérer de nouveaux articles ont été retirées au cours de la discussion. Les paragraphes ci-après contiennent un bref aperçu des tendances qui se sont manifestées lors de la discussion des importantes questions de fond. Les textes de tous les articles et amendements ainsi que les votes auxquels ils ont donné

lieu sont consignés dans la section B de l'annexe III. Les représentants de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont opposés à ce que les articles relatifs aux mesures de mise en œuvre fussent insérés dans les projets de pactes. Ils ont jugé que ces articles prévoyaient des méthodes de contrôle de l'application des pactes qui constituaient une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et une violation de leur souveraineté.

NOMBRE DES MEMBRES ET COMPOSITION DU COMITÉ

89. Le texte dont la Commission était saisie prévoyait l'institution d'un comité de neuf membres (voir annexe III, paragraphes 56 à 59, et document E/CN.4/SR.346).

90. Certains membres de la Commission ont jugé ce nombre trop élevé pour l'exécution d'une mission de conciliation et en ont proposé la réduction. D'autres ont fait valoir qu'au sein d'un comité plus restreint une répartition géographique équitable et la représentation des grandes formes de civilisation ne seraient guère possibles. En outre, les petits pays seraient insuffisamment représentés, car un candidat de chacun des cinq membres permanents du Conseil de sécurité serait sans doute élu. En revanche, d'autres représentants ont estimé que, les membres du comité devant être choisis au premier chef pour leur compétence personnelle, il n'était nullement certain qu'un candidat de chacun des membres permanents du Conseil fût élu. En fait, il n'est pas question de représenter des Etats au comité, mais bien d'élection à titre personnel. Certains ont aussi fait valoir qu'il y aurait sans doute une division du travail entre les membres du comité et que le comité devrait, pour sa mission d'enquête, compter un plus grand nombre de membres que pour sa mission de conciliation qui, dans certains cas, pourrait être confiée au seul président ou à un sous-comité.

91. On a fait observer que le texte initial proposé constituait déjà un compromis, et la Commission a décidé de recommander que le comité se compose de neuf membres (voir article 27, alinéa 1^{er}).

CONDITIONS REQUISES DES MEMBRES DU COMITÉ

92. Dans le projet soumis à la Commission, il était prévu que le comité se composerait de ressortissants des Etats parties au pacte, qui devaient être des personnalités de haute valeur morale et possédant une compétence reconnue dans les matières concernant les droits de l'homme (voir annexe III, paragraphes 56 à 59, et document E/CN.4/SR.346).

93. Aucune divergence de vues ne s'est manifestée à ce sujet. Mais certains membres ont mis en doute le bien-fondé de la deuxième phrase de l'alinéa 2, qui stipule qu'il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du comité de quelques personnes ayant une expérience judiciaire ou juridique.

94. Certains membres de la Commission pensaient que l'on pourrait supprimer cette phrase, étant donné que les personnes de haute valeur morale qui possèdent une compétence reconnue dans les matières concernant les droits de l'homme, de par la nature même des choses, compteraient parmi elles quelques juristes. La Commission a néanmoins reconnu que le comité devait se recruter non seulement parmi les juristes, mais

également parmi les hommes d'Etat, les historiens, etc., et qu'il fallait, par conséquent, conserver la deuxième phrase de l'alinéa 2, qui donnerait à la Cour internationale de Justice, chargée de l'élection, une indication utile.

95. La Commission a décidé, par conséquent, de conserver le texte initial (voir article 27, alinéa 2).

ELECTION DES MEMBRES DU COMITÉ PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE OU PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

96. Le texte soumis à la Commission stipulait que les membres du comité seraient élus par la Cour internationale de Justice (voir annexe III, paragraphes 68 à 71, et document E/CN.4/SR.347).

97. Certains membres de la Commission, partant du principe qu'il incombe à l'ensemble des Nations Unies, et non pas simplement à certains Etats, de favoriser et de faire respecter les droits de l'homme, ont proposé de confier l'élection des membres du comité à un organe plus représentatif, de caractère universel, tel que l'Assemblée générale. D'autres, en revanche, ont rappelé que la question avait été, au cours de sessions précédentes, examinée sous tous ses aspects. Le texte de l'article établi à la sixième session, qui stipulait que l'élection serait confiée aux Etats parties au pacte, avait été modifié, et l'élection confiée à la Cour internationale de Justice, pour cette raison qu'il ne fallait pas faire de ces élections le monopole d'un groupe d'Etats, si directement intéressé fût-il à la question. Certains membres ont déclaré que la Cour internationale de Justice était un organe indépendant et impartial, affranchi des contingences politiques et hautement qualifié pour juger de la capacité et de la valeur d'une personne. D'autres ont fait ressortir que l'on ne saurait mettre en doute l'impartialité de l'Assemblée générale, qui élit les membres des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les juges à la Cour internationale de Justice. Mais on a aussi fait observer que la Cour est moins sensible aux considérations d'ordre politique. Les droits des Etats seraient sauvegardés en tout cas, puisque seuls pourraient être élus les ressortissants des Etats parties au pacte présentés par ces Etats eux-mêmes. On a également fait remarquer que les membres du comité ne devaient pas être choisis seulement pour leur compétence judiciaire ou juridique et que l'Assemblée générale était hautement compétente pour apprécier les autres éléments à faire entrer en ligne de compte pour déterminer la composition du comité.

98. Un certain nombre de membres de la Commission se sont demandé s'il était légitime de confier à la Cour internationale de Justice la mission d'élire les membres du comité; certains ont même soutenu que cette mission sortait de la compétence de la Cour telle qu'elle résulte des articles de la Charte et du Statut. D'autres, au contraire, ont fait observer que bien que la Cour ne soit pas juridiquement tenue de procéder à l'élection des membres du comité, il n'y avait aucun obstacle constitutionnel qui l'empêchât, si elle le voulait, d'assumer cette tâche. Ces représentants ont reconnu que les difficultés pourraient surgir si la Cour refusait cette mission et ont suggéré que l'on pouvait y obvier en s'assurant, au préalable, des intentions de la Cour, par l'entremise du Conseil économique et social, avant que les projets de pactes ne fussent soumis à l'Assemblée générale, comme l'avait

³ Le numéro donné aux articles mentionnés entre parenthèses dans la présente section est celui des articles du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, qui figure à la section B de l'annexe I.

proposé le Secrétaire général dans son mémorandum (E/CN.4/SR.675, par. 4).

99. Il a également été suggéré que les élections, par analogie avec celles des membres de la Cour internationale de Justice, fussent confiées conjointement à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social. Cependant, d'autres représentants ont jugé cette procédure inutilement compliquée.

100. La Commission a décidé de n'apporter aucune modification au texte proposé (voir article 29, alinéa 2).

MAJORITÉ REQUISE POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ

101. Le texte soumis à la Commission stipulait que seraient élues les personnes qui auraient obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres de la Cour internationale de Justice, et que le quorum de neuf prévu à l'Article 25, paragraphe 3, du Statut de la Cour serait applicable lors des élections (voir annexe III, paragraphes 75 à 79, et document E/CN.4/SR.348).

102. Un certain nombre de membres de la Commission ont jugé illogique d'insister, d'une part, sur le fait que les membres du comité devaient être élus à la majorité absolue des voix de tous les quinze membres de la Cour et de stipuler, d'autre part, que le quorum de neuf prévu à l'Article 25, paragraphe 3, du Statut de la Cour était applicable lors des élections. Cela reviendrait à dire que si l'on ne réunissait que le quorum, les élections devraient pour ainsi dire se faire à l'unanimité. D'autres représentants ont soutenu que cette façon de procéder convenait en tous points et, vu l'importance des élections, qu'il était bon de stipuler que l'élection serait faite à la plus grande majorité possible et d'empêcher qu'un membre du comité ne fût élu avec un très petit nombre de voix. On a également fait observer que, lors des élections, le nombre des membres de la Cour présents dépasserait vraisemblablement le quorum, ainsi que la pratique de la Cour permet de le prévoir.

103. La Commission a décidé de n'apporter aucune modification au texte proposé (voir article 30, alinéa 4).

QUESTION DE LA REPRÉSENTATION DES "GRANDES FORMES DE CIVILISATION" DANS LA COMPOSITION DU COMITÉ

104. Le texte soumis à la Commission stipulait que la Cour internationale de Justice devrait tenir compte, pour les élections au comité, d'une répartition géographique équitable et de la représentation des grandes formes de civilisation (voir annexe III, paragraphes 75 à 79, et document E/CN.4/SR.348).

105. Certains membres de la Commission ont déclaré que cette mention des "grandes formes de civilisation", bien qu'elle se retrouvât dans l'article 9 du Statut de la Cour internationale de Justice, implique une classification des civilisations fondée sur certains critères, ce qui paraît assez présomptueux, vu qu'il s'est révélé quasi impossible de définir les civilisations. On a suggéré de modifier l'expression en "diverses formes et divers degrés de civilisations". D'autres membres de la Commission ont estimé que s'il est légitime de parler de "diverses" formes de civilisation, le mot "degrés" impliquait une notion

de hiérarchie qu'il n'est pas souhaitable d'introduire dans le pacte.

106. La Commission a décidé d'adopter l'expression "diverses formes de civilisation" voir article 30, alinéa 2).

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES MEMBRES DU COMITÉ

107. Le projet soumis à la Commission disposait que "dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité et le Secrétaire jouissent des privilèges et immunités diplomatiques" (voir annexe III, paragraphes 163 à 165, et document E/CN.4/SR.350).

108. Il a été proposé, à ce texte, un amendement aux termes duquel "dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent, sur le territoire de chacun des Etats parties au présent Pacte, des privilèges et immunités fixés d'un commun accord par ledit Etat et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

109. Les membres de la Commission qui approuvaient l'amendement ou préconisaient une limitation du texte primitif estimaient qu'en droit international les privilèges et immunités diplomatiques ont une large portée et que les parlements hésitent à étendre ces privilèges et immunités diplomatiques aux fonctionnaires des organisations internationales. D'autres membres de la Commission ont été d'avis que se ranger à ces vues c'était méconnaître l'importance du comité envisagé qui serait élu par l'instance judiciaire la plus élevée des Nations Unies et composé de personnalités de haute valeur morale et possédant une compétence reconnue dans les matières concernant les droits de l'homme. Ils ont reconnu que ces privilèges et immunités pouvaient être fort étendus, mais, à leur avis, en insérant les mots "dans l'exercice de leurs fonctions", on donnerait aux gouvernements des garanties suffisantes.

110. D'autres représentants ont jugé préférable de rappeler expressément la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et en particulier les articles V et VI de ladite convention, qui traitent des privilèges et immunités des "experts" et "fonctionnaires" de l'Organisation des Nations Unies. Certains membres cependant se sont demandé si les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pouvaient s'appliquer *ipso facto* aux membres du comité, et en admettant qu'il soit fait mention de cette convention, si l'on avait raison de qualifier d'"experts", au sens de la convention, les membres du comité.

111. Certains représentants ont été d'avis qu'il convenait de souligner que la Commission, soucieuse de mettre en lumière l'importance de la tâche des membres du comité et la nécessité de leur laisser une indépendance totale, estimait qu'ils devaient jouir des privilèges et immunités diplomatiques, mais qu'à son sens, en raison des difficultés possibles, des accords devraient être conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les différents Etats intéressés; ces accords pourraient conférer aux membres du comité à tout le moins le statut reconnu à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

112. La Commission a accepté la proposition ci-dessus mentionnée, mais elle a rejeté l'ensemble de l'article relatif aux privilèges et immunités.

POSSIBILITÉ POUR LES MEMBRES DU COMITÉ D'ÊTRE
PRÉSENTÉS À NOUVEAU AUX FINS DE RÉÉLECTION

113. Le projet soumis à la Commission prévoyait que les membres du comité seraient élus pour cinq ans et rééligibles. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection devait prendre fin au bout de deux ans, les noms de ces membres étant tirés au sort par le Président de la Cour internationale de Justice, sitôt après la première élection (voir annexe III, paragraphes 80 à 83, et documents E/CN.4/SR.349 et 352).

114. Certains membres de la Commission ont recommandé que l'on apporte certaines restrictions au droit d'un membre sortant à être immédiatement réélu, à moins d'être présenté par un Etat autre que celui qui l'avait précédemment présenté. Non seulement on renforcerait ainsi, à leur avis, l'indépendance et l'impartialité des membres du comité, mais on pourrait aussi donner plus de réalité aux principes de la répartition géographique et de la représentation des diverses formes de civilisation, tout en augmentant les chances des petites Puissances. D'autres membres ont craint que cette procédure ne puisse avoir des conséquences imprévisibles. Ils ont pensé qu'il valait mieux compter sur le système du roulement déjà prévu et sur le bon sens de la Cour internationale de Justice qui, à n'en pas douter, tiendrait dûment compte de tous les critères énumérés.

115. Alors que certains membres estimaient souhaitable l'introduction périodique de nouvelles personnalités dans le comité, d'autres ont craint que ce procédé ne compromette la continuité du travail du comité et ne prive ce dernier de personnes ayant acquis une expérience précieuse et accumulé d'utiles connaissances. Certains représentants ont soutenu qu'en interdisant la réélection immédiate des membres du comité, on augmenterait leur indépendance puisqu'ils ne seraient plus guidés par le désir d'assurer leur réélection; d'autres représentants ont toutefois jugé cet argument de peu de poids eu égard aux hautes qualités que l'on exige des membres et au fait que ceux-ci seraient choisis et agiraient à titre personnel.

116. La Commission a rejeté une proposition tendant à interdire la réélection des membres du comité. Elle a maintenu la disposition actuelle, selon laquelle les membres sont rééligibles, en ajoutant les mots "s'ils sont présentés à nouveau" (voir article 31, alinéa 1).

PRÉSENTATION DE CANDIDATS EN CAS DE VACANCE
FORTUITE

117. Le projet soumis à la Commission prévoyait que les sièges vacants seraient pourvus conformément aux dispositions applicables aux élections régulières (voir annexe III, paragraphes 84 à 89, et documents E/CN.4/SR.349 et 351).

118. Un certain nombre de membres de la Commission ont invoqué le fait que des changements de circonstances ou certains événements, tels que la démission ou le décès d'une personne régulièrement présentée, pourraient rendre caduque la liste des candidats préparée en vue de la précédente élection ordinaire. Les Etats devraient donc avoir la possibilité de désigner, selon les besoins, d'autres personnes pour compléter la liste primitive des candidats. Certains membres ont craint cependant que cette disposition ne permette aux Etats de présenter un plus grand nombre de personnes qu'ils n'ont le droit de le faire pour une

élection ordinaire. Certains ont aussi exprimé la crainte qu'un ancien candidat ne soit éliminé, sans raison valable, comme n'étant plus disponible. On a soutenu qu'il fallait, en tout cas, permettre à chaque Etat de compléter sa liste de candidats pourvu qu'il ne dépasse pas le nombre de noms prévus pour l'élection ordinaire et d'y remplacer par de nouveaux noms les noms des personnes figurant sur la liste primitive qui ne seraient plus disponibles.

119. La Commission a adopté une disposition permettant aux Etats, en cas de vacance fortuite, de compléter leurs listes de candidats éligibles jusqu'à concurrence du nombre autorisé pour les élections ordinaires (voir article 33, alinéa 1).

SIÈGES VACANTS

120. Le projet soumis à la Commission fixait les conditions dans lesquelles les élections devaient être faites en cas de vacances, mais, à l'exception du cas de démission, ne parlait pas des circonstances qui pouvaient être à l'origine de ces vacances. La démission devait être adressée au président du comité par l'intermédiaire du secrétaire du comité, qui devait en informer immédiatement le Secrétaire général des Nations Unies et la Cour internationale de Justice (voir annexe III, paragraphes 95 à 99, et document E/CN.4/SR.352).

121. Un autre texte proposé à la Commission traitait séparément le cas de vacances dues à des raisons autres que la fin d'un mandat et prévoyait que "si, par suite de décès, de maladie ou pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, un membre du Comité cesse de remplir ses fonctions, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre". On a soutenu, à l'appui de cette proposition, que les vacances peuvent être dues à des circonstances autres que la démission et qu'il convient de prévoir ces cas si l'on veut que le comité fonctionne de façon satisfaisante. Certains représentants ont toutefois pensé que le texte proposé était conçu en termes trop larges et devrait être limité à certains cas bien précis. Plusieurs représentants n'ont pas jugé souhaitable d'accorder de larges pouvoirs discrétionnaires au président du comité. On a invoqué l'article 18 du Statut de la Cour internationale de Justice ("Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises"), en soulignant qu'il était préférable d'adopter une disposition analogue, mais d'autres membres ont objecté que l'article 18 du Statut de la Cour traitait de la question de la destitution et non de la cessation des fonctions pour d'autres raisons.

122. De l'avis d'un des membres, les mots "absence de caractère temporaire" sont trop vagues et il convient de préciser le temps au bout duquel l'absence rendrait *ipso facto* le siège vacant; on éviterait ainsi que les membres du comité ne restent absents pendant une période qui empêcherait le comité d'atteindre le quorum nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Certains membres ont soulevé à ce sujet des objections, soutenant que cette mesure serait arbitraire et donnerait lieu à des difficultés pratiques.

123. Un autre membre a soulevé la question de l'opportunité de consultations avec le gouvernement qui a présenté la candidature du membre en question, mais on a nié cette opportunité pour cette raison qu'une

fois élu, un membre du comité doit agir à titre personnel et non en tant que candidat d'un gouvernement particulier.

124. Plusieurs membres de la Commission ont estimé que la question des vacances dues au décès ou à la démission d'un membre devrait faire l'objet de dispositions distinctes de celles qui concernent les autres vacances fortuites et c'est ce point de vue qui a été adopté (voir article 32, alinéa 2).

125. En ce qui concerne les autres cas de vacances fortuites, la Commission a approuvé un texte de compromis prévoyant que "si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre" (voir article 32, alinéa 1).

PARTICIPATION DES MEMBRES SORTANTS À L'EXAMEN D'AFFAIRES DONT ILS ONT COMMENCÉ À CONNAÎTRE

126. Le projet soumis à la Commission prévoyait que si le comité, avant d'élire le successeur d'un membre sortant, avait entrepris l'examen d'une affaire, c'est le membre sortant et non son successeur qui devait continuer à siéger pour l'examen de cette affaire (voir annexe III, paragraphes 90 à 94, et document E/CN.4/SR.353).

127. On a émis l'opinion que cette disposition devrait être complétée de façon à permettre à un nouveau membre, bien que normalement il ne doive pas participer à l'examen d'une affaire commencée avant son élection, de participer à la discussion de cette affaire s'il a été élu à la suite d'une vacance fortuite et si le quorum ne pourrait pas être atteint sans cela. La Commission a adopté ce point de vue (voir article 34) et rejeté celui tendant à admettre la participation du successeur dans tous les cas.

128. On a soutenu à l'appui de ce dernier point de vue qu'il n'y avait aucune raison d'empêcher de nouveaux membres de contribuer, par leurs connaissances et leur expérience, à la solution d'une affaire dont l'examen aurait déjà commencé, car ils seraient choisis pour leur compétence particulière et pourraient se mettre entièrement au courant eux-mêmes. Le comité ne doit pas être considéré comme une instance judiciaire et il n'est donc pas nécessaire de reprendre telles quelles les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut de la Cour internationale de Justice, sur lequel la règle primitive était calquée. A cela, plusieurs membres ont répondu que les principes contenus dans le Statut de la Cour avaient une grande valeur pour le comité, d'autant qu'ils empêcheraient l'élection d'être influencée par les événements. Au surplus, et bien que le comité ne soit pas une cour de justice, il aura à accomplir des fonctions d'enquête pour lesquelles il ne serait pas recommandé de s'écarter de la pratique actuellement en vigueur au sein des organismes internationaux de caractère judiciaire ou quasi judiciaire; cette pratique permet d'utiliser dans la plus grande mesure possible la connaissance qu'un membre sortant a acquise d'une affaire et de parer au danger que présente, au cours de l'examen d'un cas, l'admission de nouveaux membres qui ne sont pas au courant du déroulement de la procédure antérieure.

DÉCLARATION SOLENNELLE DES MEMBRES DU COMITÉ

129. Il a été ajouté un nouvel article aux termes duquel chacun des membres du comité, avant d'entrer en fonctions, s'engage solennellement au cours d'une séance publique, à exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience (voir article 38; voir également annexe III, par. 109 et 110, et document E/CN.4/SR.354).

130. Le texte de la proposition reprenait les termes mêmes de l'article 20 du Statut de la Cour internationale de Justice. Des représentants ont déclaré que la Commission s'était efforcée d'assurer le meilleur choix possible et qu'il faudrait compléter cette disposition en obligeant les membres à faire leurs, par une déclaration solennelle, les buts du comité. On soulignerait ainsi pour les membres eux-mêmes et pour le public l'importance et la portée des tâches du comité.

LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ

131. Le projet dont était saisie la Commission prévoyait que le secrétaire du comité serait désigné par la Cour internationale de Justice sur une liste de trois noms présentée par le comité (voir annexe III, par. 100 à 106, et document E/CN.4/SR.354).

132. Un grand nombre de représentants se sont rangés à l'avis exprimé dans le memorandum du Secrétaire général (E/CN.4/675, par. 5 à 7), soumis en 1951 au Conseil économique et social. De l'avis du Secrétaire général, bien que le comité doive jouir d'une liberté d'action complète en ce qui concerne les questions de fond et les questions techniques qui sont de son ressort, il conviendrait que son secrétaire soit choisi parmi les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et que, du point de vue administratif, il relève du Secrétaire général, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et soit assujéti au règlement et au statut du personnel de l'Organisation. Ces représentants ont souligné que le comité serait créé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qu'il convenait que le secrétaire du comité fût une personnalité désignée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies parmi les hauts fonctionnaires du Secrétariat. De l'avis de certains membres de la Commission, puisque le secrétaire du comité doit prendre une part importante à la préparation et à l'examen des cas dont sera saisi le comité, il faut prévoir pour sa désignation des garanties analogues à celles prévues pour l'élection des membres du comité. D'autre part, des représentants ont estimé que le comité lui-même devrait être consulté pour ce qui est de la nomination du secrétaire.

133. La Commission a décidé que le secrétaire du comité serait un haut fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies élu par le comité sur une liste de trois noms présentés par le Secrétaire général des Nations Unies (voir article 36, alinéas 1 et 2).

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ

134. Aux termes du projet soumis à la Commission, "le Secrétaire du Comité assiste aux réunions, assure conformément aux instructions du Comité la préparation et l'exécution du travail et assume toute autre mission que lui confie le Comité" (voir annexe III, par. 166 et 167, et document E/CN.4/SR.354).

135. Un grand nombre de représentants ont constaté que ce texte traitait uniquement de questions administratives, qui pourraient être réglées conformément aux

règlements en vigueur et aux pratiques traditionnelles ou réglées par voie d'accord entre le comité et son secrétaire, dans le cadre des dispositions qu'ils arrêteraient certainement.

136. La Commission s'est rangée à cet avis et a rejeté l'article.

PERSONNEL ET MOYENS MATÉRIELS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

137. Le projet dont la Commission était saisie prévoyait que le Secrétaire général des Nations Unies mettrait à la disposition du comité et de ses membres le personnel et les moyens matériels nécessaires (voir annexe III, par. 123 à 125, et document E/CN.4/SR.355).

138. La plupart des membres de la Commission ont considéré que ce texte était acceptable. Plusieurs ont estimé cependant qu'il conviendrait de bien préciser que le personnel ferait partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont fait état, à ce sujet, de l'observation du Secrétaire général (E/CN.4/675, par. 6), selon laquelle la création de nouveaux et petits organes administratifs autonomes ne serait guère compatible avec les vœux de l'Assemblée générale, qui est en faveur d'un secrétariat centralisé.

139. La Commission a accepté ce point de vue et a adopté le texte initial en y ajoutant toutefois la mention que le personnel ferait partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (voir article 36, alinéa 3).

EMOLUMENTS DES MEMBRES DU COMITÉ

140. Aux termes du projet soumis à la Commission, les membres et le secrétaire du comité devaient recevoir des émoluments en rapport avec l'importance de leurs fonctions et les charges que celles-ci leur imposent (voir annexe III, par. 120 à 122, et document E/CN.4/SR.355).

141. Il n'était pas indiqué dans ce projet si ces émoluments devaient être à la charge de l'Organisation des Nations Unies ou des Etats parties au pacte. La Commission a décidé que les membres du comité recevraient, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance du comité et des tâches qu'il est appelé à remplir (voir article 35). Les incidences financières de cette décision ont été signalées à la Commission dans le document E/1992/Add.I et sont exposées à la section A de l'annexe VII du présent rapport.

142. En ce qui concerne le secrétaire du comité, la Commission a estimé que, le secrétaire devant être un haut fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies désigné sur une liste de trois noms présentés par le Secrétaire général (voir article 36), il n'y avait pas à insérer dans le pacte de disposition spéciale pour fixer ses émoluments.

PROCÉDURE DE RECOURS AU COMITÉ

143. Le projet dont la Commission était saisie prévoyait que, si un Etat partie au pacte estimait qu'un autre Etat, également partie au pacte, n'en appliquait pas telle ou telle disposition, il pouvait entrer directement en communication avec cet autre Etat et que, si la question n'était pas réglée à la satisfaction de l'un et de l'autre, les deux Etats auraient le droit de la

soumettre au comité (voir annexe III, par. 126 à 137, et documents E/CN.4/SR.355 à 362).

144. Il n'a pas semblé qu'il existât de profondes divergences d'opinion à propos de ce projet, tout au moins dans la mesure où il avait trait aux plaintes formulées par un Etat partie au pacte contre un autre Etat également partie à ce pacte. Certains membres ont toutefois estimé que ces dispositions, comme toutes celles qui se rapportent à la procédure de mise en œuvre, étaient contraires aux principes de la souveraineté nationale et aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies; d'autres membres ont déploré la nécessité de recourir à l'intervention de l'Etat et aux échanges de vues par la voie diplomatique pour garantir la protection des droits individuels. L'opinion de la Commission a été profondément divisée sur les autres points: certains membres ont affirmé que seuls les Etats avaient compétence pour recourir au comité, d'autres ont souhaité que le comité puisse agir de sa propre initiative, et certains encore ont demandé que les particuliers et les organisations non gouvernementales puissent soumettre des pétitions ou des communications au comité. Outre le texte initial, la Commission était saisie de plusieurs propositions qui reprenaient les divers points de vue exprimés. De nombreuses questions ont été évoquées au cours des débats, notamment la souveraineté nationale et des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, le statut de l'individu en droit international, l'intérêt qu'il y aurait à éviter que l'application du pacte ne donne lieu à des conflits entre Etats, la situation des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, l'expérience à laquelle a donné lieu la procédure appliquée par la Société des Nations en matière de protection des minorités, ainsi que diverses difficultés, de caractère technique ou autre, inhérentes aux propositions présentées. Plusieurs membres se sont inquiétés de la diversité des avis exprimés et ont suggéré qu'au lieu d'adopter ou de rejeter des propositions à une très faible majorité, la Commission adresse à l'Assemblée générale un rapport spécial dans lequel seraient reprises toutes les propositions soumises au cours des débats, et notamment la proposition prévoyant la création d'un Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, qui n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi. Si cette solution n'était pas adoptée, il serait possible d'insérer dans le pacte une disposition autorisant d'avance le comité à étudier les plaintes émanant d'organisations non gouvernementales et de particuliers, dans la mesure où des Etats parties au pacte autoriseraient le dépôt de ces plaintes, en vertu d'instruments qu'ils adopteraient d'autre part. D'autres membres ont rappelé les instructions données par l'Assemblée générale.

Propositions

145. La Commission se trouva un moment saisie de trois séries de propositions distinctes, mais par la suite, deux d'entre elles furent retirées par leurs auteurs et remplacées par une proposition commune révisée.

Aux termes de l'une de ces propositions, qui s'inspirait surtout de l'expérience tirée des méthodes appliquées par la Société des Nations en matière de protection des minorités, le comité pouvait recevoir, à titre d'information, des pétitions émanant de personnes se plaignant d'être victimes de la violation des dispositions du pacte par un Etat partie au pacte. Le comité pouvait, lorsqu'il le jugeait opportun, s'adresser à l'Etat visé

par cette plainte afin d'élucider la question et pouvait tenter, par voie de négociations officieuses avec le gouvernement de cet Etat, d'obtenir une solution qui lui parût raisonnable. La question étant élucidée et les résultats de l'intervention du comité ayant été communiqués aux Etats parties au pacte, si un ou plusieurs de ces Etats décidaient de porter officiellement plainte, le comité devait agir en tant qu'instance de conciliation.

146. Selon une autre proposition, le comité devait avoir le droit d'agir de sa propre initiative dans les affaires où il concluait que la non-application entraînerait des conséquences suffisamment graves pour justifier l'intervention de l'Organisation des Nations Unies sur le plan international. En outre, le comité devait avoir le droit de recevoir et d'examiner les communications relatives à des plaintes en violation du pacte émanant, soit d'organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, soit de groupes de particuliers ou de particuliers. Le comité devait également adopter un règlement définissant les conditions de recevabilité de ces communications.

147. Selon une troisième proposition, si le comité estimait, à l'unanimité des membres présents, qu'il devait agir en raison d'une violation du pacte, il pouvait, par une communication écrite, prier l'Etat intéressé d'examiner l'affaire et, si celui-ci y consentait, lui demander de fournir, dans des délais raisonnables, les éléments d'information qu'il jugeait bon de porter à la connaissance du comité. Le comité pouvait alors rédiger un rapport sur la question et le soumettre à la fois à l'Etat intéressé et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le comité avait le droit de recevoir et d'examiner les communications émanant, soit d'organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et figurant sur une liste qui serait approuvée chaque année par les deux tiers des Etats parties au pacte, soit de particuliers ou de groupes de particuliers qui, à l'époque où la violation aurait été commise, se seraient trouvés sous la juridiction d'un Etat partie au pacte, sous réserve que ces personnes ou groupements aient obtenu l'appui de l'une des organisations non gouvernementales susmentionnées. Le comité devait déterminer les règles de recevabilité, d'examen et d'acceptation définitive de ces communications, et ces règles devaient être approuvées par les deux tiers des Etats parties au pacte.

148. La proposition commune révisée, qui a remplacé les deuxième et troisième propositions mentionnées plus haut, disposait que le comité devait avoir le droit de prendre l'initiative dans les affaires où il reconnaissait que la non-application d'une disposition quelconque du pacte présentait un caractère suffisant de gravité. Le comité aurait également le droit de recevoir et d'examiner les communications relatives à la non-application d'une disposition quelconque du pacte par des Etats parties au pacte, lorsque ces communications émaneraient soit d'organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, soit de groupes de particuliers ou de particuliers lésés agissant par l'entremise de l'une de ces organisations non gouvernementales. Les règles de recevabilité desdites communications devaient être déterminées par le comité, avec l'accord des Etats parties au pacte.

Souveraineté nationale — Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies

149. Certains membres ont vu une contradiction entre le système de mise en œuvre qui leur était proposé et la Charte des Nations Unies. D'après eux, tout système qui prendrait en considération les plaintes individuelles relatives aux droits de l'homme serait en opposition avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La Charte n'autorise les pétitions qu'en ce qui concerne les Territoires sous tutelle. Le comité ne pourrait pas assurer effectivement la protection des droits de l'homme s'il empiétait sur la souveraineté nationale des Etats et intervenait dans des questions qui relèvent essentiellement de leur compétence nationale. Selon d'autres membres, les termes de la Charte ne sont pas à ce point restrictifs et le pacte, qui de toute façon doit être ratifié, ne peut entraîner aucune violation de la souveraineté nationale. Rappelant que le Pacte de la Société des Nations contenait une clause analogue à celle de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, ils ont fait observer que la procédure appliquée aux minorités par la Société des Nations avait toujours été considérée comme parfaitement compatible avec ladite clause. D'autres membres encore ont soutenu que l'exemple de la procédure appliquée aux minorités par la Société des Nations était mal choisi, car ce système se fondait sur des obligations unilatérales imposant à certains Etats un contrôle qui, sous prétexte de protéger les minorités, avait permis à d'autres Etats d'intervenir dans leurs affaires nationales et par suite n'avait guère contribué à la protection des droits de l'homme.

L'individu et le droit international

150. Certains membres ont affirmé qu'en droit international, les seuls sujets de droit étaient les Etats, à l'exclusion des particuliers ou groupes de particuliers, qui sont représentés par l'Etat dont ils sont ressortissants; d'autres ont soutenu que cette théorie était contestée et qu'elle avait déjà subi plus d'une entorse. Les Etats Membres des Nations Unies eux-mêmes ont reconnu la position de la personne privée quand ils sont devenus parties à la Charte. La protection des minorités par la Société des Nations et le régime adopté en Haute-Silésie prouvent qu'il y a des organismes internationaux qui reconnaissent à la personne privée un *locus standi in judice*. On peut citer également les procès de Nuremberg et les récents efforts visant à élaborer le statut d'une cour criminelle internationale. D'autre part, certains auteurs éminents ont déjà abandonné la théorie du droit international selon laquelle l'Etat est le seul sujet de droit. De toute façon, les propositions dont la Commission est saisie ne donneraient pas à la personne privée le droit de saisir le comité, mais donnent plutôt au comité le droit de recevoir, à titre d'information, des communications émanant de particuliers et d'agir sur la base de ces informations, comme il juge à propos de le faire. Certains membres ont soutenu que, puisque la personne privée n'était pas nettement reconnue comme sujet de droit international, la Commission devrait, avant d'introduire aucune modification dans les clauses existantes, examiner à fond toutes les conséquences qui en résulteraient, en particulier pour la ratification du pacte; d'autres ont fait observer qu'il n'existait aucun moyen d'empêcher les personnes lésées de présenter des pétitions et qu'il était nécessaire de prévoir une méthode pour statuer sur ces pétitions.

151. Certains membres de la Commission, sans contester la légitimité du système suivant lequel les plaintes contre des Etats doivent être déposées par d'autres Etats, ont été d'avis que le but véritable des mesures de mise en œuvre devait être de faire respecter les droits de l'homme sans compromettre l'existence de relations amicales entre Etats en créant entre eux de nouvelles sources de conflits et de frictions. La protection des droits de l'homme ne se trouverait pas non plus facilitée si on y introduisait des questions de politique et des considérations de prestige national. D'autres membres ont également fait observer que les Etats hésiteraient probablement à saisir le comité d'un cas de violation du pacte, de crainte d'offenser l'Etat visé et de nuire aux bonnes relations existant entre eux et lui, ou peut-être encore, de crainte de faire l'objet de représailles ou d'être accusés à leur tour. A ce sujet, l'expérience de la Société des Nations et de l'OIT a été évoquée. D'autres membres ont estimé au contraire que les craintes exprimées étaient exagérées. Les Etats ont déjà assumé des charges assez lourdes. Rien ne peut les empêcher de prendre, s'ils le désirent, les mesures qu'ils jugeront appropriées en cas de violation des droits de l'homme, et personne ne devrait se demander s'ils observeront scrupuleusement ou non les droits de la personne, avant que le système ne soit entré en vigueur. Le projet de pacte peut avoir certains défauts, mais il semble être le seul applicable dans les conditions actuelles.

Pétitions émanant de particuliers

152. Certains membres de la Commission ont eu peine à comprendre comment, dans un pacte relatif aux droits de l'homme, on pouvait refuser le droit de pétition aux particuliers. Les droits de l'individu constituent un élément important et fondamental de la démocratie moderne, et le droit pour l'individu de recourir au gouvernement de son pays est inscrit dans plusieurs constitutions nationales. Les individus qui n'arrivent pas à obtenir justice trouveront peu d'avantages à livrer leur cas à la publicité ou à savoir qu'il pourrait être évoqué par un autre Etat. D'autres membres ont fait observer que les pays jouissant d'une longue tradition de liberté et d'un état social très évolué ont pu, en effet, accorder le droit de pétition à l'individu, mais que la société internationale, dans son ensemble, n'avait pas encore atteint le même degré de développement, et qu'il était donc à craindre que le droit de pétition individuelle, s'il était reconnu n'entraînât des abus et des désordres et n'ouvrît la porte à la propagande politique. Certaines délégations ont estimé qu'un progrès pouvait être accompli, soit grâce à un protocole séparé, soit grâce à une clause facultative inspirée de la Convention européenne du 4 novembre 1950 relative aux droits de l'homme, dont l'acceptation par un nombre élevé d'Etats pouvait frayer le chemin. Quelques-uns ont fait valoir que, même si le droit de pétition n'était pas reconnu aux individus, le comité recevrait néanmoins des pétitions émanant d'eux, et que si celles-ci s'accumulaient sans donner lieu à la moindre décision, la situation risquerait de favoriser une propagande néfaste et de devenir fort embarrassante. Par conséquent, le système qui avait été mis au point au temps de la Société des Nations devrait au moins être autorisé, et les pétitions individuelles devraient être considérées au moins comme des éléments d'information.

153. Certains membres de la Commission ont estimé que les organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil devraient avoir le droit d'adresser des communications au comité et, de l'avis de certains membres, les pétitions émanant de particuliers et de groupes de particuliers devraient être présentées par l'intermédiaire de ces organisations. On a fait remarquer que ces dernières ont joué un rôle important et fort utile dans l'œuvre des organismes internationaux relative aux droits de l'homme, et l'on peut même dire que les droits de l'homme n'auraient peut-être pas trouvé place dans la Charte des Nations Unies sans l'action qu'elles ont menée. Dès avant la création de l'Organisation des Nations Unies, elles se sont efforcées d'obtenir l'application, sur le plan international, des idées propres à relever la dignité de l'homme. Il ne faut pas les décourager dans la lutte qu'elles mènent pour atteindre cet objectif. Elles représentent dans leurs différents groupements toutes les classes de la société. Certaines d'entre elles jouissent déjà du droit de présenter à l'Organisation internationale du Travail des plaintes concernant les infractions aux dispositions des conventions de l'OIT. L'Article 71 de la Charte consacre leur position. Elles peuvent, dans certaines conditions, proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social et de ses commissions, ce qui leur a permis de jouer un rôle utile dans l'œuvre internationale relative aux droits de l'homme, et notamment en ce qui concerne les travailleurs migrants, l'égalité de salaire pour un travail égal, le travail forcé et les droits syndicaux. D'autres membres de la Commission ont déclaré qu'ils avaient déjà indiqué les raisons pour lesquelles ils étaient opposés à la présentation de pétitions par des particuliers, et que ces raisons étaient également valables pour les organisations non gouvernementales, mais qu'ils étaient tout disposés à reconnaître le rôle constructif et précieux que ces organisations ont joué, et qu'ils n'avaient pas l'intention de dénigrer leur œuvre. On a fait observer qu'il fallait se garder de confier aux organisations non gouvernementales un rôle trop important, parce que très peu d'entre elles ont des sociétés affiliées dans tous les pays. Au cours de la discussion de la question de savoir si une pétition devait obtenir l'appui d'une organisation non gouvernementale pour être recevable, il a été déclaré que si ces organisations devaient se porter caution des pétitions individuelles, elles se heurteraient à de graves difficultés d'ordre pratique et encourraient une très grave responsabilité. Elles pourraient aider plus utilement les pétitionnaires en leur donnant des conseils d'ordre technique qu'en prenant parti sur des allégations dont elles assumeraient ainsi la responsabilité.

Exposés présentés par certaines organisations non gouvernementales

154. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Union mondiale pour le judaïsme

progressif) ont demandé instamment à la Commission de ne pas décevoir l'opinion en adoptant des mesures de mise en œuvre qui se révéleraient pratiquement inefficaces. Il serait alors préférable de s'abstenir entièrement de conclure un pacte. Il serait fâcheux d'imposer aux Etats l'obligation de formuler des plaintes les uns contre les autres alors que le but de la Charte des Nations Unies est de promouvoir entre eux des relations paisibles et amicales. Le système proposé pourrait avoir pour résultat, ou bien l'absence de plaintes — et le comité n'aurait rien à faire — ou bien le dépôt d'un trop grand nombre de plaintes, ce qui provoquerait une tension internationale. Bien que, sauf en ce qui concerne le Conseil de tutelle, la Charte ne contienne aucune disposition relative à la présentation de pétitions par des particuliers, l'Article 71 permet à certaines organisations non gouvernementales d'appeler l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur les questions qui sont de la compétence du Conseil économique et social, et il convient de tenir compte de cette disposition lorsque l'on étudie la recevabilité de communications émanant d'organisations non gouvernementales. En réservant aux seuls Etats le droit de porter plainte, on entraverait l'action de ces organisations et on aboutirait à isoler l'Organisation des Nations Unies aux yeux d'une fraction importante de l'humanité. Les organisations non gouvernementales précitées se sont énergiquement prononcées en faveur des propositions tendant à donner au comité le pouvoir d'intervenir de sa propre initiative et de recevoir des communications émanant d'organisations non gouvernementales et de particuliers.

Garanties et procédure

155. Certains membres de la Commission ont estimé que les divers arguments présentés contre l'octroi au comité de pouvoirs lui permettant d'intervenir de sa propre initiative et contre l'octroi aux organisations non gouvernementales et aux simples particuliers du droit d'adresser des communications au comité, manquaient de fondement. La véritable objection est la possibilité d'abus. Bien qu'il soit impossible d'empêcher tout abus d'un droit, rien ne s'oppose à l'établissement de garanties appropriées. Par exemple, le droit pour le comité d'intervenir de sa propre initiative pourrait être subordonné à la condition qu'une telle décision ne soit prise qu'à la suite d'un vote à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers, ou même d'un vote unanime; d'autres conditions pourraient également être posées (certaines figurent déjà dans les propositions dont la Commission est saisie). En ce qui concerne les communications, les propositions prévoyaient l'établissement de règles appropriées pour leur recevabilité et leur triage, et certains membres de la Commission ont même laissé entendre que ces règles devaient recevoir l'approbation des Etats parties au pacte aussi bien que du comité. Les dispositions existantes du pacte prévoient déjà qu'aucune affaire ne peut être portée devant le comité avant que tous les recours aient été épuisés dans l'Etat intéressé. De plus, le comité serait composé de personnalités éminentes et parfaitement qualifiées, siégeant à titre personnel, et on pourrait avoir confiance dans leur jugement et leur indépendance de toutes considérations politiques ou autres. Toutefois, d'autres membres de la Commission ont déclaré que ces arguments ne les avaient pas convaincus, et notamment qu'ils ne croyaient pas que l'on pût prévoir dans le pacte une procédure appropriée au cas où la Commission accepterait l'une des propositions présentées. Ils ont fait observer que

ces propositions ne réglaient ni d'une façon satisfaisante, ni avec suffisamment de précision, la question du droit à accorder, d'une part, aux particuliers et aux organisations et, d'autre part, à l'Etat mis en cause, d'exposer leur thèse devant le comité, non plus que les questions de procédure, d'organisation, etc., et qu'ainsi le comité se verrait confier des pouvoirs qu'il lui serait impossible d'exercer. Rien ne serait plus dangereux que de prévoir que des déclarations émanant d'une partie et mettant en cause les obligations et la responsabilité internationales des Etats puissent entraîner l'intervention du comité. Il serait préférable, à leur avis, de s'en tenir au texte du projet, selon lequel le comité devrait être simplement un organe de conciliation, chargé d'intervenir seulement en cas d'échec des négociations directes entre les Etats parties.

156. La Commission n'a adopté aucune des propositions dont elle était saisie, mais elle a donné son approbation au projet existant (voir article 40 et annexe III, par. 131 à 137). Par une voix de majorité, elle a rejeté la proposition tendant à donner au comité le pouvoir d'agir de sa propre initiative. Les voix se sont partagées également sur la proposition tendant à permettre au comité de recevoir et d'examiner des communications émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil. Cette proposition n'a donc pas été adoptée. Par deux voix de majorité, la Commission a rejeté la proposition tendant à autoriser des groupes de particuliers et des particuliers à adresser des communications au comité par l'intermédiaire de l'une des organisations non gouvernementales. Elle a aussi rejeté, par deux voix de majorité, la proposition autorisant le comité à recevoir à titre d'information des pétitions émanant de personnes se plaignant d'être victimes d'une violation du pacte.

COMPÉTENCE DU COMITÉ POUR EXAMINER LES QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPLICATION DE L'ARTICLE SUR LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

157. Le projet dont la Commission était saisie prévoyait que le comité examinerait toute plainte d'un Etat partie au pacte concernant la non-application par un autre Etat également partie au pacte d'une disposition du pacte (voir annexe III, par. 126, 128 et 137, et documents E/CN.4/SR.355 à 361).

158. Certains membres de la Commission ont estimé que le comité ne devrait pas traiter les questions soulevées par l'application de l'article premier du projet de pacte, concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. D'autres membres n'ont pas partagé cette manière de voir et ont estimé que les mêmes mesures de mise en œuvre devraient être applicables à toutes les dispositions du pacte. L'opportunité d'étudier des mesures spéciales de mise en œuvre pour l'article relatif aux droits des peuples à disposer d'eux-mêmes n'a pas été mise en question.

159. Certains membres ont soutenu qu'il y aurait lieu de distinguer entre les droits des particuliers, dans leurs rapports avec leur gouvernement ou un autre gouvernement, et les droits collectifs qui posent de graves problèmes politiques internationaux, comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par exemple, on aurait peine à envisager que le comité pût s'occuper de questions telles que la sécession ou la réunion de peuples. Des questions de ce genre ont un caractère tout différent de celles qui ont trait par exemple aux

garanties de justice ou à la non-discrimination. D'autres membres, au contraire, n'ont pas pu admettre qu'une distinction dût être faite entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les autres droits de caractère politique visés par le pacte. Certains membres ont appelé l'attention de la Commission sur l'alinéa 3 de l'article premier, qui affirme les droit souverains et permanents des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles et stipule que "les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront, en aucun cas, justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance". Ils ont estimé que le comité devrait assurément être habilité à connaître des violations commises à l'égard de cette disposition.

160. De l'avis de certains membres, un comité de conciliation de caractère politique composé de membres spécialisés dans les questions relatives aux droits individuels ne posséderait ni les titres, ni les moyens nécessaires pour connaître de différends ayant pour origine le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans le passé, des différends de ce genre ont eu pour conséquence des bouleversements et des annexions réalisées par des moyens tout autres que pacifiques. L'unité nationale, voire l'existence même de certains Etats, pourrait être mis en jeu. D'autres membres ont estimé qu'une telle conception était fondée sur une interprétation erronée de la situation. Les membres du comité seraient des personnalités parfaitement impartiales et d'une réputation reconnue. Pourquoi certains membres voudraient-ils exclure de la compétence de ce comité la mise en œuvre de l'un des plus importants des droits de l'homme énoncés dans le pacte? De toute façon, selon la procédure proposée, la tâche du comité se bornerait à vérifier l'exactitude des faits et à formuler les conclusions nécessaires. Le comité n'est chargé ni d'instituer des enquêtes, ni de présenter des recommandations.

161. Il a été fait mention des résolutions de l'Assemblée générale relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Certains membres ont rappelé que l'Assemblée avait elle-même décidé d'étudier cette question séparément et qu'elle avait déjà adopté des recommandations à ce sujet, sans attendre que les pactes aient reçu leur forme définitive. Ces recommandations ne contiennent rien qui permette de conclure que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devait faire l'objet de mesures de mise en œuvre exactement identiques à celles qui sont prévues pour les autres droits. D'autres membres ont déclaré qu'ils ne voyaient aucune raison d'établir de distinction dans ce domaine, étant donné que l'Assemblée générale n'avait formulé aucune instruction précise en ce sens. Ils se sont également référés à la résolution 637 C (VII), adoptée par l'Assemblée générale à sa septième session, qui invitait la Commission à continuer de présenter des recommandations sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

162. Certains membres ont indiqué qu'ils étaient disposés à étudier séparément toutes les propositions relatives à la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à condition que celles-ci respectent l'universalité de ce droit et qu'elles n'aient pas un caractère discriminatoire, c'est-à-dire qu'elles ne soient pas uniquement dirigées contre les Etats qui administrent des territoires non autonomes. Il y a lieu d'envisager la mise en œuvre du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en fonction des dispositions de la Charte des Nations Unies, et il ne convient pas de vouloir reviser indirectement les

obligations qui découlent de la Charte. D'autres membres, tout en acceptant d'étudier des procédures spéciales, qui assureraient et renforceraient le respect de ce droit, se sont refusés à envisager l'éventualité dangereuse où les mesures de mise en œuvre se rapportant à ce droit feraient totalement défaut. Ils ont été d'avis que, sauf si les membres qui demandaient que la mise en œuvre de ce droit fût exclue de la compétence du comité proposaient d'autres mesures concrètes de mise en œuvre, pareille exclusion aurait un caractère négatif, car elle ne laisserait subsister aucun recours en cas de violations de ce droit.

163. Plusieurs membres ont rappelé l'attitude qu'ils avaient antérieurement adoptée à propos de l'article traitant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et ont affirmé à nouveau que, tout en étant en faveur du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ils estimaient que cet article n'était pas à sa place dans les pactes. D'autre part, il est impossible de limiter l'exercice d'un droit de l'homme à un seul groupe de peuples.

164. La majorité de la Commission a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'exclure de la compétence du comité l'examen des violations des dispositions de l'article traitant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

RECOURS AU COMITÉ DANS LES CAS GRAVES, LORSQU'UNE VIE HUMAINE EST MENACÉE

165. Le projet dont la Commission était saisie prévoyait que, sous réserve des dispositions stipulant que le comité ne pourra agir que lorsque les recours internes disponibles auront été épuisés, "dans les cas graves, lorsqu'une vie humaine sera menacée", le comité pourra, sur la demande d'un Etat partie au pacte, "agir sans délai dès qu'il aura reçu la communication originale après notification aux Etats intéressés" (voir annexe III, par. 126, 130 et 137, et documents E/CN.4/SR.355 à 361).

166. Il a été proposé, en premier lieu, de remplacer le membre de phrase "dans les cas graves, lorsqu'une vie humaine sera menacée" par les mots "dans les cas graves et urgents". La disposition actuelle, selon laquelle ne seront considérés comme cas graves que ceux où une vie humaine est en danger, a été considérée comme ayant une portée trop restreinte; on a dit qu'on devrait recourir à la procédure d'urgence chaque fois que des droits de l'homme sont gravement menacés et qu'une intervention est nécessaire en cas de violation flagrante de ces droits. Certains membres se sont opposés à cette proposition en faisant valoir que cette procédure doit s'appliquer uniquement au cas exceptionnel où une menace grave est dirigée contre une vie humaine, étant donné que toute violation du pacte peut être considérée comme une question grave et urgente. En outre, le comité se trouverait dans une situation intenable si un Etat pouvait, en invoquant la seule raison d'urgence, ne pas respecter la procédure diplomatique normale telle qu'elle est prévue dans le pacte. Malgré les objections précitées, la Commission a adopté la modification proposée (voir article 40, alinéa 3).

167. Il a été proposé en second lieu de remplacer le membre de phrase "agir sans délai, dès qu'il aura reçu la communication originale" par "agir sans délai au reçu de cette demande (de l'Etat intéressé) conformément aux pouvoirs conférés au Comité par la présente partie du Pacte". Cette proposition avait pour objet d'éviter que l'on ne tire du texte la conclusion

que le comité aurait le pouvoir de recourir à une procédure sommaire sur la simple allégation unilatérale d'un Etat. Si l'affaire doit être réglée promptement, elle doit l'être conformément aux pouvoirs conférés au comité par le pacte. Malgré l'opposition de certains membres, qui ont émis l'avis que les modifications proposées pourraient entraîner des retards, la Commission a adopté le texte proposé (voir article 40, alinéa 3).

COMPÉTENCE DU COMITÉ

168. Le projet de texte soumis à la Commission stipulait que le comité devait connaître de toute affaire dont il aurait été saisi par un Etat partie, mais avec deux réserves. Tout d'abord, devait échapper à sa compétence les affaires pour lesquelles un organe ou une institution spécialisée des Nations Unies, ayant pouvoir d'agir, aurait établi une procédure particulière à laquelle les Etats intéressés seraient soumis. En second lieu, le comité ne devait pas être davantage compétent dans les affaires dont la Cour internationale de Justice serait saisie "autrement qu'en vertu de l'article — du présent Pacte" (voir annexe III, par. 168 à 174, et documents E/CN.4/SR.385 et 386).

Procédures particulières des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

169. La plupart des membres de la Commission n'ont pas mis en doute la compétence des organes ou institutions spécialisées des Nations Unies dans les domaines d'activité qui sont les leurs, mais de profondes divergences d'opinion se sont manifestées en ce qui concerne la méthode qui permettrait d'éviter que leurs activités ne fassent double emploi et que des conflits de compétence ne surgissent. Une des propositions avait pour objet de modifier le texte original de manière à stipuler que "le Comité n'entrera pas en action dans les affaires pour lesquelles un organe d'une institution spécialisée des Nations Unies, ou un organisme créé sous les auspices des Nations Unies ou d'une institution spécialisée des Nations Unies, ayant pouvoir d'agir, a établi une procédure particulière à laquelle les Etats intéressés sont soumis". Une autre proposition avait la teneur suivante: "Le Comité connaît de toute affaire dont il a été saisi conformément à l'article 52. Au cas où une affaire serait de la compétence d'un autre organe ou d'une des institutions spécialisées des Nations Unies, la compétence du Comité n'est pas exclue de ce fait. Le Comité décidera dans quelle mesure il devra s'appuyer sur les conclusions et les résultats de l'enquête faite par ces organes". A la suite des divergences d'opinion qui se sont fait jour lors de la discussion, et qui sont exposées aux paragraphes ci-après, ces deux textes ont été rejetés (voir annexe III, par. 169 et 170).

170. La Commission a entendu les représentants de l'Organisation internationale du Travail et de l'UNESCO. Ces représentants ont fait ressortir qu'il était souhaitable de mettre au point la procédure qui se prêterait le mieux à l'examen des pétitions par l'organisme le plus compétent, sans faire obstacle à l'exécution, par l'Organisation des Nations Unies, de sa mission dans le domaine des droits de l'homme. L'objet recherché devrait être d'encourager les efforts, d'éviter les doubles emplois, d'utiliser au mieux les connaissances et l'expérience des techniciens et des experts, et d'employer des méthodes qui se sont révélées efficaces. Les représentants de ces institutions spécialisées

ont mentionné l'intérêt qu'elles portent aux dispositions du pacte, et notamment à celles qui ont trait à la liberté d'information, au droit de réunion pacifique, à la liberté d'association et aux droits syndicaux. La Commission d'enquête et de conciliation, constituée conjointement par le Conseil économique social et le Conseil d'administration du BIT, a été citée comme un exemple de collaboration efficace entre l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Il a également été relevé que le Conseil d'administration du BIT et le Comité des droits de l'homme constitué par le Comité exécutif de l'UNESCO ont approuvé le projet de texte soumis à la Commission, dont l'effet serait d'assurer une collaboration efficace entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions du pacte.

171. Les partisans du texte initial souhaitaient éviter tout chevauchement de fonctions, et aussi garantir aux organes des Nations Unies et des institutions spécialisées l'exercice de leur compétence lorsque celle-ci s'étend aux droits visés par le pacte. Le comité aurait ainsi des attributions résiduelles, et la compétence des autres organismes ne serait point restreinte pour autant. Selon ces représentants, il convient d'employer la méthode qui se prête le mieux à la solution de chaque cas, et d'empêcher que des différends pouvant efficacement être réglés sur un plan technique ne dégèrent en conflits entre Etats. D'autres membres de la Commission ont jugé trop limitatives les dispositions du projet de texte. Sans vouloir sous-estimer l'œuvre accomplie par d'autres organismes tels que le Conseil de tutelle et l'Organisation internationale du Travail, ils ont jugé que le comité, qui sera composé de personnalités exceptionnellement qualifiées et qui fera rapport à l'Assemblée générale, ne devrait pas se trouver empêché d'agir du fait que des organes, existants ou futurs, de l'Organisation des Nations Unies, ou des institutions spécialisées, pourront être saisis de différends entre Etats à propos de droits de l'homme, car une telle situation risquerait de détruire l'intention même dans laquelle sont élaborées les mesures de mise en œuvre du pacte. D'autres membres de la Commission, ne pouvant partager ces vues, ont jugé imprudent de déclencher l'action du comité, alors que de meilleurs résultats pourraient peut-être être obtenus d'une autre manière. Les institutions spécialisées ont une longue expérience des enquêtes sur les droits à l'égard desquels s'exerce leur compétence et des conditions d'application de ces droits, et il serait possible d'obtenir dans la plupart des cas de meilleurs résultats, tant sur le plan de la technique juridique que sur celui de la conciliation politique, en faisant appel à leur expérience d'experts et en ayant recours à leurs procédures particulières. Certains représentants ont pensé qu'il ne convenait pas de mettre obstacle à l'emploi de ces méthodes et ont émis la suggestion que le comité devait tirer le parti le plus complet des conclusions et des résultats des enquêtes d'autres organismes. Il ne suffit pas cependant de prétendre que les résultats obtenus par d'autres méthodes pourraient être aussi efficaces que ceux que l'on pourrait obtenir en recourant au comité, car le seul élément de comparaison est la procédure établie par la Constitution de l'OIT pour connaître des pétitions touchant les conventions de l'OIT. En outre, toutes les institutions spécialisées ne sont pas compétentes en ce qui concerne les droits visés par le pacte, et l'OIT et l'UNESCO elles-mêmes ne s'occupent directement que d'un nombre limité de droits.

172. Certains membres ont appelé l'attention de la Commission sur la triple garantie qu'assure le texte actuel, en vertu duquel l'organe intéressé doit être compétent pour connaître de l'affaire et avoir établi une procédure particulière à cet effet, les Etats intéressés devant, de leur côté, avoir accepté cette procédure. D'autres représentants ont mis en doute l'efficacité de cette garantie, le projet ne concernant pas de dispositions suffisamment précises à cet effet. Ces représentants ont cité comme exemple le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: selon eux, la compétence de ce comité n'empêcherait pas le Comité des droits de l'homme de connaître d'une affaire; cette interprétation n'a pas été admise par tous les membres. Il a été soutenu qu'une démarcation entre les attributions ne pourrait être établie que lorsque les fonctions respectives des divers organes s'étendent au même domaine, ou sont également efficaces; dans tout autre cas, la compétence supérieure d'un organe risque d'être exclue au profit de la compétence moins étendue d'un autre organe.

173. Les membres de la Commission qui étaient opposés au deuxième texte (voir ci-dessus paragraphe 169) ont argué de son manque de souplesse et de son incompatibilité avec les objectifs visés par le texte actuel. Dans sa rédaction actuelle, il obligerait le comité à agir dans toute affaire qui lui serait soumise. La compétence du comité demeurerait entière et son activité s'affirmerait, quelle que soit la compétence d'autres organes des Nations Unies ou institutions spécialisées. Le comité deviendrait ainsi une manière de cour d'appel contre les décisions prises par d'autres organes, et cela quelles que soient les conclusions pouvant découler des enquêtes menées par ces autres organes, puisque le comité aurait toute latitude pour tirer parti de ces conclusions ou pour n'en tenir aucun compte. Une clause de ce genre aurait de graves répercussions sur les institutions spécialisées et sur leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies. D'autres représentants, au contraire, ont jugé que ces arguments se fondaient sur une interprétation inexacte du texte. Le comité ne serait pas obligé de connaître de toutes les affaires qui lui seraient soumises, mais il ne serait pas non plus empêché de connaître d'une affaire simplement parce qu'elle est prévue par la procédure d'un autre organe, que cette procédure convienne ou non en l'espèce. Il n'est nullement question d'habiliter automatiquement le comité à empiéter sur la compétence d'autres organes. Il n'est pas davantage envisagé de transformer le comité en instance d'appel contre les décisions prises par des institutions spécialisées ou d'autres organes des Nations Unies, ni de l'habiliter à casser des décisions de ce genre. En outre, il serait à la fois logique et pratique d'utiliser les conclusions, l'expérience, les connaissances techniques et les éléments de preuve d'autres organismes. Certains membres de la Commission ont jugé, néanmoins, que cette argumentation n'avait nullement dissipé leurs craintes, étant donné que le deuxième texte n'était pas conforme aux intentions ci-dessus exprimées par ses partisans.

Cour internationale de Justice

174. Le texte soumis à la Commission stipulait que le comité n'aurait pas compétence pour connaître des affaires dont la Cour internationale de Justice était saisie "autrement qu'en vertu de l'article — du présent Pacte". Il était entendu que l'article en question était l'article 59 (E/2256, annexe I, section D, quatrième partie), qui stipulait que les Etats parties devaient

renoncer, sauf compromis spécial, à soumettre à la Cour internationale de Justice, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application du pacte dans une affaire relevant de la compétence du comité. La majorité des membres de la Commission se sont ralliés aux observations présentées par le Secrétaire général au sujet du projet de texte (E/CN.4/675, par. 8 à 10), et ont exprimé le vœu que le comité n'ait pas compétence pour connaître des affaires dont la Cour internationale de Justice serait déjà saisie. Le comité serait néanmoins en mesure de connaître des affaires qui, tout en relevant de la compétence de la Cour, ne lui auraient pas été effectivement soumises. Bien que la Commission ait adopté la disposition suivant laquelle le comité n'entrerait pas en action dans des affaires "dont la Cour internationale de Justice est déjà saisie", cette disposition ne figure pas dans le projet de pacte, la Commission ayant rejeté l'ensemble du projet d'article traitant de l'étendue de la compétence du comité (voir annexe III, par. 171 et 172).

Reconnaissance de la compétence du comité par des instruments internationaux autres que le pacte

175. Plusieurs membres de la Commission se sont déclarés partisans de l'insertion dans le pacte d'une clause en vertu de laquelle aucune disposition du pacte ne pourrait être interprétée comme s'opposant à ce que le comité connaisse de toute affaire relative à la prétendue violation par un Etat de droits de l'homme, lorsque des instruments internationaux autres que le pacte, auxquels cet Etat est partie, reconnaissent au comité compétence pour examiner des plaintes émanant d'autres Etats parties auxdits instruments, ou de sources autres que les Etats. Une clause de ce genre donnerait au comité compétence pour connaître des affaires introduites en application d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que des accords bilatéraux ou des accords régionaux, et elle reconnaîtrait à d'autres que les Etats le droit de pétition, si ce droit venait à être reconnu par d'autres instruments, tels qu'un protocole au pacte, ou par la constitution actuellement envisagée d'un Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme. Néanmoins, la proposition a été retirée et par conséquent aucun texte à cet effet n'a été adopté (voir annexe III, par. 173).

Décisions de la Commission

176. Comme on l'a indiqué plus haut, la proposition initiale et les autres propositions ont été rejetées, et la Commission n'a adopté aucun texte relatif à l'étendue de la compétence du comité.

OBSERVATIONS ORALES ET ÉCRITES SOUMISES PAR LES ETATS AU COMITÉ

177. Le projet primitif prévoyait que tous les Etats parties au pacte intéressés à toute affaire dont le comité serait saisi auraient le droit de soumettre au comité des observations écrites, et que les Etats directement en cause auraient en outre le droit de se faire représenter aux audiences du comité et de présenter verbalement des observations (voir annexe III, par. 114 à 117, et document E/CN.4/SR.387).

178. De l'avis de certains membres, le projet existant, qui permettait à tout Etat partie de soumettre à son gré des observations touchant toute affaire quelle qu'elle soit, alors qu'un autre article du pacte (voir article 42)

conférerait au comité le pouvoir de demander tous renseignements utiles à un Etat en cause, ne faciliterait pas la conciliation. Il a été proposé en conséquence que si un Etat soumet une affaire au comité, ledit Etat, l'Etat contre lequel la plainte est dirigée, et tout Etat dont un ressortissant est intéressé par cette affaire pourront présenter des observations écrites au comité, et que seuls les Etats directement en cause pourront être représentés aux audiences du comité avec le droit d'y présenter verbalement des observations. Certains membres ont estimé cette proposition trop restrictive. Sans vouloir encourager aveuglément les Etats à intervenir, ils ont pensé que tous les Etats parties au pacte seraient intéressés aux affaires dont le comité serait saisi, et qu'il ne conviendrait pas de les empêcher de communiquer leurs vues, alors que ces vues pourraient permettre de régler plus facilement les affaires par voie de conciliation. D'autre part, lorsqu'il s'agirait d'établir les faits, les éléments fournis par d'autres Etats apporteraient une aide efficace au comité. Certains représentants ont toutefois estimé préférable qu'un Etat qui jugerait avoir un intérêt dans une affaire porte plainte et devienne ainsi partie au différend, pour éviter le danger que constituerait l'introduction de considérations politiques dans le traitement de l'affaire.

179. D'autres représentants se sont prononcés en faveur de la suppression de la disposition en vue de circonscrire le différend. D'après eux, il devrait appartenir au comité lui-même de décider si un Etat qui n'est pas directement intéressé au différend a le droit d'intervenir. Il serait dangereux de permettre à un Etat tiers — tel que l'Etat dont un ressortissant est impliqué dans un différend entre d'autres Etats — d'intervenir, car cette intervention pourrait être dirigée en faveur de l'une des parties au différend. Ce point de vue a toutefois été combattu, en ce qu'il a paru restreindre le droit de protection que les Etats exercent à l'égard de leurs ressortissants.

180. La Commission a accepté la modification proposée du texte initial (voir article 39, alinéa 2, c).

ADMISSION AU SEIN DU COMITÉ D'UN RESSORTISSANT D'UN ETAT PARTIE A UN DIFFÉREND SOUMIS AU COMITÉ

181. Le projet soumis à la Commission (E/CN.4/L.228) prévoyait que tout Etat partie au pacte, intéressé par une affaire soumise au comité, pourrait, si aucun de ses nationaux n'y siégeait, désigner en qualité de membre pour siéger avec droit de vote dans l'affaire dont il s'agirait une personnalité choisie sur la liste des candidats présentés pour l'élection ordinaire des membres du comité. Si plusieurs Etats faisaient cause commune, ils ne compteraient, pour l'application de la disposition de cet article, que pour un seul, le comité décidant souverainement en cas de doute. Ce projet a été modifié par la suite, de façon à stipuler que tout Etat plaignant ou tout Etat faisant l'objet d'une plainte pourrait, si aucun de ses nationaux ne siégeait au comité, désigner en qualité de membre pour siéger avec droit de vote dans l'affaire dont il s'agirait une personnalité choisie sur la liste des candidats présentés pour l'élection ordinaire des membres du comité (voir annexe III, par. 175 et 176, et document E/CN.4/SR.387).

182. Le texte proposé était fondé sur l'Article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour internationale de Justice, où il est stipulé que si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties,

chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge. Un article dans le même sens avait été inclus dans un projet antérieur du pacte, mais avait été rejeté. Ses adversaires avaient jugé que les intérêts nationaux et les considérations nationales ne doivent pas intervenir dans les travaux du comité. Toutefois, bien qu'ils soient convaincus que les membres du comité accompliraient leur tâche dans un esprit d'intégrité absolue, certains membres de la Commission ont pensé qu'il pourrait y avoir quelque inégalité entre des Etats souverains lorsqu'une partie au différend serait représentée à la Cour, et l'autre pas. Le comité devait être un organe de conciliation et, tout comme la Cour internationale de Justice, il devrait recevoir toute l'aide possible dans l'examen des faits et la recherche des conclusions. Beaucoup d'arguments militaient ainsi en faveur de la présence au comité d'une personne capable d'évaluer à sa juste mesure la situation dans le pays qui ferait l'objet de la plainte, étant donné surtout que le choix du ressortissant en question serait limité aux personnes présentées comme candidats pour l'élection ordinaire du comité. Le texte avait été modifié pour tenir compte de la disposition du pacte autorisant les Etats intéressés à une affaire à soumettre des observations orales et écrites au comité (voir article 39, alinéa 2, c).

183. Certains membres de la Commission ont signalé la différence qui existe entre les attributions de la Cour internationale de Justice et celles du comité, celui-ci étant un simple organe de conciliation n'ayant aucun pouvoir de rendre des jugements. En matière de conciliation, il n'est pas nécessaire que l'organe de conciliation comprenne des personnes de la nationalité des parties au différend, pourvu que les parties intéressées soient représentées dans la procédure de conciliation — et le pacte contient déjà des dispositions à cet effet. Aux termes du texte proposé, le comité comprendrait des représentants dont le mode de désignation serait tout différent de celui qui a été adopté pour les membres du comité. Or ceci risquerait d'introduire au sein du comité des éléments politiques qui détruiraient l'équilibre de sa composition et en modifieraient l'esprit. D'autre part, au cas où un certain nombre d'Etats se trouveraient impliqués dans une affaire, on risquerait d'avoir un comité dont la composition serait très élargie, et il pourrait se présenter des situations telles que le comité comprendrait autant de membres occasionnels que de membres permanents.

184. Le texte proposé a été retiré, son promoteur jugeant que la Commission n'estimait pas son inclusion indispensable ou essentielle à l'exécution de fonctions de conciliation, et que le pacte contenait déjà des dispositions suffisantes pour donner aux Etats intéressés la possibilité de s'adresser au comité.

ÉLÉMENTS D'INFORMATION À DEMANDER AUX ETATS INTÉRESSÉS, ET DROIT POUR LE COMITÉ DE FAIRE DES ENQUÊTES

185. Le texte soumis à la Commission stipulait que, dans toute affaire qui serait soumise au comité, celui-ci pourrait demander aux Etats en présence de lui fournir tous les éléments d'information qu'il jugerait à propos (voir annexe III, par. 140 à 142, et document E/CN.4/SR.388).

186. La Commission n'a pas discuté le texte proposé, que la plupart de ses membres ont jugé satisfaisant. Néanmoins, certains membres ont proposé en outre que si le comité jugeait insuffisants les éléments d'infor-

mation fournis, il pourrait, par un vote des deux tiers de l'ensemble de ses membres, décider de se livrer à une enquête sur le territoire métropolitain de tout Etat ayant fait l'objet d'une plainte ou dans les territoires non autonomes relevant de cet Etat. L'Etat en cause devait mettre à la disposition du comité tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'enquête. On a argué que le comité devrait disposer de moyens suffisants pour exercer ses attributions d'enquête et de conciliation et qu'il devrait, par conséquent, non seulement recevoir des informations, mais encore les contrôler et les compléter, en cas de besoin. Le texte proposé ne garantissait en rien qu'un Etat, objet d'une plainte, répondrait à la demande de renseignements émanant du comité. L'exemple du Comité spécial de l'esclavage, qui a adressé des questionnaires aux gouvernements et n'a reçu que des réponses incomplètes, prouve que faute de pouvoir mener des enquêtes sur place, il est impossible de connaître la situation régnant à certains égards dans n'importe quel pays. La clause proposée est d'ailleurs facultative et non obligatoire, puisqu'elle laisse au comité la faculté de décider s'il usera ou non du droit qui lui est conféré. Le texte stipule aussi que la décision de mener une enquête doit être prise à la majorité des deux tiers, ce qui devrait dissiper toute crainte de voir le comité abuser de ses pouvoirs.

187. Certains membres de la Commission, tout en appréciant le caractère universel de la proposition, ont pensé que cette clause autoriserait des empiètements sur la souveraineté nationale et qu'elle irait à l'encontre des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et pourrait même se révéler incompatible avec les dispositions de l'Article 87, qui a trait aux Territoires sous tutelle. Dans les conditions actuelles, en l'absence de garantie de réciprocité, il est impossible d'établir une procédure nouvelle de ce genre, qui risquerait d'empêcher des Etats de ratifier le pacte. D'autres représentants ont jugé que l'on avait trop insisté, au cours des discussions touchant les droits de l'homme, sur la question de la souveraineté des Etats. Quand les Etats ratifieront le pacte, ils accepteront librement et de bon gré certaines restrictions de leur souveraineté afin de devenir parties au pacte. Il ne faudrait par conséquent pas chercher là un prétexte pour ne pas prévoir des mesures efficaces en vue de la protection internationale des droits de l'homme. L'adoption, à San-Francisco, du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte a, en fait, comporté un renoncement explicite aux critères généralement admis du droit international en matière de souveraineté nationale, et les organes des Nations Unies ont conclu à maintes reprises que les questions relatives aux droits de l'homme ne relevaient pas essentiellement de la compétence nationale des Etats. Pour répondre à l'objection suivant laquelle le texte n'exposait pas en détail la procédure d'enquête, ni par conséquent la manière dont seraient recueillis les éléments d'information, on a précisé que le comité ne devait pas fonctionner comme un tribunal. Les clauses mêmes du pacte qui autorisent les Etats à se faire représenter devant le comité visent la possibilité pour ces Etats d'exposer leur point de vue et non point une déposition au sens technique du terme. En tout cas, le comité a pouvoir d'établir lui-même son règlement intérieur, et puisque ses membres seront choisis parmi des personnalités hautement qualifiées, rien ne permet de douter qu'il n'exerce ses pouvoirs en toute indépendance et en toute impartialité. D'autre part, on a fait valoir que ces dispositions ne s'appliqueraient que dans le cas d'un pays qui se serait

montré réticent à fournir des renseignements et qu'il était improbable que ce pays conférerait au comité, par sa législation nationale, les pouvoirs nécessaires pour que l'enquête aboutisse à des résultats satisfaisants.

188. Au cours des débats, certains représentants ont suggéré que la décision de mener une enquête soit prise à l'unanimité des voix de tous les membres du comité, mais cette suggestion a été critiquée parce qu'elle laisserait à un seul membre du comité la faculté de décider du sort de toute décision. On a aussi prétendu que l'enquête pourrait être menée avec autant de succès par les Etats eux-mêmes, à la demande du comité, ce qui permettrait d'éviter toute atteinte à la souveraineté des Etats. Mais les garanties d'impartialité que cette méthode offrirait dans l'exécution des enquêtes ont été mises en doute.

189. La Commission a rejeté l'additif proposé à l'article et a adopté le texte primitif (voir article 42).

RAPPORTS DU COMITÉ SUR LES AFFAIRES QUI LUI SONT SOUMISES

190. Le texte proposé à la Commission stipulait que, sous réserve des dispositions relatives à l'épuisement des recours internes, le comité devait, dans toute affaire qui lui serait soumise, établir les faits et mettre ses bons offices à la disposition des Etats en présence afin de parvenir à une solution amicale de la question, fondée sur le respect des droits de l'homme tels que les reconnaît le pacte. Le comité devait ensuite dresser un rapport, de manière différente suivant qu'il aurait abouti ou non à une solution. Dans le premier cas, le rapport devait se borner à un bref exposé des faits et de la solution intervenue; dans le second cas, le comité devait formuler dans son rapport ses conclusions sur les faits et y joindre les exposés présentés par les parties à l'affaire. Dans chaque cas, et au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter du jour où il aurait reçu notification de l'affaire, le comité devait dresser un rapport qui serait envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication. Le comité devait également rédiger son rapport le plus rapidement possible, notamment sur la demande de l'un des Etats parties, au cas où une vie humaine serait en danger (voir annexe III, par. 145 à 148, et document E/CN.4/SR.388).

191. A la suite des modifications apportées à l'alinéa 3 de l'article 40, qui traite de cette question, la Commission a convenu de supprimer la clause relative aux cas où une vie humaine serait en danger. La Commission a également modifié le texte relatif aux rapports à établir en cas d'échec dans la recherche d'une solution. Le texte approuvé stipule que le comité, dans des cas de ce genre, doit indiquer si, à son avis, les faits constatés révèlent ou non un manquement aux obligations découlant du pacte et, en cas de désaccord entre les membres du comité à ce sujet, chaque membre a le droit de joindre au rapport l'exposé de son opinion individuelle. La dernière partie de cette clause est tirée des dispositions de l'Article 57 du Statut de la Cour internationale de Justice. Certains membres de la Commission ont jugé que l'on pouvait laisser au comité la faculté de décider des autres questions qui devraient contenir le rapport, mais la Commission a décidé que seraient jointes aux rapports toutes les observations orales ou écrites, présentées au comité par les Etats intéressés (voir article 39, alinéa 2, c). Les autres

parties du texte primitif ont été adoptées sans discussion ni amendement (voir article 43).

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS OU D'ASSISTANCE, ETC.,
ADRESSÉES PAR LES ETATS AU COMITÉ

192. Une proposition présentée à la Commission (E/CN.4/L.247) prévoyait que le comité aurait le devoir d'examiner toutes les demandes de renseignements ou d'assistance, ainsi que toute suggestion ou tout projet que lui soumettrait un Etat partie au pacte, sans égard aux dispositions concernant la procédure selon laquelle il est saisi d'un différend (voir annexe III, par. 177 et 178, et document E/CN.4/SR.381). Il a été soutenu que le rôle actuellement dévolu au comité est essentiellement celui d'un organe de conciliation en cas de plainte, mais que la mise en œuvre devrait avoir deux aspects, l'un positif et l'autre négatif : en premier lieu, prévenir les violations du pacte ; en second lieu, assurer aux Etats toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin pour atteindre dans la plus large mesure possible les objectifs du pacte. Ce deuxième aspect, dont on a tenu compte dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, n'a pas été pris en considération dans le pacte relatif aux droits civils et politiques. La création d'un organe qui serait chargé de veiller à ce que les objectifs du pacte soient atteints n'a pas été envisagée. Peut-être pourrait-on considérer la Commission elle-même comme constituant cet organe, mais elle n'est pas mentionnée dans le pacte, et l'on ne sait pas encore si son existence sera maintenue. Pour répondre à ce besoin, il faudrait confier au comité, dont les membres auraient la compétence nécessaire pour réunir un corps de documentation et de jurisprudence, les pouvoirs qui en feraient un organe de coopération internationale, de centralisation documentaire et d'interprétation.

193. Plusieurs membres ont estimé que l'intention de la Commission était de limiter la tâche du comité à un travail d'élucidation et de conciliation. Pour l'instant, les Etats ne sont pas disposés à restreindre davantage leur souveraineté. Le comité ne devrait pas non plus être un centre de documentation, une source de diffusion de renseignements ou un organisme donnant des consultations. D'autres organismes existent, mieux qualifiés et mieux équipés pour s'acquitter de ces fonctions. Le Secrétariat des Nations Unies, par exemple, peut et devrait être utilisé à cette fin, et son efficacité a déjà été prouvée de plusieurs manières. Au surplus, la Commission des droits de l'homme ne peut se décharger des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies et qui intéressent tous les Etats Membres. Ces vues ont été critiquées par certains représentants, qui ont soutenu que les autres organes des Nations Unies étaient trop vastes et s'occupaient des droits de l'homme dans leur aspect le plus large, tandis que l'activité du comité concernait exclusivement le pacte et les Etats signataires. Les Etats répugneraient à déposer des plaintes à moins d'être certains des raisons à invoquer. Ils devraient être autorisés, si l'on veut réduire le nombre des conflits et des différends, à consulter le comité en particulier lorsqu'il s'agit de savoir si un fait constitue ou non une violation du pacte. D'autres représentants encore ont objecté qu'à leur connaissance, il n'existait aucun exemple d'organe quasi judiciaire appelé à donner d'avance son avis sur une question qui pourrait lui

être renvoyée par la suite. Il est peu probable que tous les faits soient connus au moment où cette consultation serait donnée et que les Etats désirent porter le cas devant un organe qui serait gêné par les opinions qu'il aurait précédemment émises. Certains membres, cependant, ont prôné la valeur positive d'avis sur les moyens par lesquels un Etat pourrait observer et remplir au mieux les obligations que lui impose le pacte. Les Etats devraient pouvoir discuter de la portée et de l'interprétation des divers articles du pacte, et utiliser le fonds de connaissance et de jurisprudence constitué par le comité.

194. A la suite de cet échange de vues, la proposition a été retirée.

RAPPORTS ANNUELS DU COMITÉ À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

195. Le projet soumis à la Commission prévoyait que le comité devait soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur son activité (voir annexe III, par. 149 à 151, et document E/CN.4/SR.389).

196. Certains membres de la Commission ont considéré qu'il serait inutile de maintenir cette disposition, étant donné le texte révisé de l'article qui traite des rapports du comité sur les affaires qui lui ont été soumises (voir article 43) et selon lequel le comité est tenu dans chaque cas, et spécialement lorsqu'il n'a pu arriver à une solution, d'établir un rapport détaillé qui sera publié. Selon d'autres représentants, au contraire, il conviendrait que le comité adresse un rapport annuel à l'Assemblée générale, car ce rapport ne serait pas nécessairement établi comme le serait un rapport concernant une affaire déterminée, et il constituerait un moyen d'évaluer le travail accompli chaque année par le comité, ce qui contribuerait dans une large mesure à protéger les droits consacrés par le pacte. On a également soutenu que, le comité n'ayant aucun pouvoir de faire des recommandations, il n'était que juste qu'il adressât un rapport sur son travail à l'Assemblée générale, à laquelle la Charte confère le droit d'adresser des recommandations à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. D'autres membres, en revanche, ont estimé que, le comité devant être créé sous les auspices des Nations Unies et devant avoir pour secrétaire un haut fonctionnaire du Secrétariat, il serait à propos que le Secrétaire général, dans ses rapports annuels sur l'activité de l'Organisation, insère le genre de renseignements que certains membres désirent voir figurer dans les rapports du comité à l'Assemblée générale. Cette façon de procéder éviterait au comité d'avoir à adopter par un vote son rapport annuel, ce qui pourrait soulever la question de l'insertion, dans ce rapport, des vues de la minorité. Au surplus, le comité aurait toujours la possibilité de faire des suggestions à l'Organisation des Nations Unies ou de lui adresser des rapports sur des questions spéciales, s'il le désire. La majorité des membres de la Commission ont cependant estimé que le texte proposé ne faisait pas double emploi avec l'une ou l'autre des dispositions du pacte, et qu'il créait un lien précieux entre le pacte, les Etats signataires et l'Organisation des Nations Unies.

197. La Commission a décidé de maintenir le texte primitif (voir article 45).

COMPÉTENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE POUR LES DIFFÉRENDS NÉS DE L'INTERPRÉTATION OU DE L'APPLICATION DU PACTE

198. Aux termes du projet dont la Commission était saisie, les Etats parties au pacte renonçaient, sauf compromis spécial, à soumettre à la Cour internationale de Justice, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application du pacte dans une affaire relevant de la compétence du comité (voir annexe III, par. 152 à 154, et document E/CN.4/SR.389).

199. Plusieurs membres de la Commission ont estimé qu'il ne convenait pas de limiter la compétence de la Cour autant que le prévoyait le projet. Il est impossible, à leur avis, de retirer à la Cour la compétence accordée par d'autres instruments internationaux, ou de priver les Etats des droits et des obligations qui découlent pour eux du fait qu'ils ont reconnu la compétence obligatoire de la Cour. Toutefois, d'autres membres ont estimé qu'une telle disposition équivaldrait à restreindre la compétence du Comité des droits de l'homme et à le laisser délibérément de côté. Le comité ne devrait pas connaître d'une affaire si la Cour en est saisie, mais, selon eux, il n'y a aucune raison pour que le comité ne connaisse pas d'une affaire dont la Cour n'est pas saisie.

200. La Commission a adopté une proposition aux termes de laquelle les dispositions du pacte n'empêchent pas les Etats parties au pacte de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend né de l'interprétation ou de l'application du pacte dans une affaire relevant de la compétence du comité (voir article 47).

RECOURS DES ETATS INTÉRESSÉS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AU CAS OÙ LE COMITÉ NE PARVIENDRAIT PAS À UNE SOLUTION DANS UNE AFFAIRE QUI LUI A ÉTÉ SOUMISE

201. La Commission était saisie d'une proposition (E/CN.4/L.249) aux termes de laquelle les Etats parties au pacte convenaient que tout Etat partie au pacte qui, de l'avis du comité, aurait failli aux obligations que lui impose le pacte pourrait soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (voir annexe III, par. 155 à 157, et document E/CN.4/SR.390).

202. On a invoqué la disposition adoptée par la Commission (voir article 43, alinéa 3) aux termes de laquelle le comité, s'il ne peut parvenir à une solution dans une affaire qui lui a été soumise, doit formuler dans son rapport son opinion sur la question de savoir s'il ressort des faits établis que l'Etat intéressé a failli aux obligations que lui impose le pacte. On a fait valoir que de telles conclusions porteraient atteinte à l'honneur et à la réputation d'un Etat, qui ferait figure de condamné devant la collectivité internationale. Comme le comité exercerait une fonction judiciaire sans être entièrement un organe judiciaire, l'Etat intéressé devrait avoir l'assurance de pouvoir avoir un recours judiciaire en s'adressant à l'organe judiciaire international suprême. Le pacte contient une disposition (voir article 47) qui prévoit le recours des Etats à la Cour internationale de Justice lorsqu'il s'agit d'un différend né de l'interprétation ou de l'application du pacte, mais, sauf lorsque les Etats sont liés par une clause de compétence obligatoire, la Cour ne peut être saisie qu'en vertu d'un compromis spécial entre les Etats intéressés. Dans le cas considéré, il ne faudrait

pas subordonner le recours à la Cour au consentement de l'Etat plaignant. La position de l'Etat plaignant ne serait pas affectée par la proposition, car il devrait être prêt à faire valoir sa plainte devant n'importe quel organe. En outre, le comité conserverait sa compétence, car l'Etat plaignant ne s'adresserait à la Cour qu'après que le comité aurait fait son rapport.

203. La plupart des membres ont accueilli favorablement les principes dont s'inspire la proposition, qui, à leur avis, apaiserait les craintes qu'éprouvent de nombreux Etats devant la possibilité donnée au comité de prononcer une manière de jugement sur des Etats et sur les décisions de leurs instances nationales suprêmes. Certains membres ont même estimé souhaitable de reconnaître le droit de recours dans des conditions d'égalité à la fois pour l'Etat objet de la plainte et l'Etat plaignant. D'autres membres ont cependant été d'avis que la reconnaissance de ce droit, bien qu'elle s'inspire d'une conception juste, pourrait empêcher certains Etats de ratifier le pacte. Elle n'est pas indispensable lorsqu'il s'agit de donner un remède à un Etat accusé par un organe non judiciaire. De plus, elle soumettrait à la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice des Etats qui ont pu ne pas la reconnaître. Il y a d'excellentes raisons de donner un droit de recours à un Etat que le comité aurait publiquement accusé d'avoir enfreint les dispositions du pacte, mais soumettre cet Etat à la compétence obligatoire de la Cour est autre chose.

204. On a soutenu que l'Assemblée générale était l'organe qui devrait, en dernière instance, connaître des cas de non-application du pacte. Les violations du pacte soulèveraient probablement des problèmes d'ordre politique plutôt que judiciaire, et le texte proposé aurait pour effet d'empêcher la présentation ou le règlement de questions politiques. On a souligné, toutefois, que le comité soumettrait annuellement un rapport à l'Assemblée générale, qui peut toujours, si elle le désire, formuler des recommandations. La proposition prévoit une méthode plus efficace, étant donné que les décisions de la Cour internationale de Justice ont force de loi et peuvent entraîner des mesures d'exécution aux termes de l'Article 94 de la Charte.

205. L'article adopté par la Commission prévoit que les Etats parties au pacte conviennent que tout Etat partie au pacte, qu'il soit objet d'une plainte ou lui-même plaignant, peut, si aucune solution n'est obtenue conformément à l'alinéa premier de l'article 43, porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice après que le comité a établi son rapport selon les modalités prévues pour les cas où aucune solution n'est obtenue (voir article 46).

RAPPORTS ADRESSÉS PAR LES ETATS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PACTE

206. Le projet dont était saisie la Commission (E/CN.4/L.229) prévoyait que chaque Etat partie au pacte devait s'engager à informer le Secrétaire général des Nations Unies de la manière dont les dispositions du pacte sont appliquées sur son territoire (voir annexe III, par. 179 et 180, et documents E/CN.4/SR.355 et 390).

207. Cette proposition s'inspirait de la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale, qui demande à la Commission d'introduire dans les deux pactes le plus grand nombre possible de dispositions similaires, notamment en ce qui concerne les rapports à présenter par les

Etats. Son examen a été renvoyé jusqu'à ce que la Commission étudie le régime des rapports périodiques prévus à la cinquième partie du projet de pacte figurant dans le rapport de la Commission sur sa huitième session (E/2256, annexe I, section D) et de son application au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. La Commission n'ayant pu examiner la cinquième partie (voir paragraphe 28), cette proposition a été retirée jusqu'à nouvel ordre.

CLAUDE SPÉCIALE EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE RELATIF AU DROIT DES
PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

208. Le texte proposé à la Commission (E/CN.4/L.259) se composait de deux parties (voir annexe III, par. 158 à 162, et documents E/CN.4/SR.391 à 393). En premier lieu, ce texte stipulait que les Etats parties au pacte, y compris ceux qui sont chargés de l'administration d'un territoire non autonome, s'engageraient à présenter chaque année au Comité des droits de l'homme un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La deuxième partie stipulait que les Etats parties au pacte qui sont chargés de l'administration d'un territoire non autonome s'engageraient, si le Comité des droits de l'homme le leur demandait, à faire procéder à des élections sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre autorité internationale impartiale désignée à cet effet, en vue de déterminer le statut politique de ce territoire. Le comité devait fonder sa demande sur des preuves du désir exprimé par les habitants de ce territoire dans le cadre de leurs institutions ou partis politiques. Par la suite, la première phrase de la deuxième clause a été révisée, compte tenu du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 637 A (VII) de l'Assemblée générale, de manière à stipuler que les Etats parties au pacte qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes s'engageraient, si le Comité des droits de l'homme le demandait, à déterminer, par voie d'élections, de plébiscites ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide des Nations Unies, le statut politique de ces territoires.

*Rapports sur la mise en œuvre des dispositions de
l'article premier*

209. Certains membres de la Commission ont jugé qu'il importait essentiellement que les Etats parties au pacte fassent rapport sur la mise en œuvre des dispositions de l'article premier. Des rapports de ce genre ne feraient pas double emploi avec ceux qui sont adressés au Comité spécial chargé des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, car les deux comités ont un mandat différent et le mode de présentation des éléments d'information n'est pas le même dans chaque cas. Les représentants qui estimaient que des doubles emplois viendraient inévitablement à se produire, et qui pensaient voir là une raison pour que certains Etats se refusent probablement à ratifier le pacte, n'ont pas accepté cette interprétation. Certains représentants ont jugé que la proposition allait plus loin que les clauses acceptées de la Charte des Nations Unies. D'autres ont rappelé l'intérêt toujours plus vif que porte l'Organisation des Nations Unies au bien-être des territoires non autonomes, ainsi que les recommandations relatives aux rapports que les Etats fournissent en nombre croissant sur les questions

politiques et les questions relatives aux droits de l'homme dans les territoires non autonomes. Certains représentants ont déclaré que la clause ne devait s'appliquer qu'aux territoires non autonomes, en raison de leur situation spéciale. D'autres ont pensé que le comité, en raison de sa nature et de ses fonctions, n'était pas l'organe qui convenait pour l'étude de ces rapports; d'autres représentants ont exprimé l'opinion contraire: le comité ne sera pas un organe politique, mais bien un organe neutre et impartial, et ses membres s'acquitteront de leurs fonctions à titre personnel. Le fait qu'ils seront choisis pour leurs hautes qualités morales et leur compétence reconnue en matière de droits de l'homme garantit qu'ils ne feront pas un usage abusif des renseignements qui leur seront fournis, pour se livrer à une propagande malveillante contre un Etat quelconque. Certains membres de la Commission ont exprimé le vœu que les rapports soient soumis à l'Assemblée générale, qu'ils considèrent comme l'organe compétent, en raison notamment du fait qu'à leur avis l'existence du comité envisagé est incompatible avec les dispositions de la Charte. Certains membres de la Commission ont préconisé que l'examen de la proposition soit différé jusqu'à ce que vienne en discussion l'ensemble de la question des rapports relatifs à la mise en œuvre du pacte. Certains représentants ont déclaré qu'il était nécessaire en outre de permettre aux Etats de faire rapport au comité au sujet de toute violation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article premier, concernant le droit permanent des peuples à la souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. D'autres représentants, au contraire, ont souligné l'imprécision des dispositions de l'article premier, et notamment de l'alinéa 3 de cet article, et ont déclaré que faire rapport sur la mise en œuvre de ces dispositions ne servirait, à leur avis, qu'à accroître la tension des relations internationales et à nuire aux échanges commerciaux.

210. La Commission a adopté la première partie de la proposition et y a ajouté une troisième partie relative aux rapports concernant toute violation du droit énoncé à l'alinéa 3 de l'article premier (voir article 48).

*Détermination du statut politique des territoires non
autonomes*

211. La deuxième partie du projet a fait l'objet de critiques qui lui reprochaient d'avoir un caractère discriminatoire et d'être incompatible avec les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres. Outre les territoires non autonomes, il existe d'autres régions et d'autres peuples auxquels il faudrait également reconnaître le droit à disposer d'eux-mêmes. On a fait valoir en réponse qu'il ne saurait être question de priver les peuples du droit d'exprimer leurs opinions en ce qui concerne leur statut politique. Il existe dans les Etats souverains maintes possibilités qui permettraient à la population de faire connaître ses vœux. Des responsabilités spéciales ont été imposées aux gouvernements chargés de l'administration de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelle. Ces gouvernements doivent accomplir certains devoirs explicitement énoncés, puisqu'ils se sont engagés à développer la capacité des peuples de ces territoires à s'administrer eux-mêmes et à aider ces territoires dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques. D'autres membres, tout en reconnaissant que les Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies imposent des obligations particulières aux Etats administrants, ont jugé qu'il ne convenait pas de

demander aux gouvernements d'assumer des engagements allant au-delà de ceux que leur impose la Charte. Les obligations nouvelles doivent être égales pour tous. S'il est vrai que, dans le passé, il a pu paraître nécessaire, en certains cas, pour des raisons politiques, de prévoir un traitement différentiel, on ne saurait introduire ce traitement dans les pactes relatifs aux droits de l'homme, où le respect des principes de l'universalité et de l'uniformité s'impose, faute de quoi tout l'édifice des droits de l'homme s'écroulerait.

212. Les partisans du projet ont expliqué que, selon leur projet, le Comité des droits de l'homme ne devrait pas prendre d'initiative. Il ne pourrait qu'approuver ou rejeter les demandes présentées, en se fondant sur des témoignages multiples fournis par les habitants d'un territoire donné, témoignages qui, dans le projet d'article, sont définis comme les opinions exprimées par les institutions ou partis politiques du territoire en cause. Cette restriction, qui constitue en elle-même une limitation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, vise à répondre à l'objection selon laquelle ce droit ne peut être donné aux sociétés primitives, où son octroi risquerait de mener au chaos et à la barbarie et, en fait, irait à l'encontre des intérêts de la population. La proposition ne s'appliquerait qu'aux territoires non autonomes qui auraient atteint un degré suffisamment élevé de civilisation et posséderaient les institutions politiques permettant à leurs peuples de s'administrer eux-mêmes. Il appartiendrait au comité de décider dans quelle mesure les partis politiques existant dans les territoires dépendants sont le reflet fidèle de l'opinion publique et des aspirations populaires. Il examinerait le bien-fondé des témoignages fournis par les peuples des territoires non autonomes et ses efforts de conciliation profiteraient aux deux parties. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue le fondement de tous les autres droits, et le refus de reconnaître ce principe ne peut qu'engendrer l'amertume dans les esprits et provoquer finalement des effusions de sang. Il faut une intervention internationale efficace pour déterminer la volonté des peuples avant que ce stade critique ne soit atteint. Tel devrait être le rôle du Comité des droits de l'homme et, si celui-ci recevait les pouvoirs nécessaires, il pourrait, en tant qu'organe non politique de la plus haute valeur, remplir ce rôle avec toute l'objectivité requise.

IV. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITES

A. — Introduction

215. Par sa résolution 443 (XIV) du 26 juin 1952, le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme "à examiner, à sa neuvième session, les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions et à rendre compte de ces rapports au Conseil économique et social".

216. Les rapports de la sous-commission sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions (E/CN.4/641 et Corr.1, E/CN.4/670 et Corr.1) étaient inscrits à l'ordre du jour de la Commission sous le point 4. Dans ces rapports, la sous-commission a soumis un certain nombre de recommandations à la Commission, aux fins d'examen et d'adoption. Le

213. D'autres membres ont estimé que, pour diverses raisons, la proposition était inapplicable et qu'elle empêcherait probablement les Etats de ratifier le pacte. Un organe quasi judiciaire, chargé de jouer un rôle de conciliation et d'établir les faits, ne peut exercer de pouvoirs politiques et administratifs sans perdre la confiance des Etats. Le comité ne peut juger la valeur des preuves qui lui seraient soumises sans disposer de méthodes et de procédures adéquates. En outre, on a fait remarquer que, après avoir décidé de ne pas donner au comité le droit d'examiner des pétitions émanant d'organisations non gouvernementales et de particuliers et de prendre, s'il le jugeait nécessaire, des initiatives en se fondant sur des renseignements fournis par des organisations non gouvernementales et par des particuliers, l'on propose de reconnaître ces mêmes principes dans un domaine politique où le sort de millions d'hommes est en jeu. En outre, les méthodes prescrites pour déterminer la volonté des peuples paraissent ne tenir aucun compte des réalités. Les plébiscites et les élections ne sont pas toujours le meilleur moyen de déterminer ces vœux, et le recours à cette méthode n'a pas toujours donné des résultats particulièrement heureux. Surtout, il faut considérer chaque cas comme un cas d'espèce, suivant les circonstances particulières dont il est entouré, et tenir compte en même temps de tout un ensemble de considérations politiques et autres, et notamment du maintien de la paix. Certains membres ont été d'avis que la proposition marquait une rupture avec la procédure traditionnelle de l'Organisation des Nations Unies et qu'en outre le Comité des droits de l'homme lui-même n'avait aucun fondement juridique. D'autres ont souhaité que les décisions du comité fussent soumises à l'Assemblée générale pour approbation.

214. Aux termes du texte adopté par la Commission (voir article 48, alinéa 2), les Etats parties au pacte qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes s'engagent, si le Comité des droits de l'homme le propose et si l'Assemblée générale adopte cette proposition, à déterminer par voie d'élections, de plébiscites ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide des Nations Unies, le statut politique de ces territoires. Cette décision doit être fondée sur des preuves du désir exprimé par les habitants du territoire intéressé dans le cadre de leurs institutions ou partis politiques.

Secrétaire général a proposé (E/CN.4/679) à la Commission d'étudier ces recommandations en les groupant en trois catégories :

a) Recommandations relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires ;

b) Recommandations relatives à la protection des minorités ;

c) Recommandations d'ordre général.

217. La question de la composition de la sous-commission constituait le point 5 de l'ordre du jour de la Commission (E/CN.4/680 et Add.1).

218. La Commission a examiné les points 4 et 5 de son ordre du jour de sa 393ème à sa 403ème séance et à ses 408ème et 409ème séances, auxquelles le Président de la sous-commission a participé.

B. — Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

219. Lors de sa première session, tenue en janvier-février 1947, la Commission a décidé (E/259, par. 20) que :

“a) La sous-commission se composera de douze personnes choisies par la Commission en consultation avec le Secrétaire général, et sous réserve du consentement des gouvernements dont ces personnes sont ressortissantes.

“b) Une personne au plus sera choisie dans un pays donné.

“c) La durée du mandat des membres sera en premier lieu fixée à deux ans, sous réserve de révision par la Commission avant la fin de cette période.”

220. La Commission n'avait pas eu le temps, au cours de sa première session, de choisir les membres de la sous-commission et avait en conséquence recommandé au Conseil économique et social d'entreprendre cette tâche (E/259, par. 20 B). Conformément à cette demande, le Conseil économique et social, au cours de sa quatrième session, tenue en mars 1947, a élu, par sa résolution 46 C (IV), douze personnes en qualité de membres de la sous-commission. Lors de sa cinquième session, en 1949, la Commission a décidé (E/1371, par. 13 B), de proroger le mandat de ces membres pour une période de trois ans.

221. Normalement, le Secrétaire général aurait inscrit la question de la composition de la sous-commission à l'ordre du jour provisoire de la huitième session (avril-juin 1952) de la Commission. Il ne l'a pas fait cependant, étant donné la décision prise par le Conseil économique et social, par sa résolution 414 B I (XIII) du 18-20 septembre 1951, d'interrompre, après la session finale d'octobre 1951, l'activité de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités jusqu'au 31 décembre 1954. Par la suite, l'Assemblée générale, par sa résolution 532 B (VI) du 4 février 1952, a invité le Conseil à autoriser la sous-commission à poursuivre ses travaux pour remplir sa mission. Par sa résolution 443 (XIV) du 26 juin 1952, le Conseil a décidé de convoquer une session (cinquième session) de la sous-commission en 1952 et il a invité la sous-commission à poursuivre ses travaux conformément à la résolution 532 B (VI) de l'Assemblée générale et à rédiger un rapport sur les travaux futurs dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

222. D'après le calendrier des conférences approuvé par le Conseil économique et social à sa 664^{ème} séance, tenue le 29 juillet 1952, la session suivante (sixième session) de la sous-commission devait se tenir du 1^{er} au 11 septembre 1953, sous réserve que le Conseil ait décidé que la sous-commission se réunirait en 1953. Au mois de décembre 1952, à sa 671^{ème} séance, le Conseil a décidé de ne pas se prononcer sur la question de savoir si la sous-commission serait convoquée pour une prochaine session avant d'avoir reçu de la Commission des droits de l'homme une recommandation sur ce point.

223. Au cours de la présente session, la Commission a examiné à ses 394^{ème}, 395^{ème} et 396^{ème} séances la question de la composition de la sous-commission. La plupart des membres de la Commission ont estimé que, les membres de la sous-commission ayant été élus

en 1947, il conviendrait d'élire de nouveaux membres, et que la durée du mandat de ces derniers devrait être de trois ans, à savoir du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1956. La Commission a décidé de recommander au Conseil de prévoir que la sous-commission se réunirait chaque année et que la durée de chaque session serait de trois semaines; elle a demandé au Conseil de convoquer la prochaine session de la sous-commission (sixième session) au mois de janvier 1954, de manière que son rapport puisse être examiné par la Commission des droits de l'homme lors de sa dixième session.

224. Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a adopté la résolution suivante (voir annexe IV, par. 1 à 4) :

“La Commission des droits de l'homme,

“Considérant que les membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont occupé leurs fonctions depuis 1948 et qu'il est souhaitable de procéder à de nouvelles élections,

“1. Décide de procéder à l'élection des nouveaux membres au cours de la présente session de la Commission, après l'examen du point 4 de son ordre du jour;

“2. Décide que le mandat des membres de la sous-commission se terminera le 31 décembre 1956;

“3. Invite le Conseil économique et social:

“a) A prévoir que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se réunira au moins une fois par an et que sa session sera d'une durée de trois semaines;

“b) A convoquer la prochaine session de la sous-commission en janvier 1954, afin que le rapport de la sous-commission puisse être examiné à la dixième session de la Commission des droits de l'homme.”

On trouvera à l'annexe V (projet de résolution A) un projet de résolution relatif à la composition de la sous-commission, qui est soumis au Conseil économique et social aux fins d'examen et d'adoption.

225. A sa 409^{ème} séance, la Commission a élu, sur une liste de candidats présentée par ses membres (E/CN.4/688), douze personnes en qualité de membres de la sous-commission, sous réserve du consentement des gouvernements respectifs. Ont été élus :

M. Charles D. Ammoun (Liban),
M. Jorge Bocobo (Philippines),
M. P. Chatenet (France),
M. Nikolai P. Emelyanov (Union des Républiques socialistes soviétiques),
M. R. Hiscocks (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),
Mme Oswald P. Lord (Etats-Unis d'Amérique),
M. M. R. Masani (Inde),
M. M. A. Mohamed (Egypte),
M. H. Roy (Haïti),
M. H. Santa Cruz (Chili),
M. Max Sörensen (Danemark),
M. Joseph Winiewicz (Pologne).

C. — Résolutions relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires

226. En ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires, la sous-commission avait fait des recommandations sur les points suivants :

Digeste de clauses antidiscriminatoires (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution B);

Elimination des mesures discriminatoires (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution E);

Préparation d'études relatives aux conceptions erronées en matière de religion (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution J);

Coopération des organisations non gouvernementales (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution L);

Conditions des personnes nées hors mariage (E/CN.4/641, annexe I, projet de résolution V);

Accélération de la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (E/CN.4/641, annexe I, projet de résolution VI).

227. *Digeste de clauses antidiscriminatoires.* — A sa 396ème séance, la Commission, par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions, a adopté la résolution suivante, qui suit de très près le projet de résolution B élaboré par la sous-commission à sa cinquième session (voir annexe IV, par. 5 à 8):

“La Commission des droits de l'homme,

“Constatant que des clauses destinées à lutter contre les pratiques discriminatoires ont trouvé place dans divers instruments tels qu'accords de tutelle, constitutions ou statuts, élaborés par l'Organisation des Nations Unies ou sous ses auspices,

“Considérant qu'il est souhaitable que l'on puisse, pour leur faciliter la tâche, communiquer aux organes ou aux autorités qui seront appelés à élaborer des dispositions analogues, les clauses antidiscriminatoires qui figurent déjà dans des instruments de ce genre, qu'ils aient été ou non conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

“Invite le Secrétaire général à faire rassembler les clauses discriminatoires, en particulier celles qui ont été formulées sous le régime de la Société des Nations ou par des organes des Nations Unies, ou sous leurs auspices, en un digeste qui serait tenu à jour et pourrait être consulté et servir de guide lorsqu'il s'agirait d'élaborer des textes constitutionnels ou statutaires.”

228. *Elimination des mesures discriminatoires.* — A sa 397ème séance, la Commission a adopté à l'unanimité une résolution relative à l'élimination des mesures discriminatoires. Cette résolution s'inspire du projet de résolution E élaboré par la sous-commission lors de sa cinquième session, à ceci près qu'on a ajouté au premier des considérants une référence à la résolution 644 (VII) de l'Assemblée générale, relative à la discrimination raciale dans les territoires non autonomes (résolution adoptée après l'élaboration par la sous-commission de son projet de résolution E). L'addition de cette référence a entraîné un changement dans le deuxième considérant (voir annexe IV, par. 9 à 11). Le texte de la résolution est ainsi conçu:

“La Commission des droits de l'homme

“Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

“Le Conseil économique et social,

“Ayant noté la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale et la résolution 127 (VI) du Conseil de tutelle concernant le progrès social dans les Territoires sous tutelle, ainsi que la résolution 644

(VII) de l'Assemblée générale sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes,

“Considérant que la lutte contre les mesures discriminatoires dans les territoires métropolitains est aussi importante que la lutte contre les mesures discriminatoires dans les Territoires sous tutelle et autres territoires non autonomes,

“Considérant, en outre, que, dans certains pays ou territoires, il peut exister des minorités qu'il faut protéger autrement que par l'application du principe de la non-discrimination,

“Recommande aux gouvernements des Etats Membres des Nations Unies d'examiner leur législation nationale et leurs méthodes administratives aux fins d'éliminer toutes les mesures discriminatoires qui peuvent exister dans les pays ou territoires soumis à leur juridiction, et de prendre toutes mesures utiles pour assurer, le cas échéant, la protection des minorités se trouvant dans ces pays et territoires.”

On trouvera à l'annexe V (projet de résolution B) le projet de résolution qui est soumis au Conseil économique et social aux fins d'examen et d'adoption.

229. *Préparation d'études relatives aux conceptions erronées en matière de religion.* — La sous-commission avait proposé, dans le projet de résolution J, adopté à sa cinquième session, que l'UNESCO soit invitée: a) à faire “une étude approfondie de l'existence et de l'origine” des conceptions erronées en matière de religion; b) à rédiger une “série de suggestions qui permettraient d'expliquer et de mettre au point les erreurs d'exposition, d'interprétation et de compréhension que commettent, à l'égard d'une religion donnée, les adhérents d'autres religions et qui souligneraient la dignité des diverses religions de l'humanité”. Les membres de la Commission ont généralement été d'avis que la question d'encourager la tolérance religieuse et de supprimer les mesures discriminatoires en matière religieuse ne sortait certes pas du cadre de la compétence des Nations Unies, mais que les études envisagées ne pouvaient être entreprises que par des théologiens et des moralistes. La Commission a craint qu'une discussion des doctrines religieuses et des vues erronées concernant les religions ne diminue pas, mais ne risque au contraire d'accroître les erreurs et les malentendus. Le représentant de l'UNESCO a déclaré que cette organisation ne souhaitait pas être chargée des études envisagées. A sa 397ème séance, la Commission a rejeté le projet de résolution par 8 voix contre zéro, avec 8 abstentions (voir annexe IV, par. 12 à 15).

230. *Coopération des organisations non gouvernementales.* — A sa 397ème séance, la Commission a adopté à l'unanimité une résolution relative à la coopération des organisations non gouvernementales qui s'inspirait du projet de résolution L élaboré par la sous-commission à sa cinquième session, avec les modifications suivantes (voir annexe IV, par. 16 à 19). En premier lieu, la Commission a supprimé la clause selon laquelle la Commission invitait les organisations non gouvernementales à consacrer la plus grande partie possible de leurs ressources à des travaux visant à éliminer les préjugés et la discrimination. En second lieu, la Commission a décidé qu'il valait mieux réunir les organisations non gouvernementales non pas “périodiquement en des conférences”, comme l'avait proposé la sous-commission, mais en “une ou plusieurs” conférences. Le texte de la résolution telle qu'elle a été adoptée est ainsi conçu:

“La Commission des droits de l’homme

“Recommande au Conseil économique et social d’adopter le projet de résolution suivant :

“Le Conseil économique et social,

“Notant que plusieurs organisations non gouvernementales, dont certaines organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil, s’emploient activement à éliminer les préjugés et la discrimination,

“Considérant cependant qu’un manque de coordination dans ce domaine risque d’entraîner des doubles emplois et, en outre, de faire négliger certains aspects importants de l’œuvre entreprise,

“Considérant enfin que certaines organisations, dont le dessein est de favoriser le progrès social en général, pourraient être encouragées à consacrer une attention particulière à l’œuvre essentielle que représente l’élimination des préjugés et de la discrimination,

“1. Invite les organisations non gouvernementales qui s’emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, ou qui ont pour objet de favoriser le progrès social en général, à coordonner les efforts qu’elles déploient dans ce domaine ;

“2. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, de consulter les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou des institutions spécialisées intéressées, afin de déterminer s’il serait opportun de réunir les organisations non gouvernementales intéressées en une ou plusieurs conférences où elles pourraient :

“i) Procéder à un échange de vues sur les méthodes les plus propres à lutter contre les mesures discriminatoires ;

“ii) Coordonner les efforts qu’elles déploient dans ce domaine, si elles le jugent souhaitable et possible ;

“iii) Envisager la possibilité d’arrêter des programmes et objectifs communs.

“3. Prie en outre le Secrétaire général, après consultation avec les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées compétentes, de faire rapport au Conseil économique et social sur l’opportunité de convoquer cete ou ces conférences conformément à la résolution 479 (V) de l’Assemblée générale.”

On trouvera à l’annexe V (projet de résolution C) le projet de résolution qui est soumis au Conseil économique et social aux fins d’examen et d’adoption.

231. *Condition des personnes nées hors mariage.* — A sa 398ème séance, la Commission a adopté à l’unanimité une résolution relative à la condition des personnes nées hors mariage, qui est très proche du projet de résolution V élaboré par la sous-commission à sa quatrième session (voir annexe IV, par. 20 à 26). Cette résolution vise à supprimer toutes les mesures discriminatoires dont peuvent faire l’objet les personnes nées hors mariage et en particulier à éviter la divulgation de la filiation illégitime dans les extraits des actes officiels délivrés à des tiers. Certains représentants ont estimé que, pour des raisons juridiques, la divulgation de la filiation illégitime ne pouvait pas être évitée totalement mais uniquement “autant que pos-

sible”, alors que d’autres ont demandé avec insistance que des recommandations soient rédigées en vue de proscrire la divulgation de la filiation illégitime afin de protéger les personnes nées hors mariage.

232. La résolution est ainsi conçue :

“La Commission des droits de l’homme

“Demande au Conseil économique et social d’attirer l’attention de la Commission des questions sociales, des organes intergouvernementaux compétents et des organisations non gouvernementales intéressées sur :

“a) Les mesures discriminatoires dont peuvent faire l’objet, dans l’état actuel de la société, les personnes nées hors mariage ; et

“b) L’opportunité de rédiger des recommandations en vue d’aboutir, dans le respect du principe posé par l’article 16, alinéa 3, de la Déclaration universelle des droits de l’homme, à l’élimination de toutes mesures discriminatoires dont peuvent souffrir, en l’état actuel de la société, les personnes nées hors mariage, et notamment de rédiger des recommandations tendant à éviter la divulgation de la filiation illégitime dans les extraits des actes officiels délivrés à des tiers.”

On trouvera à l’annexe V (projet de résolution D) un projet de résolution qui est soumis au Conseil économique et social aux fins d’examen et d’adoption.

233. *Accélération de la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.* — A sa 398ème séance, la Commission a examiné un projet de résolution relatif à la convention sur le génocide, qui était proposé par la sous-commission (voir annexe IV, par. 27 à 29). Le projet de résolution est divisé en deux parties. Aux termes de la partie A, l’Assemblée générale est priée, notamment, de faire de nouveau appel aux gouvernements pour qu’ils ratifient la convention ou y adhèrent le plus tôt possible. Selon la partie B, l’Assemblée générale devrait donner effet au vœu qu’avait formulé le “Comité pour une juridiction criminelle internationale”, de voir établir, en même temps que l’instrument instituant la Cour criminelle internationale, un protocole attribuant compétence à cette cour à l’égard du crime de génocide.

234. Les avis ont été à peu près unanimes sur la partie A, bien que certains membres l’aient jugée inutile. Pour la partie B, la majorité des représentants a estimé que la question dépassait la compétence de la Commission, que les Membres de l’Organisation des Nations Unies sont profondément divisés sur la question de la création d’une Cour criminelle internationale, et, enfin, qu’il serait prématuré, avant que cette cour ne soit créée, de recommander l’élaboration du protocole envisagé.

235. Par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions, la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur la partie B. Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a adopté la partie A, qui est ainsi conçue :

“La Commission des droits de l’homme,

“Ayant pris acte de la résolution 368 (IV) de l’Assemblée générale, en date du 3 décembre 1949,

“Considérant que le génocide, une des mesures discriminatoires les plus graves, constitue un crime en droit international,

“Considérant que les intentions humanitaires et civilisatrices de la convention seraient secondées si

le caractère et l'importance de cette convention était universellement connus,

“Recommande au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale :

“a) De faire de nouveau appel aux gouvernements pour qu'ils ratifient la convention ou y adhèrent le plus tôt possible ;

“b) De prendre toutes mesures utiles pour que le caractère, le texte et les buts de la convention bénéficient de la diffusion la plus étendue, et en particulier de faire connaître la liste des Etats qui ont voté, signé et ratifié la convention ou qui y ont adhéré.”

On trouvera à l'annexe V (projet de résolution E) un projet de résolution qui est soumis au Conseil économique et social aux fins d'examen et d'adoption.

D. — Résolutions relatives à la protection des minorités

236. En ce qui concerne la protection des minorités, la sous-commission a présenté des recommandations sur les points suivants :

Définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/641, annexe I, projet de résolution II) ;

Mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités (E/CN.4/641, annexe I, projet de résolution III) ;

Protection de minorités nouvelles (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution C) ;

Recueil de clauses relatives à la protection des minorités (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution D).

DÉFINITION DES MINORITÉS — MESURES À PRENDRE DÈS MAINTENANT POUR ASSURER LA PROTECTION DES MINORITÉS

237. La sous-commission a présenté un projet de résolution relatif à la définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies et un projet de résolution relatif aux mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités. La Commission a étudié ces deux projets en même temps (voir annexe IV, par. 30 à 45, et documents E/CN.4/SR.399 à 402).

A. Définition

238. Le projet de résolution II se compose de trois considérants et d'un dispositif ne comprenant qu'un seul paragraphe. Le premier considérant reconnaît l'existence de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques qu'il faut protéger par des mesures spéciales, sur le plan national ou international. Le deuxième considérant reconnaît l'existence de groupes de minorités qui n'ont pas besoin de protection spéciale et comprennent notamment ceux qui, tout en étant numériquement inférieurs au reste de la population, en constituent les éléments dominants et ceux qui recherchent l'identité complète de traitement avec le reste de la population. Le troisième considérant souligne la nécessité de tenir compte de facteurs tels que : 1° le fait qu'il serait peu indiqué d'imposer des distinctions que ne sont pas recherchées à des individus appartenant à un groupe minoritaire ; 2° le fait qu'il serait peu indiqué de contrecarrer une rapide évolution raciale, sociale, culturelle ou linguistique ; 3° le risque

d'adopter des mesures qui pourraient servir à provoquer des dissensions ; 4° le fait qu'il serait peu indiqué d'assurer le respect d'usages incompatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ; 5° les difficultés qu'engendreraient les prétentions au statut de minorité que pourraient élever des groupes numériquement peu importants.

239. La sous-commission a proposé que la Commission déclare que :

“i) Le terme “minorité” ne s'applique qu'aux groupes de populations non dominants qui possèdent et désirent conserver des traditions ou caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques stables et nettement différentes de celles du reste de la population ;

“ii) Il serait bon que ces minorités fussent numériquement assez importantes pour être capables de conserver par elles-mêmes ces caractéristiques ;

“iii) Ces minorités doivent faire preuve de loyalisme à l'égard de l'Etat dont elles font partie.”

B. Mesures à prendre dès maintenant

240. Conformément aux dispositions de la résolution 217 C (III) de l'Assemblée générale, la sous-commission a proposé, dans le projet de résolution III, que l'Assemblée générale recommande aux gouvernements des Etats Membres de prévoir des facilités appropriées dans les districts, régions et territoires où se trouvent des groupes minoritaires pour assurer, au minimum :

“1. L'emploi dans la procédure judiciaire de la langue de ces groupes, dans les cas où un membre du groupe minoritaire ne parle pas ou ne comprend pas la langue employée ordinairement devant les tribunaux ;

“2. L'enseignement dans les écoles entretenues par l'Etat, compte dûment tenu des exigences de l'enseignement, de la langue desdits groupes, à condition que ces groupes le demandent et que cette demande exprime réellement leur désir spontané.”

C. Discussion de la question par la Commission

241. Les avis ont été très partagés : certains membres ont, en effet, déclaré qu'ils ne pouvaient accepter les projets de résolution de la sous-commission ; d'autres qu'ils étaient disposés à les accepter, soit tels quels, soit sous forme amendée, ou qu'ils ne pouvaient en admettre que le principe.

242. D'une part, on a affirmé que le premier considérant du projet de résolution II énonce une prémisse erronée, à savoir que les minorités doivent recevoir un statut spécial ; que le deuxième considérant priverait des groupes importants de minorités de la protection prévue dans le projet ; que le troisième considérant contient cinq réserves de caractère subjectif, qui restreindraient beaucoup les droits des minorités nationales ; et que, par conséquent, la définition repose sur une base peu solide.

243. En revanche, d'autres représentants ont fait valoir que la sous-commission avait établi une distinction parfaitement justifiée entre la question de la lutte contre les mesures discriminatoires dont les minorités font l'objet en ce qui concerne la jouissance des droits fondamentaux et la question de la protection spéciale dont les minorités ont besoin pour pouvoir conserver leurs caractéristiques et leurs traditions. Ils ont également déclaré que les facteurs décrits au troisième considérant n'ont nullement un caractère limitatif, mais exposent une situation et formulent des conditions préalables dont il est tenu compte dans la définition

des minorités qui a été proposée. Certains représentants ont exprimé l'opinion que le troisième considérant devrait également faire entrer en ligne de compte le fait qu'il ne serait pas judicieux de considérer comme faisant partie des minorités les groupes d'immigrants établis sur le territoire d'un Etat nouvellement constitué. Quant à la définition elle-même, les membres ont présenté des objections à l'alinéa iii, affirmant que le loyalisme envers l'Etat est un facteur politique qui n'a pas sa place dans une classification fondée sur des caractères ethniques, linguistiques ou religieux, et que d'ailleurs la notion de loyalisme est chose subjective et pourrait conduire en fait à appliquer aux minorités des mesures discriminatoires.

D. Décisions de la Commission

244. Au début de la discussion, la Commission a été saisie d'une proposition tendant à charger la sous-commission de procéder à un nouvel examen des projets de résolutions II et III et de les remanier (E/CN.4/L.292). A la 399^{ème} séance, elle a rejeté cette proposition par 7 voix contre 3, avec 7 abstentions.

245. Toutefois, après un débat assez prolongé, les membres de la Commission se sont aperçus qu'étant donné l'extrême complexité du problème des minorités, il leur serait difficile, sinon impossible, de parvenir à un accord unanime sur une définition des minorités qui puisse être universellement appliquée. Il a donc été proposé que la Commission prenne note avec appréciation du résultat des travaux de la sous-commission, sans toutefois se prononcer sur la définition elle-même, et qu'elle prie la sous-commission de poursuivre ses travaux sur la définition et la protection des minorités, en vue de présenter de nouvelles recommandations. A sa 402^{ème} séance, la Commission, par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, a adopté la résolution suivante :

"La Commission des droits de l'homme,

"Ayant étudié les travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant les principes et la définition des minorités,

"1. Prend note avec appréciation du résultat de ces travaux sans se prononcer sur la définition elle-même;

"2. Prie la sous-commission de poursuivre ses travaux sur la définition et la protection des minorités, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu devant la Commission au cours de sa neuvième session et de faire ses recommandations pour la dixième session de la Commission."

246. *Protection de minorités nouvelles.* — A sa 400^{ème} séance, la Commission a adopté à l'unanimité une résolution sur la protection de minorités nouvelles, qui reprend le texte du projet de résolution C adopté par la sous-commission à sa cinquième session (voir annexe IV, par. 46 et 47). Cette résolution est rédigée en ces termes :

"La Commission des droits de l'homme

"Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social

"Recommande que, lors de l'élaboration de tous traités internationaux, de toutes décisions d'organes internationaux et de tous autres instruments qui porteraient création d'Etats nouveaux ou tra-

cieraient de nouvelles frontières entre les Etats, on s'attache tout particulièrement à protéger les minorités nouvelles qui se trouveraient constituées de ce fait."

On trouvera à l'annexe V (projet de résolution F) le projet de résolution qui est soumis au Conseil économique et social aux fins d'examen et d'adoption. 247. *Recueil de clauses relatives à la protection des minorités.* — A sa 400^{ème} séance, la Commission a adopté, par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions, une résolution concernant le recueil de clauses relatives à la protection des minorités, dont le texte s'inspire largement de celui du projet de résolution D adopté par la sous-commission à sa cinquième session (voir annexe IV, par. 48 à 50). Cette résolution est rédigée dans les termes suivants :

"La Commission des droits de l'homme,

"Considérant l'intérêt qui s'attache à posséder la documentation la plus complète possible sur la protection des minorités,

"Invite le Secrétaire général à faire établir un recueil aussi complet que possible des clauses qui concernent la protection des minorités, recueil qui serait constamment tenu à jour et pourrait être consulté lorsqu'il s'agirait d'élaborer des dispositions à faire figurer dans des actes internationaux et nationaux relatifs à la protection des droits des minorités, notamment lorsqu'il faudrait sauvegarder les droits des minorités dans des Etats nouvellement constitués ou lorsqu'il faudrait protéger des minorités à la suite de la fixation de nouvelles frontières entre les Etats."

E. — Résolutions de caractère général

248. La sous-commission a également formulé des recommandations sur les questions suivantes :

Rapports sur les activités pertinentes de l'UNESCO (E/CN.4/641, annexe I, projet de résolution IV; E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution M);

Assistance technique (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution K);

Publications (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution G, H et I).

249. *Rapports sur les activités pertinentes de l'UNESCO.* — Dans le projet de résolution IV, adopté à sa quatrième session, la sous-commission a proposé que la Commission appelle l'attention du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale sur les activités de l'UNESCO dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Dans le projet de résolution M, adopté à sa cinquième session, la sous-commission a proposé que l'UNESCO soit invitée à consacrer chaque année un rapport spécial à un exposé des résultats obtenus par les efforts qu'elle poursuit pour éliminer les préjugés et les mesures discriminatoires et pour assurer la protection des minorités. A la 400^{ème} séance de la Commission, le représentant de l'UNESCO a déclaré qu'un chapitre spécial du rapport général de cette organisation au Conseil économique et social serait consacré aux travaux accomplis en vue de lutter contre les mesures discriminatoires et de protéger les minorités, et que des exemplaires de ce chapitre seraient communiqués aux membres de la sous-commission. Le Président a proposé que la Commission prenne acte de la déclaration du

représentant de l'UNESCO et passe au point suivant de son ordre du jour (annexe IV, par. 51 à 54).

250. *Assistance technique.* — Dans le projet de résolution K adopté à sa cinquième session, la sous-commission a proposé que l'Organisation des Nations Unies fournisse des services consultatifs aux gouvernements qui en feraient la demande, en vue de les aider à faire disparaître les préjugés et les mesures discriminatoires et à protéger les minorités. Un représentant a exprimé l'opinion que fournir ces services équivaldrait à intervenir dans les problèmes nationaux des Etats Membres. A propos de la question de savoir si ces services ne pourraient être rendus aux termes de résolutions déjà adoptées en ce qui concerne l'assistance technique, on a fait observer que, si des services consultatifs tendant à l'élimination des mesures discriminatoires et à la protection des minorités devaient être fournis aux Etats Membres par l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale devrait adopter une nouvelle résolution. D'autre part, certains membres ont exprimé l'opinion que plusieurs des services proposés pouvaient être fournis en application des résolutions déjà existantes. A sa 400ème séance, la Commission, par 8 voix contre 4, avec 4 abstentions, a adopté la résolution suivante (annexe IV, par. 55 et 56) :

“La Commission des droits de l'homme

“Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

“Le Conseil économique et social

“Recommande :

“a) Aux organisations qui participent aux programmes d'assistance technique et aux autres programmes destinés à fournir aux Etats Membres, sur leur demande, une aide ou des avis, d'accueillir avec bienveillance les demandes d'assistance technique de ce genre que les gouvernements pourraient présenter au sujet des dispositions visant à faire disparaître les préjugés ou les mesures discriminatoires, ou à protéger les minorités ;

“b) A l'Assemblée générale d'adopter une résolution autorisant le Secrétaire général à fournir, sur la demande d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des avis techniques autorisés et d'autres services, afin d'aider ces Etats à faire disparaître les préjugés ou les mesures discriminatoires, ou à protéger les minorités ; et que les services en question comprennent, entre autres, des avis techniques autorisés touchant l'élaboration de dispositions législatives et la création d'organes administratifs et judiciaires, et s'étendent aux programmes éducatifs visant à combattre les préjugés et les mesures discriminatoires.”

On trouvera à l'annexe V (projet de résolution G) le projet de résolution qui est soumis au Conseil économique et social aux fins d'examen et d'adoption.

Publications

251. Il était proposé dans le projet de résolution G la publication d'une brochure sur l'œuvre de la sous-

commission ; dans le projet de résolution H, la publication des renseignements fournis par les gouvernements au sujet de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ; dans le projet de résolution I, la publication d'une brochure sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

252. A la 402ème séance de la Commission, les observations suivantes ont été formulées : les trois publications pourraient être amalgamées en une seule ; les renseignements fournis par les gouvernements devraient être tenus à jour ; les publications devraient tenir compte à la fois de l'activité des organes de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées ; une publication de ce genre devrait être éditée dans les cinq langues officielles (annexe IV, par. 57 à 62). La Commission a adopté à l'unanimité la résolution ci-après :

“La Commission des droits de l'homme

“1. Prend acte des propositions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ayant trait à la publication de renseignements dans les conditions énoncées dans les résolutions G, H et I des “projets de résolutions de la sous-commission relatifs aux travaux futurs” (E/CN.4/670, annexe I) ;

“2. Prie le Secrétaire général de faire rédiger une publication qui contiendra un exposé de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et une analyse des renseignements reçus des gouvernements en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.”

F. — Résolution relative au programme de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

253. Dans le projet de résolution F, la sous-commission a prié la Commission d'approuver un programme de travail qu'elle avait adopté à sa cinquième session (E/CN.4/670, par. 48, et annexe I, projet de résolution F). Le programme de travail se compose de deux parties : partie A, lutte contre les mesures discriminatoires ; partie B, protection des minorités.

254. Dans la partie A de son programme (voir annexe IV, par. 65), la sous-commission a envisagé d'entreprendre des études sur les mesures discriminatoires en matière d'enseignement, d'emploi et de profession, de droits politiques, de religion et de culte, d'habitation et de déplacement, d'immigration et de voyage et en ce qui concerne le droit de choisir un conjoint et la jouissance des droits familiaux. Elle étudierait également les mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violence. La sous-commission s'est proposé d'entreprendre sans délai l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et de nommer un rapporteur spécial, qui serait chargé de soumettre un plan de travail provisoire ainsi que tous

renseignements pertinents concernant les mesures discriminatoires en matière d'enseignement. L'UNESCO et les autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales, nationales et internationales, seraient priées d'apporter leur collaboration. En outre, la sous-commission a prié le Secrétaire général, en collaboration avec le Bureau international du Travail, de préparer des propositions relatives à la procédure à suivre pour l'étude de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

255. Dans la partie B (voir annexe IV, par. 66), la sous-commission a prié le Secrétaire général de rassembler et d'analyser des renseignements relatifs à la législation, aux décisions judiciaires et aux pratiques administratives touchant la protection des minorités.

256. A ses 402^{ème} et 403^{ème} séances, la Commission a examiné le programme de travail de la sous-commission. Au sujet des études relatives aux mesures discriminatoires, certains membres ont exprimé l'avis que les domaines de "l'enseignement" et de "l'emploi et de la profession" étaient trop étroits, et que ces deux études devraient porter respectivement sur "le domaine social, y compris la discrimination en matière d'enseignement, de culture et de santé" et sur "le domaine économique, y compris la discrimination en ce qui concerne l'embauchage et la profession". Certains membres ont formulé l'opinion que la sous-commission avait envisagé une série d'études dont l'exécution lui demanderait de dix à vingt ans; à leur avis, la sous-commission devrait travailler d'une façon plus pratique et choisir un sujet d'étude chaque année. Certains membres se sont demandé si le programme proposé ne ferait pas double emploi avec les travaux des institutions spécialisées. D'autres ont présenté des objections à la poursuite des débats sur l'incitation à la violence en faisant observer que la Commission avait déjà pris des décisions sur ce point.

257. Tout en reconnaissant pleinement l'avantage qu'il y a à nommer une personne indépendante comme Rapporteur spécial, certains membres ont estimé que la tâche initiale de dresser un plan de travail provisoire et de réunir des renseignements pertinents concernant les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement pouvait être confiée au Secrétaire général, et que les travaux provisoires qu'il est proposé de confier au Rapporteur spécial pourraient inciter à confondre les éléments du plan de travail préliminaire avec ceux de l'étude elle-même.

258. Certains membres ont aussi exprimé l'opinion que l'idée d'un recueil des mesures déjà en vigueur en matière de protection des minorités faisait déjà l'objet de la résolution D adoptée par la sous-commission à sa cinquième session, et que la rédaction de textes modèles d'ordre législatif ou administratif qui traiteraient de ce sujet n'était pas de la compétence de la sous-commission.

259. A sa 408^{ème} séance, la Commission, par 10 voix contre une, avec 5 abstentions, a adopté la résolution suivante (voir annexe IV, par. 63 à 82) :

"La Commission des droits de l'homme,

"Prenant acte de la résolution relative au programme de travail adoptée par la Sous-Commission

de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/670, par. 48), avec les amendements que la Commission des droits de l'homme y a apportés,

"1. *Approuve* le programme de travail exposé dans cette résolution, sous réserve des amendements suivants :

"a) Insérer l'alinéa suivant après le premier considérant dans la partie A du programme :

"Considérant qu'à cette fin il y a lieu d'entreprendre, dans des domaines particuliers, des études sur la discrimination conformément au programme approuvé par la Commission des droits de l'homme, en s'attachant aux discriminations les plus graves par leur nature et leur ampleur;"

"b) Remplacer le texte du deuxième considérant, dans la partie A, par le suivant :

"Considérant en outre qu'en vue de telles études il est nécessaire d'obtenir tous les renseignements pertinents des gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, ainsi que toute autre documentation y relative;"

"c) Remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, dans la partie A, les mots "à la violence" par les mots "à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois";

"2. *Recommande* au Conseil économique et social :

"a) De prendre toutes mesures utiles pour que l'UNESCO et les autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, collaborent avec le Rapporteur spécial chargé de l'étude de la discrimination en matière d'enseignement; et

"b) De noter les incidences financières du programme de travail."

On trouvera à l'annexe V, projet de résolution H, un projet de résolution soumis au Conseil économique et social aux fins d'examen et d'adoption.

G. — Résolution relative aux rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions

260. A sa 408^{ème} séance, la Commission a adopté la résolution suivante, qu'avait proposée son Président :

"La Commission des droits de l'homme

"Prend acte des rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions."

V. DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE DES NATIONS UNIES EN VUE D'ETENDRE DANS LE MONDE L'OBSERVATION ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET RAPPORTS ANNUELS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

A. — Procédure suivie

261. La Commission a étudié en même temps les deux points de son ordre du jour (points 7 et 11) : "Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et "Rapports annuels sur les droits de l'homme". Elle était saisie du mémoire du Secrétaire général (E/1900) relatif au développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies et, en particulier, de la partie du mémoire qui traite du programme du Secrétaire général en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/1900, par. 25 à 61). La Commission était également saisie de deux notes du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/535 et Add.1) et d'un mémoire relatif aux rapports annuels sur les droits de l'homme (E/CN.4/517).

262. La Commission a examiné ces deux points au cours de ses 391ème et 403ème à 406ème séances; les débats ont porté sur les trois projets de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis et relatifs aux rapports annuels sur les droits de l'homme (E/CN.4/L.266/Rev.2), aux services consultatifs (E/CN.4/L.267/Rev.1) et aux aspects particuliers des droits de l'homme (E/CN.4/L.268). La Commission a pris connaissance des états estimatifs soumis par le Secrétaire général et relatifs aux incidences financières de ces trois projets de résolution (E/CN.4/L.266/Add.1, E/CN.4/L.267/Add.1 et E/CN.4/L.268/Add.1). Au moment où la Commission a entrepris l'examen des points 7 et 11 de son ordre du jour, elle a décidé, par 6 voix contre 5, avec 5 abstentions, qu'elle étudierait en même temps un projet de résolution sur les communications présentées par les représentants de l'Egypte, de l'Inde, des Philippines et de l'Uruguay (E/CN.4/L.286).

B. — Texte des résolutions relatives aux rapports annuels, aux services consultatifs et aux aspects particuliers des droits de l'homme, et des amendements dont elles ont fait l'objet

263. Au cours des débats, le texte du projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique et relatif aux rapports annuels a été révisé à deux reprises pour tenir compte des amendements soumis par les représentants de la France (E/CN.4/L.304) et de la Yougoslavie (E/CN.4/L.305). Sous sa forme définitive (E/CN.4/L.266/Rev.2), le projet de résolution était rédigé en ces termes :

"La Commission des droits de l'homme

"Recommande au Conseil économique et social de prier l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

"L'Assemblée générale,

"Considérant que, par les Articles 55 et 56 de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en vue de favoriser

le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

"Considérant que la Déclaration des droits de l'homme énonce les objectifs que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'efforcer d'atteindre, tant par leurs propres efforts que par la coopération internationale, afin d'assurer le respect des droits de l'homme, et que nombre de gouvernements et de peuples se sont inspirés de cette déclaration pour rédiger leurs constitutions et leurs lois et pour élaborer les pactes internationaux visant à la protection des droits de l'homme,

"Désireuse de faire progresser aussi rapidement que possible le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'inciter les gouvernements des Etats Membres à s'efforcer d'atteindre plus rapidement les buts fixés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

"Désireuse d'obtenir de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies des informations sur l'évolution de la situation et les résultats obtenus sur son territoire, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine, et

"Tenant compte des tâches particulières qui incombent à d'autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées lorsqu'il s'agit de promouvoir le respect des droits de l'homme et des moyens que peuvent avoir ces organismes d'obtenir les renseignements nécessaires de leurs Etats Membres,

"1. Recommande

"a) Que chaque Etat Membre adresse tous les ans au Secrétaire général un rapport sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées sur son territoire pour ce qui est de promouvoir les droits de l'homme; ce rapport devra renvoyer à tout passage pertinent de rapports déjà présentés à un autre organe des Nations Unies ou à une institution spécialisée;

"b) Que pour les droits relevant de la compétence des institutions spécialisées, ces dernières adressent tous les ans au Secrétaire général un rapport résumant les renseignements contenus dans les rapports qu'elles ont reçus de leurs Etats membres, en y ajoutant toutes observations qu'elles jugeront utiles; et

"c) Que ces rapports traitent notamment du droit ou du groupe de droits que la Commission des droits de l'homme aura retenu pour étude selon des modalités qui seront fixées en temps voulu;

"2. Attire l'attention des Etats Membres sur l'opportunité de créer un organe consultatif, composé de personnalités expérimentées et compétentes, pour aider leur gouvernement à rédiger le rapport annuel;

"3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un bref résumé analytique, par matières, des rapports annuels;

"4. *Recommande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier ces rapports annuels ainsi que le résumé et l'analyse que le Secrétaire général en fera, en même temps qu'elle examinera le droit ou le groupe de droits que la Commission aura retenu pour étude, selon une procédure qui sera fixée en temps voulu, et à adresser à ce sujet au Conseil économique et social les observations et les conclusions qu'elle jugera utiles;

"5. *Recommande* au Conseil économique et social de prendre, avec les institutions spécialisées, des dispositions qui leur permettent de collaborer à la réalisation complète des fins définies dans la présente résolution, et qui éliminent tout double emploi dans les activités."

264. Des amendements à ce projet de résolution ont été présentés par la France, la Yougoslavie, l'Égypte, l'Inde et le Chili.

265. L'amendement présenté par la France (E/CN.4/L.304/Rev.1) proposait de remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant:

"*Recommande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier ces rapports ainsi que le résumé et l'analyse que le Secrétaire général en fera, en se faisant assister, si nécessaire, d'un comité d'experts qui procéderait à un examen préliminaire des rapports;"

266. L'amendement présenté par la Yougoslavie (E/CN.4/L.305/Rev.1) était rédigé comme suit:

"1. *Troisième considérant*:

"Remplacer par une virgule le mot "et", avant les mots "d'inciter", et ajouter le texte suivant à la fin de la phrase "et d'accorder une assistance internationale complète aux Etats auxquels le manque de ressources nationales ne permet pas de surmonter des difficultés qui empêchent la pleine réalisation du respect des droits de l'homme avant qu'une assistance internationale ne leur soit donnée".

"2. *Paragraphe 1 du dispositif*:

"Insérer, à l'alinéa a, après les mots "au Secrétaire général", le texte suivant: "selon les étapes prévues par un programme qu'établit le Conseil économique et social après avoir consulté les Etats Membres et les institutions spécialisées compétentes".

"A la deuxième phrase du même alinéa, après les mots "ce rapport", ajouter les mots "entre autres".

267. L'amendement présenté par l'Égypte et par l'Inde (E/CN.4/L.308) était rédigé dans les termes suivants:

"1. Ajouter, après le premier considérant, l'alinéa suivant:

"*Considérant* qu'aux termes des Articles 73 et 88 de la Charte, ainsi que des résolutions 551 (VI) et 637 (VII) de l'Assemblée générale, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies responsables de l'administration de Territoires sous tutelle et de territoires non autonomes doivent fournir des renseignements sur le développement politique, économique, social et de l'instruction, ainsi qu'en ce qui concerne les mesures prises en vue d'étendre l'ob-

servation et le respect des droits de l'homme dans ces territoires;"

"2. Au paragraphe 1, a, du dispositif, remplacer les mots "son territoire" par les mots "ses territoires métropolitains et les territoires administrés par lui ou placés sous sa tutelle".

268. L'amendement du Chili (E/CN.4/L.309) à l'amendement de la France a été présenté ensuite, sous sa forme révisée (E/CN.4/L.309/Rev.1), comme un amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique, auquel deux des paragraphes de l'amendement de la France avaient été incorporés. Le texte révisé de cet amendement était le suivant:

"1. *Paragraphe 1*: Remplacer, à l'alinéa a, le mot "adresse" par les mots "soit invité à adresser". Remplacer, à l'alinéa b, le mot "adressant" par les mots "soient invitées à adresser".

"2. *Paragraphe 2*: Après le mot "personnalités", ajouter le mot "indépendantes".

"3. Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"*Recommande* au Conseil économique et social de faire établir par la Commission des droits de l'homme un règlement sur les conditions dans lesquelles doivent être conçus et étudiés les rapports annuels, règlement qui serait soumis à l'examen des Etats Membres."

269. Le projet de résolution relatif à des aspects particuliers des droits de l'homme, qui a été présenté par les Etats-Unis d'Amérique, était rédigé comme suit (E/CN.4/L.268):

"*La Commission des droits de l'homme*,

"*Désireuse* de renforcer l'action des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde entier le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

"*Désireuse* de faire porter spécialement son examen, au cours de ses sessions futures, sur des études traitant d'aspects particuliers des droits de l'homme,

"*Désireuse* de disposer, pour cet examen, d'une documentation présentée sous une forme résumée et analytique se rapportant à des aspects particuliers des droits de l'homme, et que pourraient lui fournir les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales, ou encore d'autres sources,

"*Consciente* des responsabilités propres aux institutions spécialisées pour ce qui est de certains droits de l'homme,

"1. *Décide* d'entreprendre une série d'études de portée mondiale sur des aspects particuliers des droits de l'homme;

"2. *Décide* que lors de chaque session elle choisira, en vue de les étudier, une ou plusieurs matières déterminées, étant entendu que ne seront pas choisies celles dont un autre organe des Nations Unies ou une institution spécialisée a entrepris l'examen;

"3. *Prie* le Secrétaire général de charger des fonctions d'expert-consultant, pour chaque matière choisie par elle aux fins d'étude, une personnalité jouissant d'une haute considération morale et dont la compétence soit reconnue en la matière, qui

“a) Préparera l'étude sous sa signature et sous sa responsabilité propre, avec le concours du Secrétaire si elle le sollicite,

“b) Assistera la Commission lorsque celle-ci procédera à l'examen de l'étude;

“4. *Autorise* les experts-consultants, pour la préparation de leurs études, à prendre connaissance de la documentation suivante :

“a) Documentation adressée à l'Organisation des Nations Unies par les Etats Membres;

“b) Documentation publiée par les institutions spécialisées;

“c) Documentation fournie par les organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

“d) Tous autres renseignements dont dispose le Secrétaire général, y compris les communications parvenues à l'Organisation des Nations Unies qui concernent les droits de l'homme, sous réserve des alinéas a et b de la résolution 75 (V) amendée du Conseil économique et social concernant l'identité des auteurs des communications;

“5. *Recommande* au Conseil économique et social :

“a) De prendre avec les institutions spécialisées les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pour éviter tout chevauchement d'activités;

“b) D'adopter le projet de résolution suivant :

“*Le Conseil économique et social*

“1. *Approuve* la décision d'entreprendre des études sur des aspects particuliers des droits de l'homme, prise par la Commission des droits de l'homme;

“2. *Amende* la résolution 75 (V) déjà amendée, à l'effet d'autoriser les experts-consultants à prendre connaissance des communications dont dispose le Secrétaire général, en vue d'en tenir compte dans la préparation de leurs études.”

270. Le représentant de la Yougoslavie a présenté l'amendement suivant (E/CN.4/L.307) :

“1. *Premier considérant* :

“Après les mots “de renforcer”, insérer les mots “et de compléter”.

“2. *Troisième considérant* :

“Supprimer le mot “et” se trouvant entre les mots “de l'homme” et “que pourraient lui fournir”.

“Entre les mots “les Etats Membres” et les mots “les institutions spécialisées” remplacer la virgule par le mot “et”.

“Supprimer la dernière partie du paragraphe, c'est-à-dire les mots “les organisations non gouvernementales, ou encore d'autres sources”.

Ainsi le paragraphe tout entier se lirait :

“*Désireuse* de disposer, pour cet examen, d'une documentation présentée sous une forme résumée et analytique se rapportant à des aspects particuliers des droits de l'homme que pourraient lui fournir les Etats Membres et les institutions spécialisées”.

“3. *Paragraphes 1 et 2 du dispositif* :

“Supprimer le paragraphe 2.

“Ajouter à la fin du paragraphe 1 le texte suivant : “d'après le programme établi par le Conseil écono-

mique et social conformément à la présente résolution”.

“4. *Paragraphe 3 du dispositif* :

“Dans la première partie du paragraphe, remplacer les mots “choisie par elle” par les mots “établie par le programme”.

“5. *Paragraphe 4* :

“Supprimer les alinéas c et d.

“6. *Paragraphe 5* :

“Supprimer l'alinéa 2 du dispositif de la résolution proposée au Conseil économique et social pour adoption.

271. Le projet de résolution relatif aux services consultatifs qui a été présenté par les Etats-Unis d'Amérique était conçu en ces termes (E/CN.4/L.267/Rev.1) :

“*La Commission des droits de l'homme,*

“*Considérant* qu'en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

“*Reconnaissant* que les services consultatifs, rendus sous la forme d'un échange international de connaissances techniques par voie de coopération internationale, constituent un moyen efficace d'atteindre les objectifs fixés, en ce qui concerne les droits de l'homme, par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

“*Prenant acte* de la résolution 633 (VII) de l'Assemblée générale, qui invite le Secrétaire général à établir un programme d'action pour le développement des services nationaux d'information dans les pays insuffisamment développés,

“*Prenant acte* des propositions relatives à l'assistance technique qu'ont formulées la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/670, annexe I, résolution K) et la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/L.106/Rev.1), et

“*Compte tenu* des dispositions déjà prévues par l'Assemblée générale relativement au programme ordinaire d'assistance technique et aux services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies (résolution 200 [III], 305 [IV] et 418 [V]),

“*Considérant* que, dans les limites de leur compétence, et en exécutant leurs programmes ordinaires ou spéciaux d'assistance technique, les institutions spécialisées rendent déjà à leurs membres des services importants en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme,

“*Recommande* au Conseil économique et social de prier l'Assemblée générale d'adopter la résolution ci-après :

“*L'Assemblée générale*

“A. *Habilite* le Secrétaire général :

“1. A prendre, sous réserve des directives du Conseil économique et social, les dispositions appropriées pour assurer les services mentionnés ci-après. Le Secrétaire général prendra à cette fin, le cas échéant, en collaboration avec les institutions spécialisées et sans qu'il y ait double

emploi avec les services qu'assurent déjà ces institutions, et en consultation avec les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, en ce qui concerne les activités énumérées au paragraphe E ci-après, toutes dispositions pour :

- "a) Désigner des experts chargés de fournir des services consultatifs à la demande des gouvernements qui en auront un besoin certain;
- "b) Permettre à des personnes dûment qualifiées d'observer les expériences faites et de se familiariser avec les méthodes appliquées par d'autres pays;
- "c) Permettre à des personnes dûment qualifiées, qui ne peuvent pas recevoir dans leur propre pays une formation professionnelle, d'acquérir la formation appropriée dans les pays étrangers qui possèdent les moyens de formation nécessaires;
- "d) Organiser et diriger des cycles d'études; et

"2. A insérer dans les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies les montants requis pour exécuter un programme efficace d'action pratique sur la base des services mentionnés ci-dessus.

"B. *Prie* le Secrétaire général de se charger des services mentionnés en A.1 ci-dessus, d'accord avec les gouvernements intéressés, sur la base des demandes reçues des gouvernements et conformément aux principes ci-après :

"1. Le genre de service à fournir à chaque pays conformément à l'alinéa a du paragraphe A.1 ci-dessus nécessitera l'accord des gouvernements intéressés et sera déterminé de concert avec ces gouvernements;

"2. Le Secrétaire général procédera au choix des personnes mentionnées aux alinéas b et c du paragraphe A.1 ci-dessus en se fondant sur les propositions faites par les gouvernements, qui indiqueront leurs préférences en ce qui concerne le pays d'accueil; l'accord de ce pays sera nécessaire pour rendre le choix effectif;

"3. L'étendue des services à fournir et les conditions dans lesquelles ces services seront fournis seront déterminées par le Secrétaire général, compte dûment tenu des besoins plus grands des régions insuffisamment développées et conformément au principe selon lequel chacun des gouvernements qui auront présenté une demande devra, dans la limite de ses possibilités, prendre à sa charge la totalité ou une part considérable des dépenses afférentes aux services qui lui seront fournis, soit en effectuant un versement en espèces, soit en fournissant des services utiles à la réalisation du programme en voie d'exécution.

"C. *Invite* le Secrétaire général à présenter régulièrement à la Commission des droits de l'homme et au besoin à la Commission de la condition de la femme des rapports sur les mesures qu'il aura prises en application des dispositions de la présente résolution, et invite ces commissions à formuler de temps à autre des recommandations concernant l'action continue nécessaire pour poursuivre ces activités consultatives.

"D. *Recommande* aux institutions spécialisées de continuer à développer leurs services d'assistance technique afin d'aider les Etats Membres à assurer le respect effectif des droits de l'homme.

"E. *Choisit* pour champ d'application des services consultatifs précités les domaines suivants :

"a) Amélioration des procédures administratives et judiciaires;

"b) Mise au point ou perfectionnement des techniques employées par les organes d'information de masse, y compris les organes tels que les agences de presse;

"c) Conditions préalables au développement de la participation des peuples au gouvernement, notamment par l'expression des suffrages et l'emploi dans les administrations publiques;

"d) Développement de la participation aux affaires civiles de la nation et de la collectivité, notamment dans le cas des femmes qui se sont vu récemment accorder le droit de vote;

"e) Abolition de l'esclavage et des institutions et pratiques y ressemblant;

"f) Promulgation de mesures législatives ou autres ayant pour objet de lutter contre les mesures discriminatoires et de protéger les minorités; et

"g) Création d'organismes, gouvernementaux ou non, pour la protection des droits civils.

"F. *Invite* les institutions spécialisées à faire tenir au Conseil économique et social, pour qu'il les transmette à la Commission des droits de l'homme, toutes observations qu'elles jugeraient pertinentes et qui concernent les services précités ou de nouvelles mesures d'assistance qu'elles pourraient estimer nécessaires aux fins d'aider les Etats Membres à assurer le respect effectif des droits de l'homme.

"G. *Prie instamment* les organisations non gouvernementales à vocation internationale ou nationale, les universités, les fondations philanthropiques et d'autres groupements privés de compléter ce programme de l'Organisation des Nations Unies par des programmes analogues propres à étendre les recherches et les études ainsi qu'à favoriser l'échange d'informations et à développer l'assistance en ce qui concerne les droits de l'homme."

272. Le représentant de la Yougoslavie a proposé d'apporter à ce projet de résolution un amendement ainsi conçu (E/CN.4/L.306) :

"1. *Deuxième considérant* :

"Remplacer les mots "un moyen efficace" par les mots "un des moyens qui peut permettre".

"2. *Après le sixième considérant*, insérer deux paragraphes nouveaux ainsi conçus :

"*Désirant* apporter une assistance internationale plus large des Nations Unies à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentaux pour tous sans distinction aucune et notamment de race, de sexe, de langue ou de religion;

“*Décide* d’entreprendre une activité plus large et à ces fins, pour commencer, entre autres, elle”.

“3. *Dispositif, paragraphe B* :

“Supprimer l’alinéa 3.”

C. — Discussion

a) OBSERVATIONS GÉNÉRALES

273. Les débats, au sein de la Commission, ont porté essentiellement sur le projet de résolution concernant les rapports annuels, mais certains des points soulevés ont porté sur les trois résolutions et sur leurs rapports avec l’ensemble du programme de travail de la Commission.

274. Les propositions formulées ont fait l’objet de critiques générales suscitées par le sentiment que la Commission, en les adoptant, s’éloignerait totalement des buts qu’elle avait poursuivis jusqu’ici et que les pactes relatifs aux droits de l’homme, considérés comme juridiquement obligatoires, ainsi que les mesures de mise en œuvre envisagées, seraient remplacés par des propositions n’ayant pas force de loi, qu’on essaierait de traduire par des mesures de mise en œuvre n’entrant pas dans le cadre des pactes. Certains représentants ont également pensé que ces recommandations constituaient une atteinte à la souveraineté des Etats et une violation du paragraphe 7 de l’Article 2 de la Charte des Nations Unies.

275. A l’appui des propositions, certains représentants ont, en revanche, fait valoir qu’elles n’étaient pas révolutionnaires, puisqu’elles s’inspiraient de suggestions que le Secrétaire général avait antérieurement soumises, au moment où il avait présenté son programme de vingt ans destiné à assurer la paix. On a rappelé que, dès 1950, la France avait fait des propositions obéissant aux mêmes préoccupations. On a signalé que les propositions avaient pour fondement juridique les Articles 55 et 56 de la Charte, et que l’on ne pouvait donc prétendre qu’elles violaient les dispositions du paragraphe 7 de l’Article 2 de la Charte. On a souligné que les clauses proposées sont destinées non pas à remplacer les pactes, ni à en diminuer la portée, mais bien à les compléter. Les propositions ont été avancées à ce moment parce que la Commission a achevé ses travaux touchant les projets de pactes et qu’il lui faut donc envisager son programme de travail futur. L’adoption des propositions donnerait à la Commission un programme vaste et constructif, du genre de ceux que l’on avait initialement l’intention de lui confier. Plusieurs organisations non gouvernementales ont présenté des mémoires contenant des commentaires sur les propositions des Etats-Unis.

b) RAPPORTS ANNUELS RELATIFS AUX DROITS DE L’HOMME

276. En examinant le projet de résolution relatif aux rapports annuels, la Commission a étudié de façon assez approfondie la nature des obligations qui seraient imposées aux Etats s’il leur était demandé de présenter les rapports prévus. On a signalé que les recommandations deviendraient, en définitive, une résolution de l’Assemblée générale et auraient toute la portée qui s’attache à une telle résolution. Certains représentants ont déclaré que l’on pouvait fort bien demander aux gouvernements, en vertu des Articles 55 et 56 ainsi que de l’Article 62, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, de présenter des rapports

annuels sur les progrès réalisés dans le domaine des droits de l’homme. D’autres se sont demandé quelles seraient les conséquences d’ordre juridique. D’autres encore ont estimé que ces dispositions constituaient une violation du paragraphe 7 de l’Article 2 de la Charte et seraient incompatibles avec les dispositions du paragraphe 2 de l’Article 62.

277. Plusieurs membres de la Commission ont indiqué qu’il était difficile, à plusieurs égards, d’adopter la proposition sans savoir quelles normes obligatoires les gouvernements auraient à observer pour la préparation des rapports demandés et sur lesquels la Commission des droits de l’homme fonderait ses observations. A cet égard, il a été signalé que la Déclaration des droits de l’homme est une déclaration d’idéaux et non pas un document ayant force de loi. On risquerait, si les rapports n’avaient aucune base juridique, qu’ils soient des documents de pure forme n’ayant que peu de valeur, ou s’ils étaient des rapports au sens exact du terme, que l’examen auquel procéderait la Commission ne donne lieu à des critiques injustifiées sur les progrès réalisés par tel ou tel Etat. D’autres membres ont signalé que ces propositions, telles qu’elles avaient été conçues, ne visaient pas à ce que la Commission porte un jugement sur les gouvernements présentant des rapports, mais à ce que ces rapports, établis en s’inspirant des fins énoncées dans la Charte des Nations Unies et des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme, soient, pour la Commission, une source de renseignements qui lui permettent de déterminer dans quelle mesure les objectifs exposés dans la Déclaration avaient été réalisés et de formuler, pour l’avenir, des recommandations au sujet du problème des droits de l’homme. Plusieurs membres ont souligné qu’il importait d’exposer dans les rapports non seulement les progrès réalisés, mais aussi les difficultés rencontrées, en particulier dans le cas des pays insuffisamment développés qui peuvent avoir besoin d’assistance technique ou autre. Certaines délégations ont exprimé l’avis que le système des rapports devrait en premier lieu avoir pour but l’organisation d’une pleine assistance internationale aux Etats qui en ont besoin, plutôt que de viser à un contrôle international de l’exécution par les Etats de leurs obligations dans le domaine des droits de l’homme. L’assistance internationale envisagée ne doit toutefois pas enfreindre les principes énoncés au paragraphe 7 de l’Article 2 de la Charte.

278. L’adoption d’une procédure pour la présentation et l’examen des rapports a été discutée. Certains représentants ont estimé que la cinquième partie des pactes pouvait donner des indications générales sur la procédure à suivre et qu’on devrait dès maintenant en fixer les détails. D’autres ont pensé qu’il suffirait de la formuler en temps utile, peut-être après avoir consulté tous les Etats Membres.

279. Une suggestion tendant à inviter les gouvernements à créer des comités nationaux consultatifs pour les aider à rédiger leurs rapports annuels a donné lieu à quelques observations. Certains membres ont exprimé l’avis que ces comités devraient être composés de personnalités indépendantes, mais ils ont souligné qu’il fallait laisser à chaque gouvernement le soin de décider s’il était souhaitable de créer ces comités.

280. La Commission a également examiné la question des liens qui existent entre les rapports annuels envisagés dans le projet de résolution et les rapports qui sont déjà présentés au Conseil de tutelle, au

Comité spécial chargé d'étudier les renseignements provenant des territoires non autonomes et aux institutions spécialisées. Certains représentants ont jugé qu'il fallait que la résolution mentionne expressément les rapports relatifs aux Territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes. D'autres ont pensé que cette mention n'était pas nécessaire. Il a été généralement admis qu'il ne devrait pas y avoir double emploi dans le cas des rapports déjà soumis à l'examen d'autres organes des Nations Unies ou de telle ou telle institution spécialisée.

D. — Décision de la Commission

281. Bon nombre de membres de la Commission ont estimé que la Commission ne pourrait pas, dans le court laps de temps qui lui restait, étudier comme il conviendrait les importants projets de résolutions soumis par les Etats-Unis d'Amérique. La Commission a également pensé que les Etats Membres et les institutions spécialisées devraient présenter leurs observations avant qu'une décision définitive ne soit prise au sujet de ces projets de résolutions.

282. Le représentant de la Suède a donc proposé que la Commission transmette les projets de résolutions, ainsi que les amendements et les comptes rendus des débats de la Commission s'y rapportant, au Conseil économique et social, en le priant de les communiquer pour observations aux Etats Membres et aux institutions spécialisées. On a également proposé de demander que ces observations soient fournies avant le 1er octobre 1953.

283. La question de la date a fait l'objet d'un échange de vues. Certains membres ont jugé la date du 1er octobre 1953 trop proche pour que les gouvernements soient en mesure de présenter des observations mûrement élaborées, tandis que d'autres insistaient pour que l'on choisisse cette date afin que l'Assemblée générale puisse examiner les propositions lors de sa prochaine session. D'autres encore ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'exiger que l'Assemblée générale étudie la question à sa prochaine session. L'avis a été émis que la Commission pourrait signaler au Conseil qu'il serait désirable de discuter cette question dès que possible au cours de sa seizième session, afin qu'on puisse adresser aux gouvernements et aux institutions spécialisées les lettres qui les inviteront à formuler leurs observations.

284. Le représentant du Royaume-Uni a soumis oralement un amendement à la proposition de la Suède (E/CN.4/L.310), tendant à fixer la date non pas au 1er octobre 1953, mais au 1er décembre 1953; le représentant de la Suède a accepté cet amendement. Le représentant de la Chine a alors repris, à titre d'amendement, la date du 1er octobre 1953, qui a été approuvée par 8 voix contre 7, avec 2 abstentions. A la demande du représentant de la Pologne, l'expression "avant le 1er octobre 1953" a fait l'objet d'un vote séparé et a été adoptée par 9 voix contre 3, avec 5 abstentions.

La résolution, dans son ensemble, a été adoptée par 13 voix contre 3, avec une abstention.

Elle est ainsi conçue :

"La Commission des droits de l'homme

"1. Transmet au Conseil économique et social les projets de résolutions reproduits dans les documents E/CN.4/L.266/Rev.2, E/CN.4/L.267/Rev.1 et E/

CN.4/L.268, présentés par les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les amendements présentés auxdits projets de résolutions dans les documents E/CN.4/L.304/Rev.1, E/CN.4/L.305/Rev.1, E/CN.4/L.306, E/CN.4/L.307, E/CN.4/L.308 et E/CN.4/L.309/Rev.1 et les comptes rendus des débats que la Commission a consacrés à cette question; et

"2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

"Le Conseil économique et social

"1. Décide de transmettre aux Etats Membres et aux institutions spécialisées les projets de résolutions reproduits dans les documents E/CN.4/L.266/Rev.2, E/CN.4/L.267/Rev.1 et E/CN.4/L.268, ainsi que les amendements présentés auxdits projets de résolutions (documents E/CN.4/L.304/Rev.1, E/CN.4/L.305/Rev.1, E/CN.4/L.306, E/CN.4/L.307, E/CN.4/L.308 et E/CN.4/L.309/Rev.1) et les comptes rendus des débats que la Commission des droits de l'homme a consacrés à cette question; et

"2. Demande aux Etats Membres et aux institutions spécialisées de communiquer au Secrétaire général, avant le 1er octobre 1953, leurs observations à propos de ces projets de résolutions et amendements."

E. — Texte de la résolution concernant les communications relatives aux droits de l'homme, et des amendements dont elle a fait l'objet

285. Le projet de résolution concernant les communications relatives aux droits de l'homme, présenté par les délégations de l'Egypte, de l'Inde, des Philippines et de l'Uruguay (E/CN.4/L.286), était libellé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme

"Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

"Considérant qu'il est souhaitable de développer l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

"Considérant que l'Assemblée générale, par sa résolution 542 (VI), avait invité le Conseil économique et social à donner à la Commission des droits de l'homme, en vue de sa neuvième session, des instructions se rapportant auxdites communications, et à demander à la Commission de formuler ses recommandations à leur propos,

"Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 441 (XIV), a décidé de ne prendre aucune mesure au sujet de la résolution de l'Assemblée générale,

"Considérant que si le Conseil a remis à plus tard de prendre des mesures à ce sujet, c'est au premier chef qu'il attend que soient plus avancés les travaux concernant les mesures de mise en œuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

"Considérant qu'aux termes de son mandat, la Commission a pour tâche de présenter au Conseil des propositions, des recommandations et des rapports concernant toutes questions relatives aux droits de l'homme,

"1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de transmettre aux gouvernements, pour observations, les communications qui, de l'avis de la Commission, contiennent des allégations, assez graves pour que l'on en réfère aux gouvernements intéressés, touchant des violations des droits de l'homme;

"2. *Prie* la Commission de transmettre au Conseil les communications qu'elle jugera bon de porter à l'attention de celui-ci, en y joignant les réponses ou observations des gouvernements; et la prie en outre de présenter à ce propos telles recommandations qu'elle jugera opportun de formuler;

"3. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur les communications et de présenter des suggestions touchant les changements qu'il pourrait se trouver nécessaire d'apporter à la procédure en vigueur, du fait de l'adoption de la présente résolution."

286. Des amendements ont été proposés verbalement, à titre indicatif, par le représentant de la Belgique. Le premier de ces amendements visait à insérer, au début du paragraphe 1 du dispositif, une clause rédigée dans les termes suivants : "En attendant qu'une procédure soit décidée pour le traitement de communications dans le cadre des mesures de mise en œuvre des pactes relatifs aux droits de l'homme".

La deuxième proposition d'amendement tendait à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2 du dispositif, libellée comme suit : "et la prie en outre de présenter à ce propos telles recommandations qu'elle jugera opportun de formuler".

287. Le représentant du Chili a également proposé de vive voix un amendement tendant à l'adjonction d'un paragraphe aux termes duquel il était recommandé que le Conseil économique et social charge la Commission des droits de l'homme d'établir des règles relatives aux conditions dans lesquelles les communications devraient être reçues et examinées, règles qui seraient soumises pour approbation aux Etats Membres.

F. — Discussions et décision de la Commission

288. Diverses difficultés ont été soulevées à propos du projet de résolution. On a notamment fait ressortir que si la résolution était adoptée, elle imposerait un rôle quasi judiciaire à la Commission des droits de l'homme, qui aurait à examiner et à trancher la question de savoir si tel ou tel cas de violation des droits de l'homme mentionné dans une communication était d'une gravité suffisante pour justifier qu'il en soit référé aux gouvernements et si la Commission devait présenter à ce propos des recommandations au Conseil économique et social. Il semble que cet inconvénient soit d'autant plus grave que l'on manque du critère juridique qu'aurait pu fournir le pacte, puisqu'on ne saurait voir dans la Déclaration universelle des droits de l'homme le texte sur lequel pourrait être fondée, en droit, l'allégation que les droits de l'homme ont été violés. On a également fait ressortir que la situation resterait équivoque du point de vue juridique. Les Etats se trouveraient-ils, en fait, dans l'obligation d'envoyer leurs observations sur les communications

qui leur auraient été adressées ? Certains représentants ont fait valoir l'inconvénient particulier qu'il y avait à conférer à la Commission des droits de l'homme, composée de représentants de gouvernements, des attributions pour lesquelles le Comité des droits de l'homme, composé de membres siégeant à titre individuel, est déjà prévu. D'autres membres ont même indiqué qu'à leurs yeux la résolution proposée constituerait une infraction évidente au principe de la souveraineté nationale et violerait donc le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. On s'est également demandé s'il conviendrait d'adopter une nouvelle procédure relative aux communications relatives aux droits de l'homme avant que soit achevée l'élaboration des pactes et notamment des textes relatifs aux mesures de mise en œuvre.

289. Certains membres de la Commission ont estimé qu'il conviendrait d'adopter une procédure modifiée concernant les communications relatives aux droits de l'homme avant l'entrée en vigueur des pactes, puisque de nombreuses communications sont déjà transmises et examinées, d'une manière assez peu satisfaisante, par application de la résolution 75 (V) du Conseil. Conformément aux règles en vigueur, toutes les communications sont en fait transmises aux gouvernements intéressés pour observations. De l'avis de ces représentants, il faudrait instituer un système de triage qui permettrait de prendre des mesures dans les cas graves. On a soutenu que la proposition ne dépassait pas le cadre du mandat de la Commission, qui l'habilite à faire des propositions et des recommandations sur toute question relative aux droits de l'homme. On a précisé que les recommandations de la Commission visaient seulement à permettre au Conseil d'agir en tant qu'organisme chargé, aux termes de la Charte des Nations Unies, tout comme l'Assemblée générale, de faire aux gouvernements des Etats Membres des recommandations relatives au respect des droits de l'homme. On a cité la résolution 542 (VI) de l'Assemblée générale, qui a trait aux communications, et on a fait ressortir que, si le Conseil n'avait pas donné suite à cette résolution, c'est parce qu'il attendait que la Commission en prit l'initiative.

290. De vives divergences d'opinion se sont fait jour au sujet des dispositions prévues dans le projet de résolution. Certains membres de la Commission ont jugé le projet tout à fait inacceptable, d'autres étaient disposés à l'accepter sous réserve des amendements nécessaires et à condition que l'on ne voie dans la résolution qu'une mesure provisoire, adoptée en attendant, d'une part, que le texte définitif des pactes ait été élaboré et soit entré en vigueur et, d'autre part, que le "droit de pétition" ait été reconnu dans le cadre des pactes.

291. Le représentant de la Chine a proposé que la Commission soumette le projet de résolution, avec les amendements y relatifs et les procès-verbaux des débats de la Commission, au Conseil économique et social, à sa seizième session, pour lui permettre de prendre toutes décisions qu'il jugerait utiles.

292. La question de savoir si la Commission se prononcerait sur le projet de résolution a été mise aux voix. La Commission a décidé, par 9 voix contre 5, avec 2 abstentions, de ne pas se prononcer sur ce projet.

VI. COMMUNICATIONS

293. A sa 381^{ème} séance, qu'elle a tenue en privé, la Commission a pris connaissance (point 20, a, de son ordre du jour) de la liste confidentielle des communications (HR/Communications Lists No 3 et No 3/Add.1) et des observations des gouvernements (HR/Communications Nos 26 à 39 et document E/2371) que le Secrétaire général lui avait transmises conformément aux dispositions des résolutions 75 (V), 192 A (VIII) et 275 B (X) du Conseil économique et social. Les membres de la Commission avaient déjà reçu des listes non confidentielles de communications (E/CN.4/CR.22 et Add.1) traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme. La liste non confidentielle contenait le résumé de 352 communications reçues pendant la période allant du 28 avril 1952 au 31 mars 1953. La liste confidentielle contenait le résumé de 2.118 communications reçues pendant la période allant du 7 mai 1952 au 7 mars 1953. Parmi les communications dont le résumé figure dans la liste confidentielle, 1.652 alléguent des cas de persécution pour des motifs politiques, la grande majorité d'entre elles (1.352) se rapportant au même pays. Les autres communications alléguent principalement des cas de mesures discriminatoires et de violations des droits des minorités (96), de privations du droit à un jugement équitable

(56), de violations des droits syndicaux (42), de privations du droit à la liberté de mouvement (30), de violations du droit à la liberté de religion (29), d'atteintes au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (22) et de l'usage inhumain d'armes bactériennes (92). Les autres communications traitaient de sujets très divers : génocide, condition de la femme, châtiments cruels et inhumains, liberté de l'information et de la presse, liberté d'assemblée, droit d'asile, droits de la famille, droits des vieillards, réfugiés, droit à la nationalité et apatridie. La liste confidentielle présentée lors de la huitième session contenait le résumé de plus de 25.000 communications reçues pendant la période de treize mois allant du 3 avril 1951 au 7 mai 1952, tandis que la liste actuelle, qui couvre une période de dix mois, ne traite que de 2.118 communications. La différence est due dans une grande mesure au fait que la liste soumise à la huitième session renfermait un très grand nombre (19.454) de communications en série de caractère presque identique alléguant des cas de persécution politique dans deux pays.

294. La Commission a pris acte des listes de communications (voir documents E/CN.4/SR.382, 385 et 390), et elle a décidé de rendre public le compte rendu de la séance.

VII. PROCHAINE SESSION DE LA COMMISSION

295. Par 7 voix contre 4, avec 5 abstentions, la Commission a adopté (E/CN.4/SR.410) le projet de résolution ci-après :

"La Commission des droits de l'homme

"Recommande au Conseil économique et social de décider que la Commission des droits de l'homme se réunira à Genève en 1954."

VIII. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION (NEUVIEME SESSION) AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

296. La Commission a étudié (voir documents E/CN.4/SR.407 à 410) le projet de rapport de sa neuvième session (E/CN.4/L.298 et Add.1 à 5) et l'a adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

ANNEXES

ANNEXE I

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre

A

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Texte des dispositions adoptées à la huitième session de la Commission :

PRÉAMBULE¹

Les Etats parties,

Considérant que, conformément aux principes exprimés par la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier²

1. Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel.

2. Tous les Etats, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

¹ E/CN.4/L.54, 54/Rev.1 à 3, 167, 171; E/CN.4/SR.308, 333; E/CN.4/666/Add.15; E/2256, par. 161 et 162. L'ordre de présentation des articles et des diverses parties qui figurent dans la présente annexe est provisoire.

² E/CN.4/L.21 et Corr.1, 22, 22/Rev.1, 23, 23/Rev.1, 24-25, 25/Rev.1, 27, 28, 28/Rev.1-2, 29, 30, 31; E/CN.4/SR.256-261; E/CN.4/663; E/2256, par. 57 à 74 et 91.

3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2³

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par la coopération internationale, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte, tant par l'adoption de mesures législatives que par d'autres moyens.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3⁴

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4⁵

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans l'exercice des droits assuré par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5⁶

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se

³ E/CN.4/L.54, 54/Add.1, 54/Rev.1-2, 55, 56, 56/Rev.1, 65, 65/Rev.1, 69, 70, 71, 72, 73; E/CN.4/SR.270 à 275; E/CN.4/666; E/2256, par. 106 à 109.

⁴ Article 31 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, art. 60); E/CN.4/650, par. 42 à 44; E/CN.4/L.77, 77/Rev.1; E/CN.4/SR.301, 302; E/CN.4/666/Add.12; E/2256, par. 142 et 143.

⁵ Article 32 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, art. 47); E/CN.4/L.76, 115, 175; E/CN.4/SR.306 à 308; E/CN.4/666/Add.14; E/2256, par. 155 à 160.

⁶ E/CN.4/L.67, 67/Rev.1, 114, 114/Rev.1-2, 168, 168/Rev.1, 169, 170, 172, 173, 174; E/CN.4/SR.303-306; E/CN.4/666/Add.13; E/2256, par. 149 à 154.

livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues au présent Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6⁷

1. Le travail étant à la base de toute entreprise humaine, les Etats parties au Pacte reconnaissent le droit au travail, c'est-à-dire le droit fondamental de toute personne d'obtenir la possibilité, si elle le désire, de gagner sa vie par un travail librement accepté.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique constant et un plein emploi productif dans des conditions de nature à sauvegarder aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7⁸

Les Etats parties au Pacte reconnaissent le droit de toute personne à des conditions de travail justes et favorables, y compris :

- a) La sécurité et l'hygiène;
- b) La rémunération qui assure, au minimum, à tous les travailleurs :

 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes, et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille;

- c) La limitation raisonnable de la durée du travail, le repos, les loisirs et les congés payés périodiques.

Article 8⁹

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le libre exercice du droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats locaux, nationaux et internationaux et de s'affilier à des syndicats de son choix en vue de protéger ses intérêts économiques et sociaux.

⁷ Article 20 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, art. 20); E/CN.4/650, par. 22-23; E/CN.4/L.45, 53, 53/Rev.1, 58, 58/Rev.1, 82, 90, 92, 93; E/CN.4/SR.275 à 278; E/CN.4/666/Add.1; E/2256, par. 110 et 111.

⁸ Article 21 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, art. 50); E/CN.4/650, par. 24-28; E/CN.4/661; E/CN.4/L.46, 59, 60, 62, 62/Rev.1-2, 63, 63/Rev.1, 94; E/CN.4/SR.279 à 281; E/CN.4/666/Add.2; E/2256, par. 112 à 115.

⁹ Article 27 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, art. 56); E/CN.4/650, par. 34 et 35; E/CN.4/L.50, 50/Rev.1, 78, 110, 111, 118, 119, 162, 162/Rev.1, 163; E/CN.4/SR.298 à 300; E/CN.4/666/Add.11; E/2256, par. 140 et 141.

Article 9¹⁰

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale.

Article 10¹¹

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection spéciale doit être accordée à la mère et en particulier à la femme en couches pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance de son enfant; et

2. Des mesures de protection spéciale, s'exerçant dans tous les cas appropriés dans le cadre de la famille et avec son concours, doivent être prises en faveur des enfants et adolescents; ceux-ci ne peuvent, notamment, être astreints à des travaux de nature à nuire à leur développement normal. Afin de protéger les enfants contre l'exploitation, la responsabilité pénale doit sanctionner l'utilisation illégale de la main-d'œuvre infantine, ainsi que le fait d'employer des adolescents à des travaux de nature à compromettre leur santé ou à mettre leur vie en danger; et

3. La famille, fondement de la société, a droit à la plus large protection. Elle repose sur le mariage. Celui-ci doit être librement consenti par les futurs époux.

Article 11¹²

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à une nourriture, à un vêtement et à un logement suffisants.

Article 12¹³

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant et à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

Article 13¹⁴

1. Les Etats parties au présent Pacte, dans la conviction que la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, reconnaissent le droit de toute personne à la possession du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortalité infantile et le développement sain de l'enfant;

¹⁰ Article 22 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, art. 51); E/CN.4/L.47, 64, 64/Rev.1-2, 68, E/CN.4/SR.281 et 282, 284; E/CN.4/666/Add.3; E/2256, par. 117 et 118.

¹¹ Article 26 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, art. 55); E/CN.4/650, par. 33; E/CN.4/L.49, 74, 74/Rev.1-2, 77, 77/Rev.1, 87, 112, 113, 116, 117; E/CN.4/SR.296-298; E/CN.4/666/Add.10; E/2256, par. 135 à 139.

¹² Article 23 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, art. 52); E/CN.4/655/Add.3; E/CN.4/L.48, 57, 83; E/CN.4/SR. 294-295; E/CN.4/666/Add.5; E/2256, par. 129 et 130.

¹³ Article 24 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, art. 53); E/CN.4/650, par. 29 et 30; E/CN.4/SR.295; E/CN.4/666/Add.7; E/2256, par. 131.

¹⁴ Article 25 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, art. 54); E/CN.4/650, par. 31 et 32; E/CN.4/L.79, 79/Rev.1, 84, 86, 109; E/CN.4/SR.295 et 296; E/CN.4/666/Add.9; E/2256, par. 132 à 134.

b) L'amélioration de l'alimentation, du logement, de l'assainissement, des loisirs et des conditions économiques et de travail, ainsi que de tous autres facteurs de l'hygiène du milieu;

c) La prévention et le traitement des maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 14¹⁵

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation, et reconnaissent que l'éducation doit favoriser le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la suppression de toute propagande de la haine raciale ou autre. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix, et permettre à toute personne de jouer un rôle utile dans une société libre.

2. Il est entendu :

a) Que l'enseignement primaire doit être obligatoire et dispensé gratuitement à tous;

b) Que l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu progressivement gratuit;

c) Que l'enseignement supérieur doit être accessible à tous, en pleine égalité en fonction du mérite de chacun, et rendu progressivement gratuit;

d) Que l'éducation de base doit être encouragée dans toute la mesure du possible pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme.

3. Dans l'exercice des attributions qui leur incombent en matière d'éducation, les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légitimes, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minima qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat, en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 15¹⁶

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il y devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire, s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures

¹⁵ Article 28 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, art. 57); E/CN.4/650, par. 36-39; E/CN.4/655/Add.4; E/CN.4/L.51, 61, 61/Rev.1, 80, 80/Rev.1-2, 85, 85/Rev.1, 89, 95, 96, 96/Rev.1, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 102/Rev.1; E/CN.4/SR.285-291; E/CN.4/666/Add.4; E/2256, par. 119-123.

¹⁶ Article 29 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, art. 58); E/CN.4/650, par. 40; E/CN.4/655/Add.4, E/CN.4/667; E/CN.4/L.88; E/CN.4/SR.291, 292, 294; E/CN.4/666/Add.8; E/2256, par. 124 et 125.

nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous.

Article 16¹⁷

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

B

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Texte des dispositions adoptées aux huitième et neuvième sessions de la Commission :

PRÉAMBULE¹⁸

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que, conformément aux principes exprimés par la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenues des articles suivants :

¹⁷ Article 30 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/1992, annexe I (texte français dans E/CN.4/635/Add.5, art. 59); E/CN.4/650, par. 41; E/CN.4/655/Add.4; E/CN.4/L.52, 75, 81, 81/Rev.1, 104, 105, 105/Rev.1, 106, 106/Rev.1, 107, 108; E/CN.4/SR.292 à 294; E/CN.4/666/Add.5; E/2256, par. 126 à 128.

¹⁸ Préambule du projet de pacte rédigé à la sixième session, annexe I; E/CN.4/528, par. 66; E/CN.4/528/Add.1, par. 39; E/CN.4/L.148, 208; E/CN.4/666/Add.15; E/CN.4/SR.331 à 333; E/CN.4/668/Add.18 et Corr.1; E/2256, par. 286 à 289.

*Article premier*¹⁹

1. Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel.
2. Tous les Etats, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.
3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance.

DEUXIÈME PARTIE

*Article 2*²⁰

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent :
 - a) A garantir un recours utile à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
 - b) A développer les possibilités de recours juridictionnel et à garantir que les autorités compétentes, politiques, administratives ou judiciaires, statueront sur les droits de la personne qui forme le recours;
 - c) A garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

*Article 3*²¹

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

¹⁹ Voir note 2 de la présente annexe.

²⁰ Article premier du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 67-78; E/CN.4/528/Add.1, par. 40-49; E/CN.4/L.129, 138, 161; E/CN.4/SR.328 et 329; E/CN.4/668/Add.16; E/2256, par. 269 à 276.

²¹ E/2256, annexe II, sect. A, II; E/CN.4/674, par. 5; E/CN.4/L.263, 289; E/CN.4/SR.371 à 373, 409; chapitre III, par. 59-64, et annexe III, par. 26 à 28, du présent rapport.

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est constaté par un acte officiel, les Hautes Parties contractantes peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (paragraphe 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.
3. Les Etats contractants qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général, signaler aussitôt aux autres Etats contractants les dispositions auxquelles ils ont dérogé, les motifs qui ont provoqué cette dérogation ainsi que la date à laquelle ils y ont mis fin.

*Article 5*²³

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.
2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat contractant en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

*Article 6*²⁴

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Le droit de tout individu à la vie doit être protégé par la loi.
2. Dans les pays où existe la peine de mort, cette peine ne peut être prononcée que pour punir les crimes les plus graves, en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent et conformément à une législation qui ne doit pas être en contradiction avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni avec ceux de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
3. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la

²² Article 2 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 79-86; E/CN.4/528/Add.1, par. 50-56; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.121, 136, 139/Rev.1, 211, 212, 213; E/CN.4/SR.330-331; E/CN.4/668/Add.17; E/2256, par. 277 à 285. Les numéros des articles dont il est question au paragraphe 2 ont été changés afin de respecter l'ordre des articles dans la présente section.

²³ Article 18 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 222 et 223; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.134, 198, 198/Rev.1, 206, 207; E/CN.4/SR.328; E/CN.4/668/Add.15; E/2256, par. 263 à 268.

²⁴ Article 3 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 87 à 94; E/CN.4/528/Add.1, par. 57-64; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.122, 130, 140, 160, 160/Corr.1, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182; E/CN.4/SR.309 à 311; E/CN.4/668; E/2256, par. 167 à 174.

grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

4. Une sentence de mort ne peut être exécutée contre une femme enceinte.

Article 7²⁵

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique comportant un risque pour elle, lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale.

Article 8²⁶

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) Le sous-paragraphe précédent ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens du présent paragraphe:

- i) Tout travail ou service, non visé au sous-paragraphe b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière;
- ii) Tout service de caractère militaire, et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9²⁷

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure que la loi doit prévoir.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera immédiatement traduit devant un

²⁵ Article 4 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 95 à 100; E/CN.4/528/Add.1, par. 65 à 68; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.159; E/CN.4/SR.311 et 312; E/CN.4/668/Add.1; E/2256, par. 175 à 177.

²⁶ Article 5 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I, E/CN.4/528, par. 101 à 108; E/CN.4/528/Add.1, par. 69 et 70; E/CN.4/L.158, 158/Rev.1; E/CN.4/SR.312 et 313; E/CN.4/668/Add.2; E/2256, par. 178 et 179.

²⁷ Article 6 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 109 à 124; E/CN.4/528/Add.1, par. 71 à 78; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.131, 137, 151, 183; E/CN.4/SR.313 et 314; E/CN.4/668/Add.3; E/2256, par. 180 à 188.

juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération, si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de privation de liberté illégales a droit à réparation.

Article 10²⁸

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité.

2. Les prévenus sont séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement orienté le plus possible vers l'amendement et le reclassement social du condamné.

Article 11²⁹

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12³⁰

1. Sous réserve des dispositions législatives d'ordre général de l'Etat intéressé prévoyant les restrictions raisonnables qui peuvent être nécessaires pour protéger la sécurité nationale, la sûreté, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans le présent Pacte:

a) Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit: i) d'y circuler librement; et ii) d'y choisir librement sa résidence.

b) Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

2. a) Nul ne peut être arbitrairement exilé;

b) Sous réserve de la disposition du sous-paragraphe précédent, toute personne est libre d'entrer dans son propre pays.

Article 13³¹

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en

²⁸ E/2256, annexe II, sect. A, V; E/CN.4/674, par. 11 et 12; E/CN.4/L.262, 289; E/CN.4/SR.371, 409; chapitre III, par. 57 et 58, et annexe III, par. 23 à 25, du présent rapport.

²⁹ Article 7 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 125; E/CN.4/528/Add.1, par. 79; E/CN.4/SR.314; E/CN.4/668/Add.4; E/2256, par. 189.

³⁰ Article 8 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 126 à 136; E/CN.4/528/Add.1, par. 80 à 83; E/CN.4/L.123, 123/Corr.1, 132, 132/Rev.1 et 2, 149, 149/Rev.1, 152, 185, 186, 189/Rev.1; E/CN.4/SR.315 et 316; E/CN.4/668/Add.5; E/2256, par. 190 à 197.

³¹ Article 9 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 28 à 31, 137; E/CN.4/528/Add.1, par. 14 à 16, 84 à 85; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.141, 150, 153, 184, 188, 190, 190/Rev.1 et 2, 191; E/CN.4/SR.316 à 318; E/CN.4/668/Add.6; E/2256, par. 198 à 204.

être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14³²

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès, soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore, dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsque, en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou contentieuse sera rendu publiquement, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pour sa défense, il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c) A se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer un défenseur d'office, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

d) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e) A se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

f) A ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

3. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

4. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve

³² Article 10 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 138 à 160; E/CN.4/528/Add.1, par. 86 à 95; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.124, 133, 142, 154, 154/Rev.1 et 2; E/CN.4/SR.318, 323, 324; E/CN.4/668/Add.9; E/2256, par. 205 à 223.

qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est en tout ou partie imputable.

Article 15³³

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16³⁴

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17³⁵

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18³⁶

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

³³ Article 11 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 161 à 164; E/CN.4/528/Add.1, par. 96 et 97; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.196, 197; E/CN.4/SR.324; E/CN.4/668/Add.11; E/2256, par. 224 à 229.

³⁴ Article 12 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 165 à 167; E/CN.4/528/Add.1, par. 98 et 99; E/CN.4/SR.324; E/CN.4/668/Add.10; E/2256, par. 230.

³⁵ E/2256, annexe II, sect. A, VI; E/CN.4/674, par. 14 à 16; E/CN.4/L.265; E/CN.4/SR.373 à 376; chapitre III, par. 65 à 71, et annexe III, par. 29 à 34, du présent rapport.

³⁶ Article 13 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 168 à 199; E/CN.4/528/Add.1, par. 100 à 104; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.143, 155, 187; E/CN.4/SR.319, 333; E/CN.4/668/Add.7 et Corr.1; E/2256, par. 231 à 237.

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe précédent comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - 1) au respect des droits ou de la réputation d'autrui,
 - 2) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publique.

Article 20³⁸

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la morale publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 21³⁹

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, et notamment le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la morale publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées ou de la police.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention internationale du travail de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans cette convention.

³⁷ Article 14 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 179 à 198, 200 à 207; E/CN.4/528/Add.1, par. 102, 105 à 113; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.125, 144, 144/Rev.1, 156, 156/Rev.1, 192, 193; E/CN.4/SR.320-322; E/CN.4/668/Add.8; E/2256, par. 238 à 244.

³⁸ Article 15 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 179 à 198, 208; E/CN.4/Add.1, par. 102, 114 et 115; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.126, 145, 201; E/CN.4/SR.325; E/CN.4/668/Add.12; E/2256, par. 245 à 250.

³⁹ Article 16 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/528, par. 179 à 198, 209 à 213; E/CN.4/528/Add.1, par. 102, 116 à 118; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.126, 146, 202, 203; E/CN.4/SR.325 et 326; E/CN.4/668/Add.13; E/2256, par. 245 à 247, 251 à 257.

⁴⁰ E/CN.4/674, par. 19; E/CN.4/686; E/CN.4/L.273 à 276, 289; E/CN.4/SR.380, 382 à 384, 409; chapitre III, par. 78 à 86, et annexe III, par. 39 à 55, du présent rapport.

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. A partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. La législation des Etats parties au présent Pacte sera orientée vers l'égalité de droits et de responsabilités des époux, au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales pour la protection des enfants seront prévues par la loi.

Article 23⁴¹

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 du présent Pacte et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 24⁴²

Toutes les personnes sont égales devant la loi. La loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 25⁴³

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Article 26⁴⁴

Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la haine et à la violence, sera interdite par la législation nationale.

⁴¹ E/2256, annexe II, sect. A, I et II; E/CN.4/674, par. 21 et 22; E/CN.4/L.221, 224, 224/Rev.1 à 4, 255, 255/Rev.1, 256 à 258, 289; E/CN.4/SR.363-367, 409; chapitre III, par. 44 à 50, et annexe III, par. 1 à 12, du présent rapport.

⁴² Article 17 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe II; E/CN.4/528, par. 214 à 221; E/CN.4/528/Add.1, par. 119 à 122; E/1992, annexe III, A; E/CN.4/L.127, 147, 157, 204, 205; E/CN.4/SR.326 à 328; E/CN.4/668/Add.14; E/2256, par. 258 à 262.

⁴³ E/2256, annexe II, sect. A, III; E/CN.4/674, par. 6 à 8; E/CN.4/L.222, 225, 260, 261; E/CN.4/SR.368 à 371; chapitre III, par. 51-56, et annexe III, par. 13 à 22, du présent rapport.

⁴⁴ E/2256, annexe II, sect. A, IV; E/CN.4/674, par. 9; E/CN.4/L.269 à 271; E/CN.4/SR.377 à 379; chapitre III, par. 72 à 77, et annexe III, par. 35 à 38, du présent rapport.

QUATRIÈME PARTIE

Article 27⁴⁵

1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé "le Comité"). Ce comité est composé de neuf membres et a les fonctions définies ci-dessous.
2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au Pacte, qui doivent être des personnalités de haute valeur morale et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience judiciaire ou juridique.
3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 28⁴⁶

1. Les membres du Comité sont élus sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 27, et présentées à cet effet par les Etats parties au Pacte.
2. Chaque Etat présente deux personnes au moins et quatre au plus. Ces personnes peuvent être des ressortissants soit de l'Etat qui les présente, soit d'autres Etats parties au Pacte.
3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 29⁴⁷

1. Trois mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 33, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au Pacte à procéder à la présentation dans un délai de deux mois.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées et la communique à la Cour internationale de Justice et aux Etats parties au Pacte.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies prie la Cour internationale de Justice de fixer la date de l'élection des membres du Comité et d'élire ceux-ci sur la liste prévue à l'alinéa précédent et dans les conditions stipulées dans la présente partie du Pacte.

Article 30⁴⁸

1. Le Comité ne peut jamais comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation.

⁴⁵ Article 33 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, sect. D, quatrième partie; E/CN.4/L.226, 226/Corr.1, 264; E/CN.4/SR.346, 409; chapitre III, par. 89 à 95, et annexe III, par. 56 à 59, du présent rapport.

⁴⁶ Article 34 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, sect. D, quatrième partie; E/CN.4/675, par. 14; E/CN.4/L.228, 229, 264; E/CN.4/SR.346, 351, 352, 409; annexe III, par. 60 à 64 du présent rapport.

⁴⁷ Articles 35, 36 et 37 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/675, par. 4, 15, 16; E/CN.4/L.227, 232, 264; E/CN.4/SR.347, 348, 352, 409; chapitre III, par. 96, 100, et annexe III, par. 65 à 74, du présent rapport.

⁴⁸ Article 38 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/675, par. 17; E/CN.4/L.227, 232, 237, 264; E/CN.4/SR.348, 409; chapitre III, par. 101 à 106, et annexe III, par. 75 à 79, du présent rapport.

3. Le quorum prévu à l'article 25, alinéa 3, du Statut de la Cour internationale de Justice est applicable lors des élections.

4. Sont élus les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres de la Cour internationale de Justice.

Article 31⁴⁹

1. Les membres du Comité sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq membres sont tirés au sort par le Président de la Cour internationale de Justice.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 32⁵⁰

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 33⁵¹

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 32, le Secrétaire général des Nations Unies en avise les Etats parties au Pacte, qui pourront, si nécessaire, compléter dans le délai d'un mois leur liste des candidats disponibles jusqu'à concurrence de quatre personnes, en vue de l'élection au siège vacant du Comité.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique à la Cour internationale de Justice et aux Etats parties au Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux articles 29 et 30.

3. Tout membre du Comité élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'était pas expiré fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration de ce mandat. Toutefois, si ce mandat doit expirer moins de six mois après que la vacance a été déclarée conformément à l'article 32, les Etats parties au Pacte ne seront pas priés de procéder à une présentation et il n'y aura pas alors d'élection pour pourvoir à la vacance.

⁴⁹ Article 39 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/L.227, 232, 232/Rev.1, 241, 264; E/CN.4/SR.349, 352, 409; chapitre III, par. 113 à 116, et annexe III, par. 80 à 83, du présent rapport.

⁵⁰ Article 42 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/675, par. 19; E/CN.4/L.227, 232, 264; E/CN.4/SR.352, 409; chapitre III, par. 120 à 125, et annexe III, par. 95 à 99, du présent rapport.

⁵¹ Article 40 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/675, par. 18; E/CN.4/L.227, 242, 264; E/CN.4/SR.349, 351, 409; chapitre III, par. 117 à 119, et annexe III, par. 84 à 89, du présent rapport.

Article 34⁵²

1. Sous réserve des dispositions de l'article 32, tout membre du Comité conserve son mandat jusqu'à l'élection d'un successeur. Après cette élection, il continue, toutefois, à siéger à la place de son successeur pour toute affaire dont le Comité avait commencé l'examen avant ladite élection.

2. Un membre du Comité élu pour pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 32 ne siège pour l'examen d'aucune affaire pour laquelle son prédécesseur a siégé, à moins que le quorum prévu à l'article 39 ne puisse être réuni.

Article 35⁵³

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36⁵⁴

1. Le Secrétaire du Comité est un haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies; il est élu par le Comité sur une liste de trois noms présentée par le Secrétaire général des Nations Unies.

2. Est déclaré élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres du Comité.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies met à la disposition du Comité et de ses membres le personnel et les moyens matériels nécessaires; ce personnel fait partie du Secrétariat des Nations Unies.

Article 37⁵⁵

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège des Nations Unies.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit:

a) Chaque fois qu'il le juge nécessaire;

b) Lorsqu'il est saisi d'une affaire en vertu de l'article 52;

c) Sur convocation de son président ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

3. Les réunions du Comité ont lieu au Siège des Nations Unies ou à Genève.

Article 38⁵⁶

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

⁵² Article 41 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/L.227, 234, 234/Rev.1, 264; E/CN.4/SR.352, 353, 409; chapitre III, par. 126 à 128, et annexe III, par. 90 à 94, du présent rapport.

⁵³ Article 50 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/L.232, 240, 264; E/CN.4/SR.355, 409; chapitre III, par. 140 à 142, et annexe III, par. 120 à 122, du présent rapport.

⁵⁴ Articles 44 et 51 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/675, par. 5 à 7, 20; E/CN.4/L.227, 232, 264; E/CN.4/SR.353 à 355, 409; chapitre III, par. 131 à 133, 137, 139, et annexe III, par. 100 à 106, 123 à 125, du présent rapport.

⁵⁵ Articles 45 et 48 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/675, par. 23; E/CN.4/L.264; E/CN.4/SR.354, 409, et annexe III, par. 107, 108, 118, 119, du présent rapport.

⁵⁶ E/CN.4/L.238, E/CN.4/SR.354; chapitre III, par. 129, 130, et annexe III, par. 109, 110, du présent rapport.

Article 39⁵⁷

1. Le Comité élit, pour un an, son Président et son Vice-Président. Ceux-ci seront rééligibles. Le premier Président et le premier Vice-Président sont élus à la première réunion du Comité.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de sept membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante;

c) Si un Etat soumet une affaire au Comité conformément à l'article 40,

i) Ledit Etat, l'Etat objet de la plainte et tout Etat partie au Pacte dont un ressortissant est impliqué dans cette affaire peuvent présenter des observations écrites au Comité;

ii) Ledit Etat et l'Etat objet de la plainte ont le droit de se faire représenter à l'audience consacrée à la question et de présenter des observations orales.

d) Le Comité tient ses audiences et toutes autres séances à huis clos.

Article 40⁵⁸

1. Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat, également partie à ce pacte, n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire du Comité et à l'autre Etat intéressé.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessous, dans les cas graves et urgents le Comité pourra, sur la demande de l'Etat plaignant, agir avec diligence, au reçu de cette demande, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la présente partie du Pacte et après notification aux Etats intéressés.

Article 41⁵⁹

Le Comité ne peut normalement connaître d'une affaire qui lui est soumise que si les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés. Il en va différemment si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

⁵⁷ Articles 46 et 47 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/675, par. 21, 22; E/CN.4/L.227, 245, 264, 264/Add.1; E/CN.4/SR.354, 387, 409; chapitre III, par. 177 à 179, et annexe III, par. 111 à 117, du présent rapport.

⁵⁸ Article 52 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/675, par. 24 à 27; E/CN.4/L.227, 231, 235, 235/Rev.1, 244, 246, 252, 252/Rev.1, 253, 254, 264; E/CN.4/SR.355 à 362, 409; chapitre III, par. 143 à 167, et annexe III, par. 126 à 137, du présent rapport.

⁵⁹ Article 54 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/SR.387; annexe III, par. 138 et 139, du présent rapport.

Article 42⁶⁰

Dans toute affaire qui lui est soumise le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toute information pertinente.

Article 43⁶¹

1. Sous réserve des dispositions de l'article 41, le Comité établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme tels que les reconnaît le présent Pacte.

2. Le Comité doit dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'article 40, dresser un rapport qui sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication.

3. Si une solution a pu être obtenue conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits et indique si, à son avis, les faits constatés révèlent ou non, de la part de l'Etat intéressé, un manquement aux obligations découlant du Pacte. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du Comité, tout membre du Comité aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes les observations écrites et orales présentées par les parties à l'affaire en vertu de l'article 39, alinéa 2, c, ci-dessus.

Article 44⁶²

Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi.

Article 45⁶³

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses travaux.

Article 46⁶⁴

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que tout Etat partie au Pacte mis en cause ou plaignant pourra, si aucune solution n'a été obtenue conformément à l'alinéa 1 de l'article 43, soumettre le différend à la Cour internationale de Justice postérieurement à la rédaction du rapport prévu par l'alinéa 3 de l'article 43.

⁶⁰ Article 55 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/675, par. 28; E/CN.4/L.248, 264/Add.1, 280; E/CN.4/SR.387, 388, 409; chapitre III, par. 185 à 189, et annexe III, par. 140 à 142, du présent rapport.

⁶¹ Article 57 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/675, par. 29, E/CN.4/L.227, 236, 245, 264/Add.1; E/CN.4/SR.388, 409; chapitre III, par. 190 et 191, et annexe III, par. 145 à 148, du présent rapport.

⁶² Article 56 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/SR.388; annexe III, par. 143 et 144, du présent rapport.

⁶³ Article 58 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/L.227; E/CN.4/SR.389; chapitre III, par. 195 à 197, et annexe III, par. 149 à 151, du présent rapport.

⁶⁴ E/CN.4/L.249, 264/Add.1, 279; E/CN.4/SR.390, 409; chapitre III, par. 201 à 205, et annexe III, par. 155 à 157, du présent rapport.

Article 47⁶⁵

Les dispositions du présent Pacte ne font pas obstacle à ce que les Etats parties au Pacte soumettent à la Cour internationale de Justice un différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Pacte dans une affaire relevant de la compétence du Comité.

Article 48⁶⁶

1. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui sont chargés de l'administration d'un territoire non autonome, s'engagent à présenter chaque année au Comité un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article premier du présent Pacte.

2. Les Etats parties au présent Pacte qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes s'engagent, si le Comité le propose et si l'Assemblée générale adopte cette proposition, à déterminer le statut politique de ces territoires, par voie d'élections, de plébiscites ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Cette décision se fonde sur des preuves du désir exprimé par les habitants du territoire intéressé par la voie de leurs institutions ou partis politiques.

3. Les Etats parties au présent Pacte portent à la connaissance du Comité toutes les violations du droit défini au paragraphe 3 l'article premier.

C

APPLICATION TERRITORIALE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale, dans sa résolution 422 (V), a adopté le texte ci-après concernant l'application territoriale du Pacte international relatif aux droits de l'homme. Ce texte, qui constitue l'article 72 du projet de pacte figurant dans le rapport de la Commission sur sa septième session (E/1992, annexe I) n'a été examiné ni à la huitième ni à la neuvième session (voir chapitre III, par. 29):

"Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat."

D

SYSTÈME DE RAPPORTS PÉRIODIQUES

Texte de la cinquième partie du projet de pacte (articles 60 à 69) figurant dans le rapport de la Commission sur sa septième session (E/1992, annexe I), qui n'a pas été examiné par la Commission lors de sa huitième ni de sa neuvième session.

CINQUIÈME PARTIE

Article 60⁶⁷

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect de ces droits, conformément aux

⁶⁵ Article 59 du projet de pacte rédigé à la septième session, E/2256, annexe I, section D, quatrième partie; E/CN.4/675, par. 30; E/CN.4/L.245; E/CN.4/SR.389; chapitre III, par. 198 à 200, et annexe III, par. 152 à 154, du présent rapport.

⁶⁶ E/CN.4/L.259, 259/Rev.1, 264/Add.1, 281 à 283; E/CN.4/SR.391 à 393, 409; chapitre III, par. 208 à 214, et annexe III, par. 158 à 162, du présent rapport.

⁶⁷ E/CN.4/629, E/CN.4/SR.246 et E/CN.4/L.19/Add.7.

articles ci-dessous et aux recommandations que, dans l'exercice de leur responsabilité générale, l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social pourront adresser à l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies.

Article 61⁶⁸

1. Les Etats parties au présent Pacte établissent leurs rapports selon les étapes prévues par un programme qu'établit le Conseil économique et social après avoir consulté les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées compétentes.

2. Les rapports peuvent faire connaître les données de fait et les difficultés de tout ordre qui les ont empêchés de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente partie du Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée, les mesures requises par le présent article peuvent prendre la forme d'une référence précise aux renseignements ainsi fournis.

Article 62⁶⁹

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil économique et social conclura des arrangements spéciaux, avec les institutions spécialisées, sur la présentation par elles de rapports relatifs à l'observation des dispositions de la partie du Pacte relevant de leur compétence. Ces rapports comprendront des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 63⁷⁰

Le Conseil économique et social renvoie à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats parties au Pacte et les rapports concernant les droits de l'homme que soumettent les institutions spécialisées compétentes.

Article 64⁷¹

Les Etats parties directement intéressés et les institutions spécialisées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur le rapport de la Commission des droits de l'homme.

Article 65⁷²

Le Conseil économique et social peut présenter de temps à autre à l'Assemblée générale, avec ses propres rapports, des rapports résumant les renseignements relatifs aux progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits de l'homme que les Etats parties au Pacte communiquent directement au Secrétaire général et que les institutions spécialisées présentent conformément à l'article — .

Article 66⁷³

Le Conseil économique et social peut communiquer au Bureau de l'assistance technique ou à tout autre

⁶⁸ E/CN.4/629, E/CN.4/630, E/CN.4/SR.246 et E/CN.4/L.19/Add.7.

⁶⁹ E/CN.4/629, E/CN.4/631/Rev.2, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

⁷⁰ E/CN.4/629, E/CN.4/630, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

⁷¹ E/CN.4/629, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

⁷² E/CN.4/629, E/CN.4/630, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

⁷³ E/CN.4/629, E/CN.4/SR.247 et E/CN.4/L.19/Add.7.

organe international qualifié les constatations contenues dans le rapport de la Commission des droits de l'homme qui peuvent permettre à ces organismes de se prononcer, chacun dans le cadre de sa compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre progressive du présent Pacte.

Article 67⁷⁴

Les Etats parties au présent Pacte acceptent que les mesures d'ordre international destinées à assurer le respect de ces droits comprennent notamment des conventions, des recommandations, la fourniture d'une assistance technique, la convocation des réunions régionales et techniques et la participation des Etats aux études nécessaires.

Article 68⁷⁵

Sauf décision contraire de la Commission des droits de l'homme ou du Conseil économique et social, ou sauf si l'Etat directement intéressé demande qu'il n'en soit fait ainsi, le Secrétaire général des Nations Unies procède à la publication du rapport de la Commission des droits de l'homme, des rapports présentés au Conseil par les institutions spécialisées et de toutes les décisions et recommandations du Conseil économique et social en la matière.

Article 69⁷⁶

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des Constitutions des institutions spécialisées, qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

E

CLAUSES FINALES

Texte des articles 70 et 73 de la sixième partie du projet de pacte figurant dans le rapport de la Commission sur sa septième session (E/1992, annexe I), qui n'ont pas été examinés lors de la huitième ni de la neuvième session.

Article 70⁷⁷

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation.

2. La ratification du présent Pacte ou l'adhésion au présent Pacte s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entre en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que vingt Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhèrera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

Cet article a été adopté étant entendu que cette décision ne préjuge en rien la place qu'occupera cet article dans le Pacte.

⁷⁷ Article 42 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/500, E/CN.4/502, E/CN.4/L.13 et E/CN.4/SR.196 et 200.

et les autres Etats qui ont signé ou adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 71

(Article concernant les Etats fédératifs — voir section B de l'annexe II.)

Article 72

(Article relatif à l'application territoriale — voir section C de la présente annexe.)

Article 73⁷⁸

1. Tout Etat partie au Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général transmet les projets

⁷⁸ Article 45 du projet de pacte rédigé à la sixième session, E/1992, annexe I; E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/L.15 et E/CN.4/SR.197 et 200.

d'amendements aux Etats parties au Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette procédure, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les parties qui les ont acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte et par tout amendement antérieur qu'elles ont acceptés.

ANNEXE II

Propositions et amendements concernant les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre

A

PROPOSITION D'ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE RELATIF AU DROIT À LA PROPRIÉTÉ

Texte proposé par le représentant de la France à la huitième session (E/CN.4/L.66/Rev.1)

“Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter le droit de toute personne à la propriété, aussi bien seule qu'en collectivité.

“Ce droit est soumis à la législation du pays où se trouvent les biens objets de la propriété.

“L'expropriation ne peut avoir lieu que dans le cas de nécessité ou d'utilité publique dans les conditions prévues par la loi et moyennant une indemnité équitable.”

B

PROPOSITIONS RELATIVES À UN ARTICLE CONCERNANT LES ETATS FÉDÉRATIFS

I. — *Texte figurant au rapport de la troisième session de la Commission (E/800, article 24, p. 27)*

“Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront:

“a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou en partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

“b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou en partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons, en recommandant l'adoption.”

II. — *Texte proposé par le représentant du Danemark à la septième session de la Commission (E/CN.4/636) (E/1992, annexe VI)*

“1. Le gouvernement d'un Etat fédératif peut, au moment de signer ou de ratifier le présent Pacte ou au moment d'y adhérer, formuler une réserve concernant telle ou telle disposition particulière de ce pacte pour autant que l'application de ladite disposition soit, d'après la Constitution dudit Etat fédératif, de la compétence exclusive des Etats, provinces ou cantons qui constituent cet Etat fédératif. Le Secrétaire général des Nations Unies porte à la connaissance des autres Etats parties au Pacte toute réserve de ce genre.

“2. Le gouvernement de l'Etat fédératif qui formule une réserve en application du paragraphe premier fait parvenir au Secrétaire général, pour transmission aux autres Etats parties au Pacte, un bref exposé des dispositions juridiques qui, dans les Etats, provinces ou cantons constituant l'Etat fédératif, régissent les questions qui font l'objet de la réserve.

“3. Le gouvernement fédéral qui formule une réserve en application du paragraphe premier porte les dispositions pertinentes du Pacte à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédératif et recommande l'adoption de toutes mesures qui peuvent être nécessaires pour donner plein effet à ces dispositions.

“4. Toute réserve formulée en application du paragraphe premier peut, à tout moment, être retirée en totalité ou en partie. Le retrait d'une réserve s'effectue par voie de notification adressée au Secrétaire général, qui informe les autres Etats parties au Pacte.

“5. Aussi longtemps qu'une réserve formulée en application du paragraphe premier demeure valable et dans la mesure où elle est valable, le gouvernement de l'Etat fédératif ne peut, vis-à-vis des autres Etats parties au Pacte, se réclamer des dispositions pertinentes dudit Pacte.”

"Note explicative

"Le représentant du Danemark persiste dans l'opinion qu'il a déjà formulée au nom de son gouvernement, à savoir qu'il vaudrait mieux ne pas inscrire dans le Pacte de clauses relatives aux Etats fédératifs. En effet, une clause de ce genre risque d'introduire un élément d'inégalité dans les obligations incombant aux divers Etats parties au Pacte, puisque, en vertu de cette clause, les Etats fédératifs seront dispensés d'obligations que les Etats unitaires devront remplir sans réserve. C'est un principe de droit international bien établi qu'aucun Etat ne peut exciper de dispositions de sa constitution pour ne pas remplir ses obligations internationales, et toute dérogation à ce principe général en faveur d'une seule catégorie d'Etats risque, de l'avis du représentant du Danemark, de porter atteinte aux principes d'égalité et de réciprocité qui sont les fondations nécessaires des relations internationales.

"Néanmoins, comme la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale invite, dans sa partie C, la Commission des droits de l'homme "à étudier un article relatif aux Etats fédératifs et à formuler... des recommandations qui auraient pour but d'assurer l'application la plus complète du Pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédératifs et de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent aux Etats fédératifs", la délégation du Danemark présente le texte proposé ci-dessus. Indépendamment de l'objectif énoncé dans la résolution de l'Assemblée générale, ce texte a pour objet de parer dans toute la mesure du possible aux inconvénients découlant du régime d'inégalité que ne peut manquer d'engendrer tout traitement spécial accordé aux Etats fédératifs. Pour atteindre ces fins opposées, la délégation du Danemark propose :

"a) Que les Etats fédératifs puissent ratifier le Pacte même si, d'après leur constitution, la mise en œuvre de certaines des dispositions de celui-ci relève des pouvoirs réservés propres aux unités constitutives de ces Etats ;

"b) Que les autorités des Etats constituant l'Etat fédératif soient encouragées à prendre toutes mesures nécessaires en vue de donner effet à celles des dispositions dont la mise en œuvre relève de leurs pouvoirs réservés ;

"c) Que les obligations des Etats fédératifs ne soient réduites qu'en vertu des réserves expresses portant sur des dispositions particulières et non par application automatique d'une clause fédérale ;

"d) Que les autres Etats parties soient tenus au courant de la mesure dans laquelle un Etat fédératif applique les dispositions qui ont fait l'objet de réserves ; et

"e) Qu'un Etat fédératif qui, grâce à une réserve, est "à l'abri de toute plainte dénonçant la violation d'une disposition du Pacte" ne soit pas en mesure, pour sa part, d'élever de plaintes de ce genre contre d'autres Etats parties."

III. — *Textes proposés par les représentants de l'Australie, de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique à la huitième session de la Commission (E/CN.4/L.199; E/2256, annexe II, section B)*

"1. Tout Etat fédératif peut, au moment de signer ou de ratifier le présent Pacte, ou au moment d'y adhérer, faire une déclaration précisant qu'il constitue un Etat fédératif auquel s'applique le présent article. Cette déclaration rend applicables audit Etat les paragraphes 2 et 3 du présent article. Le Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies doit porter ladite déclaration à la connaissance des autres Etats parties au présent Pacte.

"2. Le présent Pacte n'a pas pour effet de faire rentrer dans la compétence de l'autorité fédérale d'un Etat fédératif qui a fait cette déclaration les questions visées dans le présent Pacte et qui, indépendamment dudit Pacte, ne relèveraient pas de la compétence de l'autorité fédérale.

"3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les obligations de cet Etat fédératif sont les suivantes :

"a) Lorsque, en vertu de la constitution de l'Etat fédératif, la mise en œuvre d'une disposition du présent Pacte relève, en totalité ou en partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral sont, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties contractantes qui n'ont pas fait la déclaration prévue au présent article.

"b) Lorsque, en vertu de la constitution de l'Etat fédératif, la mise en œuvre d'une disposition du présent Pacte relève, en totalité ou en partie, de la compétence des unités qui constituent l'Etat fédératif (qu'elles soient désignées sous le nom d'Etats, de provinces, de cantons, de régions autonomes ou autrement) et qui, de ce fait, ne sont pas tenues en vertu du régime constitutionnel de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral doit porter cette disposition à la connaissance des autorités compétentes desdites unités, en en recommandant l'adoption, et les inviter également à lui faire connaître leur législation en la matière. Le gouvernement fédéral doit transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les renseignements que lui communiquent les unités constitutives."

IV. — *Texte proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.230)*

"Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs."

C

PROPOSITIONS CONCERNANT LES CLAUSES FINALES

Amendements proposés par la représentante de l'Inde à la septième session de la Commission (E/CN.4/563/Rev.1) (E/1992, annexe VI, p. 41)

"1. A l'article 70, alinéa 2, après les mots "entre en vigueur", supprimer les mots "à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion".

"2. A l'article 73, supprimer l'alinéa 3."

D

CRÉATION D'UN BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE (Attorney-General) DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME (E/1992, ANNEXE VII, p. 41 à 43)

La proposition suivante a été déposée par le représentant de l'Uruguay à la septième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/549 et Corr.1; E/1992, annexe VII):

Article premier

1. Il appartient en premier lieu à chacun des Etats parties au Pacte de garantir la jouissance effective des

droits et libertés de la personne (civils et politiques) mentionnés aux articles... et reconnus dans le présent Pacte, en ce qui concerne tous les individus soumis à sa juridiction.

2. Il est créé un organe permanent, dénommé "Bureau du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) des Nations Unies pour les droits de l'homme", qui exerce les attributions ci-après stipulées relativement à la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte et au contrôle de son application.

3. Les fonctions conférées en vertu du présent Pacte à l'organe créé aux termes du paragraphe 2 du présent article ne préjugent pas les attributions et les pouvoirs des organes des Nations Unies créés par la Charte, ni ceux de leurs organes subsidiaires, ou des organes des institutions spécialisées mentionnés à l'Article 57 de la Charte.

Article 2

1. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, ou *Attorney-General*, ci-après dénommé Haut-Commissaire (*Attorney-General*), est désigné par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la recommandation des Etats Parties au présent Pacte, parmi les personnalités jouissant d'une haute autorité morale, d'une compétence et d'une indépendance reconnues et qui possèdent, dans les pays dont ils sont ressortissants, les titres exigés pour accéder aux plus hautes charges judiciaires.

2. Trois mois au moins avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée générale à laquelle doit être faite la désignation du Haut-Commissaire (*Attorney-General*), le Secrétaire général des Nations Unies fait parvenir une communication écrite aux Etats Parties au présent Pacte, les invitant à faire connaître leurs candidats dans un délai de deux mois.

3. Chaque Etat Partie au présent Pacte peut désigner un ou deux candidats possédant les titres énumérés au paragraphe 1 du présent article. Ces personnalités peuvent être ressortissantes des Etats désignant des candidats ou de tout autre Etat.

4. Le Secrétaire général prépare une liste des candidats ainsi proposés et la soumet aux Etats parties au présent Pacte, en les invitant à désigner des représentants à une réunion qui sera convoquée aux fins de recommander la nomination d'un Haut-Commissaire (*Attorney-General*). Le Secrétaire général fixe la date de cette réunion et prend toutes les dispositions matérielles nécessaires à son sujet.

5. La recommandation des Etats Parties au présent Pacte est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des représentants présents et votants. Le quorum est fixé aux deux tiers desdits Etats. Le nom de toutes les personnes ayant obtenu les deux tiers des voix est transmis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale.

6. La nomination du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) est acquise à la suite d'un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*), avant d'entrer en fonctions, déclare solennellement devant l'Assemblée générale qu'il exercera ses fonctions impartialement et conformément aux injonctions de sa conscience.

8. La durée du mandat du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) est de cinq ans. Le mandat peut être renouvelé.

Article 3

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) réunit et examine des informations relatives à toutes les questions concernant le respect et l'observation, par les Etats Parties au Pacte, des droits et libertés qui y sont reconnus. Ces informations comprennent, notamment, des rapports transmis par les Etats Parties au Pacte, des lois et règlements, des arrêts des cours de justice, des comptes rendus de débats parlementaires, des articles publiés dans des périodiques et dans la presse ainsi que des communications transmises par des organisations internationales et par des individus.

2. Les Etats Parties au Pacte transmettent au Haut-Commissaire (*Attorney-General*), à des dates dont ils seront convenus avec lui, des rapports périodiques concernant la mise en œuvre des dispositions du Pacte dans les territoires relevant de leur souveraineté. Les textes des lois, règlements administratifs, accords internationaux auxquels lesdits Etats sont parties, ainsi que les arrêts des cours de justice et les décisions administratives se rapportant à l'application du Pacte, devront notamment figurer dans ces rapports.

3. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut, à des dates convenues entre lui et les Etats Parties au Pacte, faire procéder sur place à des études et enquêtes sur des questions ayant trait à la mise en œuvre du Pacte.

Article 4

Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut, à tout moment, engager des consultations avec les Etats Parties au Pacte sur toutes affaires ou situations qui, à son avis, seraient incompatibles avec les obligations assumées par cet Etat aux termes du Pacte, et présenter à tout Etat les suggestions et recommandations qui lui paraîtront opportunes en vue de la mise en œuvre effective du Pacte.

Article 5

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) reçoit et examine les plaintes relatives à de prétendues violations du Pacte qui pourraient lui être soumises par des individus, des groupes d'individus, des organisations non gouvernementales nationales et internationales et des organisations intergouvernementales.

2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) ne donne aucune suite à une plainte:

a) Anonyme;

b) Formulée en des termes injurieux ou malsonnants; toutefois, des accusations précises d'actes incorrects commis à l'égard d'individus ou de groupes d'individus ne seront pas considérées comme rédigées en termes injurieux ou malsonnants;

c) Qui ne se réfère pas à une violation précise du Pacte commise par un Etat Partie au détriment d'un individu ou d'un groupe d'individus qui, au moment de la prétendue violation, se trouvait soumis à la juridiction de cet Etat;

d) Qui contient des contradictions manifestes;

e) Qui émane d'une organisation nationale mais ne se rapporte pas à une violation prétendument commise dans les limites de la juridiction de l'Etat dont cette organisation est ressortissante.

3. Les plaintes émanant d'organisations, soit nationales, soit internationales, pourront être portées sans l'autorisation spéciale des individus ou groupes d'individus contre lesquels la prétendue violation aura été commise.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera au Haut-Commissaire (*Attorney-General*) toute plainte portée contre une prétendue violation du Pacte, ou toute information relative à cette prétendue violation qui aura pu parvenir soit à lui-même, soit à tout autre organe des Nations Unies.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut entreprendre toutes enquêtes préliminaires qu'il jugera utiles sur le bien-fondé d'une plainte aux fins de décider si l'objet ou le caractère de la plainte motive la poursuite de son intervention.

2. En procédant aux enquêtes préliminaires, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut faire appel à l'assistance des services gouvernementaux compétents de l'Etat Partie intéressé. Il peut aussi recourir à l'aide des organisations non gouvernementales qui peuvent être bien informées de la situation locale ainsi que des questions générales mises en jeu.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a pouvoir discrétionnaire de décider, à propos de toute plainte qu'il viendrait à recevoir concernant une prétendue violation du Pacte :

- a) De s'abstenir de toute action;
- b) D'attendre, pour engager une action, le moment qu'il estimera opportun;
- c) D'engager une action.

Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) fait connaître à l'auteur de la plainte la décision qu'il a prise.

2. Au cas où le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) décide d'engager une action, il peut entrer en négociations avec l'Etat Partie intéressé au sujet de la plainte qu'il a reçue concernant une prétendue violation du Pacte qui se serait produite dans les limites de la souveraineté dudit Etat. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut déferer la plainte au Conseil de sécurité s'il estime que les négociations susmentionnées ne paraissent pas devoir aboutir à une solution satisfaisante ou n'ont pas abouti à une solution satisfaisante.

3. En prenant sa décision selon les dispositions du présent article, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) recherche, par tous les moyens en son pouvoir, s'il existe dans le pays intéressé des voies de recours, et notamment des moyens de mise en œuvre, et si le plaignant en a fait usage; il recherche de la même façon s'il existe des voies de recours diplomatiques ou des procédures créées par des organes ou par des institutions spécialisées des Nations Unies ou instituées par voie d'accord international, et si le plaignant en a fait usage.

Article 8

Les dispositions ci-après sont applicables lorsque le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a décidé d'entamer une action en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 :

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) porte la plainte à la connaissance de l'Etat Partie intéressé et demande audit Etat de présenter ses observations sur cette plainte dans un délai qu'il recommande d'observer.
2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) se livre à une enquête approfondie sur l'affaire après avoir

reçu les observations de l'Etat Partie intéressé, ou à l'expiration du délai qu'il aura recommandé d'observer pour la présentation de telles observations.

3. Les Etats Parties au Pacte communiquent au Haut-Commissaire (*Attorney-General*), sur la demande de celui-ci, les informations qu'ils peuvent détenir concernant l'affaire.

4. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) est habilité à mener une enquête dans le territoire sur lequel s'étend la souveraineté de l'Etat Partie intéressé; celui-ci met à la disposition du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) toutes les facilités nécessaires à la bonne conduite de l'enquête.

5. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a le droit de citer et d'ouïr des témoins et de demander la production de documents et autres pièces pertinents à la cause.

Article 9

Lorsque le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a décidé d'entamer une action à la suite d'une plainte dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 7, il peut inviter l'Etat Partie intéressé à se conformer à telles mesures provisoires qu'il estime nécessaires et opportunes afin d'empêcher une aggravation de la situation.

Article 10

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) ne néglige aucun moyen de régler par voie de négociations et de conciliation l'objet d'une plainte à propos de laquelle il a décidé d'entamer une action dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 7.

2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) fait connaître par écrit à l'Etat Partie intéressé son intention d'entrer en négociations avec lui au sujet d'une plainte donnée, et demande à cet Etat Partie de désigner des représentants aux fins desdites négociations. Le Haut-Commissaire fixe, de concert avec l'Etat Partie intéressé, les lieu et date desdites négociations.

3. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) informe l'auteur de la plainte des résultats des négociations.

Article 11

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) saisit le Conseil de sécurité de son accusation par une notification adressée au Secrétaire général et à l'Etat Partie intéressé. Cette notification précise quelle est la disposition du présent Pacte qui sera réputée avoir été violée et est accompagnée de tous les documents pertinents.

2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) a le droit d'assister ou de se faire représenter à toutes les auditions et autres séances que le Conseil pourra consacrer à l'examen de la plainte, ainsi que de présenter oralement ou par écrit des déclarations au Conseil. Il reçoit communication de tous les documents, y compris les procès-verbaux des séances où il aura été question de l'affaire, et il peut, en se conformant au règlement intérieur du Conseil, interroger les témoins ou experts qui comparaitraient devant lui.

3. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut à tout moment, par voie de notification adressée au secrétariat du Conseil et à l'Etat partie intéressé, faire radier la plainte de l'ordre du jour du Conseil. Dès réception de ladite notification de radiation, le Conseil cesse d'examiner la plainte.

Article 12

Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) présente des rapports annuels, et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 13

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) nomme son personnel en se conformant aux dispositions financières et aux règles administratives que l'Assemblée générale approuvera à cet égard.

2. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) peut, en consultation avec les Etats Parties intéressés, nommer des commissaires régionaux qui l'aideront, sous sa direction et sous sa surveillance, à s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne une région donnée.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer au Haut-Commissaire (*Attorney-General*) les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, d'intégrité et de compétence. Sera dûment prise en considération l'importance du recrutement du personnel parmi les ressortissants des Etats Parties au Pacte.

Article 14

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) et son personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instruction d'aucun gouvernement, d'aucune autre autorité ni d'aucune organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation et l'exercice indépendant de leurs fonctions telles qu'elles sont prévues par le Pacte.

2. Les Etats Parties au Pacte s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Haut-Commissaire (*Attorney-General*) et de son personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 15

Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) jouit des privilèges et immunités diplomatiques. Les membres de son personnel jouissent des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions.

Article 16

Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) fixe sa résidence au siège permanent qu'il aura choisi.

Article 17

1. Le Haut-Commissaire (*Attorney-General*) reçoit un traitement et des indemnités correspondant à l'importance et à la dignité de sa charge. Le traitement et les indemnités sont fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies et ne peuvent pas être réduits pendant la durée du mandat du Haut-Commissaire. Ils sont exonérés de tous impôts.

2. L'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles une pension de retraite peut être accordée au Haut-Commissaire (*Attorney-General*).

3. Les dépenses que l'exercice des fonctions qu'il tient du présent Pacte fera encourir au Haut-Commissaire (*Attorney-General*) sont supportées par les Nations Unies de la façon que l'Assemblée générale déterminera.

Note. — Des dispositions supplémentaires peuvent être ajoutées au présent avant-projet; les dispositions actuelles peuvent également être modifiées pour s'appliquer à la mise en œuvre des droits connus sous le nom de droits économiques, sociaux et culturels, à condition toutefois qu'une définition plus ou moins précise de ces droits ait été adoptée sous sa forme définitive, et à condition encore que ces droits soient mis en œuvre progressivement et en tenant le plus grand compte des réalités.

ANNEXE III

Propositions et amendements concernant le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, et résultats des votes

A

ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

ARTICLE 23

1. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé le projet d'article suivant (E/CN.4/L.221; chapitre III, par. 44 à 50):

“L'Etat doit garantir à tout citoyen, quels que soient sa race ou sa couleur, sa nationalité, sa classe sociale, sa situation de fortune, ses origines sociales, sa langue, sa religion ou son sexe, le droit et la possibilité de participer à la direction de l'Etat; le droit et la possibilité d'élire ou d'être élu à tous organes de pouvoir, au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret, ainsi que le droit et la possibilité d'exercer toute fonction de l'Etat et toute fonction publique. Doivent être abrogées toutes conditions relatives à la situation de fortune, à l'instruction ou autres, ayant pour effet de restreindre la participation des citoyens au vote lors d'élections aux organes représentatifs.”

2. L'Uruguay a soumis les amendements suivants (E/CN.4/L.255/Rev.1) au projet présenté par l'Union soviétique:

1. Après les mots “L'Etat doit”, insérer les mots “respecter et”.
2. Après les mots “sa classe sociale”, insérer les mots “ses opinions politiques”.
3. Après les mots “sa religion ou son sexe”, insérer les mots “sa culture ou tout autre facteur de discrimination non prévu dans le présent article”.
4. Après les mots “organes de pouvoir”, insérer les mots “dont les membres doivent être élus conformément à la législation nationale lors d'élections périodiques.”

La délégation des Philippines a proposé les amendements ci-après (E/CN.4/L.256) au texte présenté par l'Union soviétique:

1. Entre le mot “organes” et les mots “de pouvoir”, ajouter le mot “électifs”.
2. Après les mots “(organes) de pouvoirs”, ajouter les mots ci-après: “au cours d'élections périodiques et sincères”.

Elle a par la suite retiré ces amendements en faveur de ceux qu'avait présentés la délégation de l'Uruguay.

3. La France et la Yougoslavie ont proposé l'article suivant (E/CN.4/L.224/Rev.4) :

"Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 du présent Pacte et sans restrictions déraisonnables :

"a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

"b) D'élire et d'être élu, au cours d'élections périodiques honnêtes, au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

"c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays."

4. L'amendement suivant au texte soumis par la France et la Yougoslavie a été proposé par le représentant des Philippines (E/CN.4/L.257) et par les représentants du Chili et de l'Uruguay (E/CN.4/L.258) : A l'alinéa b, avant les mots "au scrutin secret", ajouter les mots "au suffrage universel égal et".

5. A sa 367^{ème} séance, la Commission a procédé au vote sur les propositions et amendements cités ci-dessus.

6. Le premier amendement de l'Uruguay au texte présenté par l'URSS a été adopté par la Commission par 7 voix contre 5, avec 5 abstentions ; le deuxième amendement a été adopté par 11 voix contre une, avec 5 abstentions ; le troisième amendement a été rejeté par 8 voix contre 5, avec 4 abstentions ; le quatrième amendement a été adopté par 7 voix contre 6, avec 4 abstentions.

7. Il a été procédé à un vote distinct sur le membre de phrase amendé suivant de la proposition de l'Union soviétique : "quels que soient sa race ou sa couleur, sa nationalité, sa classe sociale, ses opinions politiques, sa situation de fortune, ses origines sociales, sa langue, sa religion ou son sexe" ; ce membre de phrase a été rejeté par 7 voix contre 6, avec 4 abstentions. Les mots "et direct" après le mot "égal" ont été rejetés par 9 voix contre 4, avec 4 abstentions. La dernière phrase de la proposition de l'Union soviétique ("Doivent être abrogées toutes conditions relatives à la situation de fortune, à l'instruction ou autres, ayant pour effet de restreindre la participation des citoyens au vote lors d'élections aux organes représentatifs") a été rejetée par 9 voix contre 5, avec 3 abstentions.

8. Il a été procédé à un vote par appel nominal sur la proposition de l'Union soviétique ainsi amendée. Cette proposition a été rejetée par 7 voix (Australie, Belgique, Chine, Pakistan, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique) contre 5 (Philippines, Pologne, RSS d'Ukraine, URSS, Uruguay), avec 5 abstentions (Chili, Egypte, France, Liban, Yougoslavie).

9. La proposition commune de la France et de la Yougoslavie et l'amendement à cette proposition ont été ensuite mis aux voix.

10. L'amendement présenté par les Philippines, le Chili et l'Uruguay a été adopté par 10 voix contre 5, avec 2 abstentions.

11. Il a été procédé à un vote séparé sur les mots "et sans restrictions déraisonnables" figurant dans le texte présenté en commun par la France et la Yougoslavie. Ces mots ont été adoptés par 10 voix contre 3, avec 4 abstentions. Il a ensuite été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du texte présenté par la France et la Yougoslavie ainsi amendé. Ce texte

a été adopté par 9 voix (Chili, Chine, Egypte, Liban, Pakistan, Philippines, Suède, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie) contre une (Belgique), avec 7 abstentions (Australie, France, Pologne, RSS d'Ukraine, URSS, Royaume-Uni, Uruguay). Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409), sur la proposition de son Rapporteur (E/CN.4/L.289), de remplacer dans le texte français les mots "d'élire" par les mots "de voter".

12. A la 393^{ème} séance, les représentants de la Pologne, de la RSS d'Ukraine et de l'Union soviétique ont déclaré qu'après avoir réfléchi à la question, ils souhaitaient être considérés comme ayant voté pour le texte qui a été adopté, et ils ont demandé que cette déclaration soit mentionnée dans le rapport de la Commission.

ARTICLE 25

13. L'Union soviétique a proposé le projet d'article suivant (E/CN.4/L.222 ; chapitre III, par. 51 à 56) :

"L'Etat a le devoir d'assurer aux minorités nationales le droit d'employer leur langue maternelle et le droit de posséder leurs propres écoles, bibliothèques, musées et autres institutions culturelles et éducatives nationales."

14. La Yougoslavie a proposé le projet d'article suivant (E/CN.4/L.225) :

"Toute personne a le droit de manifester librement son appartenance à un groupe ethnique et linguistique, de se servir sans obstacles du nom de son groupe, d'apprendre la langue de ce groupe et de s'en servir dans la vie publique et privée, à l'enseignement assuré en cette langue, ainsi que le droit au développement culturel en commun avec les autres membres de ce groupe, sans être pour cela soumise à des mesures discriminatoires quelconques et notamment à celles qui sont susceptibles de la priver de la jouissance des droits des autres citoyens du même Etat."

15. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a proposé le projet d'article suivant (E/2256, annexe II) :

"Les personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue."

16. Le représentant du Chili a proposé d'ajouter la clause suivante (E/CN.4/L.261) au début du projet d'article soumis par la sous-commission :

"Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques".

17. Le représentant de la Yougoslavie a retiré sa proposition (E/CN.4/L.225) tout en soumettant un amendement (repris de sa propre proposition) tendant à faire ajouter le texte suivant à la fin du projet d'article proposé par la sous-commission :

"sans être pour cela soumis à des mesures discriminatoires quelconques et notamment à celles qui sont susceptibles de les priver de la jouissance des droits des autres citoyens du même Etat."

18. Le représentant de l'Uruguay a soumis le texte suivant (E/CN.4/L.260) comme deuxième alinéa du projet d'article proposé par la sous-commission :

“Ces droits ne peuvent être interprétés comme permettant à aucun groupe installé sur le territoire d'un Etat, spécialement en vertu de ses lois d'immigration, de former au sein de cet Etat des communautés distinctes qui pourraient porter atteinte à son unité nationale ou à sa sécurité.”

19. A sa 371^{ème} séance, la Commission a procédé au vote sur la proposition de l'Union soviétique, ainsi que sur la proposition de la sous-commission et les amendements s'y rapportant.

20. La proposition de l'Union soviétique a été rejetée par 8 voix contre 4, avec 4 abstentions.

21. L'amendement du Chili au projet d'article soumis par la sous-commission a été adopté par 5 voix contre une, avec 10 abstentions. L'amendement de la Yougoslavie a été rejeté par 5 voix contre 3, avec 8 abstentions; l'amendement de l'Uruguay a été rejeté par 7 voix contre 5, avec 4 abstentions. Il a été décidé de faire état de ces deux amendements dans le rapport.

22. Le projet d'article proposé par la sous-commission, ainsi amendé, a été adopté dans son ensemble par 12 voix contre une, avec 3 abstentions.

ARTICLE 10

23. Le représentant de la France a proposé l'article suivant (E/2256, annexe II; chapitre III, par. 51 à 58):

“1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité.

“2. Les prévenus ne sont pas soumis au régime des condamnés.

“3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement orienté le plus possible vers l'amendement et le reclassement social du condamné.”

24. Le représentant du Royaume-Uni a proposé l'amendement suivant (E/CN.4/L.262), à l'alinéa 2 de la proposition de la France:

“2. Les prévenus sont séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.”

Cet amendement a été accepté par le représentant de la France.

25. La proposition de la France, ainsi amendée, a été adoptée unanimement par la Commission à sa 371^{ème} séance.

ARTICLE 3

26. Le représentant du Chili a proposé l'article suivant (E/2256, annexe II; chapitre III, par. 59 à 64):

“Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer en pleine égalité aux hommes et aux femmes le droit de jouir de tous les droits civils et politiques.”

27. Le représentant de la Suède a proposé un amendement (E/CN.4/L.263) à la proposition du Chili, tendant à ajouter, à la fin du texte, les mots “énoncés dans le présent Pacte”.

28. A sa 373^{ème} séance, la Commission a adopté, par 10 voix contre 7, l'amendement de la Suède et, par 10 voix contre 4, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article ainsi amendé.

La Commission a plus tard accepté (E/CN.4/SR.409) la proposition, faite par le Rapporteur (E/CN.4/L.289), de remplacer dans le texte français les

mots “en pleine égalité aux hommes et aux femmes le droit” par “le droit égal des hommes et des femmes”.

ARTICLE 17

29. Le représentant des Philippines a proposé le projet d'article suivant (E/2256, annexe II; chapitre III, par. 65 à 71):

“Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.”

30. Le représentant des Etats-Unis a soumis l'amendement suivant (E/CN.4/L.265) à la proposition des Philippines:

“1. Nul ne sera l'objet d'immixtions injustifiées des autorités publiques dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance.

“2. Des mesures appropriées seront prévues par la loi pour remédier à l'immixtion illégale de quiconque dans la vie privée, le domicile ou la correspondance d'autrui, et aux atteintes non motivées portées par quiconque à l'honneur et à la réputation d'autrui.”

31. Le représentant du Pakistan a proposé d'ajouter le mot “déraisonnables” avant les mots “dans sa vie privée”.

32. Le représentant des Philippines a proposé d'ajouter le mot “illégales” après le mot “atteintes” et demandé que cet amendement soit mis aux voix séparément.

33. Le représentant de la France a soumis un amendement tendant à faire ajouter la phrase suivante à la fin du texte présenté par les Philippines:

“Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes”.

34. A sa 376^{ème} séance, la Commission a procédé au vote sur la proposition des Philippines et les amendements s'y rapportant. Le représentant des Etats-Unis a retiré son amendement. L'amendement du Pakistan n'a pas été adopté (5 voix pour, 5 voix contre et 6 abstentions). L'amendement des Philippines a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions. L'amendement de la France a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le texte présenté par les Philippines, ainsi amendé, a été adopté dans son ensemble par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

ARTICLE 26

35. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a proposé le projet d'article suivant (E/2256, annexe II; chapitre III, par. 72 à 77):

“Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violence sera interdite par la législation nationale”.

36. A ce projet d'article, le représentant de la Pologne a présenté les amendements suivants (E/CN.4/L.269):

1) Remplacer les mots “en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse” par les mots “tendant à l'exclusivisme, à la haine ou au mépris de caractère national ou racial, ainsi qu'en faveur d'une hostilité religieuse”.

2) Insérer les mots "en particulier" après les mots "qui constitue".

37. Le représentant du Chili a soumis l'amendement suivant (E/CN.4/L.270):

Insérer les mots "à la haine et" avant les mots "à la violence".

Le représentant de l'Égypte a proposé un amendement (E/CN.4/L.271), qu'il a retiré par la suite, et qui avait pour objet d'insérer, après le mot "violence", les mots "n'ayant pas pour but d'assurer l'exercice ou la protection des droits reconnus dans le présent Pacte".

38. A sa 379^{ème} séance, la Commission a procédé au vote sur le projet d'article et les amendements s'y rapportant. Le premier amendement de la Pologne a été rejeté par 9 voix contre 3, avec 5 abstentions; le deuxième amendement de la Pologne a été rejeté par 11 voix contre 3, avec 3 abstentions; l'amendement du Chili a été adopté par 8 voix contre 5, avec 4 abstentions. Le projet d'article ainsi amendé a été adopté dans son ensemble, lors d'un vote par appel nominal, par 11 voix (Chili, Égypte, France, Inde, Pakistan, Philippines, Pologne, RSS d'Ukraine, URSS, Uruguay, Yougoslavie) contre 3 (Australie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Belgique, Chine, Suède).

ARTICLE 22

39. A sa septième session, la Commission de la condition de la femme a décidé, le 19 mars 1953, de recommander au Conseil économique et social (E/CN.4/686) de demander à la Commission des droits de l'homme de faire figurer dans le pacte relatif aux droits civils et politiques l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le texte est le suivant (voir chapitre III, par. 78 à 86):

"1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

"2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

"3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État."

40. Le représentant du Royaume-Uni a proposé l'amendement suivant (E/CN.4/L.274) au texte contenu dans la recommandation de la Commission de la condition de la femme:

Remplacer la première phrase du paragraphe 1 par le texte suivant: "A partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme."

41. Le représentant du Chili a proposé les amendements suivants (E/CN.4/L.275):

1) Remanier comme suit la première phrase du paragraphe 1: "A partir de l'âge fixé par la loi de chaque État, tout homme et toute femme, sans aucune restriction quant à la race, à la religion ou à la nationalité, à l'origine sociale ou à la fortune, ont le droit de se marier, de fonder une famille et d'obtenir les garanties et facilités nécessaires prévues à cette fin par la législation de chaque État."

2) A la fin du paragraphe 1, après les mots "et lors de sa dissolution", ajouter la phrase ci-après:

"Dans ce dernier cas, des mesures spéciales pour la protection des enfants sont prévues par la loi."

3) Remplacer le paragraphe 3 par le texte ci-après: "En reconnaissance du fait que la famille est la base organique de la société, les États parties au présent Pacte s'engagent à adopter des mesures législatives propres à assurer à la famille une protection particulière et efficace qui garantisse sa constitution, son développement et l'exercice de ses fonctions".

42. Le représentant des Philippines a proposé les amendements ci-après (E/CN.4/L.276):

1) Donner à la première phrase du paragraphe 1 la rédaction ci-après: "A partir de l'âge fixé par la loi, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille".

2) Donner au paragraphe 2 la rédaction ci-après: "Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux".

3) Remplacer, au paragraphe 3, les mots "a droit à la protection de la société et de l'État" par les mots "jouit de la protection de la loi".

43. Le représentant de la France a présenté le projet d'article suivant (E/CN.4/L.273):

"1. La famille, fondement de la société, a droit à la plus large protection. Elle repose sur le mariage. Celui-ci doit être librement consenti par les futurs époux.

"2. A partir de l'âge nubile déterminé par la loi, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille.

"3. La législation des États parties au présent Pacte sera orientée vers:

"a) L'abolition des restrictions quant à la race, la nationalité ou la religion des futurs époux.

"b) L'égalité de droits et de responsabilités des époux, au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution."

44. Le représentant de la Pologne a proposé oralement de modifier comme suit le texte présenté par la France:

1) A la fin du paragraphe 2, ajouter: "Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution".

2) Remplacer, au paragraphe 3, les mots "sera orientée vers" par "devra prévoir".

45. A sa 384^{ème} séance, la Commission a décidé, par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions, de voter en premier lieu sur la proposition de la Commission de la condition de la femme et sur les amendements à ce texte.

46. Trois amendements se rapportaient à la première phrase du paragraphe 1 du texte proposé par la Commission de la condition de la femme; ils émanaient respectivement des représentants du Royaume-Uni, du Chili et des Philippines. L'amendement du Royaume-Uni, qui s'éloignait le plus, quant au fond, de la proposition initiale, a été mis aux voix le premier. Cet amendement a été adopté par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions. Les amendements du Chili et des Philippines n'ont donc pas été mis aux voix.

47. Le deuxième amendement du Chili, qui consistait à ajouter une phrase après les mots "lors de sa dissolution", a été adopté par 7 voix contre 5, avec 6 abstentions. Le Président a ensuite mis aux voix séparément la seconde phrase du paragraphe 1 de la pro-

position initiale, qui a été rejetée par 9 voix contre 7, avec 2 abstentions. L'amendement du Chili, quoique déjà adopté, est donc tombé du même coup.

48. Une motion tendant à annuler le vote relatif à l'amendement du Royaume-Uni, que la Commission avait adopté comme paragraphe premier de l'article, a été rejetée par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions.

49. La Commission a adopté, par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'amendement des Philippines au paragraphe 2.

50. Le paragraphe 3 faisait l'objet de deux amendements, l'un du Chili et l'autre des Philippines. La Commission a rejeté l'amendement du Chili par 7 voix contre 5, avec 5 abstentions, et l'amendement des Philippines par 7 voix contre 6, avec 5 abstentions.

51. La proposition de la Commission de la condition de la femme, ainsi modifiée, a été adoptée par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

52. Le représentant de la France a alors retiré les paragraphes 1, 2 et 3, *a*, de son projet d'article et a demandé que le paragraphe 3, *b*, soit mis aux voix. La question a été posée de savoir si la Commission devait voter sur la proposition de la France. Par 8 voix contre 5, avec 5 abstentions, la Commission a répondu par l'affirmative à cette question.

Le représentant de la Pologne avait proposé oralement de remplacer, dans le paragraphe 3 du texte de la France, les mots "sera orientée vers" par "devra prévoir". Avant que la Commission ne procède au vote sur le texte proposé par la France, les représentants de la Yougoslavie et du Chili ont proposé oralement que le texte soit modifié par l'insertion, comme alinéa *a*, du texte ci-après :

"*a*) L'abolition des restrictions quant à la race, la nationalité, la religion, l'origine sociale ou la fortune des futurs époux".

Le représentant du Chili a également proposé d'ajouter la phrase ci-après à la suite des mots "lors de sa dissolution", dans le paragraphe 3, *b* : "Dans ce dernier cas, des mesures spéciales pour la protection des enfants sont prévues par la loi."

53. La Commission a rejeté l'amendement de la Pologne par 9 voix contre 6, avec 2 abstentions ; l'amendement commun de la Yougoslavie et du Chili n'a pas été adopté (8 voix pour, 8 voix contre et une abstention). La Commission a adopté l'amendement du Chili par 9 voix contre 3, avec 5 abstentions. Le texte proposé par la France, c'est-à-dire le paragraphe 3, *b*, a été adopté par 8 voix contre 4, avec 6 abstentions, et la proposition de la France, modifiée, a été adoptée par 9 voix contre 2, avec 5 abstentions.

54. Le représentant de la France a proposé que le paragraphe 3 du texte recommandé par la Commission de la condition de la femme et modifié devienne le paragraphe 1 du texte définitif, que les paragraphes 1 et 2 deviennent les paragraphes 2 et 3, et que le texte proposé par la France et modifié constitue le paragraphe 4. Le texte s'établirait alors comme suit :

"1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

"2. A partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme.

"3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

"4. La législation des Etats parties au présent Pacte sera orientée vers l'égalité de droits et de responsabilités des époux, au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales pour la protection des enfants sont prévues par la loi."

55. Par 10 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article ainsi libellé. Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) les propositions faites par le Rapporteur (E/CN.4/L.289) de remplacer dans les textes anglais et russe du paragraphe 3 les mots "*full age*" par "*marriageable age*", et de remplacer dans le texte français du paragraphe 4, "sont" par "seront".

B

MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES¹

1. ARTICLES ADOPTÉS

ARTICLE 27

56. A sa 346^{ème} séance, la Commission a examiné cet article (voir chapitre III, par. 89 à 95), dont le texte initial (article 33²) était rédigé comme suit :

"1. En vue de la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits de l'homme, il est institué un Comité des droits de l'homme, ci-après dénommé "le Comité", composé de neuf membres, dont les fonctions sont définies ci-dessous.

"2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au Pacte, qui doivent être des personnalités de haute valeur morale et possédant une compétence reconnue dans les matières concernant les droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience judiciaire ou juridique.

"3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel."

57. Le représentant du Royaume-Uni a déposé un amendement au paragraphe 1 (E/CN.4/L.226 et Corr.1), qui est ainsi rédigé :

"Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après désigné "le Comité"). Ce comité est composé de sept membres et a les fonctions définies ci-dessous."

58. La proposition tendant à fixer à sept le nombre des membres du Comité des droits de l'homme a été rejetée par 14 voix contre 4, et la Commission a décidé par 11 voix contre 2, avec 5 abstentions, que le Comité serait composé de neuf membres, comme le prévoyait le projet initial de cet article. La Commission a ensuite adopté, par 9 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni, dans lequel le mot "sept" avait été remplacé par le mot "neuf".

59. Par 15 voix contre 3, la Commission a adopté l'ensemble de l'article sous sa forme amendée.

¹ La Commission n'a pas étudié, lors de sa neuvième session, les mesures de mise en œuvre du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

² Dans la présente section, la numérotation des articles et paragraphes d'articles est identique à celle qui est employée dans le rapport sur la huitième session (E/2256, annexe I, section D, quatrième partie), à l'exception des articles mentionnés dans les titres, qui sont ceux du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques figurant dans le présent rapport (annexe I, section B, quatrième partie).

La Commission a par la suite accepté (E/CN.4/SR.409) les propositions, faites par le Rapporteur (E/CN.4/L.264) de remplacer, dans le texte français du paragraphe 2, les mots "les matières concernant les" par les mots "le domaine des" et, dans le texte anglais du paragraphe 3, le mot "*capacities*" par le mot "*capacity*".

ARTICLE 28

60. La Commission a examiné cet article à ses 346^{ème}, 351^{ème} et 352^{ème} séances. Le texte initial (article 34) était libellé comme suit:

"1. Les membres du Comité sont élus sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 33, et présentées à cet effet par les Etats parties au Pacte.

"2. Chaque Etat présente deux personnes au moins et quatre au plus. Ces personnes peuvent être des ressortissants soit de l'Etat qui les présente, soit d'autres Etats parties au Pacte.

"3. Les présentations resteront valables jusqu'à ce que de nouvelles présentations aient lieu en vue des élections suivantes, visées à l'article 39. La même personne peut être présentée à nouveau."

61. Le paragraphe 2 de cet article a fait l'objet de deux propositions d'amendement déposées, l'une par le représentant de l'Australie (E/CN.4/L.228³) et l'autre, par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.229⁴); mais ces propositions ont été retirées par la suite.

62. A sa 346^{ème} séance, par 15 voix contre 3, la Commission a adopté le texte initial.

63. Toutefois, à sa 351^{ème} séance, après avoir examiné l'article 42, la Commission a décidé par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions, d'ouvrir à nouveau la discussion sur l'article 28. A sa 352^{ème} séance, la Commission a adopté par 9 voix contre 2, avec 6 abstentions, un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.227), tendant à supprimer la première phrase du paragraphe 3.

64. Par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions, la Commission a ensuite adopté l'ensemble de l'article, sous sa forme amendée. Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409), sur la proposition du Rapporteur (E/CN.4/L.264), de supprimer, au paragraphe 1 du texte anglais, le mot "*specially*".

ARTICLE 29, PARAGRAPHE 1

65. La Commission a examiné cette clause à sa 352^{ème} séance. Le texte initial (article 35) était rédigé comme suit:

"Trois mois avant la date de toute élection au Comité, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au Pacte à procéder, s'ils ne l'ont déjà fait, à la présentation dans un délai de deux mois."

66. Le représentant du Royaume-Uni a présenté deux amendements (E/CN.4/L.227) à ce texte. Le premier tendait à ajouter, après le mot "Comité", les mots "autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacan-

³ Cet amendement tendait à donner à la première phrase du paragraphe 2 la rédaction suivante: "Chaque Etat présente quatre personnes au plus."

⁴ Cet amendement tendait à donner au paragraphe 2 la rédaction suivante: "Chaque Etat présente deux personnes au moins et quatre au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants des Etats parties au Pacte."

ce déclarée conformément à l'article 40"; cet amendement a été adopté par 14 voix contre 3. Le second amendement tendait à supprimer les mots "s'ils ne l'ont déjà fait"; cet amendement a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

67. Par 15 voix contre 3, la Commission a adopté l'ensemble de l'article sous sa forme amendée. Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) les propositions, faites par le Rapporteur (E/CN.4/L.264), d'ajouter, dans le texte français, les mots "au moins" après "trois mois" et, dans le texte anglais, le mot "*an*" avant le mot "*election*".

ARTICLE 29, PARAGRAPHE 2

68. A sa 347^{ème} séance, la Commission a examiné cette clause (voir chapitre III, par. 96 à 100), dont le texte initial (article 36) était rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général des Nations Unies dresse, des personnes ainsi présentées, une liste alphabétique qu'il communique à la Cour internationale de Justice et aux Etats parties au Pacte".

69. Le représentant de la Yougoslavie a présenté un amendement (E/CN.4/L.232) tendant à remplacer les mots "à la Cour internationale de Justice" par les mots "à l'Assemblée générale des Nations Unies."

70. Par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions, la Commission a rejeté la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à ce que la Commission vote tout d'abord sur la question de savoir si les membres du Comité devraient être élus par l'Assemblée générale ou par la Cour internationale de Justice.

71. La Commission a ensuite rejeté, par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions, l'amendement déposé par le représentant de la Yougoslavie, et adopté, par 10 voix contre 8, le texte initial.

Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) les propositions, faites par le Rapporteur (E/CN.4/L.264), d'insérer, dans le texte anglais, le mot "*shall*" avant le mot "*submit*" et de remanier comme suit le début du texte français: "Le Secrétaire général des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées et la communique..."

ARTICLE 29, PARAGRAPHE 3

72. A sa 348^{ème} séance, la Commission a examiné cette clause, dont le texte initial (article 37) était ainsi rédigé:

"1. Le Secrétaire général des Nations Unies, au nom des Etats parties au Pacte, prie la Cour internationale de Justice d'élire les membres du Comité sur la liste prévue à l'article 36 et dans les conditions ci-dessous.

"2. Au reçu de la liste envoyée par le Secrétaire général des Nations Unies, le Président de la Cour internationale de Justice fixe la date de l'élection des membres du Comité."

73. Le représentant de la Belgique a présenté un amendement (E/CN.4/SR.348) tendant à remplacer tout l'article par le texte suivant:

"Le Secrétaire général des Nations Unies prie la Cour internationale de Justice de fixer la date de l'élection des membres du Comité et d'élire ceux-ci sur la liste prévue à l'article 36 et dans les conditions stipulées au présent Pacte."

74. Par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions, la Commission a adopté le nouveau texte proposé par le représentant de la Belgique pour cet article.

La Commission a ensuite accepté (E/CN.4/SR.409), sur la proposition du Rapporteur (E/CN.4/L.264), de remplacer les mots "au présent Pacte" par les mots "dans la présente partie du Pacte".

ARTICLE 30

75. A sa 348^{ème} séance, la Commission a examiné cet article (voir chapitre III, par. 101 à 106), dont le texte initial (article 38) était ainsi rédigé :

"1. Le Comité ne peut jamais comprendre plus d'un ressortissant de chaque Etat.

"2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des grandes formes de civilisation. Sont élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des voix de tous les membres de la Cour.

"3. Le quorum prévu à l'Article 25, paragraphe 3, du Statut de la Cour est applicable lors des élections."

76. Le paragraphe 2 a fait l'objet de deux propositions d'amendements déposées, l'une par le représentant du Royaume-Uni (E/CN.4/L.227) et l'autre par le représentant du Chili (E/CN.4/L.237).

77. Le représentant du Royaume-Uni avait d'abord proposé d'ajouter les mots "présents et votants" à la fin du paragraphe 2, mais sous sa forme révisée, l'amendement ne comportait plus les mots "et votants". Cet amendement a été rejeté par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions.

78. Dans son amendement, le représentant du Chili proposait de remplacer les mots "et de la représentation des grandes formes de civilisation" par les mots "et de la représentation des diverses formes et des divers degrés de civilisation", dans la première phrase du paragraphe 2. La Commission a rejeté les mots "et des divers degrés" par 7 voix contre 3, avec 5 abstentions. Par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions, elle a décidé de remplacer le mot "grandes" par le mot "diverses".

79. Par 8 voix contre 4, avec 6 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article, sous sa forme amendée.

Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) les propositions, faites par le Rapporteur (E/CN.4/L.264), de remplacer, dans le texte français du paragraphe 1, les mots "de chaque" par les mots "d'un même", de remanier comme suit le paragraphe 1 du texte anglais: "*The Committee may not include more than one national of the same State*", et de supprimer les mots "*of nine*" dans le paragraphe 3 du texte anglais.

ARTICLE 31

80. A ses 349^{ème} et 352^{ème} séances, la Commission a examiné cet article (voir chapitre III, par. 113 à 116), dont le texte initial (article 39) était ainsi conçu :

"Les membres du Comité sont élus pour cinq ans et rééligibles. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq membres sont tirés au sort par le Président de la Cour internationale de Justice."

81. Le représentant de la Yougoslavie a proposé d'amender cet article (E/CN.4/L.232/Rev.1) en supprimant les mots "et rééligibles" à la fin de la première phrase de l'article. Un amendement au même texte ainsi amendé a été proposé par le représentant de l'Uruguay (E/CN.4/L.241)⁵, qui l'a ensuite retiré. L'amendement présenté par la Yougoslavie a été rejeté par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions⁶.

82. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.227) d'insérer les mots "s'ils sont présentés à nouveau" après le mot "rééligibles"; cet amendement a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la Commission a aussi décidé, sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, d'ajouter à l'article un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte."

83. L'ensemble de l'article ainsi amendé a été adopté par 12 voix contre 3, avec 2 abstentions. Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) une proposition, faite par le Rapporteur (E/CN.4/L.264), de couper en deux la première phrase du paragraphe 1 dans les versions anglaise et française du texte, la deuxième phrase commençant alors par les mots: "Ils sont rééligibles". Elle a également accepté la proposition tendant à remanier comme suit la troisième phrase du texte anglais: "*Immediately after the first election, the names of these five members shall be chosen by lot by the President of the International Court of Justice*". Elle a aussi décidé de remplacer, dans les versions anglaise et française, par un point-virgule le point qui suivait les mots "deux ans".

ARTICLE 33

84. A ses 349^{ème} et 351^{ème} séances, la Commission a examiné cet article (voir chapitre III, par. 117 à 119), dont le texte initial (article 40) était ainsi conçu :

"1. En cas de vacance, les dispositions des articles 35, 36, 37 et 38 s'appliquent lors de l'élection.

"2. Tout membre du Comité élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'était pas expiré fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration de ce mandat."

85. Des amendements à cet article ont été proposés par le représentant du Royaume-Uni (E/CN.4/L.227). Par la suite, une nouvelle rédaction de l'amendement du Royaume-Uni a été proposée par un groupe de travail composé des représentants du Royaume-Uni, de la France et de la Belgique (E/CN.4/L.242).

86. L'amendement au paragraphe 1, proposé par le groupe de travail, était ainsi libellé :

"Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 42, le Secrétaire général des Nations

⁵ L'amendement tendait à donner à la première phrase de l'article la rédaction ci-après: "Les membres du Comité sont élus pour cinq ans; les membres sortants présentés à nouveau par l'Etat dont ils avaient déjà été les candidats ne peuvent être réélus qu'après une certaine période."

⁶ A la suite de ce vote, le représentant de la Yougoslavie a retiré un autre amendement, qui consistait à ajouter le paragraphe suivant :

"Aux élections qui auront lieu afin de pourvoir les sièges vacants des membres du Comité dont le mandat a expiré régulièrement en vertu de l'article 39, ne peuvent être élus pour la période suivante de cinq ans les candidats présentés par les Etats sur les listes desquelles les membres sortants avaient été choisis."

Unies en avise les Etats parties au Pacte, qui, s'ils le désirent, pourront soumettre, en vue de l'élection au siège vacant, et ce, dans le mois qui suit, les noms de deux personnes dûment qualifiées, en sus des présentations déjà faites en vertu de l'alinéa 3 de l'article 34."

Le représentant de l'Egypte a proposé un amendement (E/CN.4/SR.351) tendant à donner à la dernière partie du paragraphe la forme ci-après: "...en avise les Etats parties au Pacte, qui pourront, le cas échéant, compléter, dans le mois qui suit, leur liste de candidats pour porter à quatre le nombre de ceux-ci." L'amendement soumis par l'Egypte a été adopté par 6 voix contre zéro, avec 12 abstentions, et le paragraphe 1 de l'amendement proposé par le groupe de travail a été adopté tel qu'il avait été amendé, par 7 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

87. Le groupe de travail a proposé un autre amendement tendant à insérer, entre les paragraphes 1 et 2 de l'article, un nouveau paragraphe ainsi libellé:

"Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des personnes présentées conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus et de l'alinéa 3 de l'article 34, et la communique à la Cour internationale de Justice et aux Etats parties au Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux articles 37 et 38".

Cet amendement a été adopté par 8 voix contre une, avec 9 abstentions.

88. Le groupe de travail a proposé d'ajouter au second paragraphe du texte initial la phrase suivante: "Si ce mandat doit expirer moins de six mois après que la vacance aura été déclarée conformément à l'article 42, les Etats parties au Pacte ne seront pas priés de procéder à une présentation en vue de pourvoir à la vacance et il n'y aura pas alors d'élection." Cet amendement a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, et le paragraphe ainsi amendé, devenu désormais le paragraphe 3 de l'article, a également été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

89. L'ensemble de l'article, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 6 voix contre 3, avec 9 abstentions. Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) les propositions, faites par le Rapporteur (E/CN.4/L.264), de supprimer les mots "conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus et de l'alinéa 3 de l'article 34", d'insérer le mot "ainsi" entre les mots "personnes" et "présentées", et d'ajouter, dans le texte anglais, les mots "*to the covenant*" après les mots "*States Parties*". La Commission a également accepté une suggestion tendant à remanier comme suit la première phrase du paragraphe 3 du texte anglais: "*A member of the Committee, elected to replace a member whose term of office has not expired, shall hold office for the remainder of that term*"; à remplacer, dans le texte français de la dernière phrase du paragraphe 3, "aura" par "a", après les mots "la vacance"; et à remanier comme suit la fin de cette phrase: "ne seront pas priés de procéder à une présentation et il n'y aura pas d'élection pour pourvoir à la vacance".

ARTICLE 34

90. Cet article a été examiné aux 352ème et 353ème séances (voir chapitre III, par. 126 à 128). Le texte initial (article 41) était ainsi conçu:

"Tout membre du Comité conserve son mandat jusqu'à l'élection de son successeur; après cette élection, il continue toutefois à siéger à la place de son successeur, pour toute affaire dont le Comité avait commencé l'examen avant ladite élection."

91. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'amender comme suit (E/CN.4/L.227) la première partie de l'article: "Sous réserve des dispositions de l'article 42, tout membre du Comité conserve son mandat jusqu'à l'élection de son successeur". Cet amendement a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

92. Le représentant de l'Inde a proposé (E/CN.4/L.234/Rev.1) de remplacer le reste du texte de l'article par la phrase suivante: "Si le mandat d'un membre du Comité vient à expiration avant que le Comité n'ait terminé l'examen d'une affaire, les membres restants du Comité et le membre élu au siège vacant poursuivent l'examen de ladite affaire". Cet amendement a été rejeté par 8 voix contre 4, avec 5 abstentions.

93. La Commission a adopté, par 9 voix contre 6, avec 2 abstentions, un autre amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni (E/CN.4/L.227), et tendant à ajouter à l'article le nouveau paragraphe suivant:

"Un membre du Comité élu pour pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 42 ne siège pour l'examen d'aucune affaire pour laquelle son prédécesseur a siégé, à moins que le quorum prévu à l'article 47 ne puisse être réuni."

94. L'ensemble de l'article tel qu'il avait été amendé a été adopté par 11 voix contre 5, avec une abstention. Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) les propositions du Rapporteur (E/CN.4/L.264) tendant à remplacer, au paragraphe 1, les mots "de son successeur" par "d'un successeur" et, dans le texte anglais, les mots "*in that case*", qui figurent à la fin du paragraphe, par les mots "*in it*".

ARTICLE 32

95. A sa 352ème séance, la Commission a examiné cet article (voir chapitre III, par. 120 à 125), dont le texte initial (article 42) était ainsi conçu:

"La démission d'un membre du Comité est adressée au Président par l'entremise du Secrétaire du Comité, qui en avise aussitôt le Secrétaire général des Nations Unies et la Cour internationale de Justice."

96. Le représentant du Royaume-Uni a proposé pour cet article (E/CN.4/L.227) un nouveau texte en deux paragraphes⁷.

97. Par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la Commission a adopté, pour le paragraphe premier de l'article, le texte de l'amendement du Royaume-Uni, au préalable remanié:

"Si un membre du Comité a, de l'avis unanime des autres membres, cessé, pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, de remplir

⁷ "1. Si, par suite de décès, de maladie ou pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, un membre du Comité cesse de remplir ses fonctions, le Président du Comité en informe le Secrétaire général des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

"2. Si un membre du Comité démissionne, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général, qui déclare le siège vacant à compter de la date à laquelle la démission prend effet."

ses fonctions, le Président du Comité en informe le Secrétaire général des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre."

98. Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la Commission a adopté également, comme paragraphe 2 de l'article, le texte suivant, qui est celui de l'amendement du Royaume-Uni, après révision:

"En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président du Comité informe immédiatement le Secrétaire général des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège de ce membre, à compter de la date à laquelle la démission prend effet."

99. L'ensemble de l'article, tel qu'il a été amendé, a été adopté par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions. Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) la proposition du Rapporteur (E/CN.4/L.264) tendant à remanier comme suit le début du paragraphe premier: "Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause que..."

ARTICLE 36, PARAGRAPHES 1 ET 2

100. A sa 354^{ème} séance, la Commission a examiné ces dispositions (voir chapitre III, par. 131 à 133), dont le texte initial (article 44) était ainsi conçu:

"1. Le Secrétaire du Comité est désigné par la Cour internationale de Justice sur une liste de trois noms présentée par le Comité.

"2. Est déclaré élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix de tous les membres de la Cour.

"3. Le quorum de neuf prévu au paragraphe 3 de l'article 25 du Statut de la Cour est applicable lors de l'élection."

101. Par 10 voix contre 5, avec une abstention, la Commission a rejeté un amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni (E/CN.4/L.227) et tendant à donner au paragraphe 1 la rédaction suivante:

"Le Secrétaire du Comité est désigné par le Secrétaire général des Nations Unies."

En conséquence, la deuxième partie de l'amendement, faite des mots "et choisi parmi les fonctionnaires supérieurs du Secrétariat", n'a pas été mise aux voix.

102. Par 8 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la Commission a adopté un amendement (E/CN.4/L.232) proposé par le représentant de la Yougoslavie et tendant à modifier le paragraphe 1 comme suit:

"Le Secrétaire du Comité est un des hauts fonctionnaires des Nations Unies; il est désigné par le Comité sur une liste de trois noms présentée par le Secrétaire général des Nations Unies."

103. Sur la proposition du représentant des Philippines, la proposition tendant à supprimer, dans le texte du paragraphe 2, le membre de phrase "le plus grand nombre de voix et", a été mise aux voix séparément. Cet amendement n'a pas été adopté (2 voix pour, 2 voix contre et 12 abstentions).

104. L'amendement proposé par le représentant de la Yougoslavie et tendant à remplacer, au paragraphe 2, les mots "de la Cour" par les mots "du Comité", a été adopté par 9 voix contre une, avec 6 abstentions.

105. La Commission a également adopté, par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement du repré-

sentant de la Yougoslavie tendant à supprimer le paragraphe 3.

106. L'ensemble de l'article ainsi modifié a été adopté par 10 voix contre 3, avec 4 abstentions. Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) les propositions du Rapporteur (E/CN.4/L.264) tendant à remplacer les mots "appointed" et "désigné" par "elected" et "élu" dans les versions anglaise et française, respectivement, et à remplacer dans le texte français les mots "un des hauts fonctionnaires" par les mots "un haut fonctionnaire".

ARTICLE 37, PARAGRAPHE 1

107. A sa 354^{ème} séance, la Commission a examiné cette clause, dont le texte initial (article 45) était ainsi conçu:

"Le Secrétaire général des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège des Nations Unies."

108. Cet article a été adopté, sans modification, par 14 voix contre 3.

ARTICLE 38

109. A sa 354^{ème} séance, la Commission a examiné (voir chapitre III, par. 129) une proposition du représentant des Philippines tendant à ajouter à la quatrième partie du projet de pacte un article (E/CN.4/L.238), ainsi conçu:

"Chacun des membres du Comité, avant d'entrer en fonctions, s'engage solennellement, au cours d'une séance publique, à exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience".

110. L'article a été adopté par 14 voix contre 3. La Commission a décidé, sans opposition, qu'il y aurait lieu d'insérer cet article entre les articles 45 et 46 dans la quatrième partie du projet de pacte: "Mesures de mise en œuvre".

ARTICLE 39, PARAGRAPHE 1

111. A sa 354^{ème} séance, la Commission a examiné cette clause, dont le texte initial (article 46) était ainsi conçu:

"Lors de sa première réunion, le Comité élit, pour un an, son Président et son Vice-Président."

112. Le représentant du Royaume-Uni, qui avait proposé un amendement à cet article (E/CN.4/L.227)⁸, l'a retiré en faveur d'un amendement soumis par le représentant de l'Australie. L'amendement de l'Australie était ainsi conçu:

"Le Comité élit, pour un an, son Président et son Vice-Président; ceux-ci seront rééligibles. Le premier Président et le premier Vice-Président sont élus lors de la première réunion du Comité."

Le début de la première phrase, se terminant par les mots "et son Vice-Président", a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions. La fin de la première phrase, se terminant par le mot "rééligibles", et la deuxième phrase ont été l'une et l'autre adoptées par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

113. L'ensemble de l'article, ainsi modifié, a été adopté par 14 voix contre 3. La Commission a par la suite accepté (E/CN.4/SR.409), sur la proposition

⁸ Cette proposition tendait à ajouter, à la fin de l'article, les mots "Ils peuvent être réélus".

du Rapporteur (E/CN.4/L.264), de remplacer dans le texte français les mots "lors de" par "à".

ARTICLE 39, PARAGRAPHE 2

114. A sa 387^{ème} séance, la Commission a examiné cette clause (voir chapitre III, par. 177 à 179), dont le texte primitif (article 47) était le suivant:

"Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir les dispositions suivantes:

"a) Le quorum est de sept membres;

"b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante;

"c) Tous les Etats parties au Pacte intéressés à l'une quelconque des affaires dont le Comité est saisi conformément à l'article 52 ont le droit de soumettre au Comité des propositions écrites.

"Les Etats visés à l'article 52 ont, en outre, le droit de se faire représenter aux audiences du Comité et de faire des observations orales.

"d) Le Comité tient ses audiences et toutes autres séances à huis clos."

115. *Phrase introductive et alinéa c*: Un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.227) à l'effet d'insérer dans la phrase introductive de l'article les mots "entre autres" après le mot "contenir" a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Un autre amendement du Royaume-Uni visait à remplacer l'alinéa c par le texte suivant:

"c) Si un Etat soumet une affaire au Comité conformément à l'article 52, i) ledit Etat, l'Etat objet de la plainte et tout Etat partie au Pacte dont un ressortissant est intéressé par cette affaire, peuvent présenter des observations écrites au Comité; ii) ledit Etat et l'Etat objet de la plainte ont le droit de se faire représenter à l'audience consacrée à la question et de présenter des observations orales."

La Commission a adopté le sous-alinéa i par 10 voix contre 3, avec 3 abstentions; le sous-alinéa ii par 11 voix contre zéro, avec 5 abstentions; et l'ensemble de l'amendement par 8 voix contre 3, avec 5 abstentions.

116. *Alinéa d*: Le représentant de la Belgique avait déposé un amendement (E/CN.4/L.245) ayant pour effet de remplacer l'alinéa d par le texte suivant:

"Le Comité tient toutes ses séances à huis clos."

A la 387^{ème} séance, ce représentant a déclaré qu'il retirerait sa proposition si l'amendement proposé par le Royaume-Uni, qui fait expressément allusion aux audiences, était adopté. Comme effectivement la Commission a adopté la proposition du Royaume-Uni, l'amendement de la Belgique a été retiré.

117. La Commission a adopté l'ensemble de l'article par 11 voix contre 3, avec 2 abstentions. Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) la proposition du Rapporteur (E/CN.4/L.264/Add.1) tendant à remanier comme suit le texte anglais de l'alinéa b:

"Decisions of the Committee shall be made by a majority vote of the members present; if the votes are equally divided, the Chairman shall have a casting vote."

ARTICLE 37, PARAGRAPHERS 2 ET 3

118. A sa 354^{ème} séance, la Commission a examiné ces dispositions, dont le texte initial (article 48) était ainsi conçu:

"1. Après sa première réunion, le Comité se réunit:

"a) Chaque fois qu'il le juge nécessaire;

"b) Lorsqu'il est saisi d'une affaire en vertu de l'article 52;

"c) Sur convocation de son Président, ou à la demande de cinq de ses membres.

"2. Ses réunions ont lieu au Siège permanent des Nations Unies ou à Genève."

119. La Commission a voté sur le texte initial. Le paragraphe premier a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 2 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, et l'ensemble de l'article a été adopté par 14 voix contre 3. Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) la proposition du Rapporteur (E/CN.4/L.264) tendant à remplacer, dans la version française du paragraphe 2, les mots "ses réunions" par les mots "les réunions du Comité", et à ajouter, à l'alinéa c du paragraphe 1, les mots "au moins" après "cinq".

ARTICLE 36

120. A sa 355^{ème} séance, la Commission a examiné cet article (voir chapitre III, par. 140 à 142), dont le texte initial (article 50) était ainsi conçu:

"Les membres et le Secrétaire du Comité reçoivent des émoluments en rapport avec l'importance de leurs fonctions et les charges que celles-ci leur imposent."

121. Le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement (E/CN.4/L.240), dont le texte a été modifié de manière à inclure une addition proposée par le représentant de la Belgique et qui, dans sa dernière version, se lit comme suit:

"Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale eu égard à l'importance des fonctions du Comité."

Cette proposition a été adoptée par 13 voix contre 3, avec une abstention.

122. L'ensemble de l'article a été adopté, sous sa forme amendée, par 14 voix contre 3. Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) la proposition du Rapporteur (E/CN.4/L.264) tendant à remanier comme suit la fin de la version anglaise de l'article: "*decide, having regard to the importance of the Committee's responsibilities*".

ARTICLE 36, PARAGRAPHE 3

123. A sa 355^{ème} séance, la Commission a étudié cette clause (voir chapitre III, par. 137 à 139), dont le texte initial (article 51) était ainsi conçu:

"Le Secrétaire général des Nations Unies met à la disposition du Comité et de ses membres le personnel et les moyens matériels nécessaires."

124. Le représentant de la Yougoslavie a proposé un amendement (E/CN.4/L.232) qui, modifié par la suite compte tenu d'une suggestion du représentant de la Belgique, a pris cette forme:

“Le Secrétaire général des Nations Unies met à la disposition du Comité et de ses membres le personnel et les moyens matériels nécessaires. Le personnel fait partie du Secrétariat des Nations Unies.”

Cet amendement a été adopté par 14 voix contre 3.
125. L'ensemble de l'article, ainsi amendé, a été adopté par 14 voix contre 3.

ARTICLE 40

126. Durant ses 355^{ème} et 362^{ème} séances, la Commission a étudié cet article (voir chapitre III, par. 143 à 167), dont le texte initial (article 52) était ainsi libellé :

“1. Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat, également partie à ce Pacte, n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur les usages nationaux et sur les recours utilisés, en instance ou disponibles.

“2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire du Comité et à l'autre Etat intéressé.

“3. Sous réserve des dispositions de l'article 54 ci-dessous, dans les cas graves, lorsqu'une vie humaine sera menacée, le Comité pourra, sur la demande d'un Etat partie au Pacte visé au premier alinéa du présent article, agir sans délai, dès qu'il aura reçu la communication originale et après notification aux Etats intéressés.”

127. Le représentant de la Belgique a proposé un amendement (E/CN.4/L.244) dont le texte⁹ était destiné à remplacer l'ensemble de l'article. Une motion tendant à voir dans l'amendement belge une contre-proposition sur laquelle la Commission devrait voter après examen du texte primitif et des amendements

⁹ “1. Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce Pacte n'applique pas les dispositions des articles 2 et suivants de ce Pacte, il peut appeler, par communication écrite, l'attention du Comité sur ce fait.

“Le Comité est alors tenu de s'adresser à l'Etat visé afin de faire la lumière sur la question soulevée. Le Comité peut tenter, dans une négociation officieuse avec le gouvernement de l'Etat visé, d'obtenir une solution qui lui paraisse raisonnable. Il rapporte à l'Etat initiateur les résultats de son intervention.

“Si l'Etat initiateur juge alors devoir porter plainte formellement pour violation du Pacte, le Comité entre en action comme instance de conciliation.

“2. Le Comité peut recevoir, à titre informatif, des pétitions émanant de personnes soumises à la juridiction d'un Etat partie au Pacte et se plaignant d'être victimes de la violation par cet Etat de dispositions des articles 2 et suivants du Pacte.

“Le Comité peut, lorsqu'il le juge opportun, s'adresser à un Etat visé afin d'éclaircir les faits, et il peut tenter, dans une négociation officieuse avec le gouvernement de cet Etat, d'obtenir une solution qui lui paraisse raisonnable.

“La lumière étant faite sur les faits, et les résultats de l'intervention du Comité étant communiqués aux Etats parties au Pacte, si un ou plusieurs de ces Etats jugent devoir porter plainte formellement pour violation du Pacte, le Comité entre en action comme instance de conciliation.

“3. Si le Comité est convaincu que ses efforts de conciliation ont définitivement échoué, il établit un rapport qui est transmis par le Secrétaire général à tous les Membres des Nations Unies.”

qu'il était proposé de lui apporter, n'a pas été adoptée par la Commission (6 voix pour, 6 voix contre, et 6 abstentions) [E/CN.4/SR.361]. En conséquence, les paragraphes du texte belge ont été traités comme des amendements aux divers paragraphes du texte primitif.

128. *Paragraphe 1 de l'article* — Par 10 voix (Chili, Egypte, Inde, Liban, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie) contre 5 (Australie, Belgique, France, Royaume-Uni, Suède), avec 3 abstentions (Chine, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay), la Commission a rejeté, au cours d'un vote par appel nominal, un amendement proposé par le représentant de la France (E/CN.4/L.235/Rev.1) tendant à remplacer les mots “n'en applique pas les dispositions” par les mots “n'applique pas l'une de ses dispositions autres que celles de l'article premier”. Par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions, la Commission a aussi rejeté un amendement soumis par la Belgique et tendant à remplacer, dans la première phrase, les mots “de cet Etat”, par les mots “du Comité” (E/CN.4/SR.361). A la suite de cette décision, le représentant de la Belgique a retiré le reste de l'amendement qu'il avait proposé d'apporter au paragraphe 1 et au paragraphe 2. Le texte initial du paragraphe 1 a alors été adopté par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

129. *Paragraphe 2 de l'article* — Il n'a pas été proposé d'amendement à ce paragraphe et le texte initial a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

130. *Paragraphe 3 de l'article* — Par 7 voix contre 4, avec 7 abstentions, la Commission a adopté (E/CN.4/SR.361) un amendement proposé par le représentant du Chili (E/CN.4/L.246) tendant à ajouter, après les mots “dans les cas graves,” les mots “et urgents” et à supprimer le membre de phrase “lorsqu'une vie humaine sera menacée”. Par 11 voix contre 7, la Commission a également adopté un amendement révisé, proposé par le représentant du Royaume-Uni (E/CN.4/L.227 et E/CN.4/SR.361), tendant à remplacer les mots “agir sans délai, dès qu'il aura reçu la communication originale” par les mots “agir avec diligence, au reçu de cette demande, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la présente partie du Pacte.” Le paragraphe 3, ainsi amendé, a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

Amendements tendant à insérer des paragraphes additionnels

131. Des amendements tendant à insérer des paragraphes additionnels ont été proposés par les représentants de l'Inde (E/CN.4/L.231)¹⁰, de la Belgique

¹⁰ L'Inde proposait d'insérer les paragraphes nouveaux suivants :

“4. Indépendamment du droit que possèdent les Etats parties au Pacte de prendre l'initiative de démarches touchant la non-application d'une disposition du Pacte, le Comité a également le droit de prendre l'initiative dans les affaires où il constate que la non-application est suffisamment grave pour justifier une action internationale de la part des Nations Unies.

“5. Le Comité a le droit de recevoir et d'examiner les communications relatives à la non-application d'une disposition du Pacte par des Etats parties au Pacte si elles émanent :

“a) D'organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ;

“b) De groupements de particuliers ;

“c) De particuliers.

“6. Le Comité détermine les règles de recevabilité des communications dont il est question au paragraphe 5 du présent article.”

(E/CN.4/L.244)¹¹ et du Chili (E/CN.4/L.246)¹². Par la suite, les représentants du Chili et de l'Inde ont déposé un amendement commun (E/CN.4/L.252/Rev.1) auquel le représentant de l'Uruguay a proposé d'apporter un amendement (E/CN.4/L.254).

132. A la 362^{ème} séance, la Commission a rejeté par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions, l'amendement du Chili et de l'Inde tendant à ajouter un nouveau paragraphe 4 ainsi libellé :

“Le Comité a également le droit de prendre l'initiative dans les affaires où il reconnaît que la non-application d'une disposition du présent Pacte est suffisamment grave.”

133. Les délégations du Chili et de l'Inde ont proposé d'ajouter un paragraphe 5 ainsi conçu :

“Le Comité a le droit de recevoir et d'examiner les communications relatives à la non-application d'une disposition du Pacte par des Etats parties au Pacte si elles émanent :

“a) D'organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ;

“b) De groupements de particuliers et de particuliers ayant obtenu l'appui d'une des organisations non gouvernementales indiquées à l'alinéa a.”

134. L'amendement que la délégation de l'Uruguay proposait d'apporter à l'alinéa b du texte cité ci-dessus était rédigé comme suit (E/CN.4/SR.362) :

“b) De groupements de particuliers et de particuliers, directement, s'ils le désirent, ou par l'intermédiaire d'une des organisations non gouvernementales indiquées à l'alinéa a.”

La Commission a décidé, par 7 voix contre 4, avec 7 abstentions, d'ajouter le mot “lésés” après les mots “de groupements de particuliers et de particuliers”, comme l'avait proposé le représentant de la Belgique. Elle a rejeté par 6 voix contre 5, avec 7 abstentions, l'insertion des mots “directement, s'ils le désirent, ou”, et elle a accepté par 5 voix contre 4, avec 9 abstentions, les mots “par l'intermédiaire d'une des organisations non gouvernementales indiquées à l'alinéa a”. L'alinéa b de l'amendement du Chili et de l'Inde, modifié par les amendements de l'Uruguay et de la Belgique, était ainsi libellé :

“b) De groupements de particuliers et de particuliers lésés, par l'intermédiaire d'une des organisations non gouvernementales indiquées à l'alinéa a.”

135. L'alinéa a de l'amendement du Chili et de l'Inde n'a pas été adopté, le vote ayant donné le résultat suivant : 7 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions. L'alinéa b, tel qu'il avait été amendé, a été rejeté par

¹¹ L'amendement proposé n'était autre que le paragraphe 2 de l'amendement présenté par la Belgique, dont on trouvera le texte à la note 9 de la présente annexe.

¹² Cet amendement tendait à insérer les paragraphes nouveaux ci-après :

“4. Si le Comité estime, à l'unanimité des membres présents, qu'il doit agir en vertu de ses fonctions, lorsqu'un Etat partie au Pacte n'applique pas les dispositions du Pacte, le Comité peut, par une communication écrite, prier ledit Etat d'examiner l'affaire, et si celui-ci y consent, lui demander de fournir, dans des délais raisonnables, les éléments d'information qu'il jugera bon de fournir. Le Comité peut rédiger un rapport sur la question et en envoyer copie à l'Etat intéressé et au Secrétaire général des Nations Unies.

“5. Le Comité a le droit de recevoir et d'examiner les communications concernant la non-application, par l'un des Etats parties au Pacte, des dispositions du présent Pacte, si ces communications lui sont adressées par :

9 voix contre 7, avec 2 abstentions. A la suite de ces votes, les représentants du Chili et de l'Inde ont retiré leur amendement tendant à ajouter un paragraphe 6 ainsi conçu :

“Le Comité détermine les règles de recevabilité des communications dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus et doit obtenir l'accord des Etats parties au Pacte en ce qui concerne ces règles.”

136. Un amendement révisé (E/CN.4/SR.362) visant à ajouter un paragraphe supplémentaire, proposé par le représentant de la Belgique, a été ensuite mis aux voix. Le texte de l'amendement était le suivant :

“Le Comité peut recevoir, à titre informatif, des pétitions émanant de personnes se plaignant d'être victimes de la violation par un Etat partie au Pacte des dispositions de ce dernier.”

Un amendement proposé par le représentant de la Chine (E/CN.4/SR.362) et visant à ajouter les mots “soumises à la juridiction d'un Etat partie au Pacte” après les mots “pétitions émanant de personnes”, a été rejeté par 4 voix contre une, avec 13 abstentions. L'amendement révisé de la Belgique a été rejeté par 8 voix contre 6, avec 4 abstentions. A la suite de ce vote, le représentant de la Belgique a retiré le reste de son amendement.

137. Après ces différents votes, la Commission, n'ayant plus devant elle que les trois paragraphes de l'article primitif amendé, les a adoptés par 14 voix contre 3, avec une abstention. La Commission a ensuite accepté (E/CN.4/SR.409) les propositions du Rapporteur (E/CN.4/L.264) qui tendaient : à remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1, les mots “*communicating States*” par “*complaining State*” ; à remanier, dans la version française, le dernier membre de la deuxième phrase du paragraphe 1 de la manière suivante : “des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts” ; à insérer, au paragraphe 2 du texte français, les mots “par l'Etat destinataire” après les mots “communication originale” ; à remplacer, dans les textes anglais et français du paragraphe 3, les mots “d'un Etat partie au Pacte visé au premier alinéa du présent article” par “de l'Etat plaignant” ; et à modifier en “*States concerned*” la fin du texte anglais du même paragraphe.

ARTICLE 41

138. A sa 387^{ème} séance, la Commission a examiné cet article, dont le texte primitif (article 54) était le suivant :

“Le Comité ne peut normalement connaître d'une affaire qui lui est soumise que si les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés. Il en va diffé-

“a) Des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et figurant sur une liste qui sera approuvée chaque année aux fins de l'application du présent article par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, au cours d'une réunion spéciale des représentants de ces Etats convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies ;

“b) Des personnes ou des groupements de personnes qui au moment de la prétendue violation se trouvaient sous la juridiction d'un Etat partie au Pacte, à condition qu'ils aient obtenu l'appui de l'une des organisations non gouvernementales mentionnées à l'alinéa a du présent paragraphe.

“6. Le Comité décide des règles relatives à la recevabilité, à l'examen et à l'acceptation définitive des communications mentionnées au paragraphe 5 du présent article. Ces règles sont approuvées par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte au cours d'une réunion spéciale convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies.”

remment si la procédure de recours excède des délais raisonnables.”

139. Aucun amendement n'a été déposé et la Commission a adopté ce texte par 13 voix contre 3.

ARTICLE 42

140. A sa 388^{ème} séance, la Commission a étudié cet article (voir chapitre III, par. 185 à 189), dont le texte primitif (article 55) était le suivant :

“Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir tous les éléments d'information qu'il juge à propos”.

141. *Nouveau paragraphe* — Les représentants de l'Egypte et des Philippines ont présenté un amendement, qui consistait à ajouter un paragraphe à l'article (E/CN.4/L.248). Le représentant du Chili a proposé à ce texte commun un amendement (E/CN.4/L.280), que les représentants de l'Egypte et des Philippines ont accepté. L'amendement commun, ainsi modifié, était libellé comme suit (E/CN.4/SR.288) :

“Si le Comité considère que les informations fournies ne sont pas suffisantes, il peut, par un vote des deux tiers de l'ensemble de ses membres, décider d'effectuer une enquête sur le territoire métropolitain ou dans les territoires non autonomes de tout Etat ayant fait l'objet d'une plainte. Ledit Etat mettra à la disposition du Comité tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette enquête.”

La Commission, votant par appel nominal, a rejeté l'amendement par 9 voix (Australie, Belgique, France, Pologne, Suède, RSS d'Ukraine, URSS, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique) contre 5 (Chili, Chine, Egypte, Philippines, Uruguay), avec une abstention (Yougoslavie).

142. La Commission a ensuite adopté le texte primitif de l'article par 12 voix contre 3. Plus tard, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409), sur la proposition du Rapporteur (E/CN.4/L.264/Add.1), de remanier comme suit la fin du texte français : “...de lui fournir toute information pertinente”.

ARTICLE 44

143. A sa 388^{ème} séance, la Commission a étudié cet article, dont le texte primitif (article 56) était le suivant :

“Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi.”

144. Le texte primitif de cet article a été adopté par 11 voix contre 3, avec une abstention.

ARTICLE 43

145. A sa 388^{ème} séance, la Commission a étudié cet article (voir chapitre III, par. 190 et 191), dont le texte primitif (article 57) était le suivant :

“1. Sous réserve des dispositions de l'article 54, le Comité établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amicale de la question, fondée sur les respect des droits de l'homme tels que les reconnaît le présent Pacte.

“2. Le Comité doit dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'article 52,

dresser un rapport qui sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication. Le Comité rédigera son rapport le plus rapidement possible, notamment sur la demande de l'un des Etats parties au cas où une vie humaine est en danger.

“3. Si la solution a pu être obtenue conformément au paragraphe 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité formule dans son rapport ses conclusions sur les faits et y joint les exposés présentés par les parties à l'affaire.”

146. *Paragraphe 1 et 2* — Le paragraphe 1 du texte initial a été adopté par 13 voix contre 3. Un amendement proposé par le représentant de la Belgique (E/CN.4/L.245), qui avait pour objet de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2, a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 8 abstentions, et le paragraphe ainsi modifié a été adopté par 13 voix contre 3.

147. *Paragraphe 3* — Le représentant du Royaume-Uni a présenté un amendement (E/CN.4/L.227) tendant à remplacer la deuxième phrase du paragraphe 3 par le texte suivant :

“Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits et indique si, à son avis, les faits constatés révèlent ou non, de la part de l'Etat intéressé, un manquement aux obligations découlant du Pacte. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du Comité, tout membre du Comité aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.”

Le représentant de la France a proposé (E/CN.4/L.236) d'ajouter le texte suivant au texte présenté par le Royaume-Uni :

“Au rapport sont jointes les observations écrites et orales présentées par les parties à l'affaire en vertu de l'alinéa c de l'article 47 ci-dessus.”

Par 11 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a adopté le sous-amendement présenté par la France, et, par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le texte présenté par le Royaume-Uni ainsi amendé. Le paragraphe 3 ainsi amendé a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

148. L'ensemble de l'article, ainsi amendé, a été adopté par 13 voix contre 3. Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) la proposition faite par le Rapporteur (E/CN.4/L.264/Add.1) de remplacer, dans la version française, les mots “une solution amicale” par “une solution amiable” au paragraphe 1, et les mots “si la solution” par “si une solution” au paragraphe 2.

ARTICLE 45

149. A sa 389^{ème} séance, la Commission a examiné cet article (voir chapitre III, par. 195 à 197), dont le texte primitif (article 58) était le suivant :

“Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses travaux.”

150. Le représentant du Royaume-Uni a proposé la suppression de cet article (E/CN.4/L.227). La proposition a été rejetée par 12 voix contre 5, avec une abstention.

151. Le texte primitif de l'article a été adopté par 12 voix contre 5, avec une abstention. Par la suite,

la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409), sur la proposition du Rapporteur (E/CN.4/L.264/Add.1), de remplacer dans le texte anglais le mot "of" par "on".

ARTICLE 47

152. A sa 389^{ème} séance, la Commission a examiné cet article (voir chapitre III, par. 198 à 200), dont le texte primitif (article 59) était le suivant:

"Les Etats parties au présent Pacte renoncent, sauf compromis spécial, à soumettre à la Cour internationale de Justice, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Pacte dans une affaire relevant de la compétence du Comité."

153. Le représentant de la Belgique, qui avait proposé la suppression de l'article (E/CN.4/L.245) ou, à défaut, le remplacement du mot "renoncent" par les mots "ne renoncent pas", a présenté un amendement révisé (E/CN.4/SR.389) ayant pour effet de remplacer les mots "Les Etats parties au présent Pacte renoncent, sauf compromis spécial, à soumettre à la Cour internationale de Justice, par voie de requête, un différend" par le texte suivant: "Les dispositions du présent Pacte ne font pas obstacle à ce que les Etats parties au Pacte soumettent à la Cour internationale de Justice un différend". La Commission a adopté cet amendement par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions.

154. La Commission a adopté l'article dans son ensemble par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions.

ARTICLE 46

155. A sa 390^{ème} séance, la Commission a examiné un projet d'article nouveau (voir chapitre III, par. 201 à 205) déposé par le représentant des Philippines (E/CN.4/L.249), qui viendrait se placer après l'article 59. Le texte de ce nouvel article (E/CN.4/SR.390) était le suivant:

"Les Etats parties au présent Pacte conviennent que tout Etat partie au Pacte qui, de l'avis du Comité, aura failli aux obligations que lui impose le Pacte, pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice."

156. Deux amendements à cette proposition ont été déposés par le représentant de la France (E/CN.4/L.279). Le premier, qui a été remanié, (E/CN.4/SR.390), visait la suppression des mots "qui, de l'avis du Comité, aura failli aux obligations que lui impose le Pacte, pourra", et leur remplacement par "mis en cause ou plaignant, pourra, si l'application des dispositions du paragraphe premier de l'article 57 n'a pas permis de parvenir à une solution". La Commission a adopté cet amendement par 6 voix contre 3, avec 7 abstentions. L'autre amendement déposé par la France consistait à insérer à la fin du texte les mots "postérieurement à la rédaction du rapport prévu par l'alinéa 3 de l'article 57 du présent Pacte". La Commission a adopté cet amendement par 13 voix contre 3.

157. La Commission a adopté le texte d'article suivant par 11 voix contre 3, avec 2 abstentions:

"Les Etats parties au présent Pacte conviennent que tout Etat partie mis en cause ou plaignant pourra, si l'application des dispositions du paragraphe premier de l'article 57 n'ont pas permis de parvenir à une solution, soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, postérieurement à

la rédaction du rapport prévu par le paragraphe 3 de l'article 57 du présent Pacte."

Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) la proposition du Rapporteur (E/CN.4/L.264/Add.1), tendant à supprimer les mots "du présent Pacte" à la fin des versions anglaise et française du texte.

ARTICLE 48

158. De sa 391^{ème} à sa 393^{ème} séance, la Commission a examiné (voir chapitre III, par. 208 à 214) une proposition présentée par les représentants de l'Egypte et de l'Inde (E/CN.4/L.259) tendant à l'insertion, dans le Pacte, d'un nouvel article conçu en ces termes:

"1. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui sont chargés de l'administration d'un territoire non autonome, s'engagent à présenter chaque année au Comité des droits de l'homme un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article premier.

"2. Les Etats parties au présent Pacte qui sont chargés de l'administration d'un territoire non autonome s'engagent, si le Comité des droits de l'homme le demande, à faire procéder à des élections sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre autorité internationale impartiale désignée à cet effet, en vue de déterminer le statut politique de ce territoire. Le Comité fonde sa demande sur des preuves du désir exprimé par les habitants de ce territoire dans le cadre de leurs institutions ou partis politiques."

Par la suite, le paragraphe 2 de la proposition fut modifié par ses auteurs (E/CN.4/L.259/Rev.1); la version révisée se lit comme suit:

"2. Les Etats parties au présent Pacte qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes s'engagent, si le Comité des droits de l'homme le demande, à déterminer, par voie d'élections, de plébiscites ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide des Nations Unies, le statut politique de ces territoires. Le Comité fonde sa demande sur des preuves du désir exprimé par les habitants du territoire intéressé dans le cadre de leurs institutions ou partis politiques."

159. *Paragraphe 1* — Le représentant de la Pologne a déposé un amendement (E/CN.4/L.281) ayant pour objet de remplacer les mots "au Comité des droits de l'homme" par les mots "à l'Assemblée générale". Cet amendement a été rejeté par 10 voix contre 4, avec 4 abstentions. La Commission a décidé, par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions, de retenir les mots "y compris ceux". Le paragraphe premier de l'article proposé par les représentants de l'Egypte et de l'Inde a été adopté par 8 voix contre 4, avec 6 abstentions.

160. *Paragraphe 2* — Un amendement présenté par la Pologne (E/CN.4/L.281) et tendant à la suppression des mots "si le Comité des droits de l'homme le demande" a été rejeté par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions. L'amendement déposé par le représentant de la Yougoslavie (E/CN.4/L.282), ayant pour objet de remplacer les mots "le demande" par les mots "le propose et si l'Assemblée générale a adopté cette proposition", a été adopté par 8 voix contre une, avec 9 abstentions. Un deuxième amendement proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.282), et tendant à remplacer les mots "le Comité fonde sa demande" par les

mots "cette décision se fonde", a été adopté par 6 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Le paragraphe 2, sous sa forme amendée, a été adopté par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions.

161. *Paragraphe 3 nouveau* — Par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions, la Commission a adopté un amendement proposé par le représentant du Chili (E/CN.4/L.283); tendant à ajouter au texte proposé un troisième paragraphe conçu dans les termes suivants:

"Les Etats parties au présent Pacte portent à la connaissance du Comité des droits de l'homme toutes les violations du droit défini à l'article premier, paragraphe 3."

162. L'ensemble de l'article, sous sa forme amendée, a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 9 voix (Chili, Chine, Egypte, Inde, Liban, Pakistan, Philippines, Uruguay, Yougoslavie) contre 6 (Australie, Belgique, France, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques). L'article, sous sa forme amendée, est libellé comme suit:

"1. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui sont chargés de l'administration d'un territoire non autonome, s'engagent à présenter chaque année au Comité des droits de l'homme un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article premier.

"2. Les Etats parties au présent Pacte qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes s'engagent, si le Comité des droits de l'homme le propose et si l'Assemblée générale adopte cette proposition, à déterminer, par voie d'élections, de plébiscites ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide des Nations Unies, le statut politique de ces territoires. Cette décision se fonde sur des preuves du désir exprimé par les habitants du territoire intéressé dans le cadre de leurs institutions ou partis politiques.

"3. Les Etats parties au présent Pacte portent à la connaissance du Comité des droits de l'homme toutes les violations du droit défini à l'article premier, paragraphe 3."

Par la suite, la Commission a accepté (E/CN.4/SR.409) les propositions faites par le Rapporteur (E/CN.4/L.264/Add.1): d'ajouter à la fin du paragraphe 1, dans les versions anglaise et française du texte, les mots "du présent Pacte"; d'insérer, dans le texte français du paragraphe 2, les mots "le statut politique de ces territoires" après les mots "à déterminer" et de les supprimer à la fin de la phrase; de supprimer, dans le texte anglais du même paragraphe, le mot "any" devant les mots "*such territory*"; de remplacer, dans le texte français du paragraphe 2, les mots "dans le cadre" par les mots "par la voie"; et de rédiger la fin du texte français du paragraphe 3 de la façon suivante: "...défini au paragraphe 3 de l'article premier".

2. ARTICLES REJETÉS OU RETIRÉS

ARTICLE 43

163. A sa 350ème séance, la Commission a examiné cet article (voir chapitre III, par. 107 à 112), dont le texte initial était ainsi conçu:

"Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité et le Secrétaire jouissent des privilèges et immunités diplomatiques."

164. Le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement (E/CN.4/L.239) tendant à donner à cet article la rédaction suivante:

"Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent, sur le territoire de chacun des Etats parties au présent Pacte, des privilèges et immunités fixés d'un commun accord par ledit Etat et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Cet amendement a été adopté par 6 voix contre 5, avec 7 abstentions.

165. L'ensemble de l'article ainsi modifié a été rejeté par 8 voix contre 7, avec 3 abstentions.

ARTICLE 49

166. A sa 354ème séance, la Commission a examiné cet article (voir chapitre III, par. 134 et 135), dont le texte initial était ainsi conçu:

"Le Secrétaire du Comité assiste aux réunions, assure, conformément aux instructions du Comité, la préparation et l'exécution du travail et assume toute autre mission que lui confie le Comité."

167. La Commission a rejeté ce texte par 11 voix contre 4, avec 2 abstentions.

ARTICLE 53

168. A ses 385ème et 386ème séances, la Commission a examiné cet article (voir chapitre III, par. 168 à 176), dont le texte primitif était le suivant:

"Le Comité connaît de toute affaire dont il a été saisi conformément à l'article 52, mais ne sont pas de sa compétence les affaires:

"a) Pour lesquelles un organe ou une institution spécialisée des Nations Unies ayant pouvoir d'agir ont établi une procédure particulière à laquelle les Etats intéressés sont soumis; ou

"b) Dont la Cour internationale de Justice est saisie autrement qu'en vertu de l'article — du présent Pacte."

169. *Variante* — Le représentant de la Yougoslavie a déposé un amendement (E/CN.4/L.232) ayant pour effet de remplacer le texte existant de l'article par le texte suivant:

"Le Comité connaît de toute affaire dont il a été saisi conformément à l'article 52. Au cas où une affaire serait de la compétence d'un autre organe ou d'une des institutions spécialisées des Nations Unies, la compétence du Comité n'est pas exclue de ce fait. Le Comité décidera dans quelle mesure il se servira des résultats de l'enquête effectuée par ces organes."

Le représentant de la Yougoslavie a accepté un amendement du représentant de la Chine (E/CN.4/L.278 et E/CN.4/SR.386) visant à ajouter à la fin de son propre amendement le paragraphe suivant:

"Aucune disposition du présent Pacte ne s'oppose à ce que le Comité connaisse de toute affaire relative à la prétendue violation par un Etat des droits de l'homme lorsque des instruments internationaux autres que le présent Pacte, auxquels cet Etat est partie, reconnaissent au Comité compétence pour examiner des plaintes émanant d'autres Etats parties auxdits instruments ou de sources autres que les Etats."

Les représentants de la Chine et de l'Egypte ont proposé un amendement (E/CN.4/L.277) au premier

paragraphe de l'amendement soumis par la Yougoslavie, portant addition des mots suivants: "à l'exception de la Cour internationale de Justice lorsque celle-ci est déjà saisie de ladite affaire", à la fin de la deuxième phrase. La Commission a adopté cet amendement par 12 voix contre 3, avec une abstention. Elle a rejeté l'ensemble de l'amendement présenté par la Yougoslavie par 9 voix contre 7.

170. *Phrase introductive et alinéa a* — La Commission a adopté par 7 voix contre 3, avec 6 abstentions, un amendement présenté par le représentant de la Belgique (E/CN.4/L.245 et E/CN.4/SR.386) portant remplacement des mots "mais ne sont pas de sa compétence les affaires" par "mais il n'entrera pas en action dans des affaires". Un amendement présenté par le représentant de la France tendant à l'insertion à l'alinéa *a*, après les mots "Nations Unies", des mots "ou un organisme créé sous les auspices des Nations Unies ou d'une institution spécialisée des Nations Unies et" n'a pas été adopté, le résultat du vote étant le suivant: 6 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions. Un amendement de la Belgique tendant à supprimer le mot "ou" à la fin de l'alinéa *a* a été adopté par 3 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

171. *Alinéa b* — Pour l'alinéa *b*, la Commission a adopté par 11 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le texte suivant, qui avait été proposé par le représentant de la Belgique (E/CN.4/L.245):

"*b*) Dont la Cour internationale de Justice est déjà saisie."

172. La Commission a mis ensuite aux voix l'article amendé, dont le texte est le suivant:

"Le Comité connaît de toute affaire dont il a été saisi conformément à l'article 52 mais, toutefois, il n'entrera pas en action dans des affaires:

"*a*) Pour lesquelles un organe ou une institution spécialisée des Nations Unies ayant pouvoir d'agir ont établi une procédure particulière à laquelle les Etats intéressés sont soumis;

"*b*) Dont la Cour internationale de Justice est déjà saisie."

La Commission a rejeté ce texte par 9 voix contre 6, avec une abstention.

173. *Alinéa additionnel* — Après le vote dont il est question au paragraphe précédent, un amendement du représentant de la France (E/CN.4/L.235/Rev.3 et E/CN.4/SR.386) a été retiré. Cet amendement visait à ajouter à la fin de l'article l'alinéa suivant:

"Aucune disposition du présent Pacte ne s'oppose à ce que le Comité connaisse de toute affaire relative à la prétendue violation par un Etat des droits de l'homme lorsque des instruments internationaux autres que le présent Pacte auxquels cet Etat est partie reconnaissent au Comité compétence pour examiner des plaintes émanant d'autres Etats parties auxdits instruments ou de sources autres que les Etats."

174. Une motion tendant à la réouverture du débat sur l'article, ayant recueilli 6 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions, n'a pas été adoptée.

ARTICLE NOUVEAU

175. Le représentant de l'Australie a présenté une proposition (E/CN.4/L.228) visant à insérer après

l'article 47 un nouvel article dont le texte était le suivant:

"1. Tout Etat partie au Pacte impliqué dans une affaire soumise au Comité peut, si aucun de ses nationaux ne siège au Comité, désigner en qualité de membre, pour siéger avec droit de vote dans l'affaire dont il s'agit, une personnalité choisie sur la liste visée à l'article 34.

"2. Si plusieurs Etats font cause commune, ils ne comptent, pour l'application du paragraphe 1 du présent article, que pour un seul. En cas de doute, le Comité décide."

176. La Commission, à sa 387ème séance, a examiné cette proposition, qui a été remaniée comme suit (E/CN.4/SR.387):

"Tout Etat plaignant ou tout Etat qui a fait l'objet d'une plainte peut, si aucun de ses nationaux n'est membre du Comité, désigner en qualité de membre, pour siéger avec droit de vote dans l'affaire dont il s'agit, une personnalité choisie sur la liste visée à l'article 34."

Par la suite, le représentant de l'Australie a retiré sa proposition (voir chapitre III, par. 181 à 184).

ARTICLE NOUVEAU

177. A sa 389ème séance, la Commission a examiné un projet d'article nouveau (E/CN.4/L.247) dont le représentant du Chili demandait l'insertion à la suite de l'article 57 (voir chapitre III, par. 192 à 194). Le texte de ce projet d'article était le suivant:

"Le Comité a le devoir d'examiner toutes les demandes de renseignements ou d'assistance ainsi que toute suggestion ou tout projet que lui soumettrait un Etat partie au présent Pacte et qui seraient de nature à faciliter l'application du présent Pacte sans se référer aux dispositions de l'article 52."

178. Ultérieurement, ce projet d'article a été retiré.

ARTICLE NOUVEAU

179. A ses 355ème et 390ème séances, la Commission a examiné une proposition tendant à l'insertion d'un article nouveau qui avait été déposée par la représentante des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.229). Ce texte était le suivant:

"Chaque Etat partie au Pacte s'engage à informer le Secrétaire général des Nations Unies de la manière dont les dispositions du Pacte sont appliquées sur son territoire."

180. A sa 355ème séance, la Commission a renvoyé l'examen de cette proposition jusqu'au moment où elle examinerait le système de rapports périodiques prévu dans la cinquième partie du projet de pacte (mesures de mise en œuvre), contenue dans la section D de l'annexe I au rapport de la Commission sur sa huitième session (E/2256). A la 390ème séance, la proposition a été retirée jusqu'à nouvel avis, la Commission étant convenue de ne pas examiner la cinquième partie du projet de pacte pendant sa neuvième session (voir chapitre III, par. 206 et 207).

ANNEXE IV

Propositions et amendements concernant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, et résultats des votes

A

RÉSOLUTION RELATIVE À LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

1. La représentante de l'Inde a présenté le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.285; chapitre IV, par. 219 à 225):

“La Commission des droits de l'homme

“Considérant que le mandat des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités doit expirer le 31 décembre de cette année et qu'il y a lieu de procéder à l'élection des nouveaux membres de cette sous-commission,

“1. Décide de procéder à l'élection des nouveaux membres au cours de la présente session de la Commission, après l'examen du point 4 de son ordre du jour;

“2. Décide que le mandat des membres de la sous-commission sera d'une durée de trois ans;

“3. Décide que la sous-commission se réunira au moins une fois par an et que cette session annuelle sera d'une durée de trois semaines;

“4. Demande au Conseil économique et social de convoquer la prochaine session de la sous-commission en —.”

2. Le représentant de la Chine a proposé de remplacer le préambule par le texte suivant:

“Considérant que les membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont occupé leurs fonctions depuis le 1er janvier 1948 et qu'il est souhaitable de procéder à l'élection de nouveaux membres de cette sous-commission.”

Il a également suggéré de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots “sera d'une durée de trois ans” par les mots “se termine le 31 décembre 1956”; et d'ajouter à la fin du paragraphe 4, les mots “en janvier 1954, afin que le rapport de la sous-commission puisse être examiné à la dixième session de la Commission des droits de l'homme”. La représentante de l'Inde a accepté ces suggestions.

3. Le Président a déclaré qu'il appartient au Conseil économique et social de fixer la date des sessions de ses commissions et sous-commissions techniques. Il a alors été décidé de fondre les deux derniers paragraphes du dispositif du projet de résolution en un paragraphe unique dont le texte serait le suivant:

“3. Invite le Conseil économique et social

“a) A prévoir que la sous-commission se réunira chaque année et que les sessions seront d'une durée de trois semaines; et

“b) A convoquer la prochaine session de la sous-commission en janvier 1954.”

4. A sa 395^{ème} séance, la Commission a voté sur le projet de résolution. Le préambule a été adopté par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions; le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 13 voix contre zéro, avec

2 abstentions; le paragraphe 2 du dispositif, par 14 voix contre zéro, avec une abstention; l'alinéa *a* du paragraphe 3 du dispositif, par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions; l'alinéa *b* du paragraphe 3 du dispositif, par 15 voix contre zéro. L'ensemble de la résolution a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

B

RÉSOLUTIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES

RÉSOLUTION RELATIVE À UN DIGESTE DE CLAUSES ANTIDISCRIMINATOIRES

5. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a proposé un projet de résolution relatif à la préparation d'un digeste de clauses antidiscriminatoires, dont le texte était le suivant (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution B; voir aussi chapitre IV, par. 227):

“La Commission des droits de l'homme

“Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

“Le Conseil économique et social

“Constatant que des clauses destinées à lutter contre les pratiques discriminatoires ont trouvé place dans divers instruments, tels qu'accords de tutelle, constitutions ou statuts, élaborés par l'Organisation des Nations Unies ou sous ses auspices,

“Considérant qu'il est souhaitable que l'on puisse, pour leur faciliter la tâche, communiquer aux organes ou aux autorités qui seront appelés à élaborer des dispositions analogues, les clauses antidiscriminatoires qui figurent déjà dans des instruments de ce genre, qu'ils aient été ou non conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

“Invite le Secrétaire général à faire rassembler toutes les clauses antidiscriminatoires formulées sous le régime de la Société des Nations ou par des organes des Nations Unies ou sous leurs auspices en un digeste qui serait tenu à jour et pourrait être consulté et servir de guide lorsqu'il s'agirait d'élaborer des textes constitutionnels ou statutaires, en particulier dans le cas d'Etats nouvellement constitués.”

6. Le représentant de la Chine a proposé à ce texte les amendements suivants:

“1. Supprimer les mots: “Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant: Le Conseil économique et social”.

“2. Insérer dans le dispositif, entre les mots “discriminatoires” et “formulées”, les mots “en particulier celles qui ont été”.

7. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de supprimer dans le dispositif le mot “toutes” devant les mots “les clauses antidiscriminatoires”.

8. A sa 396^{ème} séance, la Commission a voté sur le projet de résolution et les amendements. Le premier amendement de la Chine a été adopté par 14 voix

contre zéro; l'amendement du Royaume-Uni a été adopté par 10 voix contre 4, avec 3 abstentions; le deuxième amendement de la Chine a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Certains éléments du projet ont été mis aux voix séparément: les mots "sous le régime de la Société des Nations" ont été adoptés par 14 voix contre 3; les mots: "et servir de guide" ont été adoptés par 7 voix contre 5, avec 5 abstentions; les mots "en particulier dans le cas d'Etats nouvellement constitués" ont été rejetés par 6 voix contre 2, avec 9 abstentions. Le projet de résolution ainsi amendé a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉLIMINATION DES MESURES DISCRIMINATOIRES

9. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a proposé un projet de résolution relatif à l'élimination des mesures discriminatoires, dont le texte était le suivant (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution E; voir aussi chapitre IV, par. 228):

"La Commission des droits de l'homme

"Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

"Le Conseil économique et social,

"Ayant noté la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale et la résolution 127 (VI) du Conseil de tutelle, concernant le progrès social dans les territoires sous tutelle,

"Considérant que la lutte contre les mesures discriminatoires dans les territoires métropolitains et dans les territoires non autonomes autres que ceux qui sont soumis au régime de tutelle, est aussi importante que la lutte contre les mesures discriminatoires dans les territoires sous tutelle,

"Considérant en outre que, dans certains pays ou territoires, il peut exister des minorités qu'il faut protéger autrement que par l'application du principe de la non-discrimination,

"Recommande aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'examiner leur législation nationale et leurs méthodes administratives aux fins d'éliminer toutes les mesures discriminatoires qui peuvent exister dans les pays ou territoires soumis à leur juridiction, et de prendre toutes mesures utiles pour assurer, le cas échéant, la protection des minorités se trouvant dans ces pays et territoires."

10. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'apporter à ce projet de résolution les amendements suivants (E/CN.4/L.288):

1) Ajouter à la fin du premier considérant du projet de résolution soumis au Conseil pour adoption, les mots: "ainsi que la résolution 644 (VII) de l'Assemblée générale sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes".

2) Supprimer, au deuxième considérant, les mots "et dans les territoires non autonomes autres que ceux qui sont soumis au régime de tutelle".

3) Ajouter, à la fin du même considérant, les mots "et autres territoires non autonomes".

Des amendements aux autres alinéas ont été retirés par leurs auteurs après un échange de vues.

11. A sa 397^{ème} séance, la Commission a voté sur le projet de résolution et les amendements. Le premier amendement du Royaume-Uni a été adopté par 15 voix contre zéro; le deuxième amendement, par 9 voix contre 3, avec 3 abstentions; le troisième amendement par 15 voix contre zéro. Le projet de résolution, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité par 15 voix.

RÉSOLUTION CONCERNANT LES ÉTUDES RELATIVES AUX CONCEPTIONS ERRONÉES EN MATIÈRE DE RELIGION

12. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a présenté un projet de résolution concernant les études relatives aux conceptions erronées en matière de religion, dont le texte était le suivant (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution J; voir aussi chapitre IV, par. 229):

"La Commission des droits de l'homme

"Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

"Le Conseil économique et social,

"Considérant que la superstition et l'ignorance sont à l'origine de certaines conceptions erronées qui ont contribué au traitement discriminatoire et hostile dont sont l'objet certains groupes religieux ainsi que, d'une façon générale, à l'hostilité et aux tensions entre religions,

"Invite l'UNESCO à envisager la possibilité d'inclure dans son programme de travaux futurs:

"a) Une étude approfondie de l'existence et de l'origine de ces conceptions erronées;

"b) La rédaction, sur la base de cette étude, d'une série de suggestions qui permettraient d'expliquer et de mettre au point les erreurs d'exposition, d'interprétation et de compréhension que commettent, à l'égard d'une religion donnée, les adhérents d'autres religions et qui souligneraient la dignité des diverses religions de l'humanité."

13. Le représentant de la France a proposé de renvoyer le projet de résolution à la sous-commission en lui demandant de procéder à un nouvel examen de la question. Cette proposition a été rejetée par 6 voix contre 5, avec 5 abstentions.

14. Le représentant de la Chine a proposé que la Commission prenne note du projet de résolution de la sous-commission. Cette proposition a été rejetée par 3 voix contre 2, avec 8 abstentions.

15. Le Président a mis ensuite le projet de résolution aux voix. Le texte a été rejeté par 8 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

RÉSOLUTION RELATIVE À LA COOPÉRATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

16. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a présenté un projet de résolution relatif à la coopération des organisations non gouvernementales, dont le texte était le suivant (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution L; voir aussi chapitre IV, par. 230):

"La Commission des droits de l'homme

"Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

"Le Conseil économique et social

"Notant que plusieurs organisations non gouvernementales, dont certaines organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil, s'emploient activement à éliminer les préjugés et la discrimination,

"Considérant cependant qu'un manque de coordination dans ce domaine risque d'entraîner des doubles emplois et, en outre, de faire négliger certains aspects importants de l'œuvre entreprise,

"Considérant enfin que certaines organisations, dont le dessein est de favoriser le progrès social en général, pourraient être encouragées à consacrer une partie plus considérable de leurs ressources à l'œuvre essentielle que représente l'élimination des préjugés et de la discrimination,

"1. *Invite* les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, ou qui ont pour objet de favoriser le progrès social en général:

"i) A consacrer la plus grande partie possible de leurs ressources à des travaux visant à éliminer les préjugés et la discrimination;

"ii) A coordonner les efforts qu'elles déploient dans ce domaine;

"2. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, de consulter les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou des institutions spécialisées compétentes, afin de déterminer s'il serait opportun de les réunir périodiquement en des conférences où elles pourraient:

"i) Procéder à un échange de vues sur les méthodes les plus propres à lutter contre les mesures discriminatoires;

"ii) Coordonner les efforts qu'elles déploient dans ce domaine, si elles le jugent souhaitable et possible;

"iii) Envisager la possibilité d'arrêter des programmes et objectifs communs;

"3. *Prie en outre* le Secrétaire général, après consultation avec les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées compétentes, de faire rapport au Conseil économique et social sur l'opportunité de convoquer ces conférences conformément à la résolution 479 (V) de l'Assemblée générale."

17. Le représentant des Philippines a proposé de remplacer, au troisième considérant du projet de résolution qu'il est demandé au Conseil d'adopter, les mots "partie plus considérable de leurs ressources" par les mots "attention particulière".

18. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'apporter au texte du projet de résolution les amendements suivants:

1) Supprimer l'alinéa i) du paragraphe 1 du dispositif.

2) Remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "les réunir" par les mots "réunir les organisations non gouvernementales intéressées".

3) Supprimer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "périodiquement en des" et les remplacer par les mots "en une ou plusieurs".

4) Remplacer, au paragraphe 3 du dispositif, les mots "ces" (devant le mot conférences) par "cette ou ces".

19. A sa 397^{ème} séance, la Commission a voté sur le projet de résolution et les amendements. L'amendement des Philippines a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Le premier amendement du Royaume-Uni a été adopté par 6 voix contre 4, avec 5 abstentions; le deuxième amendement du Royaume-Uni, par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions; le troisième, par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions; le quatrième par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Le projet de résolution ainsi amendé a été adopté par 15 voix contre zéro.

RÉSOLUTION RELATIVE À LA CONDITION DES PERSONNES
NÉES HORS MARIAGE

20. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a présenté un projet de résolution relatif à la condition des personnes nées hors mariage, dont le texte était le suivant (E/CN.4/641, annexe I, projet de résolution V; voir aussi chapitre IV, par. 231 et 232):

"La Commission des droits de l'homme,

"Ayant pris note de la résolution de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative à la condition des personnes nées hors mariage,

"1. *Demande* au Conseil économique et social d'attirer l'attention de la Commission des questions sociales sur les mesures discriminatoires dont peuvent faire l'objet, dans l'état actuel de la société, les personnes nées hors mariage;

"2. *Prie en outre* le Conseil d'attirer l'attention des organes compétents des Nations Unies sur la nécessité de poursuivre leurs travaux en vue d'aboutir, dans le respect du principe posé par l'article 16, paragraphe 3, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'élimination des mesures discriminatoires dont peuvent souffrir, en l'état actuel de la société, les personnes nées hors mariage, et notamment de proscrire tout ce qui pourrait tendre à la divulgation de la filiation illégitime dans les extraits des actes officiels délivrés à des tiers."

21. La représentante des Etats-Unis a proposé de remplacer les deux paragraphes du dispositif du projet de résolution par le paragraphe suivant (E/CN.4/L.290):

"*Demande* au Conseil économique et social d'attirer l'attention de la Commission des questions sociales et des organisations non gouvernementales intéressées:

"a) Sur les mesures discriminatoires dont peuvent faire l'objet, dans l'état actuel de la société, les personnes nées hors mariage; et

"b) Sur l'opportunité de rédiger des recommandations en vue d'aboutir, dans le respect du principe posé par l'article 16, paragraphe 3, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'élimination de toutes mesures discriminatoires dont peuvent souffrir, en l'état actuel de la société, les personnes nées hors mariage, et notamment de rédiger des recommandations visant à proscrire la divulgation de la filiation illégitime dans les extraits des actes officiels délivrés à des tiers."

22. Le représentant de la France a proposé d'ajouter, au premier alinéa du texte de l'amendement des Etats-Unis, les mots "des organes intergouvernementaux compétents" avant les mots "des organisations non gouvernementales intéressées". La représentante des Etats-Unis a accepté cette proposition.

23. Le représentant de la Belgique a proposé d'ajouter, à l'alinéa *b* du texte de l'amendement des Etats-Unis, les mots "autant que possible" après le mot "proscrire".

24. A sa 398^{ème} séance, la Commission a voté sur le projet de résolution et les amendements. L'amendement de la Belgique a été rejeté par 7 voix contre 6, avec une abstention. L'amendement des Etats-Unis a été divisé en deux parties qui ont été mises aux voix séparément. Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a adopté la première partie de l'amendement, rédigée en ces termes:

"Demande au Conseil économique et social d'attirer l'attention de la Commission des questions sociales, des organes intergouvernementaux compétents et des organisations non gouvernementales intéressées sur:

"a) Les mesures discriminatoires dont peuvent faire l'objet, dans l'état actuel de la société, les personnes nées hors mariage; et

"b) L'opportunité de rédiger des recommandations en vue d'aboutir, dans le respect du principe posé par l'article 16, paragraphe 3, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'élimination de toutes mesures discriminatoires dont peuvent souffrir, en l'état actuel de la société, les personnes nées hors mariage."

La deuxième partie, c'est-à-dire "et notamment de rédiger des recommandations visant à proscrire", a été adoptée par 6 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Les derniers mots: "la divulgation de la filiation illégitime dans les extraits des actes officiels délivrés à des tiers" figuraient dans le texte initial du projet de résolution présenté par la sous-commission. Sur la proposition du Rapporteur, la Commission a accepté de remplacer dans le texte français l'expression "visant à proscrire" par "tendant à éviter".

25. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé de supprimer le préambule du projet de résolution présenté par la sous-commission.

26. Le projet de résolution présenté par la sous-commission, ainsi amendé, a été adopté par 14 voix contre zéro.

RÉSOLUTION RELATIVE À LA CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPERCUSSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

27. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a présenté un projet de résolution relatif à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; ce projet était rédigé comme suit (E/CN.4/641, annexe I, projet de résolution VI; voir aussi chapitre IV, par. 233 à 235):

"La Commission des droits de l'homme,

"A

"Ayant pris acte du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 368 (IV) du 3 décembre 1949, avait invité les Etats Membres à ratifier le plus tôt

possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

"Considérant que le génocide, une des mesures discriminatoires les plus graves, constitue un crime en droit international,

"Considérant que les intentions humanitaires et civilisatrices de la convention seraient secondés si le caractère et l'importance de cette convention étaient universellement connus,

"Recommande au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale;

"a) De faire de nouveau appel aux gouvernements pour qu'ils ratifient la convention ou y adhèrent le plus tôt possible;

"b) De prendre toutes mesures utiles pour que le caractère, le texte et les buts de la convention bénéficient de la diffusion la plus étendue, et en particulier de faire connaître la liste des Etats qui ont voté, signé et ratifié la convention ou qui y ont adhéré.

"B

"Considérant en outre qu'il y a intérêt à organiser la juridiction pénale internationale prévue à l'article VI de la convention,

"Recommande au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera le rapport du Comité pour une juridiction criminelle internationale, de donner effet au vœu de ce comité tendant à établir, en même temps que l'instrument instituant la Cour criminelle internationale, un protocole attribuant compétence à cette cour à l'égard du crime de génocide."

28. A sa 398^{ème} séance, la Commission a voté sur ce projet de résolution; les résultats du vote ont été les suivants: par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions, une motion tendant à ce que la Commission décide de ne pas se prononcer sur la partie B du projet de résolution a été adoptée. Par 10 voix contre 3, avec une abstention, une seconde motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur la partie A du projet de résolution a été rejetée.

29. Sur la proposition du Président, le premier considérant de la partie A a été remplacé par les mots suivants:

"Ayant pris acte de la résolution 368 (IV) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1949".

Ce texte a été adopté par 10 voix contre 2, avec 2 abstentions. L'alinéa *a* du dispositif a été adopté par 10 voix contre 3, avec une abstention. L'ensemble de la résolution (c'est-à-dire la partie A du projet de résolution) a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

C

RÉSOLUTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MINORITÉS

RÉSOLUTIONS SUR LA DÉFINITION DES MINORITÉS ET SUR LES MESURES PROVISOIRES DESTINÉES À ASSURER LA PROTECTION DES MINORITÉS

30. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a présenté un projet de résolution relatif à l'élaboration d'une définition des minorités en vue des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des

Nations Unies et un projet de résolution sur les mesures provisoires destinées à assurer la protection des minorités. (E/CN.4/641, annexe I, projets de résolution II et III; voir aussi chapitre IV, par. 237 à 245).

31. Le projet de résolution II est conçu en ces termes:

“La Commission des droits de l'homme,

“Reconnaissant qu'il existe, parmi les ressortissants de nombreux États, des groupes de population distincts, habituellement connus sous le nom de minorités, qui présentent des traditions ou des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du reste de la population, et qu'il existe parmi eux des groupes qu'il faut protéger par des mesures spéciales, sur le plan national ou international, pour qu'ils puissent conserver et développer les traditions ou caractéristiques en question,

“Reconnaissant, toutefois, l'existence d'un facteur particulier, que les groupes de minorités qui n'ont pas besoin de protection comprennent notamment:

“a) Ceux qui, tout en étant numériquement inférieurs au reste de la population, en constituent l'élément dominant;

“b) Ceux qui recherchent l'identité complète de traitement avec le reste de la population, auquel cas les problèmes qui se posent à leur égard relèvent des articles qui, dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, visent directement la lutte contre les mesures discriminatoires,

“Reconnaissant en même temps que toute définition des minorités, établie en vue des mesures de protection que l'Organisation des Nations Unies entendrait prendre à leur égard, doit tenir compte de facteurs tels que:

“1. Le fait qu'il serait peu indiqué d'imposer des distinctions qui ne sont pas recherchées à des individus appartenant à un groupe qui, tout en présentant les caractéristiques particulières visées ci-dessus, n'aspirent pas à un traitement différent de celui qui est réservé au reste de la population;

“2. Le fait qu'il serait peu indiqué de contrecarrer les changements qui se produisent spontanément lorsque certaines conditions, comme par exemple une ambiance nouvelle ou les moyens de communication modernes, déterminent une rapide évolution raciale, sociale, culturelle ou linguistique;

“3. Le risque d'adopter des mesures qui pourraient conduire à des abus au sein de minorités dont les aspirations spontanées à la vie sans histoire de paisibles citoyens d'un État pourraient être troublées par des éléments qui auraient intérêt à susciter parmi les membres de ces minorités de la désaffection à l'égard de cet État;

“4. Le fait qu'il serait peu indiqué d'assurer le respect d'usages qui seraient incompatibles avec les droits de l'homme que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme; et

“5. Les difficultés qu'engendreraient les prétentions au statut de minorité que pourraient élever des groupes si peu importants que l'octroi d'un traitement spécial à ces groupes pourrait, par exemple, grever les ressources de l'État d'une charge disproportionnée à son objet;

“Déclare que, du point de vue des mesures de protection que l'Organisation des Nations Unies en-

tendrait prendre à l'égard des minorités, et compte tenu du fait particulier et des facteurs complexes mentionnés ci-dessus:

“i) Le terme “minorité” ne s'applique qu'aux groupes de population non dominants qui possèdent et désirent conserver des traditions ou caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques stables et nettement différentes de celles du reste de la population;

“ii) Il serait bon que ces minorités fussent numériquement assez importantes pour être capables de conserver par elles-mêmes ces caractéristiques;

“iii) Ces minorités doivent faire preuve de loyalisme à l'égard de l'État dont elles font partie”.

32. Le projet de résolution III est libellé comme suit:

“La Commission des droits de l'homme

“Recommande au Conseil économique et social d'adopter et de transmettre à l'Assemblée générale le projet de résolution suivant, qui concerne les mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités:

“Le Conseil économique et social,

“Considérant que, par sa résolution 217 C (III), l'Assemblée générale a renvoyé à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités l'examen du problème du sort des minorités,

“Considérant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté une définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies, définition figurant dans le projet de résolution II adopté par la sous-commission au cours de sa quatrième session, et que la sous-commission poursuit actuellement l'étude du problème des minorités afin que l'Organisation des Nations Unies puisse prendre des mesures efficaces pour assurer la protection desdites minorités,

“Considérant que les droits auxquels aspirent traditionnellement les minorités se trouvent formulés en détail dans les traités et déclarations relatifs aux minorités entrés en vigueur après la première guerre mondiale,

“Considérant que beaucoup des droits que revendiquent traditionnellement les minorités sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'en attendant l'entrée en vigueur d'un pacte international relatif aux droits de l'homme, il n'est pas possible de déterminer pleinement les nouvelles mesures qu'il deviendra nécessaire de prendre pour assurer la protection des minorités,

“Considérant, cependant, que ni la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme ne visent expressément le droit d'employer la langue minoritaire devant les tribunaux, ni le droit d'inscrire l'enseignement de la langue minoritaire aux programmes d'études des écoles subventionnées par l'État,

“Recommande qu'entre-temps, à titre de mesure destinée à protéger les minorités, l'Assemblée générale adopte, en l'appuyant ainsi de toute son autorité, le projet de résolution suivant, relatif aux

facilités à accorder aux minorités, dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé l'adoption au cours de sa deuxième session :

“L'Assemblée générale,

“Considérant que le traitement discriminatoire des minorités a été et pourrait être une des causes principales d'une tension internationale génératrice de guerre,

“Considérant par ailleurs que les droits accordés aux minorités ne vont pas pour celles-ci sans obligations correspondantes envers l'ensemble de la société dans laquelle elles vivent, et que ces minorités ne doivent pas, en conséquence, s'en servir pour menacer ou compromettre l'unité ou la sécurité des Etats,

“Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme comprennent des dispositions qui reconnaissent les droits traditionnels des minorités, tels que la liberté de religion, de parole, de réunion et d'association,

“1. Recommande que les gouvernements des Etats Membres, pour permettre de conserver leur patrimoine culturel aux groupes minoritaires reconnus qui le désirent, prévoient des facilités appropriées, dans les districts, régions et territoires où les groupes minoritaires représentent une fraction appréciable de la population, pour assurer au minimum :

“a) L'emploi dans la procédure judiciaire de la langue de ces groupes, dans les cas où un membre du groupe minoritaire ne parle pas ou ne comprend pas la langue employée ordinairement devant les tribunaux ;

“b) L'enseignement dans les écoles entretenues par l'Etat, compte dûment tenu des exigences de l'enseignement, de la langue desdits groupes, à condition que ces groupes le demandent et que cette demande exprime réellement leur désir spontané ;

“2. Affirme que ces groupes devront bénéficier de ces droits ou d'autres droits aussi longtemps qu'ils n'en feront pas usage pour menacer ou compromettre l'unité ou la sécurité des Etats.”

33. La Commission a examiné simultanément les projets de résolution II et III.

34. Le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution ci-après, relatif aux projets de résolution II et III de la sous-commission (E/CN.4/L.292) :

“La Commission des droits de l'homme,

“Ayant examiné les projets de résolutions II et III qui lui ont été soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relatifs à la définition des minorités et aux mesures provisoires destinées à assurer la protection des minorités, respectivement,

“Décide de charger la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner à nouveau lors de sa prochaine session les projets de résolutions sus-

mentionnés et de les remanier en tenant compte de l'échange de vues qui a eu lieu à la Commission des droits de l'homme au cours de sa neuvième session.”

35. Le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution ci-dessous (E/CN.4/L.297/Rev.2), dans lequel sont incorporées plusieurs suggestions formulées par d'autres membres de la Commission :

“La Commission des droits de l'homme

“Ayant étudié les travaux de la sous-commission concernant les principes et la définition des minorités,

“1. Prend note avec appréciation du résultat de ces travaux sans se prononcer sur la définition elle-même ;

“2. Prie la sous-commission de poursuivre ses travaux sur la définition et la protection des minorités, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu devant la Commission au cours de sa neuvième session et de faire ses recommandations pour la dixième session de la Commission.”

36. Les mots “avec appréciation”, dans le paragraphe 1 du dispositif, ont été suggérés par le représentant de la Chine ; les mots “sans se prononcer sur la définition elle-même” ont été suggérés par le représentant de l'Uruguay ; les mots “définition et”, dans le paragraphe 2 du dispositif, ont été suggérés par le représentant du Chili ; le membre de phrase “et de faire ses recommandations pour la dixième session de la Commission” a été suggéré par le représentant de la Chine.

37. A sa 399ème séance, la Commission a rejeté le projet de résolution présenté par la Pologne, par 7 voix contre 3, avec 7 abstentions.

38. A sa 402ème séance, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par la Belgique. Le préambule a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention ; les mots “avec appréciation”, par 12 voix contre 3 ; le membre de phrase “sans se prononcer sur la définition elle-même”, par 8 voix contre une, avec 6 abstentions ; le paragraphe 1 du dispositif, par 9 voix contre 3, avec 3 abstentions ; le paragraphe 2 du dispositif, par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le projet de résolution, dans son ensemble, a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

39. Un certain nombre d'amendements aux projets de résolution II et III avaient été proposés, mais comme la Commission avait adopté le projet de résolution de la Belgique, elle n'a pris aucune mesure relative à ces amendements. Les textes des amendements proposés figurent ci-après.

40. En ce qui concerne le projet de résolution II, le représentant de la Yougoslavie avait proposé les amendements suivants (E/CN.4/L.284) :

1. Ajouter à la fin du troisième considérant, alinéa 5, les mots : “étant entendu que les droits des minorités doivent être accordés à ces groupes, toutes les fois que leur octroi n'engendre pas de telles difficultés”.

2. Dans l'alinéa i du dispositif, entre les mots “désirent conserver” et les mots “des traditions”, insérer les mots “et développer”.

3. Ajouter à la fin de l'alinéa iii du dispositif le texte suivant : “cet Etat étant toutefois tenu au respect des droits et libertés fondamentaux exprimés par la

Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme".

41. En ce qui concerne également le projet de résolution II, le représentant de l'Uruguay avait proposé un amendement visant à ajouter dans le troisième considérant un premier alinéa ainsi conçu (E/CN.4/L.293) :

"Le fait qu'on ne doit pas considérer comme minorités les groupes établis ou qui s'établissent au sein d'un Etat en vertu de ses lois d'immigration ou de ses plans et travaux de colonisation ou d'industrialisation, soit d'une manière spontanée, soit en vertu de conventions internationales."

42. Toujours en ce qui concerne le projet de résolution II, le représentant du Royaume-Uni avait proposé (E/CN.4/L.294) de remplacer, dans l'alinéa iii du dispositif, les mots "dont elles font partie" par les mots "sur le territoire duquel elles habitent".

43. Enfin, le représentant du Chili avait proposé d'apporter les amendements suivants au projet de résolution II (E/CN.4/L.295) :

1. Dans l'alinéa 2 du troisième considérant, après les mots "comme par exemple", insérer les mots "l'existence de groupes provenant de l'émigration ou".

2. Dans le même alinéa, remplacer le mot "communication" par le mot "civilisation".

44. En ce qui concerne le projet de résolution III, le représentant de la Yougoslavie avait proposé, dans la partie du projet de résolution commençant par les mots "L'Assemblée générale", de remplacer l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant (E/CN.4/L.291) :

"b) L'enseignement, dans les écoles entretenues par l'Etat, dans la langue de ces groupes."

45. En ce qui concerne le même projet de résolution III, le représentant du Royaume-Uni avait proposé (E/CN.4/L.296) de remplacer, dans l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif, les mots "de la langue de ces groupes" par les mots "par un membre d'un groupe minoritaire de la langue de ce groupe".

RÉSOLUTION RELATIVE À LA PROTECTION DES MINORITÉS NOUVELLES

46. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a présenté un projet de résolution relatif à la protection des minorités nouvelles. Le texte en est le suivant (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution C; voir aussi chapitre IV, par. 246) :

"La Commission des droits de l'homme

"Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social

"Recommande que, lors de l'élaboration de tous traités internationaux, de toutes décisions d'organes internationaux et de tous autres instruments qui porteraient création d'Etats nouveaux ou traceraient de nouvelles frontières entre les Etats, on s'attache tout particulièrement à protéger les minorités nouvelles qui se trouveraient constituées de ce fait".

47. A sa 400^{ème} séance, la Commission a adopté cette résolution à l'unanimité.

RÉSOLUTION RELATIVE À UN RECUEIL DE CLAUSES RELATIVES À LA PROTECTION DES MINORITÉS

48. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a présenté un projet de résolution relatif à la préparation d'un recueil de clauses relatives à la protection des minorités, dont le texte est le suivant (E/CN.4/L.670, annexe I, projet de résolution D; voir aussi chapitre IV, par. 247) :

"La Commission des droits de l'homme

"Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Considérant l'intérêt qui s'attache à posséder la documentation la plus complète possible en la matière,

"Invite le Secrétaire général à faire établir un recueil aussi complet que possible des clauses qui concernent la protection des minorités, recueil qui serait constamment tenu à jour et pourrait être consulté et servir de guide lorsqu'il s'agirait d'élaborer des dispositions à faire figurer dans des actes internationaux relatifs à la protection des droits des minorités, notamment lorsqu'il faudrait sauvegarder les droits des minorités dans des Etats nouvellement constitués ou lorsqu'il faudrait protéger des minorités à la suite de la fixation de nouvelles frontières entre des Etats".

49. Les amendements proposés ont été les suivants : amendement de la Belgique tendant à remplacer dans le considérant, les mots "en la matière" par les mots "sur la protection des minorités"; amendement de la France, tendant à insérer dans le dispositif, avant les mots "servir de guide" le mot "éventuellement"; amendement du Chili tendant à insérer dans le dispositif les mots "et nationaux", après le mot "internationaux".

Il a été décidé de supprimer les mots suivants :

"Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social",

50. A sa 400^{ème} séance, la Commission a voté sur le projet de résolution et les amendements ci-dessus. L'amendement de la Belgique a été adopté à l'unanimité. L'amendement de la France a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Les mots "et éventuellement servir de guide" ont été rejetés par 6 voix contre 4, avec 6 abstentions. L'amendement du Chili a été adopté à l'unanimité. Les deux dernières clauses, depuis "et notamment" jusqu'à "la fixation de nouvelles frontières entre des Etats", ont été adoptées par 7 voix contre 5, avec 4 abstentions. Le projet de résolution ainsi amendé a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

D

RÉSOLUTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

RÉSOLUTION RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE L'UNESCO

51. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a présenté deux projets de résolution relatifs aux activités de l'UNESCO dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/641, annexe I, projet de réso-

lution IV, et E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution M; voir aussi chapitre IV, par. 249).

52. Le projet de résolution IV est conçu en ces termes:

“La Commission des droits de l’homme,

“Ayant examiné la résolution de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative à l’activité de l’UNESCO dans ce domaine,

“Ayant pris acte de la satisfaction que l’œuvre entreprise par l’UNESCO dans ce domaine inspire à la sous-commission,

“1. Appelle l’attention du Conseil économique et social sur cette activité, et en particulier sur les enquêtes sur place auxquelles se livre l’UNESCO, notamment sur celles qu’elle a effectuées au Brésil;

“2. Prie le Conseil d’appeler l’attention de l’Assemblée générale sur cette activité”.

53. Le projet de résolution M est rédigé comme suit:

“La Commission des droits de l’homme

“Recommande au Conseil économique et social d’adopter le projet de résolution suivant:

“Le Conseil économique et social,

“Rappelant ses résolutions 116 (VI), 303 G (XI) et 443 (XIV), par lesquelles il a préconisé l’institution d’une collaboration entre l’Organisation des Nations Unies et l’UNESCO et invité l’UNESCO à poursuivre, en leur donnant la priorité, ses études sur les méthodes éducatives propres à faire disparaître les préjugés et les pratiques discriminatoires,

“Considérant que l’un des objectifs de l’UNESCO est, aux termes de sa Constitution, de resserrer par l’éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d’assurer le respect universel des droits de l’homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples; et considérant que la protection des cultures existantes est l’un des principaux moyens qui permettent d’atteindre cet objectif,

“Considérant qu’en exécution de l’un de ses programmes de base, l’UNESCO a entrepris une campagne active en vue d’assurer la diffusion des données scientifiques et des conclusions de la pensée moderne touchant les problèmes raciaux, non seulement du point de vue de la biologie et de la génétique, mais encore sous le rapport de la sociologie, de la psychologie, des traditions culturelles, des théories économiques et de l’attitude de certaines religions à l’égard de ces problèmes,

“Considérant que l’UNESCO utilise ces conclusions afin de préparer une documentation de base pour l’enseignement à tous ses degrés, qui constitue l’arme la plus puissante dans la lutte contre les préjugés,

“Considérant également que les travaux de l’UNESCO dans le domaine de la protection des minorités comprennent l’étude des problèmes sociologiques, culturels et éducatifs qu’il faut résoudre pour assurer l’intégration sociale de ces minorités sans porter atteinte à leur patrimoine artistique et intellectuel, ni aux valeurs inhérentes à leur culture propre,

“Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 443 (XIV) du 26 juin 1952, a invité l’UNESCO à poursuivre, en leur donnant la priorité, ses études et travaux sur les méthodes et entreprises éducatives les plus propres à faire disparaître les préjugés et les pratiques et mesures discriminatoires, et à rendre compte au Conseil de ces études et travaux en 1953,

“Invite l’UNESCO à consacrer chaque année un rapport spécial à un exposé de ses activités destinées à faire disparaître les préjugés et la discrimination et à assurer la protection des minorités.”

54. A sa 400ème séance, la Commission a pris note d’une déclaration du représentant de l’UNESCO relative à ces deux projets de résolution (voir chapitre IV, par. 249) et n’a pris aucune mesure à leur sujet.

RÉSOLUTION RELATIVE À L’ASSISTANCE TECHNIQUE

55. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a présenté un projet de résolution relatif à l’assistance technique dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et dont le texte est le suivant (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution K; voir aussi chapitre IV, par. 250):

“La Commission des droits de l’homme

“Recommande au Conseil économique et social d’adopter le projet de résolution suivant:

“Le Conseil économique et social

“Recommande:

“a) Aux organisations qui participent aux programmes d’assistance technique et aux autres programmes destinés à fournir aux Etats Membres, sur leur demande, une aide ou des avis, d’accueillir avec bienveillance les demandes d’assistance technique de ce genre que les gouvernements pourraient présenter au sujet des dispositions visant à faire disparaître les préjugés ou les mesures discriminatoires, ou à protéger les minorités;

“b) A l’Assemblée générale d’adopter une résolution autorisant le Secrétaire général à fournir, sur la demande d’Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies, des avis techniques autorisés et d’autres services, afin d’aider ces Etats à faire disparaître les préjugés ou les mesures discriminatoires, ou à protéger les minorités;

“c) Que les services en question comprennent, entre autres, des avis techniques autorisés touchant l’élaboration de dispositions législatives et la création d’organes administratifs et judiciaires, et s’étendent aux programmes éducatifs visant à combattre les préjugés et les mesures discriminatoires.”

56. A sa 400ème séance, la Commission a adopté ce projet de résolution par 8 voix contre 4, avec 4 abstentions.

RÉSOLUTION RELATIVE À UNE PUBLICATION SUR LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET LA PROTECTION DES MINORITÉS

57. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

a présenté trois projets de résolution, relatifs à des publications portant sur les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/670, annexe I, projets de résolution G, H et I; voir aussi chapitre IV, par. 251 et 252).

58. Le projet de résolution G est conçu dans les termes suivants:

“La Commission des droits de l’homme

“Recommande au Conseil économique et social d’adopter le projet de résolution suivant:

“Le Conseil économique et social,

“Considérant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est le seul organe des Nations Unies qui ait pour unique fonction de travailler à l’élimination des mesures discriminatoires et à la protection des minorités,

“Estimant que, pour atteindre ce but, la meilleure méthode est d’éduquer à ce sujet l’opinion publique mondiale,

“Considérant que les victimes des pratiques discriminatoires et les membres des groupes minoritaires ont le droit de savoir ce que la sous-commission a fait et envisage de faire pour les défendre,

“Considérant que les plus importantes études effectuées sur sa propre initiative, telles que “Formes et causes principales de la discrimination” (E/CN.4/Sub.2/40/Rev.1) et “Définition et classification des minorités” (E/CN.4/Sub.2/85) ne conviennent qu’à un public restreint, qui est le seul à y avoir eu accès,

“Invite le Secrétaire général à rédiger une brochure, destinée au grand public, qui exposerait dans leurs grandes lignes les réalisations, les projets, et les objectifs de la sous-commission, et à répandre cette brochure le plus largement possible, en particulier dans les établissements d’enseignement.”

59. Le projet de résolution H est rédigé comme suit:

“La Commission des droits de l’homme

“Recommande au Conseil économique et social d’adopter le projet de résolution suivant:

“Le Conseil économique et social,

“Rappelant que, sur la proposition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, il a invité les gouvernements des Etats Membres et non membres de l’Organisation des Nations Unies à fournir à l’Organisation des renseignements relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités relevant de leur autorité (résolution 303 F [XI] du 9 août 1950),

“Constatant que de nombreux gouvernements d’Etats Membres et non membres de l’Organisation des Nations Unies ont accédé à cette demande et ont communiqué à l’Organisation de très utiles renseignements,

“Rappelant que la sous-commission a été saisie à sa quatrième session d’une analyse des renseignements reçus (E/CN.4/Sub.2/122),

“Considérant qu’un plus grand nombre de personnes devraient avoir accès à la documentation importante ainsi réunie,

“Prie le Secrétaire général

“a) De mettre à jour l’analyse en question; et

“b) De publier l’analyse ainsi révisée, ainsi que tous les renseignements dignes d’attention communiqués par les gouvernements, sous la forme d’une brochure imprimée présentée de manière à être claire et utile pour le grand public”.

60. Le texte du projet de résolution I est le suivant:

“La Commission des droits de l’homme

“Recommande au Conseil économique et social d’adopter le projet de résolution suivant:

“Le Conseil économique et social,

“Ayant pris connaissance de la liste descriptive des projets de recherche et des programmes de travaux touchant les problèmes des mesures discriminatoires et des minorités, entrepris ou envisagés par les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées (E/CN.4/Sub.2/144) ainsi que des rapports sur les travaux de l’Organisation des Nations Unies dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/128 et 145),

“Considérant qu’il faut diffuser aussi largement que possible les renseignements contenus ou mentionnés dans cette liste descriptive et ces rapports afin que chacun puisse savoir ce que les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées ont fait, font et envisagent de faire dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

“Prie le Secrétaire général de faire rédiger, imprimer et diffuser aussi largement que possible une brochure exposant ces renseignements avec une exactitude scientifique, mais sous une forme accessible à tous”.

61. Le représentant de l’Australie a présenté le projet de résolution ci-après (E/CN.4/L.299/Rev.1):

“La Commission des droits de l’homme

“1. Prend acte des propositions de la sous-commission ayant trait à la publication de renseignements dans les conditions énoncées dans les projets de résolutions G, H et I des “projets de résolutions de la sous-commission relatifs aux travaux futurs” (E/CN.4/670, annexe I);

“2. Prie le Secrétaire général de faire rédiger une publication qui contiendra un exposé de l’œuvre accomplie par l’Organisation des Nations Unies et une analyse des renseignements reçus des gouvernements, en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.”

62. A sa 402^{ème} séance, la Commission a adopté à l’unanimité le projet de résolution présenté par l’Australie.

E

RÉSOLUTION RELATIVE AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

63. La sous-commission a proposé un projet de résolution relatif à son programme de travail, dont le

texte s'établit comme suit (E/CN.4/670, annexe I, projet de résolution F; voir chapitre IV, par. 253 à 259):

"La Commission des droits de l'homme

"Prenant acte de la résolution relative au programme de travail adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/670, par. 48),

"1. Approuve le programme de travail exposé dans cette résolution;

"2. Recommande au Conseil économique et social:

"a) De prendre toutes mesures utiles pour que l'UNESCO et les autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, collaborent avec le Rapporteur spécial chargé de l'étude de la discrimination en matière d'enseignement; et

"b) De noter les incidences financières du programme de travail."

64. Le programme de travail de la sous-commission se composait de deux parties. La partie A a trait à la lutte contre les mesures discriminatoires et la partie B à la protection des minorités (E/CN.4/670, par. 48).

65. La partie A est libellée comme suit:

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

"Considérant qu'elle a le devoir de proposer d'urgence des recommandations touchant les mesures concrètes propres à hâter l'élimination de la discrimination,

"Considérant que, si l'on veut préparer la voie à l'élaboration de ces recommandations, touchant les problèmes de la discrimination et des minorités, il faut entreprendre des études objectives sur la situation qui existe actuellement dans les différentes parties du monde,

"1. Décide que, lorsqu'elle étudiera les mesures destinées à combattre la discrimination, en vue de recommander de nouvelles décisions à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, elle examinera notamment les mesures à prendre en matière d'enseignement, d'emploi et de profession, de droits politiques, de religion et de culte, d'habitation et de déplacement, d'immigration et de voyage et en ce qui concerne le droit de choisir un conjoint et la jouissance des droits familiaux;

"2. Décide également qu'à sa sixième session la Sous-Commission examinera et proposera des mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violence;

"3. Décide en outre d'entreprendre sans délai l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et, à cette fin, de nommer un Rapporteur spécial;

"4. Désigne M. ¹ en qualité de Rapporteur spécial chargé de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement;

"5. Charge le Rapporteur spécial de dresser un plan de travail provisoire;

"6. Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social de prendre toutes mesures utiles:

"a) Pour que l'UNESCO et les autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales, nationales et internationales, collaborent avec le Rapporteur spécial;

"b) Pour couvrir les dépenses que pourra entraîner la mise en œuvre de ce plan;

"7. Se propose d'examiner à sa sixième session un rapport provisoire rédigé par le Rapporteur spécial, qui devra être communiqué aux membres de la Sous-Commission au moins six semaines avant l'ouverture de ladite session, et qui pourra comprendre entre autres:

"a) Un exposé des propositions du Rapporteur touchant un plan de travail;

"b) Tous renseignements pertinents, transmis par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, au sujet du plan de travail proposé par le Rapporteur;

"c) Un résumé de tous autres documents qui, de l'avis du Rapporteur, concerneraient le problème étudié; et

"d) Toutes autres recommandations concrètes que le Rapporteur pourra être en mesure de proposer touchant les mesures d'ordre pratique que pourrait prendre la Sous-Commission;

"8. Inscrit la question suivante à l'ordre du jour provisoire de sa sixième session:

"Examen de la procédure à suivre pour étudier la discrimination en matière d'emploi ou de profession";

"9. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec le Bureau international du Travail, de préparer et de soumettre à la Sous-Commission, lors de sa sixième session, des propositions relatives à la procédure à suivre pour préparer l'étude de la discrimination en matière d'emploi et de profession."

66. La partie B est libellée comme suit:

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

"Considérant qu'elle doit étudier, en leur donnant la même priorité, les mesures permettant de protéger tous les droits des minorités au moyen de dispositions législatives, de décisions judiciaires et de pratiques administratives,

"1. Décide d'étudier, à sa sixième session, les divers aspects et la portée de ces problèmes, en vue:

"a) De recommander au Conseil les mesures qu'il pourrait utilement prendre pour assurer la protection des minorités;

"b) De rassembler les dispositions en vigueur touchant la protection des minorités qui pourraient être portées à la connaissance du public pour atteindre des normes plus élevées dans ce domaine; et

"c) D'élaborer des propositions de caractère législatif et administratif que pourraient utiliser les gouvernements désireux d'entreprendre une action dans ce domaine;

"2. Prie le Secrétaire général de rassembler, d'analyser et de communiquer aux membres de la Sous-Commission, soixante jours au moins avant

¹ Après avoir adopté ce programme de travail, la sous-commission a désigné, à sa 107^{ème} séance, M. M. R. Masani en qualité de Rapporteur spécial.

sa sixième session, les renseignements relatifs à la législation, aux décisions judiciaires, aux pratiques administratives et autres mesures touchant ces problèmes, que les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales nationales et internationales auront communiqués à l'Organisation des Nations Unies, et notamment les renseignements contenus:

"a) Dans les réponses fournies en exécution de la résolution 303 F (XI) du Conseil;

"b) Dans les rapports soumis au Secrétaire général conformément à l'Article 73 E de la Charte en ce qui concerne les territoires non autonomes;

"c) Dans les réponses au questionnaire soumis conformément à l'Article 88 de la Charte en ce qui concerne les territoires sous tutelle; et

"d) Dans l'Annuaire des droits de l'homme;

"3. *Propose* qu'en rassemblant ces renseignements, le Secrétaire général classe cette documentation en rubriques essentielles et fasse figurer parmi ces rubriques tous les moyens propres à assurer la protection des minorités ainsi que les pratiques en vigueur à cet égard;

"4. *Décide* que la Sous-Commission étudiera les renseignements réunis par le Secrétaire général en un texte provisoire et que, après avoir achevé cette étude, elle demandera au Secrétaire général de publier ce texte en tant que document de la Sous-Commission."

Partie A du programme de travail

67. En ce qui concerne la partie A du programme de travail, les amendements suivants ont été présentés:

68. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.303) d'insérer après le premier considérant l'alinéa suivant:

"*Considérant* qu'à cette fin il y a lieu d'entreprendre, dans des domaines particuliers, des études sur la discrimination conformément au programme approuvé par la Commission des droits de l'homme".

Le représentant de la France a proposé (E/CN.4/L.301) d'ajouter à la fin du texte présenté par le Royaume-Uni le membre de phrase suivant: "en s'attachant aux discriminations les plus graves par leur nature et leur ampleur".

Le sous-amendement présenté par la France a été adopté par 16 voix contre zéro. L'ensemble du texte de l'amendement du Royaume-Uni, ainsi amendé, a été adopté par 12 voix contre 3, avec une abstention.

69. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.303) de remplacer le texte du deuxième considérant par l'alinéa suivant:

"*Considérant en outre* qu'en vue de telles études il est nécessaire d'obtenir tous les renseignements pertinents des gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales nationales ou internationales, ainsi que toute autre documentation y relative".

Cet amendement a été adopté par 6 voix contre 3, avec 7 abstentions.

70. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.303) de supprimer le paragraphe 1 du dispositif; cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 6, avec 3 abstentions. Le représentant de la Pologne a proposé (E/CN.4/L.287) de remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "en matière d'ensei-

gnement" par les mots "au sujet de la discrimination dans le domaine social, y compris la discrimination en matière d'enseignement, de culture et de santé"; cette proposition a été rejetée par 5 voix contre 4, avec 6 abstentions. Le représentant de la Pologne a également proposé de remplacer dans le même paragraphe, les mots "d'emploi et de profession" par les mots "la discrimination dans le domaine économique, y compris la discrimination en ce qui concerne l'embauchage et la profession"; cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 6, avec 3 abstentions.

71. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.303) de supprimer le paragraphe 2 du dispositif; cette proposition a été rejetée par 9 voix contre 6, avec une abstention. Le représentant de la Pologne a proposé (E/CN.4/L.287) de remplacer, dans le même paragraphe, les mots "d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse" par les mots "d'un exclusivisme, de la haine ou du mépris de caractère national ou racial, ainsi qu'en faveur d'une hostilité religieuse"; cette proposition a été rejetée par 7 voix contre 3, avec 6 abstentions. Le représentant du Chili a proposé oralement de remplacer les mots "à la violence" par les mots "à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois"; cette proposition a été adoptée par 8 voix contre 3, avec 5 abstentions.

72. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.303) de remplacer le texte du paragraphe 3 du dispositif par le texte suivant:

"3. *Décide* de commencer par l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement en vue de formuler des recommandations concrètes concernant les mesures pratiques à prendre dans ce domaine."

Cette proposition a été rejetée par 6 voix contre 4, avec 5 abstentions.

73. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.303) de remplacer par le texte suivant les paragraphes 4 à 9 du dispositif:

"4. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec l'UNESCO ainsi qu'avec toutes autres institutions spécialisées et organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, intéressées de réunir la documentation nécessaire et de la présenter à la sous-commission pour lui permettre d'étudier cette question à sa prochaine session;

"5. *Se propose* de soumettre à la Commission des droits de l'homme, pour approbation à sa prochaine session, le sujet de sa prochaine étude et, lors de sessions ultérieures, les sujets d'autres études."

Cet amendement a été rejeté par 8 voix contre 6, avec 2 abstentions.

Partie B du programme de travail

74. En ce qui concerne la partie B du programme de travail, les amendements suivants ont été présentés:

75. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.303) de supprimer les alinéas b et c du paragraphe 1 du dispositif. Cette proposition a été rejetée par 9 voix contre 5, avec 2 abstentions.

76. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.303) de remplacer le texte du paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant:

"*Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la sous-commission, si possible à sa sixième session, le recueil des clauses relatives à la protection

des minorités dont il est fait mention dans la résolution D adoptée à la cinquième session de la sous-commission, ainsi que tous les renseignements disponibles relatifs à la législation, aux décisions judiciaires et aux pratiques administratives touchant ce problème."

Cet amendement a été rejeté par 9 voix contre 6, avec une abstention.

77. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.303) de supprimer le paragraphe 3 du dispositif; cette proposition a été rejetée par 8 voix contre 4, avec 4 abstentions. Il a proposé en outre de supprimer le paragraphe 4 du dispositif; cette proposition a été rejetée par 9 voix contre 5, avec 2 abstentions.

Projet de résolution F de la sous-commission

78. En ce qui concerne le projet de résolution F, les amendements suivants ont été présentés;

79. Le représentant du Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.303) d'ajouter à la fin du préambule les mots "avec les amendements que la Commission des droits de l'homme y a apportés". Cette proposition a été adoptée par 15 voix contre zéro, avec une abstention.

80. Le Président a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 1 du dispositif les mots "sous réserve des amendements suivants". Le paragraphe 1 du dispositif ainsi amendé a été adopté par 11 voix contre 3, avec 2 abstentions (pour le texte complet, voir paragraphe 259 du présent rapport).

81. L'alinéa *a* du paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 6 abstentions; l'alinéa *b* a été adopté par 9 voix contre 2, avec 5 abstentions.

82. Le projet de résolution F, ainsi amendé, a été adopté par 10 voix contre une, avec 5 abstentions.

ANNEXE V

Projets de résolutions soumis au Conseil économique et social

1. RESOLUTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET A LA PROTECTION DES MINORITES

A

COMPOSITION ET FUTURES SESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES¹

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution de la Commission des droits de l'homme (E/2447, par. 224) relative à la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et aux futures sessions de la sous-commission,

Décide que

a) La sous-commission se réunira au moins une fois par an et sa session sera d'une durée de trois semaines;

b) La prochaine session de la sous-commission sera convoquée en janvier 1954 afin que le rapport de la sous-commission puisse être examiné à la dixième session de la Commission des droits de l'homme.

B

ELIMINATION DES MESURES DISCRIMINATOIRES²

Le Conseil économique et social,

Ayant noté la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale et la résolution 127 (VI) du Conseil de tutelle, concernant le progrès social dans les territoires sous tutelle, ainsi que la résolution 644 (VII) de l'Assemblée générale sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes,

Considérant que la lutte contre les mesures discriminatoires dans les territoires métropolitains est aussi importante que la lutte contre les mesures discriminatoires dans les territoires sous tutelle et autres territoires non autonomes,

¹ Voir chap. IV, par. 223 à 225; annexe IV, par. 1 à 4, et annexe VII, section B.

² Voir chap. IV, par. 228, et annexe IV, par. 9 à 11.

Considérant en outre que, dans certains pays ou territoires, il peut exister des minorités qu'il faut protéger autrement que par l'application du principe de la non-discrimination,

Recommande aux gouvernements des Etats Membres des Nations Unies d'examiner leur législation nationale et leurs méthodes administratives aux fins d'éliminer toutes les mesures discriminatoires qui peuvent exister dans les pays ou territoires soumis à leur juridiction, et de prendre toutes mesures utiles pour assurer, le cas échéant, la protection des minorités se trouvant dans ces pays et territoires.

C

COOPÉRATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES³

Le Conseil économique et social,

Notant que plusieurs organisations non gouvernementales, dont certaines organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil, s'emploient activement à éliminer les préjugés et la discrimination,

Considérant cependant qu'un manque de coordination dans ce domaine risque d'entraîner des doubles emplois et, en outre, de faire négliger certains aspects importants de l'œuvre entreprise,

Considérant enfin que certaines organisations, dont le dessein est de favoriser le progrès social en général, pourraient être encouragées à consacrer une attention particulière à l'œuvre essentielle que représente l'élimination des préjugés et de la discrimination,

1. *Invite* les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, ou qui ont pour objet de favoriser le progrès social en général, à coordonner les efforts qu'elles déploient dans ce domaine;

2. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, de consulter les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou

³ Voir chap. IV, par. 230, et annexe IV, par. 16 à 19.

des institutions spécialisées compétentes, afin de déterminer s'il serait opportun de réunir les organisations non gouvernementales intéressées en une ou plusieurs conférences où elles pourraient :

- i) Procéder à un échange de vues sur les méthodes les plus propres à lutter contre les mesures discriminatoires;
- ii) Coordonner les efforts qu'elles déploient dans ce domaine, si elles le jugent souhaitable et possible;
- iii) Envisager la possibilité d'arrêter des programmes et objectifs communs;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, après consultation avec les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées compétentes, de faire rapport au Conseil économique et social sur l'opportunité de convoquer cette ou ces conférences conformément à la résolution 479 (V) de l'Assemblée générale.

D

CONDITIONS DES PERSONNES NÉES HORS MARIAGE⁴

Le Conseil économique et social

Attire l'attention de la Commission des questions sociales, des organes intergouvernementaux compétents et des organisations non gouvernementales intéressées sur

a) Les mesures discriminatoires dont peuvent faire l'objet, dans l'état actuel de la société, les personnes nées hors mariage; et

b) L'opportunité de rédiger des recommandations en vue d'aboutir, dans le respect du principe posé par l'article 16, paragraphe 3, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'élimination de toutes mesures discriminatoires dont peuvent souffrir, en l'état actuel de la société, les personnes nées hors mariage, et notamment de rédiger des recommandations tendant à éviter la divulgation de la filiation illégitime dans les extraits des actes officiels délivrés à des tiers.

E

CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE⁵

Le Conseil économique et social

1. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur la résolution de la Commission des droits de l'homme (E/2447, par. 235) relative à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide; et

2. *Demande* à l'Assemblée générale :

a) De faire de nouveau appel aux gouvernements pour qu'ils ratifient la convention ou y adhèrent le plus tôt possible; et

b) De prendre toutes mesures utiles pour que le caractère, le texte et les buts de la convention bénéficient de la diffusion la plus étendue et en particulier de faire connaître la liste des Etats qui ont voté, signé et ratifié la convention ou qui y ont adhéré.

⁴ Voir chapitre IV, par. 231 et 232, et annexe IV, par. 20 à 26.

⁵ Voir chapitre IV, par. 233 à 235, et annexe IV, par. 27 à 29.

F

PROTECTION DE MINORITÉS NOUVELLES⁶

Le Conseil économique et social

Recommande que, lors de l'élaboration de tous traités internationaux, de toutes décisions d'organes internationaux et de tous autres instruments qui porteraient création d'Etats nouveaux ou traceraient de nouvelles frontières entre les Etats, on s'attache tout particulièrement à protéger les minorités nouvelles qui se trouveraient constituées de ce fait.

G

ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS⁷

Le Conseil économique et social

Recommande :

a) Aux organisations qui participent aux programmes d'assistance technique et aux autres programmes destinés à fournir aux Etats Membres, sur leur demande, une aide ou des avis, d'accueillir avec bienveillance les demandes d'assistance technique de ce genre que les gouvernements pourraient présenter au sujet des dispositions visant à faire disparaître les préjugés ou les mesures discriminatoires, ou à protéger les minorités;

b) A l'Assemblée générale d'adopter une résolution autorisant le Secrétaire général à fournir, sur la demande d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des avis techniques autorisés et d'autres services, afin d'aider ces Etats à faire disparaître les préjugés ou les mesures discriminatoires, ou à protéger les minorités; et que les services en question comprennent, entre autres, des avis techniques autorisés touchant l'élaboration de dispositions législatives et la création d'organes administratifs et judiciaires, et s'étendent aux programmes éducatifs visant à combattre les préjugés et les mesures discriminatoires.

H

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS⁸

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution de la Commission des droits de l'homme (E/2447, par. 259) relative au programme de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Invite* l'UNESCO et les autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, à collaborer avec le Rapporteur spécial chargé de l'étude de la discrimination en matière d'enseignement; et

2. *Note* les incidences financières du programme de travail.

⁶ Voir chapitre IV, par. 246, et annexe IV, par. 46 et 47.

⁷ Voir chapitre IV, par. 250, et annexe IV, par. 55 et 56.

⁸ Voir chapitre IV, par. 253 à 259; annexe IV, par. 63 à 82, et annexe VII, section C.

2. AUTRES RESOLUTIONS

I

DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ DES NATIONS UNIES EN VUE D'ÉTENDRE DANS LE MONDE L'OBSERVATION ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES⁹

Le Conseil économique et social

1. *Décide* de transmettre aux Etats Membres et aux institutions spécialisées les projets de résolutions reproduits dans les documents E/CN.4/L.266/Rev.2, E/CN.4/L.267/Rev.1 et E/CN.4/L.268, ainsi que les amendements présentés auxdits projets de résolution (documents E/CN.4/L.304/Rev.1, E/CN.4/L.305/Rev.1, E/CN.4/L.306, E/CN.4/L.307, E/CN.4/L.308 et E/CN.4/L.309/Rev.1) et les comptes rendus des

débats que la Commission des droits de l'homme a consacrés à cette question (E/CN.4/SR.391, E/CN.4/SR.403 à 406); et

2. *Demande* aux Etats Membres et aux institutions spécialisées de communiquer au Secrétaire général, avant le 1er octobre 1953, leurs observations à propos de ces projets de résolutions et des amendements présentés.

J

RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA NEUVIÈME SESSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa neuvième session (E/2447).

ANNEXE VI

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa neuvième session

1. DOCUMENTS À DISTRIBUTION GÉNÉRALE

E/CN.4/165	Rapport du Secrétaire général sur l'état actuel de la question des communications relatives aux droits de l'homme (cinquième session).	E/CN.4/521	Note du Secrétaire général concernant la Cour internationale des droits de l'homme.
165/Corr.1	<i>Idem.</i>	521/Corr.1 (anglais seulement)	<i>Idem.</i>
165/Add.1	Communication du représentant permanent adjoint de l'Union Sud-Africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.	522	Mémorandum du Secrétaire général concernant l'Annuaire des droits de l'homme.
362	Documentation succincte sur les mesures prises en faveur des vieillards et sur leur niveau de vie.	524	Mémoire du Secrétaire général sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée par les membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950.
362/Add.1	<i>Idem.</i>	528	Mémorandum du Secrétaire général sur la valeur générale des dix-huit premiers articles du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme.
367	Etude du Secrétaire général sur la valeur juridique des engagements en matière de minorités.	528/Add.1	<i>Idem.</i>
367/Corr.1	<i>Idem.</i>	528/Corr.1	<i>Idem.</i>
367/Add.1	<i>Idem.</i>	530	Mémorandum du Secrétaire général sur les mesures de mise en œuvre.
511	Note du Secrétaire général sur les décisions du Conseil économique et social et de la Commission de la condition de la femme relatives à la liberté de choisir un époux, etc.	530/Add.1	<i>Idem.</i>
511/Rev.1 (anglais seulement)	<i>Idem.</i>	535	Note du Secrétaire général sur le développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
512	Mémorandum du Secrétaire général sur le projet de déclaration des droits de l'enfant.	535/Add.1	<i>Idem.</i>
517	Mémorandum du Secrétaire général concernant les rapports annuels sur les droits de l'homme.	554	Texte de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950.
518	Mémorandum du Secrétaire général concernant le droit des vieillards (protection des vieillards).	554/Add.1	Texte du Protocole en date du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
518/Rev.1 (anglais seulement)	<i>Idem.</i>	590	Note du Secrétaire général sur les procédures actuellement en vigueur pour la présentation de rapports périodiques aux institutions spécialisées.
519	Mémorandum du Secrétaire général sur les comités locaux des droits de l'homme.	590/Add.1 à 4	<i>Idem.</i>
519/Add.1	<i>Idem.</i>	641	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (quatrième session).
520	Mémorandum du Secrétaire général sur le droit d'asile.		
520/Add.1	<i>Idem.</i>		

⁹ Voir chapitre V, par. 281 à 284.

E/CN.4/641/Corr.1	<i>Idem.</i>		
644	Note du Secrétaire général sur la révision des programmes et l'établissement des priorités		toires et de la protection des minorités, sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions.
651	La clause fédérale — Rapport du Secrétaire général.	E/CN.4/680	Note du Secrétaire général sur la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
652	Définition et protection des groupes politiques — Note du Secrétaire général.	680/Add.1	<i>Idem.</i>
653	Atteintes que peuvent subir les groupes par la destruction totale ou partielle de leurs moyens de culture et d'expression et des monuments de leur histoire — Note du Secrétaire général.	681	Mémoire du Secrétaire général concernant la résolution 644 (VII) de l'Assemblée générale, relative à la discrimination raciale dans les territoires non autonomes.
654	Observations des Etats Membres sur le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, présentées en vertu de la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale.	682	Mémorandum du Secrétaire général sur la procédure concernant les communications relatives aux droits de l'homme.
654/Add.1 à 9	<i>Idem.</i>	683	Note du Secrétaire général sur les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre.
655	Observations présentées par les institutions spécialisées au sujet du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale.	684	Lettre de l'UNESCO sur le droit de prendre part à la vie culturelle.
655/Add.1 à 4	<i>Idem.</i>	685	Mémoire du Secrétaire général concernant les consultations avec les gouvernements au sujet des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre.
660	Observations et suggestions présentées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif au sujet des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux mesures de mise en œuvre — Mémorandum du Secrétaire général.	686	Note du Secrétaire général sur la résolution de la Commission de la condition de la femme (septième session, 1953) concernant le droit de se marier et le droit de la famille à la protection de la société et de l'Etat.
670	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (cinquième session) [1952].	687	Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités — Lettre du représentant permanent de la France auprès des Nations Unies au sujet de la présentation de la candidature de M. Chatenet.
670/Corr.1	<i>Idem.</i>	688	Liste de candidats à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
671	Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Commission des droits de l'homme.	688/Corr.1	<i>Idem.</i>
672	Mémoire du Secrétaire général concernant la révision du programme relatif aux droits de l'homme.	688/Corr.2	<i>Idem.</i>
672/Add.1	<i>Idem.</i>	E/CN.4/INF/5	Dispositions prises en vue de la neuvième session de la Commission des droits de l'homme.
673	Mémoire du Secrétaire général concernant les dispositions du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établi à la huitième session.	INF/5/Add.1	<i>Idem.</i>
674	Mémoire du Secrétaire général concernant les dispositions du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques établi à la huitième session.	E/CN.4/CR.22	Liste non confidentielle des communications concernant les principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme, parvenues aux Nations Unies entre le 28 avril 1952 et le 31 mars 1953 — Liste établie par le Secrétaire général.
675	Mémorandum du Secrétaire général concernant les mesures de mise en œuvre.	CR.22/Add.1	<i>Idem.</i>
676	Note du Secrétaire général concernant les recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.	E/CN.4/SR.339 à 410	Comptes rendus analytiques des séances plénières de la Commission (neuvième session).
676/Add.1	<i>Idem.</i>	E/1721	Rapport du Secrétaire général sur la clause fédérale et la clause coloniale.
677	Mémoire du Secrétaire général sur la question des réserves.	E/1900	Mémoire du Secrétaire général présenté à la douzième session du Conseil économique et social sur le développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies, contenant notamment des observations au sujet du
678	Mémorandum du Secrétaire général concernant les clauses finales.		
679	Note du Secrétaire général sur les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discrimina-		

	point 8 du programme du Secrétaire général: observation plus étendue et respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (paragraphe 25 à 61).	E/CN.4/L.221	Union des Républiques socialistes soviétiques: insertion dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, d'un article nouveau relatif au droit de suffrage universel et égal et au droit pour les individus de participer à la direction de l'Etat.
E/1992/Add.1	Rapport du Secrétaire général sur les incidences financières des dispositions relatives à la création d'un Comité des droits de l'homme.	L.222	Union des Républiques socialistes soviétiques: insertion dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques d'un article nouveau sur le droit qui doit être reconnu aux minorités d'employer leur langue maternelle et de développer leur culture nationale, etc.
E/2256	Rapport de la Commission des droits de l'homme (huitième session).	L.223	Royaume-Uni: proposition visant la présence à la neuvième session de la Commission des droits de l'homme, du Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
E/2371	Observations du représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la communication de la Fédération des syndicats grecs des gens de mer au sujet de plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux.	L.224	Yougoslavie: proposition révisée de l'article relatif au droit de suffrage universel et égal et droit pour les individus de participer à la direction de l'Etat.
A/2219	Rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à la septième session de l'Assemblée générale.	L.224/Corr.1	<i>Idem.</i>
A/2296	Rapport de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale (septième session) sur des questions concernant les territoires non autonomes.	L.224/Rev.1	France et Yougoslavie: nouveau projet révisé d'article relatif au droit de suffrage universel et égal et au droit pour les individus de participer à la direction de l'Etat.
A/C.3/564	Mémoire présenté à la Troisième Commission de l'Assemblée générale (sixième session) par la délégation de l'Uruguay concernant les aspects essentiels de son projet de création d'un Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme.	L.224/Rev.2	<i>Idem.</i>
A/C.3/565	Mémoire présenté à la Troisième Commission de l'Assemblée générale (sixième session) par la délégation d'Israël ayant pour objet de présenter d'une façon succincte les considérations qui l'ont conduite à l'élaboration de son projet de résolution (A/C.3/L.193).	L.224/Rev.3	<i>Idem.</i>
A/C.4/SR.260 à 262	Documents officiels des séances de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale (septième session) concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes.	L.224/Rev.4	<i>Idem.</i>
A/CONF.2/21	Mémoire préparé par le Département juridique du Secrétariat des Nations Unies sur l'inclusion d'une clause fédérale dans le projet de convention relative au statut des réfugiés.	L.225	Yougoslavie: projet révisé d'un article nouveau à insérer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.
A/INF/50	Rapport du Secrétaire général sur la célébration du troisième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme.	L.226	Royaume-Uni: amendement à l'article 33 (E/2256, annexe I, section D, mesures de mise en œuvre, quatrième partie).
A/INF/50/Add.1	<i>Idem.</i>	L.226/Corr.1	<i>Idem.</i>
2. DOCUMENTS À DISTRIBUTION LIMITÉE ¹			
E/CN.4/L.219	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution concernant la représentation de la Chine.	L.227	Royaume-Uni: amendements aux articles 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 46, 47, 49, 52, 57, 58, et remaniement des paragraphes et articles qui traitent de la mise en œuvre (quatrième partie).
L.220	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution concernant la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.	L.228	Australie: amendement à l'article 34 et projet d'article nouveau sur les mesures de mise en œuvre.
		L.229	Etats-Unis d'Amérique: amendement à l'article 34 et projet d'article nouveau sur les mesures de mise en œuvre.
		L.230	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet d'article nouveau relatif à la clause fédérale à insérer dans les deux projets de pacte.
		L.231	Inde: amendement à l'article 52.
		L.232	Yougoslavie: amendements aux articles 36, 37, 38, 39, 42, 44, 50, 51 et 53.
		L.232/Rev.1	Yougoslavie: amendement révisé à l'article 39.
		L.233	France: projet de résolution concernant la méthode de travail de la Commission relative aux mesures de mise en œuvre.
		L.234	Inde: amendements aux articles 41 et 43.
		L.234/Rev.1	Inde: amendement révisé à l'article 41.
		L.235	France: amendements aux articles 52 et 53.

¹ Toutes les références à des articles dont il est fait état dans la présente annexe se rapportent aux dispositions relatives aux mesures de mise en œuvre que contient le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa huitième session (E/2256, annexe I, section D, quatrième partie), considérées conjointement avec le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Le terme "sous-commission" est employé pour "Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités".

E/CN.4/L.235/Rev.1	<i>Idem.</i>
L.235/Rev.2	France: amendement révisé à l'article 53.
L.235/Rev.3	<i>Idem.</i>
L.236	France: amendement à l'amendement présenté par le Royaume-Uni à l'article 57 (E/CN.4/L.227).
L.237	Chili: amendement à l'article 38.
L.238	Philippines: projet d'article nouveau relatif aux mesures de mise en œuvre.
L.239	Royaume-Uni: amendement à l'article 43.
L.240	Royaume-Uni: amendement à l'article 50.
L.241	Uruguay: amendement à l'amendement révisé que la Yougoslavie a proposé à la première phrase de l'article 39 (E/CN.4/L.232/Rev.1).
L.242	Groupe de travail composé des représentants du Royaume-Uni, de la France et du Rapporteur: nouvelle rédaction de l'amendement présenté par le Royaume-Uni à l'article 40 (E/CN.4/L.227).
L.243	Royaume-Uni: amendement à l'article 34.
L.244	Belgique: amendement à l'article 52.
L.245	Belgique: amendements aux articles 47, 53, 57 et 59.
L.246	Chili: amendement à l'article 52.
L.247	Chili: projet d'article nouveau sur les mesures de mise en œuvre.
L.248	Egypte et Philippines: amendement à l'article 55.
L.248/Corr.1	<i>Idem.</i>
L.249	Philippines: projet d'article nouveau sur les mesures de mise en œuvre.
L.250	Egypte et Inde: projet d'article nouveau sur les mesures de mise en œuvre.
L.251	Egypte: projet d'article nouveau sur les mesures de mise en œuvre.
L.252	Chili et Inde: amendements à l'article 52.
L.252/Rev.1	<i>Idem.</i>
L.253	Uruguay: projet de résolution au sujet de l'article 52.
L.254	Uruguay: amendements aux amendements révisés présentés par le Chili et l'Inde à l'article 52 (E/CN.4/L.252/Rev.1).
L.255	Uruguay: amendement au projet d'article nouveau proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.221).
L.255/Rev.1	<i>Idem.</i>
L.256	Philippines: amendement au projet d'article nouveau proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.221).
L.257	Philippines: amendement au nouveau projet révisé d'article présenté par la France et la Yougoslavie (E/CN.4/L.224/Rev.2).
L.258	Chili et Uruguay: amendement au nouveau projet révisé d'article présenté par la France et la Yougoslavie (E/CN.4/L.224/Rev.2).
L.259	Egypte et Inde: projet d'article additionnel (révision des propositions contenues dans les documents E/CN.4/L.250 et E/CN.4/L.251 sur les mesures de mise en œuvre).

E/CN.4/L.259/Rev.1	<i>Idem.</i>
L.260	Uruguay: amendement à la proposition de la Yougoslavie (E/CN.4/L.225) et à la proposition de la sous-commission (E/2256, annexe II, section A III).
L.261	Chili: amendement au projet d'article additionnel proposé par la sous-commission (E/2256, annexe II, section A III).
L.262	Royaume-Uni: amendement au projet d'article additionnel proposé par la France (E/2256, annexe II, section A, V).
L.263	Suède: amendement au projet d'article additionnel proposé par le Chili (E/2256, annexe II, section A, II).
L.264	Suggestions du Rapporteur concernant la rédaction des articles 33 à 52 relatifs aux mesures de mise en œuvre, adoptés à la neuvième session de la Commission.
L.264/Add.1	Suggestions du Rapporteur concernant la rédaction des articles 54 à 59 relatifs aux mesures de mise en œuvre, adoptés à la neuvième session de la Commission.
L.264/Add.2	Suggestions du Rapporteur concernant la disposition des articles relatifs aux mesures de mise en œuvre adoptés à la neuvième session de la Commission.
L.265	Etats-Unis d'Amérique: amendement au projet d'article additionnel proposé par les Philippines (E/2256, annexe II, section A, VI).
L.266	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution sur les rapports annuels.
L.266/Add.1	Etats-Unis d'Amérique: incidences financières du projet de résolution sur les rapports annuels.
L.266/Rev.1	Etats-Unis d'Amérique: projet révisé de résolution sur les rapports annuels.
L.266/Rev.2	<i>Idem.</i>
L.267	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution relatif aux services consultatifs.
L.267/Add.1	Etats-Unis d'Amérique: incidences financières du projet de résolution relatif aux services consultatifs.
L.267/Rev.1	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé relatif aux services consultatifs.
L.268	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution relatif à des aspects particuliers des droits de l'homme.
L.268/Add.1	Etats-Unis d'Amérique: incidences financières du projet de résolution relatif à des aspects particuliers des droits de l'homme.
L.269	Pologne: amendement au projet d'article additionnel proposé par la sous-commission (E/2256, annexe II, section A, IV).
L.270	Chili: amendement au projet d'article additionnel proposé par la sous-commission (E/2256, annexe II, section A, IV).
L.271	Egypte: amendement au projet d'article additionnel proposé par la sous-commission (E/2256, annexe II, section A, IV).
L.272	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution concer-

	nant l'élaboration d'un seul pacte relatif aux droits civils et politiques et aux droits économiques et sociaux.	E/CN.4/L.290	Etats-Unis d'Amérique: amendement au projet de résolution relatif à la condition des personnes nées hors mariage soumis par la sous-commission (E/CN.4/641, par. 38, et annexe I, projet de résolution V).
E/CN.4/L.273	France: projet d'article relatif au mariage, à insérer dans le pacte relatif aux droits civils et politiques.		
L.274	Royaume-Uni: amendement au projet d'article additionnel proposé par la Commission de la condition de la femme (E/CN.4/686).	L.291	Yougoslavie: amendement au projet de résolution relatif aux mesures à prendre pour assurer la protection des minorités soumis par la sous-commission (E/CN.4/641, par. 23 à 28, et annexe I, projet de résolution III).
L.275	Chili: amendements au projet d'article additionnel proposé par la Commission de la condition de la femme (E/CN.4/686).	L.292	Pologne: projet de résolution relatif aux projets de résolutions soumis par la sous-commission relatifs à la définition des minorités et aux mesures à prendre pour la protection des minorités (E/CN.4/641, par. 18 à 29, et annexe I, projets de résolutions II et III).
L.276	Philippines: amendement au projet d'article additionnel proposé par la Commission de la condition de la femme (E/CN.4/686).		
L.277	Chine et Egypte: amendement à l'amendement à l'article 53 soumis par la Yougoslavie (E/CN.4/L.232).	L.293	Uruguay: amendement au projet de résolution soumis par la sous-commission concernant la définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/641, par. 18 à 23, et annexe I, projet de résolution II).
L.278	Chine: amendement à l'amendement à l'article 53 soumis par la Yougoslavie (E/CN.4/L.232).		
L.279	France: amendement au projet d'article additionnel relatif aux mesures de mise en œuvre proposé par les Philippines (E/CN.4/L.249).	L.294	Royaume-Uni: amendement au projet de résolution de la sous-commission sur la définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/641, par. 18 à 23, et annexe I, projet de résolution II).
L.280	Chili: amendement à l'amendement à l'article 55 soumis par l'Egypte et les Philippines (E/CN.4/L.248).		
L.281	Pologne: amendement au projet d'article additionnel sur les mesures de mise en œuvre proposé par l'Egypte et l'Inde (E/CN.4/L.259).	L.295	Chili: amendement au projet de résolution de la sous-commission sur la définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/641, par. 18 à 23, et annexe I, projet de résolution II).
L.282	Yougoslavie: amendement au projet d'article additionnel sur les mesures de mise en œuvre proposé par l'Egypte et l'Inde (E/CN.4/L.259).		
L.283	Chili: amendement au projet d'article additionnel sur les mesures de mise en œuvre proposé par l'Egypte et l'Inde (E/CN.4/L.259).	L.296	Royaume-Uni: amendement au projet de résolution de la sous-commission relatif aux mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités (E/CN.4/641, par. 23 à 29, et annexe I, projet de résolution III).
L.284	Yougoslavie: amendement à un projet de résolution soumis par la sous-commission et concernant la définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/641, par. 18 à 22, et annexe I, projet de résolution II).	L.297	Belgique: projet de résolution concernant les projets de résolutions de la sous-commission relatifs à la définition des minorités et aux mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités (E/CN.4/641, par. 19 à 29, et annexe I, projets de résolutions II et III).
L.285	Inde: projet de résolution concernant la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.	L.297/Rev.1	<i>Idem.</i>
L.286	Egypte, Inde, Philippines et Uruguay: projet de résolution concernant les communications relatives aux droits de l'homme.	L.297/Rev.2	<i>Idem.</i>
L.287	Pologne: amendement à la partie A (lutte contre les mesures discriminatoires) de la résolution sur le programme de travail de la sous-commission (E/CN.4/670, par. 48).	L.298 et L.298/	Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme (neuvième session).
		Add.1 à 5	
L.287/Rev.1	<i>Idem.</i>	L.299	Australie: projet de résolution ayant trait aux projets de résolutions de la sous-commission relatifs à la publication d'une brochure sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/670, par. 54 à 57, et annexe I, projets de résolutions G, H et I).
L.288	Royaume-Uni: amendement au projet de résolution soumis par la sous-commission (E/CN.4/670, par. 33, et annexe I, projet de résolution E).		
L.289	Suggestions du Rapporteur concernant la rédaction des articles supplémentaires relatifs aux droits civils et politiques adoptés à la neuvième session de la Commission.	L.299/Rev.1	<i>Idem.</i>
		L.300	Uruguay: amendement au projet de résolution de la Belgique (E/CN.4/297) relatif aux projets de résolutions de

	la sous-commission (E/CN.4/641, par. 19 à 29, et annexe I, projets de résolutions II et III).		Possibilités égales pour les hommes et pour les femmes.
E/CN.4/L.301	France: amendements à la partie A (lutte contre les mesures discriminatoires) de la résolution sur le programme de travail de la sous-commission (E/CN.4/670, par. 48).	E/CN.4/NGO/42	Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (catégorie B): Liberté de pensée et d'action.
L.302	[Cote attribuée à une proposition retirée avant distribution du document.]	43	Alliance internationale des femmes (catégorie B): Propositions concernant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
L.303	Royaume-Uni: amendements aux projets de résolution de la sous-commission relatifs au programme de travail de la sous-commission (E/CN.4/670, parties A et B du paragraphe 48, et annexe I, projet de résolution F).	44	Union internationale de protection de l'enfance (catégorie B): Propositions concernant la Déclaration des droits de l'enfant.
L.304	France: amendements au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique concernant les rapports annuels (E/CN.4/L.266).	45	Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie B): Mesures de mise en œuvre.
L.304/Rev.1	<i>Idem.</i>	46	Comité de coordination d'organisations juives (catégorie B): Le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme.
L.305	Yougoslavie: amendements au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique concernant les rapports annuels (E/CN.4/L.266).	47	Comité de coordination d'organisations juives (catégorie B): Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre.
L.305/Rev.1	<i>Idem.</i>	48	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (catégorie B): Observations relatives aux mesures de mise en œuvre, au droit de pétition, et à la nationalité de la femme mariée dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
L.306	Yougoslavie: amendements au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services consultatifs (E/CN.4/L.267/Rev.1).	49	Congrès juif mondial (catégorie B): Mesures de mise en œuvre.
L.307	Yougoslavie: amendements au projet de résolution des Etats-Unis relatif à des aspects particuliers des droits de l'homme (E/CN.4/L.268).	50	Confédération internationale des syndicats chrétiens (catégorie B): Observations concernant les discriminations raciales.
L.308	Egypte et Inde: amendements au projet de résolution des Etats-Unis concernant les rapports annuels (E/CN.4/L.266).	51	Bureau international catholique de l'enfance (catégorie B): Projet de Déclaration des droits de l'enfant.
L.309	Chili: sous-amendement à l'amendement présenté par la France (E/CN.4/L.304) au projet de résolution des Etats-Unis concernant les rapports annuels (E/CN.4/L.266).	52	Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie B): Programme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
L.309/Rev.1	Chili: amendement au projet révisé de résolution des Etats-Unis concernant les rapports annuels (E/CN.4/L.266/Rev.2).	53	Pax Romana (catégorie B): Programme futur de la Commission des droits de l'homme.
L.310	Suède: projet de résolution concernant les projets de résolutions des Etats-Unis (E/CN.4/L.266/Rev.2, E/CN.4/L.267/Rev.1 et E/CN.4/L.268).		
3. DOCUMENTS CONCERNANT LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES			
E/CN.4/NGO/41	Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (catégorie B):		

ANNEXE VII

Incidences financières des décisions de la Commission (calculées par le Secrétariat)

A. INSTITUTION D'UN COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME¹

1. Le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques dispose qu'il sera institué un Comité des droits de l'homme, composé de neuf membres (voir article 27). Les articles 27 à 30 stipulent notamment que les membres seront des personnalités de haute valeur

morale, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, et qu'ils seront élus par la Cour internationale de Justice sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties au pacte, la liste étant communiquée à la Cour par le Secrétaire général. L'article 35 stipule que les membres du comité, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, recevront des émoluments en rapport avec

¹ Voir annexe I, section B, quatrième partie.

l'importance de leurs fonctions et de leurs charges, payés sur les fonds dont dispose l'Organisation des Nations Unies et conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

2. Aux termes des résolutions 231 (III) et 459 (V) de l'Assemblée générale, les membres du comité devront être remboursés de leurs frais de voyage et recevoir une indemnité de subsistance pendant la session du comité. En conséquence, et à supposer que le comité se réunisse pour la première fois au siège de l'Organisation pour une période de quatre semaines, les frais encourus par l'Organisation des Nations Unies peuvent être évalués comme suit :

<i>Dollars Dollars</i>	
Frais de voyage, aller et retour, pour neuf membres, à raison de 650 dollars par membre en moyenne	5.850
Indemnité de subsistance pour neuf membres pendant vingt-huit jours, à raison de 25 dollars par personne et par jour	6.300 12.150
Impression du rapport — 100 pages en français et en anglais	2.950
TOTAL:	15.100

3. Le paiement d'émoluments à chaque membre du comité, en sus de l'indemnité de subsistance (qui serait alors fixée à 12,50 dollars par jour) dépend de l'approbation de l'Assemblée générale. Si celle-ci décide que des émoluments doivent être payés, les évaluations précédentes devront être ajustées en conséquence.

4. Comme il est encore impossible à l'heure actuelle de prévoir l'ampleur des travaux du comité, le Secrétaire général estime que le Secrétariat pourrait se charger du supplément de travail avec le personnel dont il dispose, tout au moins au début des activités du comité. Le Secrétaire général présume que le secrétaire du comité, que le comité devra choisir sur une liste de trois noms présentée par le Secrétaire général, sera également emprunté au personnel existant.

B. PROCHAINE SESSION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS²

1. Si, conformément à la proposition de la Commission, la sous-commission est autorisée à se réunir au

² Voir chapitre IV, par. 222 à 224, et annexe V, projet de résolution A.

siège de l'Organisation en janvier 1954, pour une session de trois semaines, les frais seront les suivants :

<i>Dollars</i>	
Frais de voyage pour douze membres, à raison de 1.000 dollars par membre	12.000
Indemnité journalière pour douze membres, à raison de 25 dollars par membre et par jour	6.300
TOTAL:	18.300

2. Les frais de voyage ont été évalués en chiffres ronds, et seront naturellement réduits ou augmentés suivant la longueur des trajets à accomplir entre le domicile du membre et le lieu où se réunira la sous-commission.

C. PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS³

Frais de voyage encourus à l'occasion des consultations qui se révéleraient nécessaires entre le Rapporteur spécial et le Secrétariat des Nations Unies :

<i>Dollars Dollars</i>		
Indemnité journalière: 25 dollars par jour pendant dix jours	250	
Frais de voyage	1.000	1.250
Frais de voyage encourus à l'occasion des consultations qui se révéleraient nécessaires entre le Rapporteur spécial et les organisations internationales intéressées (par exemple l'UNESCO):		
Indemnité journalière: 20 dollars par jour pendant dix jours	200	
Frais de voyage	1.000	1.200
TOTAL:		2.450

1. Les frais de voyage ont été évalués en chiffres ronds; il faudra naturellement les réduire ou les augmenter selon la distance entre la résidence du Rapporteur spécial et le lieu où s'effectueront les consultations avec le Secrétariat des Nations Unies ou avec d'autres organisations internationales, comme l'UNESCO par exemple.

2. On présume que ces consultations se feront principalement par correspondance et, dans la mesure où il en sera ainsi, les frais encourus pourront être réduits.

³ Voir chapitre IV, par. 253 à 259, et annexe V, projet de résolution H.